UCLouvain

FIAL
Un éventail de formations, une multitude d'horizons

Faculté de philosophie, arts et lettres

La publicité de l'exécution capitale au cœur de la répression de la collaboration (Bruxelles, 1944-1949)

Auteur : Conrotte Maxime
Promoteur : Rousseaux Xavier
Lecteur : De Brouwer Jérôme et Reszöhazy Elise
Année académique 2021-2022
Master en communication de l'histoire

UCLouvain

Faculté de Philosophie, Arts et Lettres (FIAL)
Département Histoire

FIAL
Un éventail de formations, une multitude d'horizons

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2021-2022 SESSION : Septembre 2022

NOM : Conrotte

PRÉNOM : Maxime

TITRE DU MÉMOIRE : La publicité de l'exécution capitale au cœur de la répression de la collaboration (Bruxelles, 1944-1949)

PROMOTEUR : Xavier Rousseaux

Résumé du mémoire en 12 lignes :

1.Entre 1944 et 1949, quatorze collaborateurs sont passés par les armes dans les communes de
2. Saint-Gilles et d'Ixelles. Ce mémoire veut inscrire l'histoire de ces treize hommes et cette femme
3. dans un temps long, celui de la répression mais également dans un temps court, celui de leur
4. exécution. A travers les archives de l'auditorat général et les articles de presse sur l'exécution, il
5. est possible de s'immiscer au plus près des différents protagonistes de l'exécution et de percevoir
6. la violence et les émotions que suscitent une mise à mort. Abolies dans les faits depuis 1863, la
7. peine de mort et la publicité de l'exécution refont leur apparition entre 1944 et 1950. Celle-ci est
8 alors publique afin d'exercer son pouvoir exemplatif et légitimer un pouvoir en perdition. Très vite,
9. elle est soumise à des critiques émanant de l'opinion publique motivée par une vindicte presse.
10. Cette publicité provoque également des conflits d'intérêt entre les pouvoirs légaux sur fond de
11. tensions mémorielles. Malgré cela, le caractère public de l'exécution est atténué et le public,
12. alors acteur essentiel du XIX^{e} siècle, devient un simple spectateur de l'exécution capitale.

REMERCIEMENTS

Ces remerciements s'adressent à mon promoteur, Xavier Rousseaux pour sa confiance, son soutien et ses nombreux conseils toujours avisés et précis lors de la réalisation de ce mémoire.

A ma famille également pour leur relecture, leur aide précieuse et leur patience éternelle tout au long de mon cursus.

A mes amis, enfin, à ceux qui m'ont offert les moments plus précieux et impérissables au cours de ma vie étudiante.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

REMERCIEMENTS **4**

TABLE DES MATIÈRES **5**

INTRODUCTION **6**

1. CHAPITRE 1 : ÉVOLUTION DE LA BASE LÉGALE SUR LES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT 14
   - *1.1. La base légale de la répression* *16*
   - *1.2. Une sévérité grandissante au fil des années* *23*
   - *1.3. Conclusion* *29*
2. CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA JUSTICE MILITAIRE BELGE 31
   - *2.1. Origines (1830 – 1914)* *31*
   - *2.2. Première Guerre mondiale* *32*
   - *2.3. Durant la Seconde Guerre mondiale* *33*
3. CHAPITRE 3 : LE RETOUR DE L'EXÉCUTION CAPITALE 42
   - *3.1. Les origines de la peine capitale en Belgique (1810-1867)* *43*
   - *3.2. Conclusion* *53*
4. CHAPITRE 4 : LES RÉPRESSIONS DE LA COLLABORATION DURANT LES DEUX GUERRES MONDIALES 55
   - *4.1. Le cas de la Première Guerre mondiale* *55*
   - *4.2. Le cas de la Seconde guerre mondiale* *57*
5. CHAPITRE 5 : ORGANISER, REGARDER ET VIVRE L'EXÉCUTION 66
   - *5.1. Cadre légal de l'exécution capitale* *66*
   - *5.2. Les débuts de la répression et le début des tensions (septembre 1944 – été 1945)* *72*
   - *5.3. Changement d'heure pour un rituel routinisé* *83*
   - *5.4. Conclusion* *88*
6. CHAPITRE 6 : LES DIFFÉRENTS ACTEURS DE L'EXÉCUTION CAPITALE 90
   - *6.1. La presse, entre alliée et ennemie de l'appareil judiciaire* *91*
   - *6.2. Les quatorze de Bruxelles* *97*
   - *6.3. La foule et les spectateurs* *106*
7. CHAPITRE 7 : LES CONDAMNÉS À MORT, ACTEURS MALGRÉ EUX ? 109
   - *7.1. Profil des condamnés* *109*

CONCLUSION **122**

BIBLIOGRAPHIE **126**

1. SOURCES 126
   - *1.1. Sources inédites* *126*
   - *1.2. Sources éditées et imprimées* *126*
2. TRAVAUX 128
   - *2.1. Dictionnaires et outils de travail* *128*
   - *2.2. Monographies* *129*
   - *2.3. Articles* *133*

ANNEXES **135**

INTRODUCTION

Après 18 jours de campagne et la démonstration de la Blitzkrieg, la Belgique est occupée par l'armée allemande suite à la capitulation du roi Léopold III le 28 mai 1940[1]. Très vite, les administrations sont contrôlées et occupées. L'économie belge est désormais au service du III[e] Reich allemand[2]. D'un côté, la grande majorité de la population résiste à l'envahisseur et tente de subvenir à ses besoins au quotidien. D'un autre côté, une minorité opte pour la collaboration[3] avec l'occupant. Après quatre années, la Belgique est libérée en quelques jours et un état d'esprit général se dégage : plus jamais ça.

Le souvenir vivace d'une répression trop clémente au sortir de la Première Guerre mondiale est encore bien présent au sein des mémoires collectives en Belgique. En juin 1937, la loi fixant l'amnistie des inciviques de 1914-1918 lègue un lourd héritage au second conflit mondial : une intolérance implacable envers les traitres de la patrie. Si elles veulent éviter la cohue, les autorités sont bien conscientes qu'il faut soustraire la population à la répression de la collaboration avec l'ennemi. Bien conscient de la pression de l'opinion publique pouvant influencer le cours de la répression, l'auditeur général Walter Jean Ganshof van der Meersch dirige les opérations. Il estime le fonctionnement de la justice militaire plus efficace et plus serein que la justice rendue par les citoyens et refuse d'octroyer un rôle quelconque à la résistance. Les cours d'assises, lieu où l'opinion publique peut jouer un rôle majeur en raison de la présence d'un jury, ne sont de toute façon pas en mesure d'exercer une activité efficace en raison d'un nombre trop important de dossiers en plus de ceux déjà bien fournis en matière de criminalité de droit commun. Ganshof ne croyait pas si bien dire.

La « *fureur de punition*[4] » inonde les rues, les tribunaux et les administrations. Partout en Belgique, le peuple crie vengeance et se rend justice lui-même, la rue devient un tribunal. Les collaborateurs sont traqués, les femmes à boche tondues au milieu des passants, les vitrines des commerçants corrompus vandalisées. Afin d'agir au plus vite et de calmer cette colère populaire, les bases juridiques de cette répression furent posées dès 1942 par le gouvernement

[1] Au terme de cette campagne, c'est environ 12 000 victimes belges qui furent déplorées. « Campagne de dix-huit jours », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, André Versaille, 2008, p. 79.
[2] GOTOVITCH J. et al. (éd.), *Occupation, répression: un passé qui résiste*, Bruxelles, Labor, 2002, p. 16 (La Noria).
[3] Le terme « collaboration » s'impose seulement quelques années avant le début de la Seconde Guerre mondiale. Avant, la législation belge parlait d' « inciviques » pour évoquer les personnes ayant commis des crimes contre la sûreté extérieure de l'État. VAN YPERSELE L., « Question de vocabulaire », dans ROUSSEAUX X., VAN YPERSELE L. (dir.), *La patrie crie vengeance ! La répression des « inciviques » belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Le Cri, 2008, p. 172 (Histoire (Le Cri)).
[4] ARON R., *Histoire de l'épuration, vol. II : Le monde de la presse, des arts, des lettres, 1944-1953*, Fayard, Paris, 1975, p. 2 (Les Grandes études contemporaines).

belge en exil à Londres[5]. Toutefois, les débuts de la répression sont chaotiques car les différents auditorats militaires se retrouvent submergés en raison du nombre trop important de dossiers à traiter et d'une inexpérience criante du personnel concernant la législation de la répression parfois trop confuse.

C'est une histoire bien particulière que raconte ce mémoire. Celle d'un tout petit groupe de collaborateurs, celle des plus tristement célèbres assassins, dénonciateurs et autres acteurs majeurs de la propagande « *boche* » durant la Seconde Guerre mondiale. Des noms tels que Herten, Giralt Streel, Borms, Mathy ou encore Dezitter ne sont certainement pas inconnus à l'heure actuelle. Ils sont sans doute également le dernier nom entendu par des milliers de Belges fusillés ou déportés en Allemagne et qui n'en sont jamais revenus. Entre le 13 novembre 1944 et le 4 juin 1949, la ville de Bruxelles, et les communes de Saint-Gilles et Ixelles verront quatorze traîtres expier. Ils sont sans doute les plus grandes images de la collaboration en Belgique. Ce mémoire tend à raconter leur histoire à eux aussi, les plus réprimés de l'opinion publique.

Ce travail se veut systémique et commence d'abord par le temps court, celui des représailles. Comment les autorités publiques et judiciaires vont-elles exercer la justice au regard d'une population vindicative et d'une société moderne prônant le respect des droits de l'Homme ? Comment vont-elles procéder au grand nettoyage ? Qui sont les condamnés ? Quelles ont été les raisons qui ont poussé à l'exercice de la mise à mort, les arguments avancés par les tribunaux et auditorats militaires ? Dans une histoire encore plus proche, ce mémoire vise à mettre au centre le condamné et lui restituer une place d'acteur à part entière dans le déroulement de son châtiment. Il s'agit d'effacer la distance séparant les acteurs de l'exécution et de tenter de faire transparaître leurs émotions et la violence pouvant être vécue par les collaborateurs.

La prise en compte du contexte d'après-guerre est vitale pour cette étude. La mise en pratique de la répression de la collaboration se voit contrarier par des imbroglios juridiques et autres conflits d'intérêt qui mettent à mal le processus. Celui-ci se doit d'être bien huilé et de ne montrer aucun écart car pour certains collaborateurs, répression rime avec mort.

Condamner une personne à mort n'est pas une décision abstraite, son exécution l'est encore moins. Depuis 1996, la peine de mort est abolie en Belgique ; la dernière exécution a

[5] HUYSE L. et HOFLACK K., « Quelques aspects de l'"épuration" après la Seconde Guerre mondiale », dans, MORELLI A. (éd.), *Les grands mythes de l'Histoire de Belgique, de Flandre et de Wallonie*, Vie Ouvrière, Bruxelles, 1995, p. 255.

lieu en 1950[6]. En outre, depuis 1863, aucune exécution publique[7] n'est organisée en Belgique, toutes les peines capitales ont été commuées en détention à perpétuité. Pourtant, entre 1944 et 1950, 238 hommes et 4 femmes sont passés par les armes dans les quatre coins de la Belgique, quatorze d'entre eux expient à Bruxelles d'abord dans la cour des prisons puis au cœur des casernes ixelloises. Le phénomène de dépublicisation de l'exécution capitale, initié au XIX^{e}, siècle tend à ce que l'exécution capitale soit rendue moins publique. On cherche à déplacer le lieu du supplice, à organiser l'exécution le plus tôt possible, à contenir toute forme de manifestation. La seconde moitié du XIX^{e} siècle est marquée par le développement progressif de virtualisation du message pénal. L'intégration de la menace légale ne nécessite ni la répétition abusive de l'exécution ni une relation oculaire entre exécutions de la peine et destinataires du message pénal. Une mutation fondamentale s'opère ainsi par rapport aux pratiques pénales d'Ancien Régime[8] : le *faire savoir* semble prendre le pas sur le *donner à voir.*

Les objectifs de ce mémoire consistent donc, d'une part, à analyser la dimension publique de la peine capitale, en tant que démonstration de pouvoir et un spectacle qui est montré et regardé. D'autre part, et principalement, il s'agit d'épingler cette continuité dans l'évolution de la contestation de la publicité des exécutions s'inscrivant elle-même dans un contexte exceptionnel de la justice belge qui a vu le retour de l'exécution capitale dès novembre 1944 mais aussi son arrêt pur et simple à partir de 1950. Cette période représente un événement singulier, celui de la mise en œuvre d'une des plus grandes actions judiciaires de la Belgique qui a encore un impact sur nos société actuelles.

Différentes sources permettent de tirer un bilan répondant à ces objectifs. Celles d'abord émises par l'Auditorat général sont celles qui nous sont directement revenues. Les circulaires,

---

[6] L'ancien commandant du camp de concentration de Breendonck Philipp Schmitt est fusillé le 8 août 1950 à Hoboken, près d'Anvers. Cette exécution est la dernière sur le sol belge. A noter que la dernière exécution capitale sous autorité belge a eu lieu le 30 juin 1962 au Congo. ROUSSEAUX X., « Les derniers condamnés à mort dans la pratique pénale belge (1830-1962) », dans *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, vol. 1, 2015, p. 182-187.

[7] Notons l'exception d'Emiel Ferfaille dernier guillotiné, dont nous parlerons plus tard dans ce travail. L'abolition de la peine de mort était consacrée de fait depuis 1863, et quasi de droit depuis la révision du Code pénal de 1867. AMEZ B. et ROUSSEAUX X., « L'affaire Ferfaille en "Belgique libre" (27 octobre 1917-26mars 1918): excès de la justice militaire, laboratoire de la justice scientifique ou instrument de l'affirmation nationale? », dans, DE KOSTER M. et al., *Justice in wartime and revolutions : Europe, 1795-1950*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 2012, p. 125.

[8] L'Ancien Régime de la peine de mort se caractérise par la pluralité et même la variété des supplices, dont la mise en œuvre relève de la compétence du bourreau. Il porte le corps brisé du roué pour l'exposer sur la roue, il monte sur l'échelle de la potence et hâte la strangulation du pendu. L'exécution sous l'Ancien Régime possède une dimension exemplaire, elle doit contenir par la crainte des châtiments ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leurs devoirs. L'exécution est considérée comme une fête populaire, un événement incontournable. BERTRAND R. et CAROL A. (éd.), *L'exécution capitale : mort donnée en spectacle, XVI^{e}-XX^{e} siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, p. 12 (Le temps de l'histoire (PUP)). JORIS F., *Mourir sur l'échafaud : sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime*, Liège, CEFAL, 2005, p. 114.

écrites par Ganshof, permettent de mettre en évidence son point de vue et sa ferme intention de faire respecter la loi. A travers ses recommandations et directives concernant l'organisation pratique des exécutions et donc régulateur de la publicité de celles-ci, l'auditeur général est sans doute l'acteur principal de cette répression. Cette importance est tout autant édifiante et marquante dans les dossiers de recours en grâce où l'avis de Ganshof semble faire pencher la balance d'un côté comme de l'autre.

Depuis la suppression des juridictions militaires en 2003, les archives traitant des thématiques de la collaboration ont perdu en accessibilité[9]. En outre, si les archives de l'auditorat général permettent de comprendre les différents enjeux politiques, judiciaires et sociétaux, le manque des archives de l'auditorat militaire de Bruxelles se fait ressentir. Il est clair que bon nombre d'enjeux et de détails pratiques de l'exécution sont fixés par les acteurs locaux des communes citées précédemment et l'auditeur militaire. Malheureusement, ces archives n'ont jamais été retrouvées et pour les archives locales, aucun dossier pertinent ne se trouvait dans les différentes centres d'archives. Il a donc fallu se contenter des différentes circulaires émises par l'auditeur général ainsi que les notes et lettres émises par les services de gendarmerie, ministres de la Justice ou auditeurs militaires. Malgré tout, en les assemblant et en retraçant leur chronologie, elles permettent de saisir les préceptes qui dirigèrent l'action des tribunaux et des acteurs locaux mais aussi de révéler certaines singularités dans les parcours individuels des condamnés, parcours retracé au sein des récits d'exécution des journalistes présents dès l'annonce du rejet en grâce du condamné. La presse représente une source abondante et incontournable. Elle est « *irremplaçable pour la connaissance des mentalités »*[10]. Le dépouillement des journaux est donc systémique et se doit d'être analysé selon l'orientation de ceux-ci. D'un autre côté, les quotidiens peuvent également être un vecteur de publicité de l'exécution mais aussi, au sein de leurs colonnes, être en totale opposition à l'exercice de la peine capitale. Les journaux façonnent et reflètent leur propre imaginaire collectif, c'est pourquoi la critique de ces sources incontournables doit être systémique. Enfin, les archives de la Chambre et du Sénat portent le poids des tensions entre les gouvernements[11] qui doivent

[9] Ces différentes sources sont désormais soumises au jugement du Collège des Procureurs généraux. Avant elles étaient ouvertes à tous, désormais seules quelques exceptions sont tolérées. Certaines études ont dû être réalisées sans consulter certains dossiers de l'auditorat militaire, comme par exemple Koen Aerts a déterminé le sort des condamnés à mort sans pouvoir consulter les documents préparant la grâce royale. AERTS Koen, *« Persona non grata » : genadeverlening bij ter dood veroordeelden tijdens de repressie na de Tweede Wereldoorlog (1944-1950)*, Gand, 2004.

[10] ALBERT P., « L'étude historique de l'opinion publique », dans *Revue des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques et comptes-rendus des séances* (1er semestre 1968), Paris, Sirey, 1969, p. 124.

[11] Entre la première exécution qui a eu lieu le 13 novembre 1944 sous le mandat du ministre catholique Maurice Verbaet (26 septembre 1944 – 12 février 1945) jusqu'à son collègue de parti Ludovic Moyersoen (16 août 1950 – 15 janvier 1952) définit la période durant laquelle la vie et la mort furent décidées. Cette lourde tâche a été exercée

jongler avec la crise royale[12] tout en déployant un appareil judiciaire exemplaire et sans bavure lors des exécutions capitales.

De nombreuses études ont déjà été réalisées concernant l'histoire de la peine de mort et son abolition en Belgique. La question de la publicité de l'exécution capitale sur le sol belge reste quant à elle méconnue malgré des travaux majeurs et pionniers au niveau européen[13]. L'une des seules publications évoquant cette thématique est l'article de Jérôme de Brouwer synthétisant cette évolution et décrivant ce phénomène de dépublicisation[14]. Ce présent mémoire s'inscrit dans un nouvel élan historiographique et se veut être la continuité du travail de de Brouwer.

En Belgique, on observe depuis de nombreuses années, un intérêt pour l'histoire de la répression des collaborations de la Seconde Guerre mondiale. Les sociologues Luc Huyse et Steven Dhondt sont les premiers à proposer une histoire de la répression des collaborations, leur travail est actuellement une source incontournable[15]. On y découvre les formes plurielles de la collaboration mais aussi sa répression qui fut parfois disparate, confuse et inégale. Ils accentuent cette forme polémique que peut revêtir la répression de la collaboration avec ce

par dix ministres différents, répartis sur onze mandats. AERTS K., « De kroon ontbloot. Genadeverlening bij de doodstraf tijdens de zuivering na de tweede wereldoorlog », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, nº 17, 2006, p. 23.

[12] Entre 1940 et 1950, la Belgique est un pays sans roi régnant. En effet, à la fin du mois de mai 1940, le roi Léopold III choisit le statut de prisonnier de guerre allant ainsi à l'encontre des recommandations du gouvernement en place. En 1944, le roi est déporté en Allemagne, il est alors en incapacité de régner. Le décret du 21 septembre 1944 transmet alors les prérogatives royales à son frère Charles. Le comportement du roi pendant l'occupation était contesté du fait de son mariage, il ne peut revenir en Belgique que le 22 juillet 1950, après un référendum qui lui apporta une majorité de soutiens (58%). Cette légère majorité accentua les divisions au sein du peuple belge et craignant une guerre civile, Léopold III abdique en faveur de son fils Baudoin en août 1950 et entrouvre une lueur d'espoir pour la nation belge. Cette crise a inévitablement des conséquences dans le cadre du processus d'exécution, il s'agit d'un changement de souverain et donc d'un nouveau détenteur du droit de grâce. Pour une histoire exhaustive de l'évolution politique et juridique de la répression de l'incivisme en Belgique et l'influence de la question royale voir la thèse non publiée de VAN HAECKE L., *Repressie en epuratie. De bescherming van de uitwendige veiligheid van de Staat als politiek-juridisch probleem tijdens de Belgische regimecrisis (1932-1948)*, Gand, UGent, 2014. Voir également l'ouvrage de DUJARDIN V. et VAN DEN WIJNGAERT M., *La Belgique sans Roi (1940-1950)*, Le Cri, Bruxelles, 2010, (Nouvelle histoire de Belgique).

[13] COOPER D.D., *The Lesson of the Scaffold. The public execution controversy in Victorian England,* Athens, Ohio University Press, 1974; FOUCAULT M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison,* Paris, Gallimard, 1975 ; FRANKE H., *De dood in het leven van alledag. Rouwardevertenties en openbare strafvoltrekkingen in Nederland,* 's Gravenhage, Nijgh & Van Ditmar, 1985 ; GATRELL V.A.C., *The Hanging Tree. Executions and the English People, 1770-1868,* Oxford, Oxford University Press, 1994; EVANS R.J., *Rituals of Retribution. Capital Punishment in Germany. 1600-1987,* Oxford, Oxford University Press, 1996; BERGMAN M., *Dödstraffet kyrkan och staten I Sverige fran 1700-tal till 1900-tal,* Lund/Stockholm, Skrifter utgivna av Institutet för rättschistorisk forskning, n° 53, 1996; DE BROUWER Jérôme, « Répondre aux exigences de l'ordre et de la moralité publique ? La dépublicisation de l'exécution capitale (Belgique, 19e siècle) », dans *Annales de Droit de Louvain*, vol. 71, nº 2, 2011, p. 97-111.TAÏEB E., *La guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870-1939,* Paris, Belin, 2011.

[14] *Ibid.*

[15] HUYSE L. et DHONDT S., *La répression des collaborations, 1942-1952 : un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993.

« *passé toujours présent »* et leurs travaux plus récents[16]. La recherche sur cette thématique est initiée et les travaux se multiplient. Dirk Luyten s'intéresse uniquement à la collaboration économique et pointe les difficultés à juger le lucre de certaines collaborations[17]. La flexibilité de l'accès aux différentes archives de l'Auditorat[18] encourage les chercheurs et débouche sur de nombreuses études de cas dans le travail de José Gotovitch et Chantal Kesteloot[19]. Les deux chercheurs synthétisent deux aspects, collaboration et répression et soulignent les diversités qui séparent les deux versants linguistiques de la collaboration belge. La jeune génération d'historiens, malgré une restriction au niveau des sources, s'intéresse plus particulièrement au contexte social et politique dans lesquels va s'inscrire la répression. On remonte au début du conflit et à la préparation des documents à Londres jusqu'à la réinsertion des inciviques au début des années 1950. A côté de cela et sous l'impulsion notamment de Bruno de Wever, on voit se développer plusieurs recherches déconstruisant le mythe fondateur du mouvement flamand qui prend ses origines durant la Première Guerre mondiale[20]. Ces dernières années plusieurs études plus précises ont vu le jour notamment des mémoires ayant un sujet relativement connexe à celui-ci[21] ou encore la thèse de doctorat de Koen Aerts[22]. Ces travaux postérieurs ont même connu des prolongements sur le petit écran flamand (VRT, *Kinderen van de repressie,* 2017*)* et francophone (RTBF, *Les enfants de la collaboration,* 2020*).* La publication du guide[23] de recherche de ces nouveaux historiens témoigne ainsi de l'intérêt grandissant de la population à percer ce mystérieux passé. La compréhension de ce phénomène

---

[16] HUYSE L. et DHONDT S., *Onverwerkt verleden : collaboratie en repressie in België 1942-1952 : een update na dertig jaar*, Verbeterde editie, Tielt, Lannoo, 2020. HUYSE L. et al., « La répression des collaborations, 1942-1952. Nouveaux regards sur un passé toujours présent », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. n° 2469-2470, nº 24, 2020, p. 5-66.

[17] LUYTEN D., *Burgers boven elke verdenking ? Vervolging van de economische collaboratie in België na de Tweede Werreldoorlog,* Bruxelles, VUBPress, 1996.

[18] En 2003, les juridictions militaires sont supprimées, la gestion de leurs sources est confiée au Collège des Procureurs généraux ce qui rend leur accès plus aléatoire tant il dépend du bon vouloir de l'Avocat général. DE WEVER B., « Qu'aujourd'hui l'histoire puisse aussi juger », dans *Répressions et archives judicaires : problèmes et perspectives, Bulletin du CEGES,* n° 38, 2003, dossier spécial, p. 28-33.

[19] GOTOVITCH J. et al. (éd.), *Occupation, répression*, *op. cit.*

[20] HUYSE L. et HOFLACK K., « Quelques aspects de l'"épuration" après la Seconde Guerre mondiale », *op. cit.*

[21] DELPLANQUE J., *Les fusillés de Charleroi: un aspect de la répression des collaborations par la justice militaire belge (Conseil de guerre de Charleroi et Cour militaire de Bruxelles, 1944-1948)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2011. DUMONT A., *Entre justice militaire et justice ordinaire: l'épuration civique au sortir de la Seconde Guerre mondiale dans l'arrondissement judiciaire de Mons (1945-1961)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2013.ANTHOINE K., *Les fusillés pour collaboration condamnés à mort par la cour militaire de Liège après la deuxième guerre mondiale (1944-1948)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2007. VAN PARYS E., *De dood met de kogel : over het proces van achtentwintig geëxecuteerde Vlaamse militaire collaborateurs (1945-1948) : een analyse van het gerechtelijke dossier,* KUL, 1997 ; VANHAELEWYN M., *Gerechtigheid is geschiedt ? Het discours over de doodstraf en haar tenuitvoerlegging in België tijdens de zuiveringen na de Tweede Wereldoorlog,* UGent, 2004 ; ROSE J.-A., *La Bande Chéron : essai de la compréhension de l'incivisme et des réactions qu'il a suscité,* UCL, 2004.

[22] AERTS K., *Repressie zonder maat of einde ? De juridische réïntegratie van collaborateurs in de Belgische Staat na de Tweede Wereldoorlog,* Gand, Academia Press, 2014.

[23] AERTS K. et al., *Papy était-il un nazi ? Sur les traces d'un passé de guerre*, Bruxelles, Racine, 2017.

s'initie dans une démarche d'une histoire connectée et transnationale des épurations à l'échelle européenne[24].

Malgré cette pluralité de recherches et de travaux, de nombreuses thématiques restent à explorer. Avec un recensement immense au sein des conseils de guerre, les épurations administratives restent peu étudiées par l'historiographie. Les différents travaux de Céline Rase viennent colmater ces lacunes en ce qui concerne les épurations des journalistes et autres chroniqueurs à Radio Bruxelles[25]. Au sein de l'historiographie, on ne recense que quelques études de cas avec l'épuration des écrivains, gendarmes ou à l'ULB[26]. Enfin, le futur ouvrage de quatre historiens tentera d'éclaircir ces dernières zones d'ombre qui persistent sur le sujet en proposant une histoire nationale des 242 exécutés[27].

Concernant le territoire français, les différents volumes de Robert Aron offrent un accès plus aisé aux sources judicaires offrant un récit historique des mécanismes épurateurs[28]. D'autres travaux permettent d'apporter des éléments de réponse et combler, à certains égards l'histoire de l'épuration en Belgique et sa littérature[29]. Toujours sur le territoire français, notons deux monographies qui ont inspiré la méthodologie et la thématique de ce travail. Elles permettent d'apporter une étude globale sur l'histoire des exécutions capitales en France avec dans un premier temps une étude sur leur publicité évoluant au rythme de la civilisation des mœurs[30]. Dans un second temps, Anne Carol remet à l'honneur l'exécuté et son bourreau en retraçant les dernières utilisations de la guillotine en France[31].

---

[24] VINCENT M.-B. (dir.), *Pour une histoire connectée et transnationale des épurations en Europe au sortir de la Seconde guerre mondiale*, Bruxelles, Peter Lang, 2018.

[25] RASE C., « « Radio Bruxelles au pilori ». Des ondes impures à l'épuration des ondes. Contribution à l'histoire de la radio, des collaborations et des répressions en Belgique (1939-1950) ». thèse inédite, Université de Namur, 2016 ; RASE C., *Des ondes impures à l'épuration des ondes. Contribution à l'histoire de la radio, des collaborations et des répressions en Belgique (1939-1950).* Namur: Presses universitaires de Namur, 2017 ; RASE C., *Interférences. Radios, collaborations et répressions en Belgique (1939-1949)*, Presses universitaires de Namur, Namur, 2021.

[26] SCHEELING F. (dir.), *L'Université Libre de Bruxelles ferme ses portes,* Bruxelles, Archives de l'ULB, 1991, p. 161-175 ; FRÉCHÉ B., « L'épuration des Lettres en Belgique francophone », dans *Textyles,* n° 31, 2007, p. 75-84 ; CAMPION J., *Les gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale,* Bruxelles, André Versaille, 2011.

[27] REZSÖHAZY E., HORVAT S., RODEN D. et LUYTEN D. (dir.), *Les 242 dernières exécutions en Belgique. Les séquelles de la collaboration 1994-1950,* Bruxelles, Racine, 2022. La sortie est prévue à l'automne 2022.

[28] ARON R., *Histoire de l'épuration,* 4 vol., Paris, Fayard, 1967-1975 (Les grandes études contemporaines).

[29] ROUQUET F., *Une épuration ordinaire, 1944-1949 : petits et grands collaborateurs de l'administration française,* Paris, CNRS, 2011 ; BARUCH M.-O., *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale,* Paris, Fayard, 2003.

[30] TAÏEB E., « Le débat sur la publicité des exécutions capitales », dans *Genèses*, vol. no54, nº 1, 2004, p. 130-147. TAÏEB E., *La guillotine au secret. Les exécutions capitales en France, 1870-1939*, Belin, Paris, 2011.

[31] CAROL A. et VIGARELLO G., *Au pied de l'échafaud : une histoire sensible de l'exécution*, Paris, Belin, 2017, (Histoire (Belin)). Citons également l'ouvrage de Nicolas Picard entreprenant une histoire longue de la peine capitale au XXe siècle en France mélangeant, perspectives émotionnelles, expériences judiciaires et imbroglios politiques. PICARD N., *Le châtiment suprême : l'application de la peine de mort*, Institut universitaire Varenne, Paris, 2018. Terminons par la récente thèse de Fabian à propos des femmes condamnées à mort au sortir de guerre

Armé de ses outils scientifiques et de la pluralité de sources, la question de la publicité de l'exécution capitale à Bruxelles s'avère tout à fait intéressante. La capitale fut le théâtre de 12 exécutions capitales pour 14 personnes qui sont passées par les armes entre 1944 et 1949[32]. Durant quatre années, elles ont traversé et évolué, malgré elles, avec l'appareil judiciaire et ses différents acteurs. Des premiers jusqu'aux derniers exécutés de la répression en passant par quelques noms tristement célèbres de la collaboration, ce mémoire vise à combler et à apporter sa pierre à l'édifice de la compréhension de la mise à mort de citoyens.

en France : LOSTEC F., *Les femmes condamnées à mort en France à la Libération pour faits de collaboration,* 2 vol., Université de Rennes, Rennes, 2020.

[32] Voir annexe n° 1

1. Chapitre 1 : Évolution de la base légale sur les crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'État

« … par les objets qu'ils attaquent et par les périls qu'ils entraînent, … ils ébranlent l'ordre social dans ses fondements et troublent profondément la société »[33].

Afin de sanctionner les crimes et délits contre la sûreté de l'État, le gouvernement belge s'inspire du Code pénal français de 1810 et de la loi française du 28 avril 1832. Lors de la révision du Code pénal des articles 101 à 136[34] en 1867, l'État belge se voit conférer le droit de se défendre contre les atteintes à sa sûreté intérieure et extérieure. Il s'agit donc, en d'autres termes, de maintenir l'ordre politique intérieur et de préserver l'indépendance et l'intégrité du pays. La collaboration pouvant être définie comme étant l'aide apportée à l'ennemi compromet alors la sûreté extérieure de l'État et devient une réelle menace. Cependant, cette dernière n'est pas systémiquement réprimée. Ce sont uniquement les infractions qui sont reprises[35] au chapitre II, titre 1er, livre II du Code pénal belge : « *Crimes et délits contre la Sûreté de l'État* ».

Après cette révision, la justice belge pensait être suffisamment armée pour réprimer tout type de collaboration avec l'ennemi. Bien mal leur en a pris. Ce n'était sans compter sur les deux conflits mondiaux où depuis 1914, plus de dix-huit lois et arrêtés ont été promulgués. Ces ajouts et modifications ont permis de compléter les articles 113 à 123 du Code pénal mais également de le rendre difficilement compréhensible et confus[36]. Malgré ces difficultés, ce

[33] PICARD E. et D'HOFFSCHMIDT N. (dir.), *Pandectes belges. Répertoire général de législation, de doctrines et de jurisprudences belges donnant pour toutes les matières du droit belge les lois en vigueur, les décisions judiciaires, les circulaires administratives et la doctrine des auteurs,* Bruxelles, Larcier, 1888, col. 957-963.

[34] Ces diverses effractions sont réparties entre les attentats et les complots contre le Roi, la famille royale et la forme du gouvernement. *Ibid.*

[35] Les charges retenues contre les inciviques de la Seconde guerre mondiale s'étendent de l'article 113 à 123 *nonies.* Dans son étude John Gilissen définit brièvement une catégorie « divers ». Elles ne représentent que 2,32% et sont donc peu pertinentes à la recherche. GILISSEN J., « Étude statistique sur la répression de l'incivisme », dans *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, vol. 5, nº 31, 1951, p. 569. Avec l'étude de Luc Huyse et Steven Dhondt, l'étude de John Gilissen représentent deux travaux-sources incontournables en termes d'étude quantitative concernant la répression de la collaboration en Belgique. Pourtant, celle de Gilissen ne constitue pas un bilan officiel de la répression tant elle est rédigée à titre privé mais il bénéficie des moyens de l'État et peut donc constituer un bilan officieux. BACLIN G., CAMPION J. et ROUSSEAUX X., « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950) », dans *Histoire et mesure*, vol. XXII, nº 1, 2007, p. 26.
Jean Joseph dit John Gilissen (1912-1988) est un juriste, historien du droit, magistrat et professeur d'université. En 1938, il est nommé procureur du roi à Bruxelles. D'abord attaché au cabinet du ministre de la Défense, il devient substitut de l'auditeur général en 1945. Il succède à Walter Ganshof van der Meersch au cours des années 1960. Après la guerre, il écrit de nombreux travaux sur l'histoire du droit, la justice militaire et notamment la répression de la collaboration. GODDING P., « Gilissen Jean Joseph », dans *Nouvelle Biographie nationale,* Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, 1997, p. 179-182.

[36] GILISSEN J., « La collaboration avec l'ennemi, notion à contenu variable », dans, PERELMAN C. et VANDER ELST R., *Les notions à contenu variable en droit*, Bruylant, Bruxelles, 1984, p. 307 (Travaux de centre national de recherche de logique). Voir également annexe n° 2.

résultat final représente la base légale pour définir et sanctionner la collaboration avec l'ennemi[37]. Il importe dans un premier temps d'analyser ces évolutions car elles ont rythmé la répression des incivismes et que leurs infractions étaient passibles de la peine de mort.

Avant de rentrer dans cette analyse, il convient de préciser deux choses. La première est celle concernant le droit belge et ses notions de temps de guerre et état de guerre. La première se définit comme étant le laps de temps durant lequel les forces armées sont mobilisées mais n'implique pas forcément qu'un ennemi soit identifié, il est juste présupposé. A contrario de l'état de guerre qui lui, entraîne directement plusieurs signes d'hostilité et donc un ennemi[38]. Enfin, la seconde et dernière chose à préciser, c'est que les articles précédemment cités ne sont pas neufs. Ce sont leur portée et signification qui évoluent avant, pendant et après la guerre. Ces différentes modifications nécessitent donc un certain cadre juridique afin qu'elles puissent être d'application. En effet, comme dans tout État de droit, les infractions et leurs peines sont délimitées à l'avance par la loi. Ce qui signifie donc que les actes, faits et comportements ne figurant pas dans la loi ne peuvent pas être punissables par effet rétroactif, les nouvelles dispositions ne sont valables qu'à partir du moment où la loi entre en vigueur. Conscient de cette particularité, le gouvernement belge en exil à Londres fait preuve de créativité et par l'arrêté-loi du 17 décembre 1942, introduit des modifications et ajoute des alinéas interprétatifs. Un mois plus tard, le 29 janvier 1943, l'arrêté-loi entre en vigueur et permet de qualifier des faits antérieurs à cette date, les interprétations de ces nouvelles lois étendues permettent de contourner le principe de non-rétroactivité. Finalement, cet arrêté-loi permet de requalifier des faits antérieurs à cette date et d'élargir de manière exceptionnelle la portée des lois applicables aux collaborateurs[39].

[37] En plus de cette base légale prévue, d'autres arrêtées-loi viennent compléter la législation en matière de répression de l'incivisme. Voir annexe n°2.

[38] D'un point de vue juridique, la Belgique a connu dix années complètes de temps de guerre entre le 25 août 1939 (mobilisation générale) et le 15 juin 1949 avec la mise sur pied de paix de l'armée belge. Cela signifie que durant toute cette durée, la justice belge peut prononcer des condamnations et donc prononcer la peine capitale. *Ibid,* p. 309. AERTS K. et al., *Papy était-il un nazi ? Sur les traces d'un passé de guerre*, Bruxelles, Racine, 2017, p. 55.

[39] HUYSE L. et DHONDT S., *La répression des collaborations, 1942-1952 : un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993, p. 64-65. AERTS K. et al., *Papy était-il un nazi ?*, *op. cit.,* p. 45.

1.1. La base légale de la répression

1.1.1. Article 113: collaboration militaire ou port d'armes ou d'uniforme contre la Belgique

Art. 113. Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique sera puni de mort[40].

Pour l'application de la présente disposition, constitue le fait de porter les armes contre la Belgique, celui d'accomplir sciemment pour l'ennemi des tâches de combat, transport, travail ou surveillance qui incombent normalement aux armées ennemies ou à leurs services[41].

L'arrêté-loi du 17 décembre 1942 élargit considérablement le champ d'application de cet article 113 via une disposition interprétative. A l'origine, il fallait avoir « *réellement et directement »* porté les armes contre la Belgique pour enfreindre cette loi. Cela signifie, par exemple, que l'article 113 était inapplicable pour *« celui qui aurait simplement servi dans l'armée d'une nation en guerre avec la Belgique, ainsi dans un dépôt ou dans un régiment ne faisant pas partie de l'armée active »*[42]. Les missions de transport, de travail ou de surveillance qui étaient assignées aux armées ennemies et leurs services sont désormais assimilées au port d'armes ou d'uniforme[43]. De plus, comme il s'agit d'une interprétation et non d'une modification de loi, cet article possède un effet rétroactif applicable pendant toute la durée de la guerre. Finalement, les chauffeurs de l'unité de transport du *Nationalsozialistische Kraftfahrkorps* (NSKK)[44], le personnel dans les casernes allemandes, les femmes et jeunes filles auprès de la Croix-Rouge allemande (ou *Deutsches Rotes Kreus,* DRK[45]) et les ouvriers du génie civil et militaire de l'Organisation Todt (OT)[46], chargée des travaux de réparation et

[40] *Arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif aux crimes et délits contre la Sûreté de l'État,* dans *Moniteur belge. Journal officiel,* 86e année, n° 289-295, Le Havre, 15-21 octobre 1916, p. 576-579.
[41] *Arrêté-loi du 17 décembre 1942,* dans *Moniteur Belge,* 112e année, n° 28, Londres, 29 décembre 1942, p. 512-514.
[42] Art. *Crime contre la sûreté de l'État,* dans PICARD E. et D'HOFFSCHMIDT N., *op. cit.,* t. XXVII, Bruxelles, 1888, col. 974.
[43] Travailler pour la Gestapo ou les services de l'armée allemande implique généralement le port d'un uniforme. PREAUX Céline, *La Gestapo devant ses juges en Belgique*, Bruxelles, Racine, 2007, p. 33-36.
[44] Il s'agit d'une unité de transport et d'approvisionnement allemande. Au départ, les membres du parti nazi étaient les seuls conducteurs puis avec le début de la guerre le recrutement commence dans les pays occupés. Les Belges sont dans un premier temps envoyés en France puis sur le front de l'Est où ils combattent. Le NSKK recrutait principalement des membres via les différents canaux des partis collaborationnistes : Rex, VNV, De Vlag et AGRA. HUYSE L., DHONDT S. et (al.), *Onverwerkt verleden : collaboratie en repressie in België 1942-1952 : een update na dertig jaar*, Verbeterde editie, Tielt, Lannoo, 2020, p. 383.
[45] Filière allemande de la Croix-Rouge, elle a notamment recruté des infirmiers et infirmières durant l'occupation. *Ibid,* p. 381.
[46] Dès 1941, cette organisation recrute des Belges pour la construction de routes et infrastructures militaires sur le front. Ils ont notamment été envoyés à la construction du mur de l'Atlantique, en France. *Ibid,* p. 383.

de construction pour la machine de guerre de l'occupant, sont passibles de poursuites et donc de la peine capitale.

1.1.2. Articles 114, 116, 118, 119, 120, 120bis : espionnage[47]

D'un point de vue juridique, l'espion est celui qui s'introduit d'une manière volontaire dans un bâtiment, un poste ou un établissement militaire. L'article 114 du Code pénal punit le fait de s'entendre avec une puissance étrangère pour provoquer une guerre contre la Belgique ou pour fournir à cette puissance des moyens à ses fins. L'article 116 punit celui qui remet à une puissance ennemie des documents importants pour la défense de l'État. L'article 118 contient une disposition similaire, mais pour les puissances non hostiles. Cet article s'applique lorsqu'il n'y a pas encore d'actes hostiles effectifs. La section 119 du Code pénal contient également une variante du crime en mentionnant le transfert de tels documents à des personnes non autorisées et pour la simple divulgation des documents. L'article 120 punit la réception de ces documents. Les articles 120*bis,* 120*ter,* 120*quinquies,* 120*septies,* 122, 122*bis* et 123, 123*bis,* 123*quater* contiennent des dispositions spécifiques contre l'espionnage et la violation des secrets militaires de l'État. L'article 121 inclut la dissimulation de certaines catégories de personnes, comme par exemple des espions ou des militaires hauts-gradés[48]. Le service de contre-espionnage allemand qui a sévi durant la Seconde Guerre mondiale est l'*Abwehr*[49] dont l'agent le plus célèbre est Prosper Dezitter et ses deux principaux complices Giralt et Nootens[50].

[47] Voir annexes n°3.

[48] VAN HAECKE L., *Repressie en epuratie. De bescherming van de uitwendige veiligheid van de Staat als politiek-juridisch probleem tijdens de Belgische regimecrisis (1932-1948)*, Gand, UGent, 2014, p. 14.

[49] Organisme militaire chargé du service de renseignement et de contre-espionnage. Il est divisé en trois sections. La première concerne l'espionnage et les renseignements dans les pays ennemis de l'Allemagne, la deuxième le contact et le soutien aux minorités nationales susceptibles de soutenir l'État allemand en cas d'invasion. La troisième et dernière section s'attèle au contre-espionnage dans la lutte contre les éventuelles menaces du régime nazi. « Abwehr », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, *op. cit*., p. 2-3.

[50] Ils étaient les principaux protagonistes de ce réseau de contre-espionnage. Ils sont notamment responsables de la chute du réseau Comète et de leurs lignes d'évasion. Ces personnes attirées par l'appât du gain sont donc de la mort de plusieurs milliers de Belges. Arrêtés en 1944 et Dezitter est passé par les armes le 17 septembre 1948 tandis que Nootens et Giralt le sont, le 4 juin 1949. *Le Soir,* 18 septembre 1948, p. 5 ; *Le Soir,* le 5 juin 1949, p. 4 ; PLISNIER F. et MAERTEN F., *Ils ont pris les armes pour Hitler*, Bruxelles, Pire, 2008, p. 115.

1.1.3. Article 115 : collaboration économique

Art. 115 : Sera puni de mort :

Celui qui aura facilité aux ennemis de l'État l'entrée sur le territoire du royaume ;

Celui qui leur aura livré des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique ;

Celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argents, vivres, armes ou munitions ;

Celui qui aura secondé le progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de mer, en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers le Roi et l'État.

Dans les cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même[51].

Cet article[52] réprimande donc toute forme de collaboration économique avec l'ennemi. Comme pendant la Première guerre mondiale, la peine est identique : la mort pour toute personne ayant fourni assistance en termes de soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions. La collaboration industrielle ou commerciale avec l'ennemi mais aussi les activités des petits entrepreneurs tombent sous le champ d'application de cet article. Sont aussi concernés les indépendants, le recrutement de main-d'œuvre opéré par le personnel des *Wehrbestellen*[53] en vue du travail en Allemagne. Le *Zivilfahnder*[54], le chasseur des réfractaires, peut être poursuivi sur la base de cet article 115 mais aussi l'article 118*bis* ou les deux.

---

[51] *Arrêté-loi du 11 octobre 1916,* dans *Moniteur belge. Journal officiel,* 86e année, n° 289-295, Le Havre, 15-21 octobre 1916, p. 576-579.

[52] Le 25 mai 1945, un arrêté-loi ajoute un paragraphe limitant la répression de la collaboration économique à certaines catégories bien définies de production pour ou de fournitures à l'ennemi. Cet ajout intervient suite à de fortes pression des industriels qui estiment qu'une poursuite rigoureuse des collaborateurs économiques entraveraient la relance et reconstruction économique du pays. HUYSE L. et DHONDT S., *La répression des collaborations*, *op. cit,* p. 238-241. AERTS K et al., *Papy était-il un nazi ?*, *op. cit.,* p. 46.

[53] Bureaux allemands qui recrutaient des Belges pour les envoyer travailler en Allemagne, ce recrutement était dans un premier temps volontaire puis est devenu obligatoire. HUYSE L., DHONDT S. et (al.), *Onverwerkt verleden*, *op. cit,* p. 386..

[54] Afin de faire face au nombre croissant de fuyards et d'évasions de civils belges depuis les usines allemandes, l'occupant fait appel au VNV et Rex notamment pour venir gonfler les rangs de la *Feldgendarmerie* à la recherche de réfractaires. Ils sont ainsi chargés de démasquer tout membre de la résistance et dénoncer toute personne ne respectant pas la loi allemande durant l'occupation. De nombreuses dénonciations ont mené à des morts sanglantes pour les civils belges. Bon nombre de *Zivilfahnder* ont eu du sang sur les mains. « Zivilfahndungsdienst – Service de Recherche des Réfractaires », dans DE BRUYNE E. (éd.), *Encyclopédie de l'occupation, de la collaboration et de l'ordre nouveau en Belgique francophone (1940-1945),* La Roche en Ardenne, Edition du Cercle Signia, p. 554.

1.1.4. Article 118bis : collaboration intellectuelle ou politique

Art. 118 bis : Sera puni de mort, quiconque aura participé à la transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales, ébranlé en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le Roi et l'État, ou qui aura sciemment servi la politique ou les dessins de l'ennemi.

Sera de même puni de mort, quiconque aura sciemment dirigé, pratiqué par quelque moyen que ce soit, provoqué, aidé ou favorisé une propagande dirigée contre la résistance à l'ennemi ou à ses alliés ou tendant aux faits énumérés à l'alinéa précédent[55].

Cet article s'appliquait déjà pour la Première guerre mondiale avec l'arrêté-loi du 8 avril 1917. Dans ce dernier, il était question de « *quiconque aura méchamment servi la politique ou les desseins de l'ennemi »*[56]. Ici, avec cette modification il est simplement question d'agir « *sciemment »*. Cela élargit la portée de cet article et son infraction peut encourir la peine de mort. Cet ajout pointe particulièrement les pratiques de la propagande, qui aurait pu échapper aux définitions de la première partie de l'article[57].

Sont concernés par cet article tous les collaborateurs politiques c'est-à-dire les cadres et responsables des mouvements politiques, culturels, sociaux à tendance allemande ou pro allemande : les dirigeants locaux, régionaux et nationaux et les militants actifs des principaux partis collaborationnistes – Rex[58], le *Vlaams Nationaal Verbond (*VNV)[59] et la *Duits – Vlaamse*

[55] *Arrêté-loi du 17 décembre 1942,* dans *Moniteur belge,* 112e année, n° 28, Londres, 29 décembre 1942, p. 514.
[56] *Arrêté-loi du 8 avril 1917,* dans *Moniteur belge. Journal officiel,* 87e année, n° 98-103, Le Havre, 8-13 avril 1917, p. 333-338.
[57] Dans leur ouvrage, les deux sociologues évoquent également la crainte que les collaborateurs invoquent la liberté d'opinion garantie par l'article 18 dans la constitution belge. HUYSE L. et DHONDT S., *La répression des collaborations*, *op. cit.,* p. 210-211.
[58] Mouvement politique de tendance catholique créé par Léon Degrelle pour s'opposer au parti catholique. Rapidement, un parti politique voit le jour et lors des élections de 1936, le parti obtient 21 sièges au Parlement. Son caractère extrémiste et proche des idéologies nazies lui font perdre les élections de 1939 et son nombre de sièges est réduit à 4. Durant la guerre, les membres du parti ont propagé leurs idées et véhiculé l'idéologie nazie via le quotidien *Le Pays réel,* ils ont pour la plupart collaboré dans tous les domaines en se radicalisant de plus en plus avec notamment l'assassinat du bourgmestre de Charleroi en décembre 1942. « Rexisme », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, André Versaille, 2008, p. 396-397. HUYSE L. et al., *Onverwerkt verleden*, *op. cit,* p. 384.
[59] Parti politique créé en 1933 par Stef de Clercq, il s'inspire d'autres mouvements d'extrême droite et fascistes d'Europe. Ce parti veut rassembler l'ensemble des Flamands et l'associer aux Pays-Bas. Ces idées rencontrent un succès considérable avec pas moins de 17 députés au Parlement. Durant la Seconde guerre mondiale, le VNV a étroitement collaboré avec l'occupant afin de concrétiser ses idées politiques et augmenter son pouvoir. De nombreux membres du parti sont nommés à des postes importants dans la fonction publique ce qui leur permet, après une réorganisation du parti, de devenir une source considérable de recrutement pour la *Vlaams Legioen,* combattant sur le front. « VNV (Vlaams Nationaal Verbond – Union Nationale Flamande) », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, *op. cit,* p. 461-462. HUYSE L, *Onverwerkt verleden*, *op. cit.*, p. 386

Arbeidsgemeenschap (DeVlag)[60] – et de nombreux autres mouvements partageant de loin ou de près les idées et intérêts politiques de l'occupant ennemi. On entend par là toutes les personnes qui contribuent aux réformes politiques, économiques allemandes ou encore les journalistes et artistes par leurs écrits et œuvres faisant l'éloge de l'idéologie de l'occupant, les bourgmestres, échevins et autre personnel politique soutenant et mettant en pratique les desseins de l'Allemagne nazie[61].

1.1.5. Article 121 bis : dénonciation à l'ennemi

Art. 121bis : Sera puni de la réclusion, quiconque aura sciemment par la dénonciation d'un fait réel ou imaginaire, exposé une personne quelconque aux recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi.

Il sera puni de travaux forcés de dix à quinze ans, s'il est résulté de la dénonciation pour une personne quelconque et sans l'intervention d'une nouvelle dénonciation, une privation de liberté de plus d'un mois.

Il sera puni de mort si, en suite de détention ou de traitements subis, la dénonciation a eu pour conséquence pour une personne quelconque et sans l'intervention d'une nouvelle dénonciation, soit la mort, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave[62].

A l'inverse des articles précédents, celui-ci prévoit une peine à la hauteur des conséquences subies par la victime. La peine de mort peut donc être encourue pour les faits de dénonciation les plus graves, généralement ceux entrainant la mort. En revanche, pour des conséquences moins importantes, la peine capitale ne s'applique pas. Cet article pointe donc l'importance de la notion de « sang sur les mains » pour les collaborateurs. A noter également, qu'on remplace de nouveau le mot « *méchamment* » par « *sciemment* » ce qui élargit de

[60] Cette organisation flamande a été créée en 1936 par des académiciens et des étudiants flamands et allemands. Leur but était de favoriser un rapprochement culturel entre la Flandre et l'Allemagne. Pendant l'occupation allemande, DeVlag devient un parti favorable aux idéologies nazies. Rapidement, il prend de l'ampleur et devient une figure de proue de la SS. DeVlag met sur pied des troupes qui ont pour mission de trouver et annihiler toute forme de résistance des civils belges. « DeVlag – (Duitse-Vlaamse Arbeidsgemeenschap) », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, *op. cit,* p. 140-142. HUYSE L, *Onverwerkt verleden*, *op. cit.*, p. 381

[61] AERTS K. et al., *Papy était-il un nazi ? op. cit,* p. 46-48. HUYSE L., *La répression des collaborations*, *op. cit.,* p. 211-213.

[62] *Arrêté-loi du 17 décembre 1942,* dans *Moniteur belge.* 112e année, n° 28, Londres, 29 décembre 1942, p. 514.

nouveau la portée de l'article. Cette modification entre en vigueur avec l'arrêté-loi du 29 janvier 1943[63].

1.1.6. Article 117 : article complémentaire

Art. 117. Les peines exprimées aux articles 113, 115 et 116 seront les mêmes, soit que les crimes prévus par ces articles aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils aient été envers les Alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun[64].

Pour l'application de la présente disposition est « allié de la Belgique » tout État qui, même indépendamment d'un traité d'alliance, poursuit la guerre contre un État avec lequel la Belgique est elle-même en guerre[65].

Ce dernier ajout vient compléter une nouvelle interprétation à cet article 117. En effet, à l'origine il indique que les faits sont uniquement punissables lorsqu'ils sont commis contre les alliés de la Belgique. La présence de l'URSS dans l'échiquier vient changer la donne. Plusieurs milliers de Belges sont recrutés par les forces allemandes et envoyés sur le front de l'est pour combattre l'Union soviétique. Certains collaborateurs essayent donc de faire passer ces combats comme étant des actes de bravoure pour la patrie belge et non pas comme une infraction à la sûreté extérieure de l'État[66]. L'arrêté-loi du 17 décembre 1942 vient éteindre tout espoir pour ces combattants en ajoutant la mention de « *tout État qui, même indépendamment d'un traité d'alliance, poursuit la guerre contre un État avec lequel la Belgique est elle-même en guerre. »* L'excuse qu'il n'existe entre la Belgique et l'Union soviétique de Joseph Staline qu'une alliance effective et non officielle, n'est donc plus valable.

1.1.7. L'arrêté-loi du 17 décembre 1942 : une portée plus large et une peine plus sévère

L'influence de cet arrêté-loi sur la future répression des collaborateurs est non-négligeable. Antoine Delfosse[67], alors ministre de la Justice en décembre 1942, avait sans doute

[63] AERTS K. et al., *Papy était-il un nazi ? op. cit.,* p. 47.
[64] *Arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'État,* dans *Moniteur belge. Journal officiel,* 86e année, n° 289-295, Le Havre, 15-21 octobre 1916, p. 576-579.
[65] *Arrêté-loi du 17 décembre 1942*, dans *Moniteur belge,* 112e année, n° 28, Londres, 29 décembre 1942, p. 512-514.
[66] GILISSEN J., « La collaboration avec l'ennemi, notion à contenu variable », *op. cit.,* p. 309-310.
[67] Antoine Delfosse (1895-1980) ancien avocat à Liège dans les années 1920, il s'engage rapidement dans la vie politique liégeoise au sein du parti social-chrétien. Il s'engage dans la résistance durant la Seconde Guerre mondiale et joue un rôle important dans la publication du journal clandestin *L'Espoir* et fait partie du réseau de

annoncé la teneur et la sévérité de cette répression : « *Par suite des méthodes nouvelles employées par l'ennemi dans les territoires occupés, aux fins d'utiliser toutes les ressources du pays et de miner la résistance intérieure, certains textes n'ont pas la précision d'un durcissement à l'égard des collaborateurs »* [68]. Finalement, le durcissement a eu lieu et la peine de mort se retrouve désormais dans chaque article. Concernant la collaboration politique et la dénonciation, la condition que les actes doivent être commis « *méchamment »* est abandonnée, il suffit simplement que les actions aient été réalisées « *sciemment »*. Les modifications des articles 118*bis* et 121*bis* entrent en vigueur après le 29 janvier 1943 afin de préserver la légalité de la répression et la garantir la non-rétroactivité de la loi pénale. Les articles 115 et 113 sont détournés pour désormais toucher les intellectuels et ainsi éviter de tomber dans le délit d'opinion, fragile à la constitution[69]. Finalement, l'État belge joue les acrobates pour élargir la base légale de la répression et délimiter une peine plus sévère pour les collaborateurs.

Cependant, la répression de la collaboration ne s'arrête pas à la simple punition des faits de collaboration. En plus de cette base légale élargie, les infractions de droit commun et du Code pénal ordinaire entrent en compte dans le jugement du collaborateur. Cela signifie, et cela sera pratiquement tout le temps le cas pour les condamnés à mort[70], que ces dispositions légales restent effectives et peuvent être un argument pour engager des poursuites à l'encontre des collaborateurs. Bref, les possibilités de combinaisons et multiplications des charges sont infinies et vont être rudement mises à l'épreuve dès la libération du peuple belge en septembre 1944. L'origine de ces extensions et élargissement de la portée de la législation en terme de répression de la collaboration trouve, en partie, son origine dans le premier conflit mondial.

renseignements Clarence. En 1942, il rejoint l'Angleterre et intègre le gouvernement en tant que ministre de la Justice, de l'Information nationale et de la Propagande jusqu'en 1944. Le pays à peine libéré, il concrétise ses projets imaginés à Londres et met sur pied l'Union démocratique belge dont il assure la présidence en 1945. DELFORGE P. et LIBON M. (dir.), « DELFOSSE Antoine », dans DELFORGE P., DESTATTE P. et LIBON M., *Encyclopédie du Mouvement wallon, op. cit.*, p. 445.

[68] *Moniteur belge,* 29 décembre 1942, p. 512 et « DELFOSSE Antoine », dans DENOËL T. (dir.), *Le nouveau dictionnaire des Belges,* Bruxelles, Le Cri, p. 200.

[69] Tenir un micro pour les Allemands devient passible de la peine de mort au même titre que le port d'armes ou d'uniforme. RASE C., *Interférences. Radios, collaborations et répressions en Belgique (1939-1949)*, Presses universitaires de Namur, Namur, 2021, p. 29-33.

[70] Voir dans les chapitres suivants.

1.2. Une sévérité grandissante au fil des années

1.2.1. Les prémisses de la répression de l'incivisme (1914-1919)

Si la base légale présentée ci-dessus prévoyait une large place à la peine de mort, elle n'était évidemment pas restée inchangée depuis la réforme du Code pénal de 1867. Par exemple, malgré la révision du Code, il n'octroyait la peine capitale pour aucune des infractions décrites précédemment. Selon Gilissen[71], l'explication réside dans la simplicité du chapitre et que le Code avait été pensé, à l'époque, par un pays neutre et désirant le rester coûte que coûte. Pourtant, comme expliqué plus haut, les notions d'ennemi et d'allié sont présentes. Cela présuppose donc certains actes d'hostilité ou des alliances quelconques avec un tiers État. Finalement, ces notions à l'allure belliqueuse se retrouvent dans sept articles sur onze dans le Code pénal de 1867, élément particulier pour une nation se déclarant neutre[72]. Le contexte international de l'époque permet de mieux comprendre cette situation. L'Allemagne et l'Union soviétique sont en état de guerre ce qui poussent les politiques belges à anticiper un éventuel conflit. Chose qu'ils avaient prévu depuis les menaces envers la Belgique de Napoléon III[73].

Avec le premier conflit mondial, la législation belge opère des changements radicaux en termes de crimes contre la sûreté extérieure de l'État. Dans son étude sur le fonctionnement de la justice militaire pendant et après la Première Guerre mondiale, Stanislas Horvat soulève d'emblée un point très important : « *Les opérations militaires ne sont jamais séparées de la sécurité militaire et de la sécurité de l'État. Les traîtres et les espions étaient une véritable terreur dans les différentes armées au cours de la période étudiée. Le gouvernement belge a publié de nombreux décrets-lois concernant la sécurité de l'État : augmentation des peines pour espionnage, trahison, collaboration, délation, augmentation répétée de la sévérité des peines, création d'un département de sécurité militaire, définition de l'état de guerre et de l'état de siège, etc.*[74] » La nature limitée dans le temps de la prise de décision politique signifie qu'il est rarement possible d'identifier et de résoudre un problème à l'avance. Les solutions politiques sont donc logiquement de nature ad hoc. La Première Guerre mondiale confronte le gouvernement belge à une situation jusqu'alors inédite : une occupation durable mais partielle de son propre territoire. Le contexte de cette occupation a mis en lumière de nouveaux actes

[71] GILISSEN J., « Etude statistique sur la répression de l'incivisme », *op. cit.,* p. 567.
[72] Ces notions sont présentes dans les articles 115 à 119 et 121, 122. *Moniteur belge. Journal officiel,* 84e année, n° 214.
[73] ROOSENS C., *Les relations internationales de 1815 à nos jours*, t. 1 : 1815-1939, Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2001, p. 77.
[74] HORVAT S., *De vervolging van militairrechtelijke delicten tijdens Wereldoorlog I: De werking van het Belgisch Krijgsgerecht*, VUBPress, Bruxelles, 2009, p. 35.

répréhensibles, contre lesquels le Code pénal n'offre pas une protection suffisante. Il s'avère même nécessaire de bricoler les limites du régime constitutionnel du pays pour les temps de guerre.

Un premier décret-loi important voit le jour le 11 octobre 1916. Il porte sur la définition de l'état de guerre et l'état de siège et remplace les textes précédents de 1791 et 1811. Il y aura désormais une démarcation claire entre le temps de guerre, l'état de guerre et l'état de siège. L'état de guerre n'est pas prononcé. C'est la période pendant laquelle une guerre réelle a lieu. Le temps de la guerre est introduit par un arrêté royal qui place l'armée sur le pied de guerre et se termine par la promulgation d'un arrêté royal qui place l'armée sur le pied de paix. La loi martiale est également liée par un arrêté royal, mais ne s'applique pas à l'ensemble du territoire. Afin de garantir la défense du pays, le gouvernement militaire se voit attribuer des pouvoirs importants dans les régions soumises à la loi martiale. Le ministre de la Guerre reste responsable. Ces pouvoirs concernent le maintien de l'ordre et de la police, l'exécution des arrêtés et règlements concernant la santé, etc. Le ministre peut alors prendre la permettant d'éloigner les récidivistes, les étrangers, les personnes suspectées en raison de leur relation avec l'ennemi et toutes les personnes « *dont la présence était de nature à entraver les opérations militaires* ». Il est également autorisé à contrôler la correspondance et à interdire les réunions jugées dangereuses. Enfin, la compétence du tribunal militaire s'étend, dans le cadre de l'état de guerre et de la loi martiale, aux crimes contre la sécurité de l'État et à l'association avec l'intention de commettre des agressions contre des personnes ou des biens. En temps de guerre, le tribunal militaire remplace les tribunaux civils, car leur fonctionnement stable n'est pas certain[75].

Deux autres décrets-lois importants réforment les crimes contre la sécurité extérieure de l'État. La loi du 14 août 1914 modifie presque tous les articles contenant des crimes contre la sureté de l'État. Seuls les articles 113, 115, 121, 122 et 123 restent inchangés. Les forces allemandes ont envahi la Belgique, les chambres législatives décident donc d'agir rapidement. L'article 114 subit des modifications purement linguistiques. L'objectif principal de ces dispositions est de sanctionner le transfert « *d'objets, plans, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'État »* [76]. Une

[75] VAN HAECKE L., *Repressie en epuratie. De bescherming van de uitwendige veiligheid van de Staat als politiek-juridisch probleem tijdens de Belgische regimecrisis (1932-1948)*, *op. cit.,* p. 28. HORVAT S., *De vervolging van militairrechtelijke delicten tijdens Wereldoorlog I*, *op. cit.,* p. 67.

[76] Avant cet arrêté, seules les aides à l'ennemi décrites par l'article 115 étaient également sanctionnées si elles étaient commises envers les alliés de la Belgique. Ici, on y ajoute la transmission de renseignements concernant la défense du territoire et la sûreté de l'État. *Loi du 14 août sur les crimes et délits contre la sûreté de l'État,* dans *Moniteur Belge. Journal officiel,* 84e année, n° 217, 15 août 1914, p. 4995-4997.

classification plus détaillée des différentes situations de transmission de données et de documents est fournie. La peine d'emprisonnement mentionnée dans les articles reste inchangée. Toutefois, le gouvernement introduit une disposition supplémentaire frappante dans l'article 123*ter.* Les condamnations sur la base des articles 119, 120*bis,* 120*ter* et 120*quater* entraîneront dorénavant, en plus de l'emprisonnement, la déchéance des droits et une surveillance policière de 5 à 10 ans.

Cette loi est suivie du décret-loi du 11 octobre 1916. Le gouvernement reconnaît encore des lacunes dans sa législation pénale et souhaite durcir le ton. Alors que la loi du 14 août prévoyait encore la réclusion à perpétuité comme peine maximale pour espionnage, le nouveau décret-loi introduit la peine de mort pour plusieurs crimes contre la sécurité extérieure de l'État. Le pas est franchi et désormais les coupables aux articles 113 (port d'armes), 115 (collaboration économique), 121 (recel d'espions et soldats ennemis envoyés à la découverte) du Code pénal sont passibles de la peine de mort. L'arrêté-loi va même plus loin concernant l'article 117, il prévoit que : « *les peines exprimées aux articles 113, 115, 116 seront les mêmes, soit que les crimes prévus par ces articles aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils aient été envers les alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun* »[77].

La législation belge va encore plus loin avec l'arrêté-loi du 8 avril 1917. Il est plus novateur en termes de répression de la collaboration avec l'ennemi. La Première Guerre mondiale et la Flamenpolitik[78] promue par les Allemands pointent les différentes failles dans le Code pénal belge : le texte de l'article 115 ne prévoit pas la déloyauté de ceux qui, sans contribuer proprement à la réquisition des armes de l'ennemi, auraient servi un plan tracé avec malice par l'ennemi contre l'unité et l'institution du Royaume. Le gouvernement souhaite alors : « *armer le pouvoir judiciaire des sanctions nécessaires à l'égard des individus, - si rares soient-ils – qui auraient perdu le sens du devoir national au point de prêter un concours actif aux desseins et aux manœuvres de l'ennemi* »[79]. C'est de cette manière que sont introduits deux

[77] Cet ajout découle du caractère allié, jusqu'alors imprévu, d'une bataille telle que la Première guerre mondiale. Cela permet une extension des possibilités de sanctions concernant les crimes contre les alliés de la Belgique. VAN HAECKE L., *Repressie en epuratie. De bescherming van de uitwendige*, *op. cit.,* p. 29.

[78] Durant la Première Guerre mondiale, l'occupant met en place une politique favorisant le mouvement flamand avec par exemple la néerlandisation de l'Université de Gand. Le but était de séparer ce groupe de population de l'État belge et de le lier d'une manière ou d'une autre à l'empire allemand. Afin d'y parvenir, la Belgique est scindée en deux le 21 mars 1917 au niveau administratif. a réalisation de cette politique passe par l'administration d'occupation à Bruxelles et se fait en partie grâce à des Flamands qui coopèrent avec les Allemands, ils sont désormais à postériori nommés comme « activistes ». Le 22 janvier 1918, le conseil de Flandre ira même jusqu'à proclamer son indépendance. Durant la Seconde Guerre mondiale, Hitler tente de nouveau d'imposer cette politique afin de favoriser la propagande du nationalisme-socialiste allemand. VAN HEES P., « Flamenpolitik », dans DE SCHRIJVER R. et al. (dir.), *Nieuwe encyclopedie van de vlaamse beweging,* vol. 1 A-D, Tielt, Lannoo, 1998, p. 1155.

[79] *Arrêté-loi du 8 avril 1917 relatif aux crimes et délits contre la Sûreté de l'État,* dans *Moniteur belge. Journal officiel,* 87e année, n° 98-103, Le Havre, 8-13 avril 1917, p. 333-338.

nouveaux articles sanctionnant la collaboration politique avec l'ennemi et la dénonciation à l'ennemi. Cependant, les tribunaux ont des doutes quant à l'éventuelle application de l'article 115. Par exemple, un soldat, qui par le biais de lettres, incite ses camarades à se rendre à l'ennemi est acquitté[80].

La description pour l'article 118*bis* (collaboration politique) est la suivante : « *Sera puni de travaux forcés de quinze à vingt ans, celui qui, avec une intention de nuire, aura favorisé la politique ou les projets de l'ennemi, aura participé à la déformation par l'ennemi des institutions ou établissements légaux, aura ébranlé la fidélité des citoyens au Roi et à l'État en temps de guerre* »[81]. En outre, cet arrêté-loi introduit également le délit de délation qui devient l'article 121*bis* du Code pénal : « *Sera puni d'un emprisonnement de six à cinq et d'une amende de 500 à 5 000 francs celui, qui avec une intention de nuire, en dénonçant un fait réel ou imaginaire, aura exposé toute personne à être recherchée, persécutée ou punie par l'ennemi* ». Il s'agit de la première étape de cette infraction. Ensuite, l'article prévoit des peines plus sévères pour les dénonciations aux conséquences plus graves[82].

Juste avant la fin du conflit, le 14 septembre 1918, un nouvel arrêté-loi est signé. Le gouvernement modifie les dispositions relatives à la condamnation et à l'exécution des peines contre la sûreté de l'État. Ce qui est important d'épingler dans cette étude c'est la modification de l'article 5 concernant l'exécution de la peine de mort : l'exécution capitale se fait désormais devant le peloton d'exécution, la guillotine est abandonnée. L'article 5 du présent arrêté-loi complète donc l'article 8 : « *Toutefois, il sera tué d'une balle s'il a commis un crime prévu au chapitre II, titre 1^er^, livre II du présent Code ou si, en temps de guerre, il est condamné par la cour martiale* »[83]. Le gouvernement belge introduit également une réglementation sur les circonstances atténuantes entourant la peine de mort, celle-ci peut être convertie en emprisonnement à perpétuité[84].

Un dernier arrêté-loi de grande importance est celui du 12 octobre 1918 relatif au séjour en Belgique des étrangers et des personnes d'origine étrangère. Cet arrêté restreint la liberté de certaines catégories de citoyens en temps de guerre. Les dispositions légales suivent l'arrêté-loi du 11 octobre 1916. Les principales personnes concernées sont les étrangers, les Belges par naturalisation et ceux qui ont acquis ce statut belge en vertu des articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du

[80] VAN HAECKE L., *Repressie en epuratie. De bescherming van de uitwendige*, *op. cit.,* p. 29.
[81] *Arrêté-loi du 8 avril 1917 relatif aux crimes et délits contre la Sûreté de l'État,* dans *Moniteur belge. Journal officiel,* 87^e^ année, n° 98-103, Le Havre, 8-13 avril 1917, p. 333-338.
[82] Énoncées précédemment dans ce travail.
[83] *Arrêté-loi du 14 septembre 1918,* dans *Moniteur Belge. Journal officiel,* 88^e^ année, n° 258-264, Bruxelles, 15-21 septembre 1918, p. 737-743.
[84] HORVAT S., *De vervolging van militairrechtelijke delicten tijdens Wereldoorlog I*, *op. cit.,* p. 69-70.

8 juin 1909 si leur nationalité d'origine n'est pas alliée ou neutre[85]. Ces initiatives réforment en profondeur les dispositions relatives à la sécurité extérieure de l'État qui elles-mêmes vont être influencées par les différents extrêmes des années 1930.

1.2.2. Les années 1930 pour fixer la sévérité

Le visage des années 1930 est marqué par deux crises internationales. Tout d'abord, il y a la crise économique mondiale qui a suivi le krach boursier en Amérique. Cela a eu un effet catalyseur sur la deuxième crise : la lutte pour le pouvoir politique interne des États européens en voie de démocratisation.

La révolution russe de 1917 et le coup d'État fasciste en Italie en 1922 sont deux manifestations de ce conflit à un stade précoce. Deux institutions étatiques non démocratiques ont vu le jour. Dans les autres pays européens également, divers courants autoritaires et nationalistes sont apparus à droite, désireux de s'emparer du pouvoir d'État par mécontentement de la démocratie parlementaire. A côté du fascisme, il existe toute une série de groupes autoritaires de droite, parfois proto-fascistes partout en Europe. Ce contexte anxiogène pousse le gouvernement à durcir la législation en termes de répression contre la sûreté extérieure de l'État. Le 19 juillet 1934[86], la peine de mort est étendue à de nouveaux articles. Les articles 116 et 118*bis* sont légèrement modifiés. Désormais, il suffira d'avoir « *sciemment* » et non plus « *méchamment* » œuvré contre l'État pour risquer la peine de mort. Ici, le souhait est de supprimer l'intention de nuire que pouvait définir le terme « *méchamment* ». La trahison devient alors superflue pour une condamnation. Cela augmente considérablement la portée des articles. Le volontariat et la connaissance de la nature des documents transmis sont alors suffisants pour une condamnation. L'intention de nuire au pays n'est plus nécessaire. Cette modification est également ajoutée aux articles 118 et 119. Concernant l'article 118*bis,* la peine est modifiée, les travaux forcés sont remplacés par une durée d'emprisonnement. En outre, « l'intention d'espionner », qui était auparavant une circonstance aggravante ou une partie du crime, disparaît. Cette loi apporte une réglementation uniforme pour la répression des articles 118, 119, 120 et 120*bis* en temps de guerre. Cette normalisation rend les trois derniers articles plus sévères car la peine de mort y est étendue avec l'article 120*sexies*[87]. L'objectif du gouvernement est de supprimer la charge de la preuve de cette intention dans le droit pénal. La

[85] VAN HAECKE L., *Repressie en epuratie.*, *op. cit.,* p. 30-31.
[86] *Loi du 19 juillet 1934, relative aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État,* dans *Moniteur Belge. Journal officiel,* 104e année, n° 208, Bruxelles, 27 juillet 1934, p. 4115-4118.
[87] VAN HAECKE L., *Repressie en epuratie. De bescherming van de uitwendige*, *op. cit.,* p. 41.

loi de 1934 supprime également « *l'intention d'espionner* » des infractions concernées. Jusqu'alors cela était considéré comme une circonstance aggravante ou une partie d'un crime. Cette décision est fondée sur le même raisonnement que celui qui a conduit à la suppression de l'intention malveillante.

La raison qui pousse le gouvernement a œuvré de cette manière peut être expliquée par l'intervention de François Bovesse[88] au Sénat : « *la législation actuelle a été élaborée en temps de guerre* (1914-1918). *Elle a été soumise à une certaine expérience ; des lacunes ont été constatées, des insuffisances révélées, et il a paru utile dans une période de calme comme celle-ci de rectifier l'œuvre accomplie pendant la guerre »*[89]. Chose étonnante car cette « *période de calme* » peut être discutée tant l'armée allemande se développe[90] et montre des signes d'hostilité comme son départ de la Société des Nations et de la conférence de Genève sur le désarmement. L'opposition est beaucoup plus alarmiste sur la situation internationale, le sénateur socialiste Henri Rolin énonce : « *nous devons conserver de très graves motifs de méfiance vis-à-vis de certaines puissances étrangères – j'emploierais volontiers le singulier ».* Il continue en haussant le ton et demandant des actes de la part du gouvernement : « *Faut-il attendre une déclaration de guerre pour que des actes soient entrepris ?* »[91]. Son collègue député Jules Destrée annonçait déjà la couleur quelques mois plus tôt : « *... tout l'exposé des motifs, tout le projet sont rédigés sous le signe de la participation de la Belgique à cette nouvelle guerre impérialiste* »[92]. Enfin, sentant la tension monter un peu partout en Europe, le gouvernement belge émet une dernière loi modifiant certains articles. Elle date du 10 décembre 1937[93] et met l'accent sur l'espionnage et aggrave les peines prévues aux articles 114, 115, 118, 120ter et 123*bis*. Pour l'article 114, cela signifie même l'introduction de la peine de mort. De même, les dispositions relatives aux peines en temps de guerre des articles 119 et 120 sont renforcées à l'article *123bis*.

---

[88] François Bovesse (1890 – 1944), avocat durant les années 1920 puis homme politique héritant du portefeuille de la Justice entre 1934 et 1935 puis entre 1936 et 1937. Il défend principalement sa ville de Namur en tant que gouverneur et le mouvement wallon dont il est considéré comme l'un des principaux pionniers de l'autonomie wallonne. Il meurt assassiné le 1er février 1944 par des collaborateurs qu'il aura, tout au long de l'occupation, dénoncé. DELFORGE P., « BOVESSE François », dans DELFORGE P., DESTATTE P. et LIBON M. (dir.), *Encyclopédie du Mouvement wallon*, t. 1 : Lettres A-E, Institut Jules Destrée, Charleroi, 2000, p. 186-189.

[89] *Annales parlementaires,* Sénat, 10 juillet 1934, p. 1081.

[90] Les effectifs de l'armée allemande se développent, ils passent de 100 à 300 000 hommes en 1933. WITTE E., LUYTEN D. et MEYNEN A., *Histoire politique de la Belgique de 1830 à nos jours*, trad. par BARBAR N. et PREEAUX A., Samsa, Bruxelles, 2016, p. 259-260.

[91] *Ibid.*

[92] *Annales parlementaires,* Chambre des représentants, 7 mars 1934, p. 1118.

[93] *Loi du 17 décembre 1937 apportant des modifications au chapitre II du titrer 1er du livre 2 du Code pénal, relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État,* dans *Moniteur belge, Journal officiel,* 107e année, n° 358, 24 décembre 1937, p. 7738.

1.3.Conclusion

A la veille de la Seconde Guerre mondiale, la législation belge semble, dans un premier temps, suffisante pour contrer et décourager les éventuelles formes de collaboration, ou du moins mieux la sanctionner. Le gouvernement belge souhaite ainsi ne pas reproduire les mêmes erreurs survenues trente ans plus tôt. Finalement, ces précautions s'avéreront inutiles tant des collaborateurs condamnés à mort en 1914-1918 ont de nouveau fait actes d'allégeance à l'occupant entre 1940 et 1944. Notamment Auguste Borms, véritable figure de proue de la collaboration avec l'ennemi[94], il est condamné à mort une première fois en septembre 1919 puis la peine est rapidement commuée en travaux forcés. Durant le deuxième conflit mondial, il ne joue pas un rôle au premier plan mais continue de recruter des civils belges pour le front de l'est via sa commission éponyme. A la libération, il est de nouveau condamné à mort et cette fois, est exécuté à Ixelles le 12 avril 1946[95]. Le cas Auguste Borms n'est pas isolé et pousse le gouvernement à de nouvelles modifications et ajouts à la législation pendant l'occupation et même après la libération.

Depuis 1867, la Belgique œuvre pour une législation exhaustive et répondant aux menaces extérieures pouvant mettre à mal la sécurité de son territoire. Dans cette même logique, les décrets et lois mis sur pied durant la Grande Guerre ont également tenté de subvenir aux besoins. Toujours sur cette lancée, bien que l'arrêté-loi du 17 décembre 1942 élargisse la portée de la plupart des articles, il se base principalement sur des législations déjà existantes, celles de 1867 et 1914-1918. Avec cette loi, le gouvernement en exil souhaite tenir et juger dans ses filets les plus gros poissons de la collaboration[96]. Comme le mentionne Benoît Amez dans son étude, « *les situations de guerre sont souvent à l'origine de modifications profondes au sein de l'appareil judiciaire*[97] *»,* cet arrêté-loi n'en était que les prémisses annonçant d'autres séismes à l'automne 1944, il donne à la répression de la collaboration son orientation définitive[98].

---

[94] Il fait partie des responsables de la proclamation de l'indépendance de la Flandre en janvier 1918, il est arrêté en février 1919. La même année et après sa condamnation, il se métamorphose en martyr de la cause flamande et devient le plus grand représentant de la politique d'amnistie. Il est même élu en 1928. Durant la Seconde Guerre mondiale, bien qu'il n'occupe pas une place sous les feux des projecteurs de la collaboration, il est à la tête d'une commission portant son nom. Celle-ci octroie des dommages et intérêts à des activistes prouvés. L'ensemble des sommes allouées à 938 bénéficiaires dépasse 206 millions de francs. Borms lui-même, se vit attribuer une somme de 1 331 124 francs. « Borms August », dans DE SCHRIJVER R. et al. (dir.), *Nieuwe encyclopedie van de vlaamse beweging,* vol. 1 A-D, Tielt, Lannoo, 1998, p. 559-567 ; GANSHOF VAN DER MEERSCH W., *Réflexions sur la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'État belge,* Bruxelles, Emile Bruylant, 1946, p. 6.

[95] Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* dossier n° 623/ 46 BF.

[96] HUYSE L., *La répression des collaborations*, *op. cit.,* p. 66.

[97] AMEZ B. et XAVIER R., « L'affaire Ferfaille en "Belgique libre" », *op. cit,* p. 125.

[98] « Gouvernement de Londres », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, *op. cit.,* p. 215.

Ce qu'il faut surtout retenir de ce texte, c'est dans quel contexte il a été rédigé. En 1942, rien ne laissait présager une victoire militaire des Alliés et la collaboration était au plus fort en Belgique[99]. Il importe également de pointer le niveau auquel a été fixé le seuil de culpabilité. Il est indéniable que ce seuil a influé sur la vie de nombreux milliers de Belges. Nombre de collaborateurs sont passés de suspects à ennemi numéro un de la nation belge[100]. Qu'ils aient dénoncé des patriotes, porté les armes sur le front de l'Est ou collaboré pour faire fleurir leur commerce, les juges se devaient de prononcer des jugements drastiques. L'absence de peine échelonnée dans la législation oblige les auditeurs militaires de punir sévèrement les plus simples rôles de la collaboration. Les juges se devaient donc de suivre la loi et la loi prévoyait la mort. Cela a provoqué à la libération une montagne de dossiers[101] à gérer pour les auditeurs militaires et leurs substituts ce qui enraya la machine judiciaire. Malheureusement, « *La nation avait besoin de justice comme de pain. Plus, peut-être que de pain »*[102].

[99] Ganshof et le gouvernement mettaient déjà sur pied des listes de suspects sur base de renseignements venus du pays occupé. GOTOVITCH José et al. (éd.), *Occupation, répression*, *op. cit.,* p. 56.
[100] HUYSE L. et HOFLACK K., « Quelques aspects de l'"épuration" après la Seconde Guerre mondiale », *op cit.,* p. 262.
[101] Fait surprenant : le gouvernement de Londres prévoyait entre 800 et 900 dossiers concernant les faits de collaboration. Les autres membres du gouvernement ont encore été plus surpris lorsqu'Antoine Bovesse annonça le chiffre de 70 000 voire 90 000 individus. BALACE F., « Collaboration et répression en Wallonie : un regard particulier ? », dans, GOTOVITCH J. et KESTELOOT C. (éd.), *Occupation, répression : un passé qui résiste*, Bruxelles, Labor, 2002, (La Noria), p. 56.
[102] GANSHOF VAN DER MEERSCH W., *op. cit.,* Bruxelles, Emile Bruylant, 1946, p. 6.

2. Chapitre 2 : Organisation de la justice militaire belge[103]

« *Le jour où le peuple ne croit plus que la loi est bonne et où il distingue entre celle qu'il applique et celle à laquelle il n'entend pas se soumettre, le jour où il n'a plus la conviction que la vertu et le désintéressement sont reconnus, que la lâcheté et la trahison sont châtiées, l'État est en péril et la société avec lui* »[104].

2.1. Origines (1830 – 1914)

Juste après la Révolution belge de 1830, la juridiction militaire belge va encore puiser dans ses textes étrangers afin de forger sa législation nationale. Elle s'inspire des textes hollandais de 1814-1815 et également d'autres Codes pénaux et militaires[105] pour mettre sur pied dans la Constitution de 1831 l'article 105 actant les futures actions de la justice militaire. Cette dernière est définie comme étant une juridiction d'exception de manière générale de juger en matière pénale les militaires et les personnes qui leur sont assimilées[106]. Entre 1830 et 1839, la juridiction présente la particularité de maintenir l'existence de conseils de guerre en campagne et attire un nombre non négligeable d'affaires[107]. C'est bien entendu dû au fait de l'état de guerre avec les Pays-Bas maintenant les troupes en alerte aux frontières jusqu'en juin 1839 et la mise sur pied de l'armée belge. Les conseils de guerre en campagne fonctionneront jusqu'à cette date, ils sont ensuite dissouts.

Une modification importante des juridictions militaires survient en 1899 avec la réduction du nombre de conseils de guerre. Cette réforme fait passer le nombre de sept à cinq conseils et introduit de manière discrète l'élément civil[108]. Cela signifie que le Roi nomme un juge pour une durée de trois ans parmi les juges effectifs des tribunaux de première instance. Avant 1899, les conseils de guerre n'étaient actifs que lorsque les causes devaient être jugées[109].

---

[103] Les juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre sont supprimées par la loi du 10 avril 2003. BASTIN E., *La justice militaire en Belgique de 1830 à 1850 : l'auditeur militaire « valet » ou « cheville ouvrière » des conseils de guerre*, Presses Universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2012, p. 13.

[104] VAN DER MEERSCH G., *Réflexions sur la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'État belge,* Bruxelles, Emile Bruylant, 1946, p. 7.

[105] BASTIN E., *Ibid.,* p.29.

[106] DEPOORTERE R., *La juridiction militaire en Belgique (1796-1998) : compétences et organisation, production et conservation des archives*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1999, p. 81 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, 115).

[107] Sur base du dépouillement du greffe de la Haute Cour militaire réalisé par Bastin, un chiffre de 8727 affaires est comptabilisé. BASTIN E., *La justice militaire en Belgique de 1830 à 1850*, *op. cit.,* p. 46.

[108] Auparavant, la publicité des conseils de guerre n'existait pas, l'arrêté du 9 novembre 1830 du gouvernement provisoire vient changer la donne. *Ibid.*

[109] DEPOORTERE R., *La juridiction militaire en Belgique (1796-1998)*, *op. cit.,* p. 176-178.

Ici, les conseils de guerre sont composés d'un magistrat civil[110] qui exerce la fonction durable de premier assesseur et juriste. Ces compositions se verront modifier lors de la répression de la collaboration à partir de 1944 en raison de la difficulté de constituer les conseils de guerre suite au nombre fort restreint d'officiers supérieurs présents en territoire libéré et aptes à exercer leur fonction[111].

La cour militaire, elle aussi, subit des modifications au niveau de sa composition. Au début, il était prévu que neuf membres se devaient d'être présents et d'assurer l'exercice jusqu'en 1849, année de la réforme du système. Cette dernière réduit le nombre de personnes, seul un juge civil et quatre officiers supérieurs ou généraux sont présents au sein de la cour. De plus, les militaires ne pouvaient être jugés que par leurs supérieurs[112], c'est pourquoi le code de procédure pénale militaire de 1899 édictait encore que la cour était composée d'un juge professionnel, d'un lieutenant-général, d'un colonel et de deux majors[113].

2.2. Première Guerre mondiale

En ce qui concerne l'organisation et la compétence du tribunal militaire, la situation imprévue de la Première guerre mondiale a également changé plusieurs choses. Une première innovation est le passage d'une juridiction purement personnelle à une juridiction territoriale. Une cour martiale est compétente à l'origine pour les troupes et les services des unités auxquelles elle est rattachée. Cependant, cela entraîne des problèmes. Il n'est pas rare que les troupes ou les services se trouvent dans l'arrière-pays, loin de la cour militaire compétente. De plus, les officiers de la cour martiale n'interprètent pas tous leur autorité en matière de personnel de manière non ambiguë. Une simplification s'impose donc.

Pour le gouvernement, le tribunal désigné est le plus proche du lieu de l'infraction ou la cour militaire dont relève l'unité du délinquant. Le gouvernement définit moins clairement la juridiction afin d'obtenir un pouvoir judiciaire maximal et d'éviter les procédures judiciaires illégales. L'abolition de la limitation territoriale de la compétence rend chaque cour militaire compétente pour toutes les infractions dont la juridiction militaire a à connaître[114]. La guerre augmente le nombre de cas, ce qui entraîne une pénurie d'officiers pour les tribunaux

[110] Le conseil de guerre devait être composé d'un officier supérieur assurant la présidence, d'un magistrat civil, de deux capitaines et d'un lieutenant. *Ibid.*
[111] HORVAT S., « Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949 », dans, LUYTEN D. et KESTELOOT C. (éd.), *Répression et archives judiciaires : problèmes et perspectives. Dossier du bulletin du CEGES*, nº 38, 2003, p. 17.
[112] *Ibid.,* p. 197-198.
[113] *Ibid.*
[114] HORVAT S., *De vervolging van militairrechtelijke delicten tijdens Wereldoorlog I*, *op. cit.,* p. 92-93.

compétents. En avril 1916, le gouvernement modifie les dispositions de l'article 81 de la loi du 15 juin 1899. Désormais, le roi et autorisé à nommer des substituts et des suppléants des auditeurs militaires ou à désigner comme substituts ou auditeurs militaires des magistrats civils effectifs ou suppléants ou des docteurs en droit âgés d'au moins 25 ou 30 ans[115]. Cela entraîne de surcroit une augmentation du personnel dans les tribunaux.

L'ancien décret-loi du 11 octobre 1916 prévoit un élargissement des compétences pour les juridictions militaires. Elles deviennent alors compétentes pour les crimes contre la sécurité intérieure et extérieure de l'État. Il s'agit d'une extension par rapport à la disposition initiale selon laquelle le tribunal militaire en temps de guerre est compétent pour « *les espions, les receleurs d'espions, les embaucheurs et ceux qui recèlent des militaires étrangers* ». Après l'armistice, les décideurs politiques interviennent à nouveau dans la sanction judiciaire de la collaboration avec l'ennemi. Le décret-loi du 16 novembre 1918 limite la compétence des juridictions militaires à l'état de siège[116]. L'objectif est d'assurer une transition entre les juridictions militaires et les juridictions ordinaires en matière de crimes ou délits contre la Sûreté de l'État. Si un crime relevant de la compétence du tribunal militaire et un crime relevant de la compétence du tribunal ordinaire sont liés, le tribunal ordinaire se charge alors du procès. Les crimes d'espionnage constituent l'exception à cette règle[117].

2.3. Durant la Seconde Guerre mondiale

La justice militaire a la charge de sanctionner la collaboration, cela implique donc quelques différences avec l'appareil ordinaire de la justice. En effet, en temps de guerre, les espions, dénonciateurs et autres collaborateurs sont jugés par des juridictions militaires pour des crimes contre la sûreté extérieure de l'État. Ces crimes ayant été commis par de nombreux civils, les compétences des juridictions militaires sont étendues à la sécurité intérieure du pays entre 1944 et 1946. Désormais, elles sont compétentes pour les attentats, complots ou encore des infractions politique ou de presse[118]. Durant sa préparation de la répression, le gouvernement prévoyait que les actes commis contre les armées alliées en Belgique ne pouvaient être jugés par des juridictions et parquets ordinaires. Cette mesure est justifiée du fait

[115] *Ibid.,* p. 96 ; VAN HAECKE L., *Repressie en epuratie*, *op. cit.,* p. 31.
[116] Entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919, des civils furent jugés, condamnés et parfois exécutés par des juridictions militaires. LEMOINE T. et ROUSSEAUX X., « "La force du droit". Bricolage législatif et réorganisation judiciaire », dans VAN YPERSELE L. et al., *La patrie crie vengeance ! La répression des « inciviques » belges au sortir de la guerre 1914-1918*, *op. cit.*
[117] VAN HAECKE L., *Repressie en epuratie*, *op. cit.,* p. 31.
[118] HORVAT S., « Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949 », dans, LUYTEN D. et KESTELOOT C. (éd.), *op. cit.*, p. 3.

que ces instances ne seraient sans doute pas capables de poursuivre leur activité dans des zones d'hostilités[119]. A partir de mi-septembre 1944, les premiers dossiers commencent à arriver au sein des auditorats militaires.

Bien qu'une « *tâche démesurée*[120] » attende les magistrats, les opérations de la résistance ont permis de calmer les ardeurs de la population et a sans doute offert un sort plus pénible aux suspects[121] comme peut en témoigner Delfosse dans son discours à la radio : « *Les collaborateurs de l'ennemi par leurs maîtres mêmes, seront tous abattus, avant d'avoir pu fuir, le jour de la libération. Ils le savent d'ailleurs et tremblent à tout moment pour leur vie. Quelques-uns d'entre eux ont déjà expié et les justiciers sont demeurés inconnus. Mais on peut être sûr qu'ils préparent dans l'ombre, avec des milliers de complices décidés, de plus amples épurations* »[122]. Le chiffre de 70 000 internés fut même évoqué par l'auditeur militaire général Ganshof van der Meersch[123]. Ensuite, le pouvoir judiciaire a pu se mettre en place et organiser la répression légale. Les premières commissions sont mises sur pied dans le courant du mois de septembre et treize auditorats commencent à statuer dès la mi-octobre 1944. Les chiffres permettent d'illustrer l'immensité de la tâche. Les auditorats militaires ont reçu près de 405 000 dossiers[124] de collaboration. Environ 71% de ces cas ont été classés sans suite et 15% se sont terminées sur un non-lieu[125]. Concernant l'arrondissement de Bruxelles, les taux sont relativement identiques, 68,9% des dossiers ont été classés sans suite, 16,8% ont abouti sur un

---

[119] *Ibid.*

[120] ROEGES M., « "Perverse, dangereuse, intrigante..." Les stéréotypes entourant la femme incivique à travers les procès des condamnées à mort par la justice belge après la Seconde Guerre mondiale », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, nº 20, 2008, p. 195.

[121] BALACE F., « Collaboration et répression en Wallonie : un regard particulier ? », dans, GOTOVITCH J. et KESTELOOT C. (éd.), *op. cit.* , p. 55-59.

[122] Bruxelles, CEGES, AA403, *Discours d'Antoine Delfosse,* ministre de la Justice et de l'Information, 14 octobre 1942.

[123] Vicomte et magistrat belge (1914-1950). Docteur en droit de l'Université Libre de Bruxelles, il obtient la charge de procureur du Roi à Bruxelles en 1933. Il accède ensuite aux fonctions d'auditeur général près de la Cour militaire en mars 1940. Pendant l'occupation, il prend une part active dans l'action de la résistance des milieux judiciaires et administratifs. Incarcéré à plusieurs reprises par l'autorité allemande, il parvient, une fois libéré, à rejoindre Londres et devient Haut-commissaire à la Sécurité de l'État. De par ses fonctions d'auditeur général et de Haut-commissaire, il joue un rôle important lors de la libération et de la répression des collaborations. VELU J., « Walter Ganshof van der Meesch », dans *Nouvelle biographie nationale,* t. 7, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2003, p.145-150 ; VAN MOLLE P., *Le Parlement belge (1894-1969),* Ledeberg, Erasmus, 1969, p. 151-152.

[124] A titre de comparaison, entre le 4 août 1914 jour où l'armée belge a été mobilisée et le 30 septembre 1919, jour où l'armée est ramenée en temps de paix, la Cour militaire a eu pas moins de 87 805 dossiers à traiter. C'est un chiffre relativement élevé si l'on tient compte du fait que les forces armées mobilisées comptaient un bon 190 000 hommes au début de la guerre. MAES J., « Het Belgisch Militair Gerecht tijdens de Eerste Wereldoorlog », *op. cit.,* p. 197.

[125] Il est intéressant de souligner que la poursuite n'est pas systématiquement engagée après l'ouverture d'un dossier. De plus, cette grande proportion de dossiers classés sans-suite peut être expliqué par les abus et la durée de l'internement qu'ont subi des inciviques. BALACE F., « Collaboration et répression en Wallonie : un regard particulier ? », *op. cit.,* p. 62.

non-lieu et pour 5,73% d'entre eux, des poursuites ont été engagées[126]. Pour cette étude, c'est bien cette dernière catégorie qui est pertinente[127]. Au total, plus de 57 250 affaires (14%) ont été portées devant les tribunaux, entraînant la condamnation d'environ 58 000 individus. Sur les 2 940 condamnations à mort prononcées, 242 ont été effectivement exécutées[128].

En à peine six mois, au moins 135 décrets relatifs au fonctionnement des commissions des crimes de guerre ont été publiés au *Moniteur belge* permettant ainsi d'harmoniser et faciliter les procédures des différentes juridictions militaires. En outre, afin de faire face à l'afflux d'affaires, de nouveaux auditorats et des chambres de conseils de guerre sont créés afin de soutenir ceux déjà en activité à Anvers, Bruxelles, Gand et Liège[129]. A l'automne 1944, des conseils de guerre sont mis sur pied à Arlon, Mons, Bruges, Charleroi, Hasselt, Malines, Namur, Turnhout et Verviers. A partir de mai 1945, des auditorats militaires sont également actifs à Tournai, Ypres, Courtrai, Louvain, Nivelles et Tongres. Dans les cantons de l'Est, des auditorats (à part entière) militaires sont installés à Eupen et Malmédy en février 1946. Des services temporaires des auditorats militaires viennent aider les services de Bruges, Namur et Arlon. A la mi-février 1946, les auditorats militaires atteignent leur capacité maximale : l'ensemble de l'appareil compte alors 21 auditorats militaires permanents. Le nombre de cours martiales a également augmenté rapidement en nombre et en portée. Les conseils de guerre permanents de Bruxelles, Anvers, Gand et Liège sont rejoints par des conseils à Malines, Turnhout, Bruges, Courtrai, Ypres, Hasselt, Tongres, Louvain, Verviers, Eupen, Malmédy, Namur, Arlon, Mons, Charleroi, Tournai et Nivelles (ainsi que temporairement, à Audenarde et Furnes). Le nombre de chambres chargées des inciviques atteint son nombre maximal en février 1947 : 134 chambres, 72 francophones et 62 néerlandophones[130]. La cour militaire dispose également de chambres à Anvers, Gand et Liège, et atteint sa taille maximale en juillet 1947 (24 chambres au total pour 13 francophones et 11 néerlandophones)[131]. A partir de l'été 1947, l'expansion relativement rapide s'est transformée en une réduction systématique du nombre de chambres des conseils de guerre et finalement des conseils de guerre eux-mêmes,

[126] GILISSEN J., « Étude statistique sur la répression de l'incivisme », *op. cit.,* p. 538.
[127] Dans son article, Horvat signale qu'au sein des juridictions militaires en charge de la répression de l'incivisme, c'est l'auditeur militaire qui prend la décision au niveau du classement sans suite ou d'un non-lieu du dossier. Dans les deux cas, le dossier était clôturé, la confusion des deux décisions était donc possible. D'autant plus que certains auditeurs militaires considéraient le non-lieu comme un classement sans suite avec motivation. HORVAT S., « Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949 », *op. cit.,* p. 21.
[128] GILISSEN J., « Étude statistique sur la répression de l'incivisme », *op. cit.,* p. 562.
[129] « Répression », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, *op. cit*, p. 381.
[130] HORVAT S., « Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949 », *op. cit.,*p. 4.
[131] *Ibid.*

puisque leur travail était alors achevé aux quatre cinquième. En raison d'un nombre important d'affaires en appel, il faut attendre le printemps 1948 pour que le démantèlement de la section de la Cour militaire de Bruxelles puisse commencer.

Ensuite, le procès d'inciviques à proprement parler peut être divisé en trois phases tout en tenant compte des différences de rythme parfois très importantes entre les juridictions militaires. Les premiers verdicts tombent dès la mi-octobre 1944, soit un mois après la libération d'une partie du territoire belge mais la machine a du mal à se mettre en route et atteint seulement sa vitesse de croisière à la mi-année 1946. A partir de ce moment, quelques 2 700 verdicts et sentences sont prononcés chaque mois. A partir de l'été, on peut parler du début d'une troisième phase, au cours de laquelle les cas restants ont été systématiquement traités. L'accélération de l'administration de la justice à partir de 1946 est le résultat, entre autres, de l'expérience acquise dans l'administration militaire et, surtout, de l'ajustement drastique de la stricte et peu flexible législation de la répression. Ainsi, en quelques mois, l'administration de la justice est profondément modifiée par l'introduction d'un règlement de transaction, la création de « petites » chambres au sein des tribunaux militaires et surtout l'introduction de l'épuration dite civile[132]. Cette innovation a permis de sanctionner des milliers de personnes soupçonnées de collaboration politique et militaire dont la culpabilité a été prouvée par la cour martiale[133].

Compte tenu des circonstances exceptionnelles et des insuffisances de l'arsenal juridico-technique mis au point à Londres, il n'est guère surprenant que la poursuite de la collaboration ne se soit pas déroulée sans heurts. Au milieu d'un démarrage chaotique, les auditeurs militaires se sont d'abord noyés dans la masse de dossiers à traiter, ce qui a ralenti l'ensemble du système. La tâche des cours militaires a sans doute été sous-estimée et, dans la sphère politique également, la mise en œuvre des réformes requises a pris trop de retard. L'une des conséquences a été la variation parfois remarquable des niveaux de poursuites et des peines, selon la période et le district judiciaire. Ce constat est l'une des motivations de la mise en place relativement rapide, à partir de l'été 1946, d'une politique de libération anticipée, de commutation et de réduction des peines, de réhabilitation et de restitution. A la fin de l'année 1950, par exemple, seul 5% du nombre total d'inciviques incarcérés étaient encore en prison.

L'auditeur général a tenté de diriger le châtiment de la collaboration dans une direction qui lui paraissant comme étant la plus juste, c'est-à-dire assurer une l'homogénéité des

[132] HORVAT S., « Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949 », *op. cit.,* p. 4.
[133] Environ 43 000 personnes se sont retrouvées sur la tristement célèbre « liste du fonctionnaire de guerre ».

décisions.. La volonté de coordonner et de contrôler la répression s'est manifestée de diverses manières. La division des auditorats militaires en sections responsables de types de crimes distincts, décrété d'en haut, avait pour but de garantir une pratique plus uniforme des poursuites, par exemple. L'auditeur général a pris des initiatives de soutien, telles que la création d'un service central de documentation, qui devait fournir aux auditeurs militaires des informations de base sur la collaboration, ou la publication d'un index de recherches de délits contre la sécurité de l'État, destiné à rationaliser la recherche des fugitifs.

2.3.1. Le rôle de l'auditeur général et des auditeurs militaires

Une fois que les autorités judiciaires ont pris connaissance par le biais d'une déposition, d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un procès-verbal, bref tous les éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'un dossier répressif, l'auditeur militaire, ou si la personne est haut gradée, l'auditeur général lance l'instruction[134]. Ils peuvent remplir alors à la fois le rôle de juge d'instruction (menant et orientant l'enquête) et de procureur, en charge de l'accusation devant les conseils de guerre[135]. Cette habitude date de la Première guerre mondiale car il était alors impossible d'obtenir la présence d'officiers, éparpillés sur le front, pour établir une commission en charge de répression de l'incivisme, l'auditeur militaire prend alors seul les initiatives[136]. En outre, le caractère non militaire n'impliquait pas obligatoirement la présence d'officiers aux côtés de l'auditeur, il se voit donc fait juge d'instruction à part entière et nommé comme étant le seul à être compétent pour une ordonnance de non-lieu[137]. L'auditeur général exerce les mêmes fonctions que les auditeurs militaires, à la seule différence que c'est lui seul qui assure la fonction lorsqu'il s'agit d'affaires impliquant un officier supérieur ou un général. De plus, lorsqu'une condamnation est envoyée en appel, l'auditeur général peut interjeter l'appel contre les jugements du conseil de guerre même si l'auditeur militaire l'avait approuvé[138].

En plus de ces fonctions judiciaires, de chef du ministère public de la juridiction militaire, l'auditeur général joue également un rôle important au niveau administratif. Il centralise tous les rapports et dossiers sur les crimes et délits les plus graves et les délits militaires. Il recevait aussi des tableaux statistiques présentant les activités des différents auditorats militaires. Dans son panel de fonctions, l'auditeur général est également en charge

[134] HORVAT S., « Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949 », *op. cit.,*p. 5.
[135] L'instruction est menée en néerlandais ou en français, selon le choix de l'inculpé. Comme il s'agit d'une matière concernant les crimes et délits contre la sûreté de l'État, L'auditeur militaire exerce seul cette fonction. *Ibid.*
[136] DEPOORTERE R. *La juridiction militaire en Belgique (1796-1998)*, *op. cit*., p. 153-154.
[137] *Ibid,* p. 156.
[138] *Ibid.,* p. 170-172.

du recrutement du personnel judiciaire et administratif de l'auditorat général et des auditorats militaires[139]. Cette fonction est soumise aux critiques émanant de l'opinion publique au moment de la libération du territoire national en septembre et donc de la mise en place des différentes juridictions militaires. Ces critiques visaient principalement l'attribution de charges importantes à de jeunes juristes et que celle-ci semblait avoir été actée de manière hâtive et improvisée[140]. Dans les faits, c'est bien le contraire qui s'est déroulé tant la préparation de la répression de la collaboration débute en 1940 et se poursuit activement en 1943 à Londres. En plus de sa fonction d'auditeur général, Ganshof est nommé Haut-commissaire à la Sécurité de l'État [141]. Avec l'aide de ses officiers, pour la plupart docteurs en droit et ayant occupé une fonction importante dans l'administration publique et la magistrature avant le début du conflit, Ganshof coordonne deux institutions chargées d'assurer l'ordre, la sécurité du pays, la répression de la collaboration et assurer le succès de la transition politique[142]. Cette transition passe par une uniformisation de l'organisation des parquets militaires ainsi que leur hiérarchisation. Concernant la répression de la collaboration, l'objectif est d'établir une politique de poursuite uniforme et optimiser l'encadrement des nouveaux venus. Dans leur ensemble, les auditorats fonctionnent avec une hiérarchie rigoureuse. En effet, les auditeurs livrent toute une série d'instructions et de consignes aux substituts et appliquent également un contrôle strict concernant ces instructions. Des rappels étaient régulièrement fournis aux auditeurs militaires par le biais des circulaires de l'auditeur général, en plus de réunions régulières en vue de renforcer la coordination entre tous les services[143]. A la vue de ce travail accompli par les auditeurs et le fonctionnement des auditorats militaires, il semble que les critiques survenues au lendemain de la libération soient infondées. Ces détails pointent également la volonté de l'auditeur général : organiser une répression juste, rapide et efficace.

[139] L'auditeur général pouvait également exercer un pouvoir disciplinaire sur ce personnel. *Ibid.,* p. 172-174.
[140] Pour une histoire plus approfondie du travail de l'auditorat général et du recrutement des employés, voir : LUYTEN D. et MAGITS M., « Aspecten van het werking van de krijgsauditoraten en de rekrutering van militaire parketmagistraten na de Tweede Wereldoorlog », dans *Revue belge d'histoire contemporaine,* n° 28, Bruxelles, 1998, p. 203-226.
[141] Organisme créé par le gouvernement de Londres afin d'assurer le rétablissement des autorités légales grâce à la collecte de renseignements ainsi qu'au contrôle et à la coordination des instruments du maintien de l'ordre. A titre d'exemple, cette commission est en charge de renflouer et réarmer les effectifs de la police et de la gendarmerie fortement décimés durant l'occupation. En novembre 1945, la situation redevenue à la normale, le HSCE perd peu à peu de son utilité et est dissous en mai 1946. « Haut-Commissariat à la Sécurité de l'État », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, *op. cit*., p. 223-224.
[142] VELU J., « Ganshof van der Meersch », dans *Nouvelle biographie nationale,* t. 7, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, p. 145-150.
[143] LUYTEN D. et MAGITS M., « Aspecten van het werking van de krijgsauditoraten en de rekrutering », *op. cit.,* p. 230-232.

2.3.2. Le recours en grâce

La dernière possibilité pour échapper au peloton d'exécution pour les condamnés à mort est le recours en grâce. Celui-ci peut être introduit une fois que tous les verdicts ont été rendus en première instance, en appel et approuvés par la cour de cassation. Cette coutume est inscrite à l'article 73 de la constitution de 1831, le roi pouvait alors octroyer le « *droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres* »[144]. Les articles 63 et 64 sont encore plus précis : « *La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables* » et « *qu'aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui par, cela seul, s'en rend responsable* »[145]. Cela veut donc dire que nul ne peut être gracié sans l'accord préalable d'un membre du gouvernement en la personne en charge du portefeuille de la Justice.

Historiquement, le premier roi belge Léopold I[er] (1831-1865) a refusé la grâce à 55 personnes[146]. Son fils, Léopold II (1865-1909), était fier depuis son accession au trône qu'aucune exécution n'ait eu lieu. C'est au début de son règne que débute le nouveau code pénal commuant toutes les condamnations à mort en travaux forcés à perpétuité. Albert I[er] (1909-1934) déroge à cette coutume. Comme vu précédemment, ce sont douze soldats belges, quatre civils belges et quatre Allemands qui sont morts devant le peloton d'exécution[147]. La tradition de la grâce reprend vite son cours avec le règne de Léopold III. Règne de courte durée en matière du droit de grâce car après avoir été capturé par les Allemands et donc jugé inapte à gouverner, la décision effective de vie ou de mort se voit remise entre les mains du roi, le prince Charles[148].

2.3.3. Procédure et acteurs

Dans la pratique, bien qu'il s'agisse d'une prérogative princière, l'exercice du droit de grâce était, de facto, toujours entre les mains du ministre de la Justice. De plus, l'influence du prince régent était relativement minime. En effet, dans le cas des condamnations à mort, la

[144] STENGERS J., *L'action du Roi en Belgique depuis 1831 : pouvoir et influence*, 2e éd. revue, Bruxelles, Racine, 1996.
[145] *Ibid.*
[146] Ce chiffre est avancé par Koen Aerts au cours de ses différentes recherches. Or, précédemment, nous avons vu que 58 personnes ont été exécutées entre 1831 et 1863. Il est sans doute probable que cet écart soit expliqué par le non recours en grâce des trois premiers exécutés (Zimmerman, Vanderhaegen et Delaboes). Ils ne s'agissaient pas de civils mais bien de déserteurs de la Légion étrangère. AERTS K., « De kroon ontbloot », *op. cit.*, p. 18.
[147] MAES J., « Het Belgisch Militair Gerecht tijdens de Eerste Wereldoorlog », *op. cit.*
[148] Par l'application de l'article 82 de la constitution, le prince Charles est nommé régent le 21 septembre 1944, fonctions qu'il exercera jusqu'au 20 juillet 1950. AERTS K., « De kroon ontbloot», *op. cit.,* p. 18.

demande de grâce est d'abord rédigée par le condamné puis soumis à l'auditeur général qui donne son avis et la transmet au cabinet du ministre de la Justice. Ensuite, la proposition est envoyée au cabinet du chef de l'État, sans une contre-signature ministérielle, aucune décision n'est possible. Ce n'est que lorsque le cabinet du Prince régent insiste pour un réexamen et plaide en faveur de la demande du condamné, qu'une proposition initialement négative aboutit parfois à une décision positive. Toutefois, si le cabinet du Prince régent émettait un avis foncièrement plus négatif que celui du ministre de la Justice, il n'avait alors pas droit au chapitre. L'influence est présente mais celle-ci ne fonctionne que dans un seul sens. Si certaines personnes se voient refuser la clémence des ministres, elles échappent finalement au peloton d'exécution grâce à l'intervention du cabinet du Prince régent[149]. Une influence similaire, mais plus cohérente, émane de l'auditeur général. Chaque fois que ce dernier donnait un effet positif, le condamné voyait son recours en grâce accepté. Mais l'inverse est faux. Les avis négatifs de Ganshof ne conduisaient pas automatiquement à l'exécution de la peine de mort. Au final, dans plus de la moitié des recours en grâce, l'auditeur général a émis un avis négatif. Tandis que l'avis de Ganshof n'a été suivi que dans 20% du nombre total de personnes condamnées par accord mutuel. En d'autres mots, le jugement des différents ministres de la Justice était plus favorable que celui de l'auditorat militaire. Entre, ces trois acteurs (ministres de la Justice, Prince régent et l'auditeur général Ganshof), ce sont des nettes divergences qui sont remarquées mais le ministre de la Justice avait néanmoins toujours le dernier mot, rendant ainsi sa mission politique légitime[150].

2.3.4. Archives

Les recours en grâce des quatorze exécutés de Bruxelles sont intéressants à étudier car ils sont apparus durant toute la période de la répression de la collaboration (1949-1950). Les premiers dossiers de recours en grâce sont introduits la première semaine de novembre 1944 et les derniers au début du mois de juillet 1948[151]. Ce laps de temps permet d'observer l'évolution de la rédaction des dossiers, passant de quelques notes laconiques à une page soignée et organisée[152]. C'est pourquoi les premiers dossiers ne permettent pas de saisir les arguments qui ont influé sur les décideurs. Il est intéressant de lire ces archives conservées au Palais royal

[149] Il semble également que dans un contexte où la monarchie est discutée, une interprétation libre des prérogatives princières ne ferait que jeter de l'huile sur le feu. Il est peu probable que le Prince Charles ait tenté d'imposer sa propre volonté. *Ibid,* p. 18-19.
[150] *Ibid.*
[151] Herten et Hoogeveen en novembre 1944 et en juillet 1948 pour Dezitter, Giralt et Nootens. Bruxelles, CEGES, AA1757, *Les Belges condamnés à mort pour collaboration avec l'ennemi.*
[152] Voir annexe n° 4 pour les dossiers de recours en grâce émanant des archives du Palais royal.

avec les dossiers dépouillés au dépôt Cuvelier. En effet, dans ceux-ci, à côté des informations biographiques du condamné, un résumé succinct des faits est présenté, et dans certains cas, des passages y sont soulignés en rouge. Il s'agit souvent d'éléments retenus par Ganshof qui ont influencé sa décision dans le rejet de la grâce pour les quatorze exécutés de Bruxelles. Par exemple, dans le dossier de Charles De Feyter, actif dans la création de la forme armée « Vlaamse Wacht », les mots « fondateurs », « enrôler », « propagande » sont soulignés en rouge[153]. Des mots-clés qui ont sans doute acter le rejet de la grâce pour cet ancien secrétaire des V.O.S. Il est donc important d'analyser les dossiers conservés aux AGR-2 et d'y ajouter ceux du palais royal. Il est également probable que des dossiers aient été perdus, ce qui semble être le cas pour Herten et Hoogeveen où l'on retrouve pour leur dossier de recours en grâce, l'article de presse résumant leur exécution du 13 novembre 1944.

[153] AA 1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* dossier n° 107/45BF.

3. Chapitre 3 : Le retour de l'exécution capitale

Après avoir présenté les évolutions de la justice militaire et sa législation en matière de répression de l'incivisme, il est désormais temps de s'attarder sur l'exécution de ses peines et plus particulièrement un rituel politique de violences : la peine capitale. Il est important de comprendre et d'analyser dans quel cadre va évoluer cette exécution des peines et par après, comment celle-ci sera de nouveau exercée durant la répression de la collaboration au sortir de la Seconde Guerre mondiale. Cette répression justement peut être définie comme étant l'ensemble des mesures administratives et judiciaires que les pouvoirs publics ont prises après la guerre à l'encontre des collaborateurs[154]. Il convient également de s'attarder sur la signification du concept autour duquel s'articule cette recherche. En Belgique, la punition et la sanction de la collaboration avec l'ennemi sont nommés différemment des autres pays européens. Aux Pays-Bas, le terme « purge » est employé, en France il s'agit « d'épuration ». Ici, en Belgique, on parle de répression. Sur l'utilisation de ce terme, l'historien du droit et ancien auditeur général John Gilissen livre son point de vue : « *ce qu'on appelle en Belgique – à mon avis à juste titre – répression de l'incivisme, c'est appelé l'épuration en France et au Luxembourg* (…). *En Belgique, une distinction est faite entre répression et expulsion. La répression est l'application des peines prévues par les lois pénales, aux auteurs d'infractions commises par un juge* »[155]. Cette présente étude n'évoquera donc pas l'épuration civique à proprement parler en Belgique. Celle-ci désigne la part de la répression de la collaboration mais ne relève pas du droit pénal mais bien de l'initiative disciplinaire des différentes administrations ou organisations désireuses de sanctionner ou mettre à l'écart les personnels qu'elles ont estimé compromises durant l'occupation[156].

---

[154] « Répression », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, *op. cit.,* p. 380.

[155] GILISSEN J., « La collaboration avec l'ennemi, notion à contenu variable », *op. cit.,* p. 301.

[156] L'arrêté-loi du 25 septembre 1944 permet la création de de commissions d'enquête dans les administrations d'État. *Moniteur Belge,* 6 octobre 1944, p. 346-347. A titre d'exemple, *La Libre Belgique* relaie le 30 septembre 1944 que le Comité général de l'Association de la Presse cinématographique belge a prononcé l'exclusion de membres ayant collaboré durant l'occupation. Parmi ceux-ci, le nom de Jules Lhost y figure. Après avoir subi une première peine administrative, il en subira une deuxième cette fois-ci corporelle le 22 mars 1945 dans la cour de la prison de Saint-Gilles. *La Libre Belgique,* 30 septembre 1944 ; « Épuration », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale, op. cit.,* p. 170. D'autres études ont été réalisées sur le sujet : ROZENBERG P., « Du « bureau de guerre » au comité d'épuration. Les Libéraux pendant la Seconde Guerre mondiale », thèse inédite, ULB, 2010 ; Concernant, l'épuration des radios belges et plus précisément Radio Bruxelles : RASE C., *Des ondes impures à l'épuration des ondes. Contribution à l'histoire de la radio, des collaborations et des répressions en Belgique (1939-1949),* Namur, Presses Universitaires de Namur, 2017 ; CAMPION J., « D'une politique institutionnelle aux destins individuels : le temps long de l'épuration de la gendarmerie belge après la Seconde Guerre mondiale », dans *Histoire et Mesure,* vol. 29, n° 2, 2014, p. 65-84 ; VANDENBUSSSCHE F. (éd.), *L'épuration en Belgique et dans la zone interdite (1944-1949),* Villeneuve d'Ascq, Publication de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2017.

Enfin dans ce chapitre, il s'agit de démontrer les évolutions de la mise en pratique de la peine capitale en Belgique et de replacer le processus de transformation des peines corporelles vers les enfermements et la limitation de la peine capitale aux grands crimes. Phénomène qui se verra totalement bouleversé et mis à mal avec le retour des exécutions capitales au lendemain de la libération en septembre 1944 en Belgique.

3.1. Les origines de la peine capitale en Belgique (1810-1867)

La Belgique est régie par le Code pénal français de 1810. Celui-ci, dans son article 26, stipule que : « *que l'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué dans l'arrêt de condamnation ».* Entre le 1er février 1811 et le 15 octobre 1867, parlementaires et personnalités politiques tentent d'avancer prudemment sur la question de la peine de mort et de sa publicité. Deux projets de révision, en 1827 et en 1834 furent rédigés et présentés à la législature. Du troisième, en 1849, sortit le Code pénal de 1867. Le cœur du débat se situe entre deux éléments. D'une part, il y a la souffrance morale du condamné se voyant transporté vers le lieu d'exécution, au milieu de milliers de personnes[157], alors que la seule peine qu'il doit subir est celle à laquelle il a été condamné. Et d'autre part, la question fondamentale de l'exemplarité de la peine exécutée avec un dispositif public à laquelle toute la population est conviée. Cette modification du Code pénal démontre une évolution dans la représentation de l'espace urbain, des comportements populaires et des sensibilités[158].

3.1.1. De timides avancées : Beccaria et le régime hollandais

Durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, des prises de position en faveur d'une réforme radicale de la justice pénale et plus précisément la peine de mort se sont multipliées notamment suite aux dénonciations opérées par Beccaria en 1764[159]. Ces réformes visent le Code pénal français appliqué dans notre pays[160]. Les réformateurs pointent une disparité régionale des règles de droit, des inégalités de traitement liées à l'état des personnes et l'usage de la torture et des supplices. La peine définie comme vindicative ou strictement punitive, sous

[157] Comme par exemple lors de l'exécution du comte Henri Visart de Bocarmé à Mons, le 19 juillet 1851 : « *Plusieurs milliers de personnes couvraient la vaste place de l'Hôtel de Ville, qui cependant aurait pu contenir beaucoup de monde. » Journal de Bruxelles,* le 20 juillet 1851, p. 1-2.
[158] DE BROUWER Jérôme, « Répondre aux exigences de l'ordre et de la moralité publique », *op. cit.,* p. 98.
[159] Son œuvre s'intitule : *Dei deliti e delle pene.* BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines,* nouvelle éd. par AUDEGEAN P., Paris, École normale supérieure, 2009, p. 145-150.
[160] Le Code pénal est rendu applicable par la loi du 9 vendémiaire An IV (1er octobre 1795). MABILLE X., *Histoire politique de la Belgique. Facteurs et acteurs de changements,* nouvelle éd. revue et compl., Bruxelles, CRISP, 1997, p. 55-56.

l'Ancien Régime, laisse place à une conception préventive trouvant ses limites dans les critères d'utilité[161]. Aux termes des débats, la peine de mort sera conservée dans le Code pénal de 1791 : « *dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais exercé aucune torture envers les condamnés* »[162]. Certaines revendications ont trouvé des réponses notamment du fait que les peines obéissent au principe de légalité, elles sont égales pour tous et personnelles. La peine de mort ne disparait pas mais elle n'est accompagnée d'aucune autre forme de torture[163].

Entre 1810 et 1830, sous le régime hollandais, le nombre des condamnations à mort et des exécutions capitales tend à diminuer considérablement[164]. Ce sont uniquement les crimes considérés comme étant les plus graves (fausse monnaie, infanticide, incendie) où la peine de mort est appliquée. Pourtant, il y a un retour à certaines pratiques de l'Ancien Régime comme l'ablation du poing pour un parricide. Elle est donc restreinte dans un contexte où le Code pénal se retrouve remis en question.

3.1.2. Premiers essais : De Brouckère et Lebeau (1830-1848)

Après l'Indépendance de la Belgique, on observe aucune exécution capitale entre 1830 et 1835[165]. Après cette date, l'échafaud[166] est de nouveau monté sur les places publiques un peu partout en Belgique. Certes, les exécutions reprennent mais le nombre des exécutions reste relativement réduit[167]. En effet, la proportion des condamnés à mort qui eurent la tête tranchée est très faible : depuis 1815 et la première exécution capitale jusqu'en 1863[168] et le dernier usage de la guillotine pour un crime de droit commun, il n'y eut que 128 exécutés sur 1090 condamnations à mort.

---

[161] DUPONT-BOUCHAT M., « L'héritage de la Révolution française : le droit », dans BRUNEEL C., CRAEYBECKX J., DROIXHE D. et al., *L'héritage de la Révolution française (1794-1814),* Catalogue de l'exposition, CGER, Bruxelles, 1989, p. 89.

[162] *Code pénal de 1791, Titre Ier : des peines en général,* article 2.

[163] Les peines corporelles disparaissent au même titre que les tortures physiques mais aussi la marque ou la flétrissure. LASCOUMES P., PONCELA P. et NOËL P., *Au nom de l'ordre : une histoire du Code pénal,* Paris, Hachette, 1989, p. 74.

[164] 39 contre 45 en 1791. LASCOUMES Pierre, *op. cit.,* p. 68.

[165] Sauf trois personnes exécutées : Jean Zimmerman le 4 mai 1832 à Termonde, Édouard Delaboes et Adrien Vanderhaegen, tous les deux exécutés le 7 juillet 1832 à Namur. *L'Indépendance belge,* 7 mai 1832, p. 2 ; *Le Courrier de la Meuse,* 11 juillet 1832, p. 2.

[166] Estrade de bois sur laquelle est montée la guillotine. CAROL A. et VIGARELLO G., *Au pied de l'échafaud,* Paris, Belin, 2017, p. 307.

[167] Les condamnations à mort pour assassinat elles-mêmes ne sont plus qu'exceptionnellement exécutées. Finalement, les crimes considérés comme les plus graves et méritant d'être exécutés sont le parricide, l'empoisonnement et l'assassinat accompagné de vol ou la récidive avec l'un de ces crimes. DE BROUWER J. et ROUSSEAUX X., *Les exécutions capitales à Bruxelles (1818-1855)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1999, p. 54.

[168] L'exécution de Karel Kasteleyn le 1er juillet 1863. *L'Indépendance belge,* 3 juillet 1863, p. 1. La guillotine sera une dernière fois utilisée en 1918 pour l'exécution d'Emiel Ferfaille, voir plus loin.

L'État belge entame des discussions sur les pratiques de l'exécution capitale et de la publicité de la peine de la mort à partir de 1832. Ces questions ont été soulevées dans pratiquement toutes les sessions parlementaires[169]. Le 19 juin 1832, Henri de Brouckère[170] présentait un projet de loi pour abolir la peine de mort, la déportation, le marquage et la coupe à la main. Il a motivé sa proposition en déclarant : « *il est urgent d'en faire disparaître les peines qui cessent d'être en disharmonie avec nos mœurs qui sont contraires à l'humanité et à la justice* »[171]. Le 1er août 1834, un projet de révision du Code pénal napoléonien et du Code de procédure pénale est déposé à la Chambre des députés par le ministre de la Justice Joseph Lebeau[172]. Il recommande, suite à la loi française de 1832, d'éviter autant que possible l'application de la peine de mort en appliquant des circonstances atténuantes. Le projet a supprimé la déportation, l'exil et le marquage. La détention perpétuelle est une alternative à la peine de mort pour les crimes politiques[173]. Ce projet n'a jamais été discuté et les révisions sont abandonnées en 1835 avec la reprise des exécutions et notamment celle du récidiviste Dominique Nys à Courtrai[174]. Finalement aux termes de ces discussions, c'est bien les modalités de l'exécution qui provoquent des remous au sein de l'hémicycle.

Vers la fin des années 1830, la presse reflète toute une série de préjugés et stéréotypes concernant le public présent aux exécutions. Elle regrette, en tant que grande représentante de la classe bourgeoise, que la majorité des personnes présentes se « *composait entièrement d'habitants de la campagne. On ne voyait presque pas de bourgeois de la ville* »[175]. Quelques

---

[169] A la chambre et au sénat, cette objection fut levée dans les sessions de 1831-32, 1833-34 ; 1834-35, 1839-1840 à 1843-44 ; 1846-47, 1848-49, 1851-52, 1852-53, 1860-61, 1862-63 et enfin dans les sessions 1865-66 et 1866-67. DE BROUWER J., *« Un peuple civilisé n'use du dernier supplice qu'avec répugnance... » : la peine de mort en Belgique au 19ème siècle*, thèse inédite, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 14-19.

[170] Henri de Brouckère (1801-1891) est un homme politique belge. Entre 1833 et 1849, il fut membre du Congrès national et représentant de Bruxelles. Lors de sa prise de parole au sénat en 1834, Henri de Brouckère renouvelle sa proposition qu'il avait déjà faite en 1832, en faveur de l'abolition de la peine de mort. C'est suite à cette proposition que le quotidien catholique s'indigne ; *L'Indépendance belge,* 04 février 1835, p. 1. Il exerce ensuite les fonctions de gouverneur de la province d'Anvers (1840-1844), de la province de Liège (1844-1846) puis ambassadeur auprès du Saint-Siège (1849-1852). Ministre d'État depuis 1847, il est appelé en 1852 à former un cabinet ministériel, dans lequel il s'occupe des Affaires étrangères (1852-1855). DENOËL T. (dir.), « de Brouckère Henri », dans *Le nouveau Dictionnaire des Belges,* Bruxelles, Le Cri, 1992, p. 167.

[171] *Moniteur belge,* 20 juillet 1832, Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort.

[172] Joseph Lebeau (1794 - 1865), avocat à Huy puis à Liège, il participe à la fondation du journal le Mathieu Laensbergh, puis du journal Le Politique avant la révolution de 1830. Après l'Indépendance, il s'engage dans la carrière judiciaire, d'abord comme avocat-général (1830-1832) puis comme conseiller à la cour d'appel de Liège (1832-1833). Membre du Congrès National, puis député (libéral) de 1831 jusque 1848, il occupe également plusieurs portefeuilles ministériels : ministre des Affaires étrangères (1831), chef du Cabinet et ministre de la Justice (1832-1834), chef du Cabinet et ministre des Affaires étrangères (1840-1841). « Lebeau Joseph », dans DENOËL T., *op. cit.,* p. 439-440.

[173] DE BROUWER J., *op. cit.* 2009, p. 105-116.

[174] Après avoir perpétré plusieurs vols en Belgique et en France, il tue d'un coup de couteau un vieillard de 70 ans et vole son cheval. Suite à ce crime, Dominique Nys est condamné à mort le 04 octobre 1834 par la cour d'assises de Flandre occidentale. Il est exécuté le 11 février 1835, à neuf heures du matin au marché aux Grains à Courtrai. *L'Indépendance belge,* 04 février 1835, p. 4 ; *L'Indépendance belge,* 13 février 1835, p. 2.

[175] *Le Belge,* 2 août 1838, p. 2.

années plus tôt, Édouard Ducpétiaux[176] faisait déjà part d'un avis plus tranché : « *... Mais le peuple accourt aux exécutions, il les approuve donc. Le fait est vrai, la conclusion fausse. On offre au peuple un spectacle, il y va parce que l'on y pousse, parce qu'il est curieux souvent parce qu'il est dégradé. Instruisez les basses classes donnez-leur des mœurs, relevez-les de leur abjection, et vos massacres judiciaires n'auront plus de spectateurs… voilà l'opinion à laquelle il faut désormais rallier tous les citoyens* »[177]. Ce phénomène montre également l'écart entre les classes sociales, l'exemplarité et l'effet solennel que peut revêtir l'exécution n'est plus présent. Cela mènera aux premières tensions entre autorités locales, administration des communes et personnel judiciaire[178]. Malgré ces inconvénients, il convient de toujours procéder aux exécutions comme le dicte le Code pénal de 1810. En 1847, le ministre de la Justice décide de s'attaquer au problème de la publicité. Ne donnant aucune explication concrète, il encourage les autorités locales à initier un changement dans le caractère public de l'exécution : « *... dans la plupart des villes, on continue de dresser l'échafaud sur la place du marché, c'est-à-dire au centre de la population que l'on fait assister, malgré elle, à ce triste spectacle. Des réclamations s'étant élevées contre cet usage d'exécuter la peine de mort dans le sein des villes, il y a lieu d'examiner si la peine, appliquée avec moins de publicité, ne perdrait pas de son efficacité* »[179]. Cette décision répond dans un second temps aux demandes émanant de la population désireuse de ne plus devoir se soustraire à cet « *hideux spectacle* »[180].

[176] Edouard Ducpétiaux (1804-1868) est un homme politique libéral progressiste puis catholique. Il est notamment connu pour son travail en tant qu'inspecteur des prisons et établissement de bienfaisance. Il publia notamment deux brochures en 1827 dans lesquelles il prend position et se montre en fervent opposant à la peine de mort. AUBERT R., « Ducpétiaux Edouard », dans *Biographie Nationale,* t. 32, Bruxelles, 1963-1964, col. 154-156.
[177] DUCPÉTIAUX E., *De la peine de mort,* Bruxelles, Tarlier, 1827, p. 31.
[178] BERGMAN M., « The Penalty of Death and Executions; the Tension between National Government, Local Authorities and Population », dans, ROUSSEAUX X., AGRAN M. et KARLSSON A., *Guises of Power. Integration of society and legitimation of power in Sweden and the Southern Low Countries ca 1500-1900*, Uppsala university. Department of history, Uppsala, 2001, p. 95 (Opuscula historica Upsaliensia).
[179] *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de la Justice,* 3e série, t. 1, années 1847-1849, Bruxelles, Weissenbruch, 1850, p. 188. Circulaire du ministre de la Justice adressée aux procureurs généraux près les cours d'appel, 26 novembre 1847.
[180] *Ibid.*

3.1.3. Le projet Haus (1848-1867)

Le processus de recodification du Code pénal ne reprend qu'en 1848. Il est mené par Jacques-Joseph Haus[181], il s'appuie sur la pratique des dernières exécutions capitales en Belgique et à l'étranger[182]. Dans ce projet de révision, la question de l'abolition de la peine de mort n'est pas encore évoquée, mais le groupe de travail aspire à modifier deux aspects de la peine capitale : qu'elle soit restreinte aux crimes les plus graves et que l'exécution n'ait plus lieu selon les conditions de publicité prescrite par l'article 26 mais bien au sein de l'enceinte des prisons[183]. Le projet proposé se veut novateur en matière de publicité et via les articles 14 et 15 décrit comme suit :

« *Art. 14. L'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée dans l'arrêt de condamnation.*

Art. 15. La condamnation sera exécutée en présence de deux membres de la cour d'appel ou du tribunal de première instance, d'un officier du ministère public, du greffier de la cour d'assises, du directeur et du médecin de la prison, d'un ou de plusieurs ministres du culte et de douze témoins au moins.

A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas.

Le procès-verbal d'exécution, dressé par le greffier, sera signé par lui-même et par les autres fonctionnaires ci-dessus indiqués »[184].

L'objectif derrière cette mesure est dans un premier temps de répondre à l'échec de l'exemplarité censé être de mise lors de la pratique d'une exécution et d'une réduction du caractère public plutôt qu'une suppression pure et simple[185]. Il n'est pas rare de voir lors de ces exécutions, différentes manifestations émanées du public présent. Un peu partout en Belgique, rires, applaudissements, cris sont monnaie courantes et sont reprises sur les feuilles des quotidiens. Cet extrait de *L'Indépendance belge*[186], se situant entre radicalisme et

[181] Jacques-Joseph Haus (1796-1881) est un homme politique catholique. A l'université de Gand, en 1817, il est appelé à occuper la chaire de droit pénal et de droit naturel. Il est ensuite conduit à mener les travaux de révision du Code pénal français de 1810. Par le poids de son travail et de ses idées, il est considéré comme l'auteur majeur du Code pénal de 1867. DAUTRICOURT J.-Y., « Les auteurs du Code pénal belge de 1867 », dans *Revue de droit pénal et de criminologie,* n°1, 1967, p. 79-85.

[182] Entre 1832 et 1848, 22 exécutions capitales ont eu lieu en Belgique.

[183] *Annales parlementaires, Chambre des représentants, Documents,* session législative 1849-1850, *Rapport de la commission chargée de la révision du Code pénal,* p. 344.

[184] *Annales parlementaires, Chambre des représentants, Documents,* session législative 1849-1850, *Rapport de la commission chargée de la révision du Code pénal,* p. 345.

[185] Ce projet de modifications s'inscrit dans la lignée des projets antérieurs émanant des différents ministres de la Justice. Des réductions de la publicité sont également initiés un peu partout en Europe, notamment en Prusse où le système proposé par Haus a été voté dans deux entités. DE BROUWER J., « Répondre aux exigences de l'ordre et de la moralité publique », *op. cit.,* p. 107.

[186] *L'Indépendance belge* est un journal de première importance au milieu du XIX^{e} siècle. Fondé en 1831 sous le nom de *L'Indépendant,* il reste longtemps subsidié par Léopold I^{er}. Il acquiert rapidement une notoriété

conservatisme, pointe sévèrement cet échec. Le public ne vient pas pour observer l'appareil judiciaire belge en action mais bien par simple curiosité : *« ... un monsieur très bien mis qui était venu chercher des émotions à ce triste spectacle, est tombé faible sur la place et a dû être reconduit par quatre personnes. C'est un avis donné par la nature, à cette faiblesse, je dirais volontiers à ce vice qu'on appelle curiosité* »[187].

Dans un second temps, il s'agit d'offrir au condamné une seule et unique peine, pour laquelle il a été jugé, en lui évitant un autre traitement cruel, celui d'être exposé lors de son parcours depuis la prison vers la place publique et l'échafaud. Ces mesures proposées permettent une réduction de la publicité plutôt qu'une suppression totale de cette dernière[188]. D'autres critiques émanent de la presse, elle ne présente plus l'effet exemplatif que doit revêtir l'exécution mais dénonce bien les affluences populaires et un changement de mentalité dans l'utilisation des places publiques : « *Il est une quantité de personnes qui voudraient se soustraire à ce spectacle. Mais si l'exécution doit se faire sur la grand place de la ville, elles ne sont pas toujours dans le cas de pouvoir s'y soustraire, attendu que la grand place est ordinairement le lieu où la circulation est la plus importante de la localité* »[189]. Pire encore, la presse reproche également la gêne et le malaise entourant l'exposition prolongée de la guillotine et les réjouissances accompagnant la chute du couperet : « *quelques applaudissements, heureusement peu nombreux se font entendre* »[190] lors de l'exécution de Lambert Ernst à Bruxelles en 1850[191].

La commission de la Justice de la chambre marque son désaccord sur le défaut de la proposition concernant l'exemplarité de l'exécution en place publique mais marque son adhésion par rapport au motif de torture moral infligée au condamné. Elle s'oppose au projet

---

internationale grâce à des correspondances avec de nombreux journaux européens. En 1840, il devient l'un des quatre principaux organes de la presse bruxelloise libérale. Le 30 juin 1843, le quotidien est rebaptisé *L'Indépendance belge.* DUMONT G.-H., *Histoire de Bruxelles : biographie d'une capitale*, Le Cri, Bruxelles, 2005, p. 317. BERTELSON L., *Tableau chronologique des journaux belges: essai*, Bruxelles, Maison de la Presse, 1956, p. 41-56.

[187] *L'Indépendance belge,* 29 juillet 1850, p. 2.

[188] La proposition de la commission de révision apparaît plutôt par sa radicalité. DE BROUWER J., « Répondre aux exigences de l'ordre et de la moralité publique », *op. cit.,* p. 107.

[189] Sous l'Ancien Régime, les exécutions capitales se faisaient souvent le jour du marché attirant ainsi un nombre important de curieux. Elles avaient généralement lieu vers midi. Le fait que la grand place soit un lieu du supplice est un héritage français qui a influencé les mœurs belges des années plus tard. BASTIEN P., *L'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle : une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, p. 109 (Époques (Champ Vallon)). BEE M., « Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime », dans *Annales ESC*, vol. 38, n° 4, 1983, p. 844.BERTRAND Régis et CAROL Anne (éd.), *L'exécution capitale*, *op. cit.,* p. 131-132. *L'Indépendance belge,* 13 mai 1842, p. 2.

[190] *L'Indépendance belge,* 19 septembre 1850, p. 1-2.

[191] Lambert-Joseph Ernst, âgé de 48 ans, il est l'auteur principal de l'assassinat des époux Desmedt à Dilbeek. Considéré comme l'un des plus grands criminels de l'époque, il expie « *en présence d'une foule considérable »* le 19 septembre 1850. *Ibid.*

de révision en estimant que l'expérience des exécutions pratiquées en Belgique ne démontre pas qu'elles soient l'occasion de scandale, bien au contraire. La commission prend l'exemple de Bruxelles où certes la foule était considérable mais elle n'a entrainé aucune manifestation indécente. Cette divergence doit être mise au regard de l'évolution de l'exemplarité, à savoir le mode d'intégration du message dissuasif[192]. En effet, celui-ci est témoin d'un développement progressif de l'idée de virtualisation du message pénal. L'intégration de la menace légale ne nécessite ni la répétition abusive de l'exécution ni la relation oculaire directe entre exécution de la peine et destinataires du message pénal. Une mutation fondamentale s'opère ainsi par rapport aux pratiques pénales de l'Ancien Régime[193] : le faire savoir semble prendre le pas sur le donner à voir.

Pour la commission de révision, l'effet moral de la peine de mort peut être atteint « *par ce terrible mystère[194] »* qui devait entourer le supplice qui prendrait place dans l'enceinte de la prison. La Chambre des représentants préférera pourtant un système conciliant le maintien de la publicité élargie et les exigences de l'humanité, en masquant par le moyen de la voiture cellulaire le cheminement du condamné à mort vers le lieu du supplice[195].

3.1.4. Une volonté de mise au secret

Cette tendance se manifeste également dans les débats parlementaires où l'on peut saisir tous les enjeux de la question de la peine de mort et de sa publicité. Les parlementaires font principalement référence à l'état de la société. Les partisans disent que l'on pourra parvenir à une suppression complète de la peine capitale lorsque le peuple sera plus éclairé et ses

[192] DE BROUWER J., *« Un peuple civilisé n'use du dernier supplice qu'avec répugnance... »*, *op. cit.,* p. 109.
[193] La peine de mort durant l'Ancien Régime se caractérise par la pluralité et même la variété des supplices, dont la mise en œuvre relève de la compétence du bourreau. Il porte le corps brisé du roué pour l'exposer sur la roue, il monte sur l'échelle de la potence et hâte la strangulation du pendu. L'exécution sous l'Ancien Régime possède une dimension exemplaire, elle doit contenir la crainte des châtiments ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leurs devoirs. L'exécution est considérée comme une fête populaire, un événement incontournable, voilà comment était considéré l'exécution publique. BERTRAND R. et CAROL A. (éd.), *L'exécution capitale : une mort donnée en spectacle, XVI^e^-XX^e^ siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, p. 12 (Le temps de l'histoire (PUP)). JORIS F., *Mourir sur l'échafaud: sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime*, Liège, CEFAL, 2005, p. 114.
[194] DE BROUWER J., « Répondre aux exigences de l'ordre et de la moralité publique ? », *op. cit.,* p. 107-108.
[195] En France, la chaîne qui traînait les condamnés est remplacée dès 1837 par des voitures cellulaires. Ce phénomène met plusieurs années avant de devenir pérenne en Belgique. En 1838, Nicolas Lafosse monte dans la charrette pour arriver au pied de l'échafaud. Il faut attendre 1842 pour avoir le premier usage de la voiture cellulaire avec l'exécution de Henri De Backer à Anvers le 11 mai 1842. *L'Indépendant,* 13 mai 1842, p. 2 ; FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 2020, p. 15.BERTRAND R. et CAROL A. (éd.), *L'exécution capitale*, *op. cit.,*p. 109-110 .

sentiments moraux plus élevés[196]. Dans le projet de révision du Code pénal, il était prévu, dans l'idée d'exécuter au sein des prisons, de sonner le glas. Finalement, cet alinéa est retiré. Il devait compenser la réduction de la publicité avec ce déplacement au cœur du milieu carcéral[197]. Le projet est abandonné et l'exécution capitale reste publique. Le député Decker regrette que cette mesure n'ait pas abouti, il souhaitait en plus que la circulation des voitures soit interdite dans les rues où passait le cortège du condamné : « … *que toutes les affaires fussent momentanément interrompues ; que tous les bruits du monde vinssent expirer autour de l'échafaud ; qu'il n'y eut dans tous les esprits qu'une seule pensée, dans tous les cœurs qu'un sentiment général de deuil* »[198]. L'article 14 du projet de révision ne subira que quelques légères modifications. Il deviendra plus tard l'article 9 qui sera promulgué au Code pénal en 1867 :

« *Art. 9. L'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.*

Le condamné, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère, sera transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire.

Il en sera extrait au pied de l'échafaud ».

Les exécutions capitales doivent donc être analysées et interprétées au regard de l'évolution des mœurs. Si, dans un premier temps, cette évolution n'a pas permis l'abolition complète de la peine de mort en Belgique, elle aura du moins contesté l'appareil publicitaire et acté sa suppression dans les faits[199]. De ce fait, même si la proposition d'opérer les exécutions au sein des prisons tombe à l'eau, toutes les futures condamnations à mort se verront commuer en travaux à perpétuité, mesure actant ainsi la fin de la publicité des exécutions capitales en Belgique. Cette suppression est l'achèvement de plusieurs décennies de contestation d'un dispositif publicitaire étatique routinisé. Ce phénomène est à englober à l'échelle européenne[200]. Dans son étude sur la ville d'Amsterdam entre 1650 et 1750, Pieter Spierenburg pointe que la contestation de ce besoin publicitaire de l'État tient avant tout à un changement radical dans les sensibilités à la violence. L'auteur hollandais les décrit comme étant des expressions vérifiables d'anxiété ou de répugnance, soit des émotions vécues et délibérément

[196] COPPOLA M.-J., *L'opinion publique en Belgique face à la peine de mort au XIX^e siècle (1827-1867)*, UCL, Louvain-la-Neuve, 1978, p. 96.
[197] DE BROUWER J., *Les exécutions capitales à Bruxelles (1818-1855)*, *op. cit.,* p. 154.
[198] *Annales parlementaires de la Belgique. Chambre des Représentants. Documents, session législative 1851-1852,* Bruxelles, 1852.
[199] Ce processus est largement décrit dans l'ouvrage suivant : ELIAS N., *La civilisation des mœurs,* trad., Paris, Calmann-Lévy, 1974 (Archives des sciences sociales, 9).
[200] Voir annexe n° 5.

exprimées en réaction à des stimulations externes en tout genre[201]. Avec pour socle les théories d'Elias, Spierenburg avance que ces émotions permettent de mesurer la manière dont des pratiques sociales affectent les sensibilités individuelles. Elles peuvent être traduites par un dégoût, un malaise ou une certaine répugnance. Dans son ouvrage pionnier « *La civilisation des mœurs »,* Elias fait des émotions son point crucial, passage obligatoire de cette évolution de la civilisation et des mœurs, à partir du moment où, lors d'une pratique sociale étatique déterminée, un sentiment négatif émerge et prend le dessus. L'abandon d'une pratique sociale peut donc être déterminée par la production de sensibilités négatives. Lorsqu'elles sont marquées dans le temps, leur évolution permet de comprendre la perception du monde sensible qui les entoure[202].

Le nouveau Code pénal entre en vigueur le 15 octobre 1867 et maintient donc la peine de mort avec son article 8 stipulant que : « *Tout condamné à mort aura la tête tranchée ».* Il laisse derrière lui 51 scènes d'exécutions publiques[203]. Si pour l'heure, les mentalités ne sont pas encore prêtes à faire disparaître de manière définitive la peine de mort, les réflexions au niveau des pratiques de l'exécution ont permis des avancées avec la suppression du carcan, de la marque et de l'exposition publique mais ce mouvement connait des limites avec la peine de mort[204]. Ces avancées sont le reflet de l'usage beaucoup plus fréquent de la grâce royale. Sous le règne de Léopold I^{er} (1830-1865), sur 325 condamnés à mort, 55 seulement ont été exécutés pour des crimes de droit commun. De plus, il est sans doute plus aisé pour les politiques de contester l'exécution capitale en la définissant comme un spectacle intolérable si les élites sociales s'opposent également à ces pratiques. Finalement, l'État européen à la veille du XIX^{e} siècle a moins besoin de montrer qu'il se défend, il raréfie les exécutions, et tolère un raffinement des classes sociales. Les élites peuvent donc s'en donner à cœur et se réjouir de la disparition du dispositif publicitaire. Dans son ouvrage, Spierenburg n'associe pas les critiques à l'égard du caractère public de l'exécution et la volonté étatique de plus contrôler le crime[205].

---

[201] SPIERENBURG P., *The Spectacle of Suffering. Executions and the evolution of repression: from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge University Press, Cambridge, 1984, p. 184.
[202] ELIAS N., *op. cit.,* p. 171-204.
[203] Ici, les doubles exécutions capitales constituent un seul et unique événement. Au total, 57 personnes ont été guillotinées sur une place publique entre 1832 et 1867. A noter, que parmi ceux-ci, 55 civils sont à dénombrer et exécutés pour un crime de droit commun et 2 soldats de la Légion étrangère qui ont désertés. Ces informations ont pu être récoltées grâce au dépouillement des quotidiens belges du XIX^{e} siècle, citons par exemple : *L'Indépendance belge, Le Courrier de l'Escaut, Journal de Bruxelles, Le Belge, L'émancipation politique, commerciale, religieuse et littéraire, Le Messager de Gand.*
[204] Au début du XIX^{e} siècle au sein des futurs territoires belges, les peines publiques sont préférées aux peines d'emprisonnement, celles-ci exercent selon les magistrats de l'époque une meilleure exemplarité. DE BROUWER J., *« Un peuple civilisé n'use du dernier supplice qu'avec répugnance... » : la peine de mort en Belgique au 19ème siècle*, *op. cit.*, p. 48.
[205] SPIERENBURG P., *The Spectacle of Suffering*, *op. cit.,* p. 184.

En ce sens, il s'oppose à la théorie de Foucault selon laquelle l'émergence des désordres et autres manifestations sont les premiers signes d'une contestation grandissante de l'appareil publicitaire. Spierenburg s'y oppose car ces éléments contestataires sont présents depuis longtemps mais pas massivement, une présence historique ne suffit pas, selon lui, pour expliquer cette hostilité à l'égard de la publicité de l'exécution capitale[206].

[206] SPIERENBURG P., « Punishment, Power, and History. Foucault and Elias », dans *Social Science History*, vol. 28, nº 4, p. 622.

3.2.Conclusion

Depuis plus de cent ans, la distance entre le châtiment, et notamment la peine de mort, et la communauté locale s'est accrue. Les piloris, les potences et autres échafauds ont été déplacés des centres-villes vers les périphéries, vers des espaces clos, vers des espaces fermés pour enfin arriver au sein des prisons[207]. Des espaces particuliers sont utilisés uniquement pour l'exécution capitale. Cette évolution est le résultat d'une multitude de facteurs. Le fait qu'une partie de ce changement, ce mouvement vers des exécutions moins publiques et leur localisation derrière des murs de la prison, soit un aspect d'un mouvement général pour l'abolition de la peine de mort est une opinion répandue au niveau européen[208].

Il est clair qu'il existe un lien puissant entre les communautés locales et la justice pénale. La volonté de l'État de conserver le lien entre les exécutions et la communauté locale n'est pas seulement motivée par le simple rôle d'exemplarité que peut revêtir l'exécution. Le condamné, souvent sorti de sa situation sociale et emprisonné pendant le procès, est maintenant restitué à sa communauté une dernière fois. Le 1er août 1838, pour se rendre au pied de l'échafaud, Nicolas Lafosse[209] profite d'un dernier moment de gloire : « *il promenait les yeux sur la foule qui encombrait toutes les rues, et il salua les connaissances qu'il y découvrit* »[210]. Le condamné est également accompagné par le prêtre de la paroisse et les autorités locales, des acteurs majeurs au sein de la communauté. Pourtant, comme nous venons de le voir, de nombreuses différences et écarts sont à pointer entre les objectifs des autorités judiciaires et les réalités du terrain. Entre une disharmonie bourgeoise, les manifestations de joie, un public omniprésent répondant à une curiosité morbide ou encore une présence jugée trop importante de femmes et d'enfants[211], les effets d'une représentation solennelle remplie d'exemplarité pour le peuple

[207] Étrangement, le gouvernement belge tarde à puiser son inspiration chez son voisin français. En effet, dès les années 1830 les exécutions capitales se font au sein des prisons, et dès 1783 à Londres. FOUCAULT M., *Surveiller et punir : naissance de la prison*, nouv. éd., Gallimard, Paris, 2020, p. 21. GATRELL V.A.C., *The hanging tree: execution and the English people 1770-1868*, Oxford, Oxford university press, 1994, p. 96.

[208] En Angleterre, lors des débats concernant les formes d'exécution et l'introduction finale des exécutions intra-muros en 1868, il semble que ce soit un mouvement porté de manière individuelle par les différentes élites sociales avec comme seul point commun leur influence humaniste. Pour le cas anglais, David Cooper affirme que certains abolitionnistes et des partisans de la peine de mort aient tous été de fervents défenseurs de l'application de l'exécution capitale au sein des prisons. Et l'inverse est vrai également, certains abolitionnistes se sont opposés à l'exécution de la peine. BERGMAN M., « The Penalty of Death and Executions; the Tension between National Government, Local Authorities and Population », dans, ROUSSEAUX X., AGREN M. et KARLSSON A., *Guises of Power. op. cit.*, p. 95-97.

[209] Nicolas Lafosse, âgé de 47 ans, se disant menuisier mais sans profession réelle et sans domicile fixe, assassine les sœurs Van Isterdael au mois de juillet 1843. Il est ensuite exécuté sur la Grand-Place de Bruxelles le 1 août 1838 à 8 heures du matin. *L'Indépendance belge,* 13 juin 1838, p. 2.

[210] *Le Belge,* 2 août 1838, p. 2.

[211] Dès l'Ancien Régime, femmes et enfants sont présents lors des exécutions publiques. Au cours du XIXe siècle, leur présence commence à gêner la bourgeoisie et la presse marquant un changement de la conception de la femme et de la famille. Gatrell, pour le cas anglais, suppose que les observateurs et journalistes pointent du doigt cette

belge ne sont clairement pas atteints[212]. L'exécution capitale ne répond en rien à ces idées et aux vues des plaintes émanant de la classe bourgeoise et de la presse, le caractère public de l'exécution semble être une des principales causes de cet échec. La révision du Code pénal de 1867 permet de supprimer le caractère public de l'exécution en commuant toutes les futures condamnations à mort en travaux forcés à perpétuité. Cependant, la peine de mort est toujours inscrite au sein de la constitution. Il apparaît tout de même que la consécration progressive de l'abolition de la peine de mort dans les faits figera pendant de longues années les exécutions capitales en Belgique. De ce fait, il semble que les évolutions en matière pénale de l'exécution aient épinglé plusieurs éléments. Le premier est que la population ne peut plus supporter d'autres « *mises en scène de la souffrance* »[213]. Le second élément est que l'on tente de retirer l'appareil judiciaire tout élément répressif impliquant une douleur physique. Enfin, dernier élément, les autorités judiciaires tente d'écarter le lieu du supplice vers un lieu moins fréquenté et ainsi amoindrir l'apparition publique du condamné[214]. En plus de quelques exécutions d'inciviques durant le premier conflit mondial, il faut attendre 1918 pour que le peuple ait l'opportunité d'assister à l'usage de la guillotine[215]. Moins de trente ans plus tard, 242 collaborateurs sont exécutés en Belgique entre 1944 et 1950, ils représentent donc une part essentielle dans l'histoire longue de la peine capitale en Belgique[216].

présence car leur comportement allait à l'encontre de leur perception de la féminité. Cette thèse est soutenue par Farge et son étude de cas à Paris. GATRELL V.A.C., *The hanging tree: execution and the English people 1770-1868*, Oxford, Oxford university press, 1994, p. 68. FARGE A., « La violence, les femmes et le sang au XVIII[e] siècle », dans *Mentalités*, vol. 1, 1988, p. 95-109.

[212] DE BROUWER J., « Répondre aux exigences de l'ordre et de la moralité publique », *op. cit.,* p. 99.

[213] FOUCAULT M., *Surveiller et punir : naissance de la prison*, *op. cit.,* p. 21.

[214] L'usage de la voiture cellulaire prend de l'importance, les gendarmes créent des passages pour que la voiture amène au pied de l'échafaud le futur supplicié. DE BROUWER J., « Répondre aux exigences de l'ordre et de la moralité publique », *op. cit.,* p. 110-111.

[215] Dans les faits, en raison des bombardements dans la région de Furnes, l'exécution initialement prévue sur la grand-place de Furnes se passe dans la prison et non devant celle-ci, ce qui empêcha une participation autres que de militaires, juges et autres avocats. AMEZ B. et ROUSSEAUX X., « L'affaire Ferfaille en "Belgique libre" », *op. cit.*, p. 146.

[216] Une période de l'histoire belge qui ne peut être oubliée et qui se doit d'être soulignée tant elle verra également l'arrêt définitif de l'usage de la peine capitale en 1950. AERTS K., « De kroon ontbloot », *op. cit.*, p. 46-47.

4. Chapitre 4 : les répressions de la collaboration durant les deux guerres mondiales

4.1. Le cas de la Première Guerre mondiale

Entre 1867 et 1914, la Belgique ne connaît plus d'exécution capitale bien que la peine de mort soit toujours inscrite dans la constitution belge. L'abolition de la peine de mort est consacrée depuis 1863 dans les faits et presque de droit depuis la réforme du Code pénal en 1867. Durant le premier conflit mondial, les tribunaux des cours militaires reprennent leurs activités en raison d'un nombre important d'actes d'incivisme. Au total, au moins vingt personnes, quatre civils belges, quatre Allemands et douze soldats belges ont été exécutés entre 1914 et 1918 suite aux jugements et condamnations des cours militaires[217]. A côté de ces fusillés, trente-cinq personnes sont condamnées à mort par les conseils de guerre et les cours d'assises du Royaume, aucune de celles-ci ne seront exécutées.

4.1.1. L'affaire Ferfaille :

Parmi eux, un soldat en particulier marque une exception dans l'histoire de la justice militaire en Belgique. En effet, parmi les vingt condamnés à mort, il est le seul à être exécuté pour un crime issu du Code pénal ordinaire. Emiel Ferfaille est guillotiné le 26 mars 1918[218] après qu'il ait été rendu coupable du meurtre de son amie. Ce cas démontre l'évolution de la justice militaire mais aussi ses innovations car six mois après que le couperet soit tombé, l'arrêté-loi du 14 septembre 1918 modifie la disposition prévoyant la décapitation pour un militaire pour un crime de droit commun. Désormais, et cela sera d'application trente ans plus

[217] A l'heure actuelle, l'historiographie sait encore peu de choses sur la Cour militaire belge et des chiffres différents sont évoqués au sein des études concernant le nombre de condamnations à mort exécutées dans le cadre de la répression de la collaboration entre 1914 et 1918. En effet Jos Monballyu en dénombre 18, Jacques Maes en ajoute deux de plus. Les chiffres diffèrent également en termes d'affaires, le premier obtient un chiffre de 98 015 affaires tandis que John Gilissen, lui, a un chiffre de 87 805 affaires jugées. MONBALLYU J., *De Jacht op de Flaminganten. De strafrechtelijke repressie van de Vlaamsgezinde militairen aan het Ijzerfront,* Bruges, De klaproos, 2010, p. 13 ; GILISSEN J., " La juridiction militaire belge de 1830 à nos jours", dans *Actes du Colloque d'histoire militaire belge (1830-1980),* Bruxelles, Musée Royal de l'Armée et Histoire Militaire, 1980, p. 475 ; MAES J., « Het Belgisch Militair Gerecht tijdens de Eerste Wereldoorlog », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, nº 16, 2005, p. 197.

[218] Emiel Ferfaille est le dernier guillotiné dans l'histoire de la justice militaire en Belgique, avant lui, le dernier usage de la guillotine datait de 1863. A noter qu'il n'est pas le dernier soldat belge exécuté, puisqu'Aloïs Wulput fut condamné à mort le 3 septembre 1918 pour avoir tué un caporal d'un coup de fusil. AMEZ B. et ROUSSEAUX X., « L'affaire Ferfaille en "Belgique libre", *op. cit.,* p. 135-136. ROUSSEAUX Xavier, « Les derniers condamnés…», *op. cit.,* p. 172-177.

tard, « *il sera fusillé* (…) *si, en temps de guerre, il a été condamné par la juridiction militaire* »[219].

Ce cas permet d'illustrer une autre exception dans le cadre de l'évolution de l'exécution des peines. Selon la révision du Code pénal de 1867, l'assassinat ne mène plus fatalement à « *la terrible machine* »[220]. Et comme le prévoyait la législation de la justice militaire, seuls les crimes militaires pouvaient conduire au peloton d'exécution. D'ailleurs, tous les militaires exécutés l'ont été pour un crime de droit militaire et non de droit commun[221]. En ce sens, Emiel Ferfaille figure comme une exception dans l'histoire de la peine de mort. De plus, contrairement à ce que prescrit l'article 9 du Code pénal, l'exécution a eu lieu dans l'enceinte de la prison de Furnes, les portes ont été laissées ouvertes. Dans ce cas-ci, il est fort probable que les autorités locales n'aient pas mis de frein important concernant l'afflux du public. En effet, dans leur étude sur cette affaire, Amez et Rousseaux émettent deux hypothèses. La première serait qu'il s'agit d'une réaffirmation de l'autorité royale en matière militaire car c'est bien le roi qui a refusé d'accorder sa grâce. De plus, son crime survient vers la fin du conflit, il est alors possible qu'en cas de clémence il ait fini ses jours en prison, cette perspective ne devait sans doute pas plaire aux autorités judiciaires. Ensuite, l'auteur propose une interprétation plus symbolique. Sa condamnation est actée alors que le gouvernement belge est en plein bras de fer avec les nationalistes flamands et la Flamenpolitik. En la condamnation de Ferfaille, le gouvernement y voit donc une forme de légitimation de son autorité et de ses différents pouvoirs exécutif et judiciaire. Enfin, Amez propose une lecture culturelle de l'affaire. L'amie de Ferfaille était enceinte de quatre mois avant d'être assassinée. Elle est très vite associée à la Belgique martyre du début des années 1914, lâchement attaquée par les Allemands après avoir proclamé sa neutralité. Lors de son assassinat en 1917, la Belgique se sent trahie par sa propre population, notamment les activistes du nord du pays. En tuant son amie et son bébé, Emiel Ferfaille commet non seulement un crime passionnel mais également un crime de lèse-majesté contre la nation qui avait une jeune génération en recherche d'un avenir plus radieux. Son exécution rappelle au peuple et à la Belgique que celle-ci n'est pas morte[222].

---

[219] WILMOTS J., *Code de la législation pénale (1914-1919) et manuel de droit pénal militaire*, Vandepoortere, Gand, 1919, p. 60.
[220] *L'Indépendance belge,* 19 février 1848, p. 2 ; DE BROUWER J., *« Un peuple civilisé n'use du dernier supplice qu'avec répugnance... », op. cit.*
[221] Pour une synthèse du cas Emiel Ferfaille voir : AMEZ B. et XAVIER R., « L'affaire Ferfaille en "Belgique libre", *op. cit.,* p. 149.
[222] *Ibid.,* p. 148-151.

4.2. Le cas de la Seconde guerre mondiale

4.2.1. Une population vindicative au sortir de la Seconde guerre mondiale

4.2.1.1. Plus jamais ça !

Dès que le rideau nazi tombe en Belgique, une fièvre incommensurable s'empare d'une population à la merci pendant quatre longues années sous le joug allemand. L'historiographie et les mémoires sont marquées par cette hystérie collective, c'est l'histoire et le triomphe de la justice de la rue, l'époque des vitrines vandalisées, des assassinats en toute impunité, des femmes tondues, … Pourtant, le gouvernement de Londres a œuvré durant l'occupation pour que l'ordre règne lors de la libération du territoire. Dans les faits, cette préparation est rapidement devancée et les éventuelles procédures d'arrestation des suspects sont bafouées. Cette situation extraordinaire est en partie expliquée par la remise en vigueur, le 21 août 1944, de l'arrêté royal du 12 octobre 1918 confiant aux bourgmestres la responsabilité du maintien de l'ordre et la possibilité d'interner administrativement les « suspects » sur simple suspicion. Cette pratique aboutit finalement à la mise en détention administrative de plusieurs dizaines de milliers de personnes soupçonnées de collaboration[223]. Les mouvements de résistance se sentent investis de cette tâche d'arrestation et sont les premiers dépositaires de la justice du pays[224]. Francis Balace explique ce rôle de justicier endossé par la résistance du fait d'une désorganisation des forces de l'ordre locales couplée à une complaisance de certains bourgmestres[225]. Il ajoute que cette rage judiciaire trouve son origine dans la crainte de voir certains collaborateurs être oubliés et que les retards de la justice profitent aux derniers fuyards[226]. A différentes échelles locales, les arrestations se succèdent faisant fi de la raison et des cadres légaux[227]. La presse profite également de cette violence populaire pour partager des récits d'arrestation. Lors de l'arrestation de Gabriel Figeys [228] le 5 novembre 1945,

[223] BACLIN G., CAMPION J. et ROUSSEAUX X., « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950) », dans *Histoire et mesure*, vol. XXII, n° 1, 2007, p. 28.
[224] Initialement, l'arrêté-loi du 26 mai 1944 permettait à des résistants de siéger dans les conseils de guerre appelés à juger des collaborateurs. Mesure qui a poussé Ganshof à brandir sa menace de démission pour obliger le gouvernement à retirer cette disposition. Finalement, la répression de l'incivisme est confiée aux seuls tribunaux militaires le 2 septembre 1944. L'État belge évite ainsi la présence de citoyens dans les jurés comme ce fut le cas en 1919. BALACE F., « Collaboration et répression en Wallonie : un regard particulier ? », dans GOTOVITCH J. et al. (éd.), *Occupation, répression*, *op. cit.,* p. 56. ROUSSEAUX X., « Les derniers condamnés à mort dans la pratique pénale belge (1830-1962) », *op. cit.,* p. 181.
[225] *Ibid.,* p. 57.
[226] *Ibid.*
[227] Le simple cadre légal étant la remise en vigueur de l'arrêté royal du 12 octobre 1918 octroyant ce pouvoir aux bourgmestres.
[228] Gabriel Figeys (1904-1981) débute sa carrière de journaliste sur les ondes à l'INR sous le pseudonyme de Mil Zankin. A la veille du second conflit mondial, il soutient la politique de neutralité et la monarchie belge. Pourtant quelques mois plus tard, il intègre l'équipe collaboratrice de Radio Bruxelles en tant que chef des Émissions

L'Éclair raconte : *« La police lancée à ses trousses avait visité de fond en comble la maison où on croyait qu'il se trouvait et s'en allait bredouille, lorsque soudain on aperçut une armoire qui… tremblait de tous ses gonds. Il suffit à l'un des policiers de crier pour voir sortir penaud le Monsieur…* »[229]. Au final, entre le 18 septembre 1944 et le 31 décembre 1949, ce sont pas moins de 346 283 dossiers en matière de répression de l'incivismes qui sont ouverts par les différentes juridictions militaires en Belgique[230].

Cette demande rapide et agressive de l'épuration d'une partie de la population trouve son origine après la Première guerre mondiale. En effet, les mauvais souvenirs d'une répression de la collaboration de la Première guerre mondiale trop clémente sont encore bien présents dans les mémoires belges[231]. Dès 1921, les peines des inciviques sont réduites, cela provoque une indignation au sein de la population francophone notamment. Au nord du pays, le cas d'August Borms suscite de vives manifestations au sein des mouvements nationalistes flamands car contrairement aux autres condamnés politiques, il est toujours emprisonné. En mars 1925, ils réclament la libération immédiate de l'activiste flamand le plus célèbre du pays. Entre alors en conflit, les nationalistes flamands réclamant une amnistie complète pour Borms et les différents gouvernements qui s'y opposent en décrivant ce futur martyr comme étant « *indigne de pitié* »[232].

La presse s'en donne à cœur joie pour attiser cette colère et continue de cristalliser l'opinion publique. Plus tard, la loi de janvier 1929 commue toutes les poursuites engagées à l'encontre des collaborateurs et finalement, en 1937, l'amnistie est déclarée. Elle laisse derrière une population avec un goût de trop peu et un sentiment de vengeance encouragé par la presse. Une population qui ne demande qu'à la libération en septembre 1944 de punir doublement ces traitres. Conscient de cette demande, le monde politique souhaite tout mettre en œuvre pour répondre aux attentes de la population et éviter une situation identique au lendemain de la

---

françaises. Poste qu'il quittera en 1942. En parallèle, écrit des papiers pour différents journaux d'ordre nouveau, notamment au mensuel *Wallonie* et au *Nouveau journal.* Durant son passage à *Radio Bruxelles*, il fera la rencontre de Jules Lhost, Victor Meulenyser et Lucien Streel qui, eux, trouvent la mort face au peloton d'exécution. Tandis que Figeys est condamné à la détention à perpétuité. « Figeys Gabriel », dans DE BRUYNE (éd.), *Encyclopédie de l'occupation, de la collaboration et de l'ordre nouveau en Belgique francophone (1940-1945)*, La Roche en Ardenne, Edition du Cercle Signia, 2016, p. 188 ; RASE C., « Les ondes en uniforme. Propagande radiophonique allemande en Belgique occupée », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, nº 23, 2011, p. 127.

[229] *L'Éclair,* 5 novembre 1945, p. 1.

[230] Jugés trop nombreux les dossiers concernant les travailleurs volontaires pour l'ennemi ont été classés sans suite. Ces dossiers étaient au nombre de 58 784. GILISSEN J., « Étude statistique sur la répression de l'incivisme », *op. cit.,* p. 530-531.

[231] VAN YPERSELE L. , « La justice au miroir de l'opinion : lenteur et impunité », dans ROUSSEAUX X et VAN YPERSELE L. et al. (dir..), *La patrie crie vengeance ! La répression des « inciviques » belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Le Cri, 2008, p. 94-101 (Histoire (Le Cri)).

[232] Cité dans MASSIN V. et ROUSSEAUX X., « Épilogue ou fausse sortie ? L'impossible liquidation de la question incivique(1919-1940) ? dans *Ibid.,* p. 162.

Première guerre mondiale. Depuis son arrivée au gouvernement en 1942, Antoine Delfosse tente de rassurer sa population : « *Le gouvernement est décidé, très fermement décidé, à châtier comme ils le méritent ceux qui se sont faits les instruments de l'ennemi et ont par leur complaisance ou leur complicité aggravé les souffrances imméritées de notre peuple. Frapper juste, frapper fort, frapper vite, tel est le triple devoir de ceux qui porteront demain devant la Nation la responsabilité du pouvoir judiciaire* »[233]. Lors de son discours au Sénat, le ministre de la Justice Emile Vandevelde[234] rappelle : « *le vœu impérieux de voir punir implacablement tous les traîtres. Il (*président du Sénat) *a demandé aussi qu'il ne soit jamais plus question d'amnistie »*[235]. Un sentiment qui est également partagé par Ganshof, lors de son discours à une audience solennelle le 17 septembre 1946 : « *La nation avait besoin de justice comme de pain. Plus, peut-être que de pain* »[236].

4.2.2. Les exécutions capitales pour attendrir les masses

Un rapport sur la situation dans les prisons et les centres d'internement de François-Louis Ganshof[237], agent de liaison et frère de l'auditeur général, montre que l'exécution de Paul Herten et Joseph Hoogeveen, le 13 novembre 1944 à Saint-Gilles a réussi à calmer quelque peu les esprits revanchards : « *Le mécontentement provoqué par les lenteurs de la répression s'exprime moins qu'au cours des semaines précédentes. Certaines condamnations et les exécutions de Herten et Hoogeveen ont produit leur effet. On trouve cependant qu'il eut été plus digne que la presse se fut abstenue de donner tous les détails* »[238]. En suivant le procès de

[233] Bruxelles, CEGES, AA 403, *Discours d'Antoine Delfosse*, ministre de la Justice et de l'Information, 9 février 1944.
[234] Emile Vandervelde est un homme politique socialiste. Il participe notamment à la fondation du Parti Ouvrier Belge en 1895. Lors de la Premier Guerre mondiale, il se rallie à l'effort de guerre, il sera quelques années plus tard l'an des signataires du Traité de Versailles. Il est ensuite ministre de l'Intendance en 1918, de la Justice jusqu'en 1921 puis ministre des Affaires étrangères en 1927 et enfin ministre de la santé publique en 1935. HASQUIN H. (dir.), *La Wallonie, le pays, les hommes : histoire, économie, sociétés,* t. 2, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1975.
[235] *Annales parlementaires,* Sénat, 21 septembre 1944, p. 7-9.
[236] GANSHOF VAN DER MEERSCH W., *Réflexions sur la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'État belge,* Bruxelles, Emile Bruylant, 1946.
[237] François-Louis Ganshof (1895-1980) est un historien originaire de Gand, il suit les traces de son professeur Henri Pirenne et enseigne l'histoire du Moyen Âge à l'université de Gand. A partir de 1930, il s'impose par après comme historien du comté de Flandre, il se consacre ensuite à l'époque carolingienne dont il sera un spécialiste reconnu universellement. Durant la Seconde Guerre mondiale, il participe à la campagne de dix-huit jours puis reprend ses cours à l'université de Gand. En 1944, son frère Walter le charge d'une mission d'inspection dans les camps d'internement en Belgique. VERHULST A., « Ganshof François », dans *Nouvelle biographie nationale,* Bruxelles, Académie royale des sciences, lettres et arts de Belgique, 1999, p. 171-174 ; LACHAISE B., « Ganshof François », dans AMALVI C. (dir.), *Dictionnaire biographique des historiens français et francophones. De Grégoire de Tours à Georges Duby,* La Boutique de l'Histoire, Paris, 2004, p. 122.
[238] PAUWELS W., *De Bevrijdingsdagen van 1944 : de geheime rapporten van François Louis Ganshof*, De Nederlanden, Anvers, 1994, p. 277.

Herten et Hoogeveen, qui rappelons-le sont les deux premiers exécutés de la répression, il est possible de se rendre compte du premier caractère public auquel ils vont être confrontés. En effet, les audiences étant publiques, les personnes présentes expriment tout une série de manifestations. Au début du procès, c'est un public *« attentif et nerveux »* qui suit les différents réquisitoires jusqu'à la prononciation de l'arrêt : « *la sentence est rendue. Herten et Hoogeveen sont condamnés à mort. Le public approuve bruyamment cet arrêt* »[239]. Pourtant, dix jours seulement après l'exécution de Herten et de Hoogeven, la presse s'étonne que le conseil de guerre de Brabant n'ait plus fourni d'autre jugement, qu'il soit entré dans « *un silence qui se prolonge de manière insolite* ». Le quotidien demande à ce qu'il reprenne rapidement son activité, il doit vite revenir en tant que « *lieu où la justice puisse être rendue avec toute la célérité, toute la publicité, toute l'ampleur et toute la dignité désirables* »[240].Un peu moins de trois mois après l'exécution à Saint-Gilles, *La Cité Nouvelle* semble ne pas être rassurée par les lenteurs de la justice militaire : « *A Woluwe, on n'est pas content non* plus » titre le quotidien. Il relaie des manifestants vandalisant et lançant par les fenêtres sur la voie publique, le mobilier de plusieurs familles d'inciviques. Après plusieurs menaces, les justiciers de la rue mettent le feu aux meubles. Preuve de cette perte de confiance et de légitimité auprès des institutions publiques, la foule hue les pompiers s'affairant au feu de joie et tentant de protéger les maisons voisines[241]. En mars 1945, le journal communiste et proche de la résistance *Le Drapeau rouge* réclame également la mort de Robert Poulet après l'exécution de Jules Lhost, tous les deux rédacteurs au « *Nouveau Journal* »[242]. Un apaisement relatif et de courte durée donc.

4.2.3. Quelques chiffres de la peine capitale en Belgique (1944-1950)

Entre 1944 et 1949, plus de 2 940 condamnations à mort sont prononcées par les différents tribunaux militaires, 1 247 étaient contradictoires et 1 693 par contumace[243]. Toutefois, le nombre total de condamnations à mort prononcées n'est pas égal au nombre de personnes condamnées à mort. Il est certes difficile de fournir un chiffre exact mais il est certain que le nombre de condamnations à mort prononcées par contumace est beaucoup plus élevé que le nombre de personnes condamnées à mort de manière contradictoire. Certaines personnes ont en effet été condamnées plusieurs fois par des jugements différents ou des verdicts

[239] *La Libre Belgique,* 3 octobre 1944, p. 2.
[240] *La Libre Belgique,* 25 novembre 1944, p. 2.
[241] *La Cité Nouvelle,* 5 février 1945, p. 2.
[242] *Le Drapeau Rouge,* 23 mars 1945, p. 1.
[243] Si l'accusé était présent aux audiences, il était condamné de manière contradictoire ou accusatoire. Par contre, s'il était absent aux audiences, il était alors condamné par contumace. AERTS K., « De kroon ontbloot. Genadeverlening bij de doodstraf tijdens de zuivering na de tweede wereldoorlog », *op. cit.,* p. 15.

successifs, prononcés par des tribunaux militaires différents, dans des affaires différentes et concernant des faits différents. Finalement, la première étude quantitative concernant la répression en Belgique distingue 1 202 « personnes physiques »[244]. Koen Aerts, en se basant sur les listes chronologiques de condamnés à mort ayant introduit un recours en grâce dénombre au moins 1 227 personnes différentes[245]. Il est donc important de se montrer critique avec les chiffres présentés ci-dessus car il s'agit d'une étude à titre personnelle mais bénéficiant des moyens de l'État comme expliquée précédemment. Les éléments suivants se basent principalement sur l'étude de Gilissen et permettent de livrer une analyse globale de la Cour militaire de Bruxelles et son arrondissement[246].

En comparant ces chiffres à la population totale, par rapport aux autres pays occupés, les tribunaux belges ont prononcé le plus grand nombre de condamnations à mort. D'un autre côté, le pourcentage de condamnations à mort exécutées est de loin le plus faible à l'échelle européenne. Avec pour références les chiffres de Luc Huyse (242[247] exécutions sur 2 940 prononcées en Belgique), un pourcentage d'environ 8% est obtenu. Alors qu'aux Pays-Bas on parle de 26% (36 sur 138), 88% en Norvège (22 sur 25) et 95% en République tchèque (686 sur 723)[248].

Quatorze exécutés ont été fusillés après un jugement du conseil de guerre de Bruxelles, les six premiers dans la cour de la prison de Saint-Gilles et les huit derniers dans la cour de la caserne de la gendarmerie d'Ixelles, située avenue de la Couronne. Elles représentent un peu moins de 6% sur l'échelle nationale. Ce chiffre peut paraître peu élevé quand des villes comme Charleroi ou Anvers comptent à elles deux plus de 30% des exécutions capitales sur le territoire[249]. En regardant au niveau du taux de dossiers ayant abouti à des poursuites par rapport à la population de son arrondissement, celui de l'arrondissement de Bruxelles est de 0,56% soit un petit peu moins que l'échelle du royaume qui est de 0,64%[250]. Une autre nuance peut être

[244] GILISSEN J., « Étude statistique sur la répression de l'incivisme », *op. cit.,* p. 619.
[245] AERTS K., « De kroon ontbloot. Genadeverlening bij de doodstraf tijdens de zuivering na de tweede wereldoorlog », *op. cit.,* p. 15.
[246] En effet, le raisonnement suivi par Gilissen est rigoureux et juste. L'étude se veut complète car il évoque toutes les étapes de la procédure judiciaire, de l'arrestation à la réintégration des inciviques. Il semble cependant être guidé par une volonté de démontrer avec des arguments chiffrés que les accusés flamands ont été jugés de manière plus sévère que les Wallons. BACLIN G. et ROUSSEAUX X., « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950) », *op. cit.,* p. 195.
[247] Parmi ces 242 personnes, il y avait 237 Belges, deux Allemands, un Français, un citoyen du Grand-Duché du Luxembourg et un polonais. AERTS K., « La peine de mort dans la Belgique d'après-guerre (1944-1950). Un sacrifice symbolique ? », dans *Histoire & mesure*, vol. 23, n° 1, 2008, p. 195.
[248] AERTS K., « De kroon ontbloot. Genadeverlening bij de doodstraf tijdens de zuivering na de tweede wereldoorlog », *op. cit.,* p. 15..
[249] Voir tableau page suivante.
[250] GILISSEN J., « Étude statistique sur la répression de l'incivisme », *op. cit.,* p. 563-564.

donnée, si l'on regarde le nombre d'exécutions par ville[251], on remarque que la ville de Bruxelles est la quatrième ville à avoir connu le plus d'exécution capitale derrière Anvers, Charleroi et Liège. Ensuite, un pic est observé dans la ville de Charleroi (47 exécutés). La raison est assez simple : les responsables de la tuerie de Courcelles[252]. Suite à l'attentat commis le 17 août contre le bourgmestre rexiste du Grand Charleroi et sa famille, les rexistes assassinent en représailles 27 hommes et femmes. Ces faits se distinguent des autres attentats commis par la résistance[253] et l'occupant par son nombre de victimes et l'extrême violence des actes perpétrés, mais aussi la présence des plus hauts représentants nationaux de Rex dans le rang des tueurs. Cette tuerie marque le début d'une guerre ouverte entre le mouvement rexiste, les résistants et les élites dirigeantes. Elle se terminera par l'arrestation de plus de 80 rexistes (sur 150 identifiés) et l'exécution de 27 d'entre eux[254]. En retirant cette affaire, la ville de Charleroi aurait connu vingt exécutions, la plaçant à la troisième place. Sont également représentés en gras, les conseils de guerre dont le jugement a abouti au plus grand nombre d'exécutions en Belgique, après Charleroi, ce sont les villes de Namur et Anvers qui ont vu respectivement 22 et 25 pelotons d'exécution défiler.

[251] Comprenez ici le nombre d'exécution ayant eu lieu le même jour dans la même ville.
[252] « Courcelles (tuerie de) », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, *op. cit.,* p. 119-120. Pour une étude plus précise sur le sujet, voir : DELPLANQUE J. et ROUSSEAUX X., *Les fusillés de Charleroi*, *op. cit.*
[253] Pour en savoir plus sur le sujet, voir : Thiry A., « *Le Tribut Des Temps Troubles* ». *La justice face aux homicides attribués à la "Résistance" dans l'arrondissement judiciaire de Mons (Avril 1943-Novembre 1944).* Louvain-la-Neuve: Presses universitaires de Louvain, 2015.
[254] « Courcelles (tuerie de) », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, *op. cit.,* p. 119-120.

Conseil de guerre	Nombre exécutés	Pourcentage (%)	Nombre exécutions	Pourcentage (%)
Anvers	**26**	**10,74**	**17**	**12,50**
Arlon	7	2,89	6	4,41
Bruges	14	5,78	10	7,35
Bruxelles	*14*	*5,78*	*12*	*8,82*
Charleroi	**47**	**19,42**	**13**	**9,56**
Courtrai	4	1,65	3	2,20
Gand	17	7,02	9	6,62
Hasselt	8	3,30	4	2,94
Louvain	13	5,37	7	5,14
Liège	17	7,02	**13**	**9,56**
Malines	17	7,02	8	5,88
Mons	8	3,30	3	2,20
Namur	**22**	9,09	9	6,62
Nivelles	7	2,89	4	2,94
Tongres	4	1,65	4	2,94
Tournai	10	4,13	9	6,62
Verviers	5	2,07	3	2,20
Ypres	2	0,83	2	1,47
TOTAL	242	100%	136	100%

Tableau 1 : Nombre d'exécutions capitales selon les villes belges (1944-1950)[255]

Enfin, il est intéressant de montrer à quel point, cette période de répression de la collaboration est exceptionnelle pour l'histoire de la peine capitale en Belgique. Elle représente un pic de violence jamais vu auparavant. Durant l'occupation, plusieurs centaines de collaborateurs sont assassinés et au moins 898 Belges ont été exécutés par fusillade après condamnation des tribunaux allemands. 28 900 Juifs de Belgique furent déportés dans les camps de concentration, 13 000 n'en revinrent jamais. La libération est également marquée par des assassinats politiques, massacres de civil. Au total, le conflit aurait provoqué plus de 15 000 morts violentes au sein de la résistance. C'est dans ce contexte d'extrême violence que s'inscrit ce retour des exécutions capitales[256]. Cette pratique pénale, qui avait pratiquement

[255] Bruxelles, CEGES, AA1757, *Les Belges condamnés à mort pour collaboration avec l'ennemi.*
[256] ROUSSEAUX X., « Les derniers condamnés à mort dans la pratique pénale belge (1830-1962) », *op. cit.,* p. 181.

disparu depuis plus de 80 ans, se voit de nouveau mise en pratique et cette fois elle exécute des civils. Si les exécutions capitales constituaient un événement rare et exceptionnel à l'échelle du système judiciaire et des villes belges au XIX^{e} siècle, les choses sont toutes autres entre 1944 et 1950. En effet, en un peu moins de six ans, le territoire belge est témoin de 242 exécutions capitales, soit une moyenne de plus ou moins quarante par an ! Bien loin des deux exécutions en moyenne par an entre 1832 et 1863.

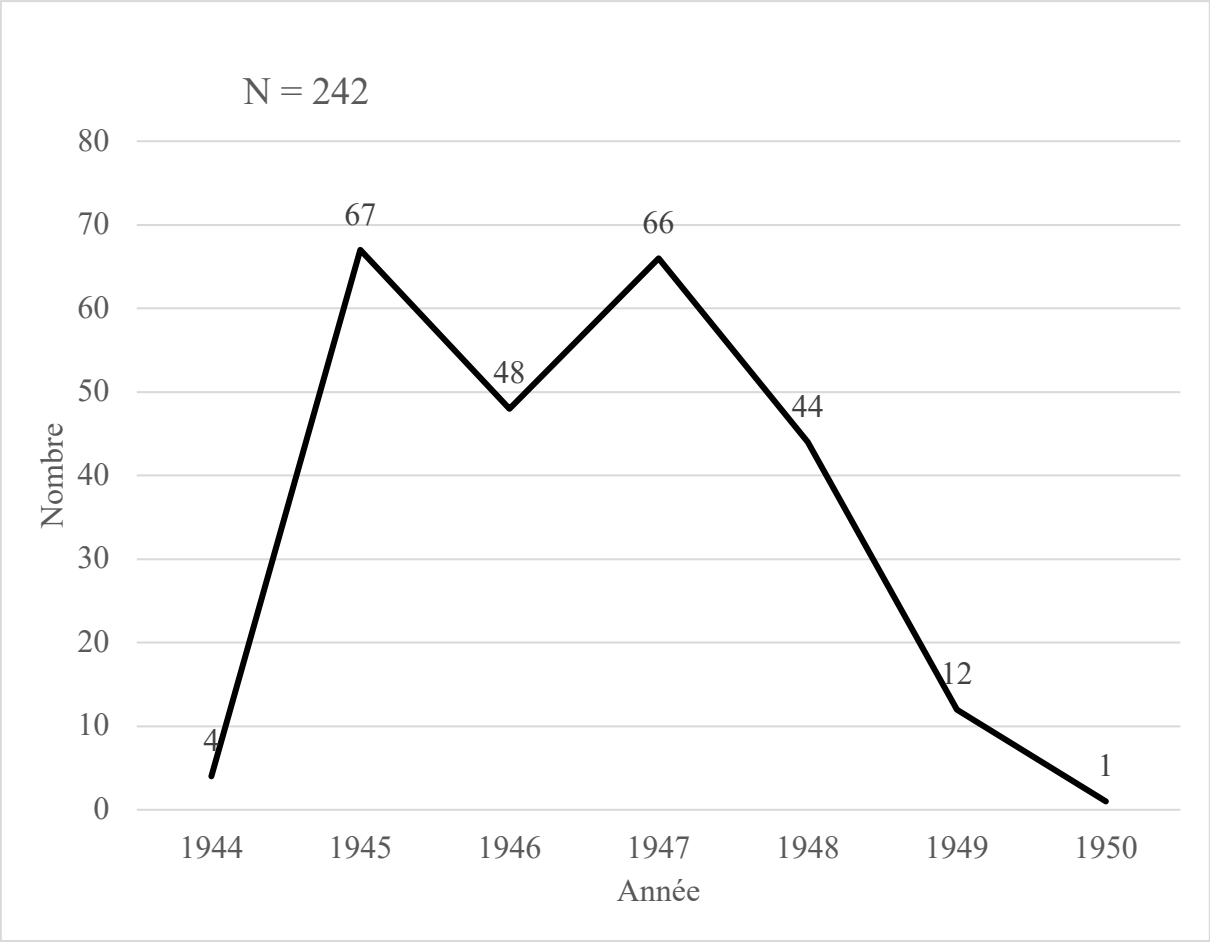


Figure 1 : Évolution du nombre d'exécutés de 1944 à 1950 en Belgique

A l'aide de cette figure, il est possible de mieux comprendre le caractère exceptionnel de la répression de l'incivisme au sortir de la Seconde Guerre mondiale. Il apparaît que ce sont principalement en 1945 et 1948 qu'il y a eu le plus grand nombre d'exécutés. Les deux minimas correspondent aux dates de début et de fin de la répression de l'incivisme. Les premières exécutions capitales ont lieu à la mi-novembre 1944 et sont réalisées hâtivement, l'appareil judiciaire n'a pas encore trouvé son rythme de croisière. La fin de l'année explique également ce nombre peu élevé d'exécutions. L'unique exécution de 1950, celle du major Schmitt apparaît dans un premier temps comme une victoire symbolique et nécessaire pour l'État belge toujours

au cœur de la tempête de la crise royale. La victoire d'une nation prônant des valeurs démocrates et humanistes qui a su résister à l'ennemi et ses politiques autoritaires et racistes.

5. Chapitre 5 : Organiser, regarder et vivre l'exécution

« *Nous ne sommes plus à l'âge où le sang se paie par le sang* [257]»

Dans une lettre datée du 2 novembre 1944, l'auditeur général adresse ses premiers commentaires au ministre de la Justice concernant « *la question du mode d'exécution qui devra être éventuellement adopté dans les prochains jours* »[258]. Quelques jours plus tard, il énumère les modalités pratiques des exécutions capitales à travers deux circulaires[259]. La première traite principalement du cadre réglementaire et la législation. La deuxième, quant à elle, a une portée beaucoup plus pratique. De nombreuses autres viendront compléter ce cadre réglementaire au rythme des évolutions politiques et réalités du terrain démontrant les difficultés organisationnelles. Dans cette partie du travail, une analyse des prescriptions et documents réglant l'organisation et la tenue de l'exécution est proposée pour ensuite tenter de comprendre comment celles-ci ont été mises en pratiques et si elles sont alors bien appliquées. Observe-t-on certaines souplesses ? Des mesures drastiques sont-elles prises à l'échelle locale ? Quelles variations peut-on mettre en évidence afin de déceler les éléments singularisant une exécution capitale à Bruxelles ?

5.1. Cadre légal de l'exécution capitale

5.1.1. Une réglementation inexistante…

Contrairement à ce que l'on peut croire, l'exécution capitale n'est pas réglée minutieusement par la loi. Étrangement, les questions pratiques des exécutions capitales n'ont pas été préparées par le gouvernement de Londres. Il peut paraître aberrant que la portée de la plupart des articles concernant la sûreté extérieure de l'État ait été élargie et retravaillée mais qu'aucun texte législatif ne règle l'exécution capitale. Pourquoi ne pas avoir poursuivi le travail ? D'autant plus que ces nouvelles dispositions ont augmenté le risque d'une condamnation à mort pour les inciviques et que l'État désirait opérer une répression sévère et juste. Ces trous législatifs offrent une grande marge de manœuvre aux règles administratives et donc aux usages et acteurs de l'exécution[260].

---

[257] *Annales parlementaires,* Sénat, 12 juin 1947, p. 1182.
[258] Ce rapport intervient seulement onze jours avant la première exécution ! Bruxelles, CEGES, AA1882, A1/4, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat générale pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* rapport de l'auditeur Ganshof au ministre de la Justice, 2 novembre 1944.
[259] Voir annexes n°6
[260] CAROL A. et VIGARELLO G. *Au pied de l'échafaud*, *op. cit.,* p. 33.

Quoi qu'il en soit, l'auditeur général Ganshof en profite et bénéficie de nombreuses libertés pour énumérer ces pratiques[261]. Pour ce faire, il va s'appuyer sur tout ce qu'il a disposition : Code pénal ordinaire, Code pénal militaire, Code civil, Code de procédure militaire, Code d'instruction criminelle. Rien ne lui convient et revient donc aux textes du XIX^{e} siècle et leurs inspirations françaises. Sur base de ces textes, il émet deux circulaires. Elles sont envoyées à l'ensemble des auditeurs militaires les 17 et 20 novembre 1944[262].

5.1.2. ...pour arriver à une procédure solennelle

Dans la deuxième circulaire, des indications plus pratiques sont énoncées. De nouveau, il n'existe pas de texte dans la législation belge expliquant formellement comment procéder à la mise à mort par les armes. Toujours en s'inspirant d'autres codes pénaux, Ganshof propose au ministre de la Justice une méthode déjà utilisée auparavant : la fusillade devant un peloton d'exécution. Au sein de la circulaire du 20 novembre 1944, l'auditeur général livre beaucoup de détails afin de ne laisser aucune place au hasard. L'exécution est comme ritualisée, chaque étape se fait sans la moindre hésitation par les différents acteurs de l'exécution capitale[263]. De la préparation antérieure à l'exécution jusqu'à la mise en bière des corps des suppliciés, l'auditeur général détaille différentes dispositions dans l'objectif de rendre ces exécutions légitimes et restauratrices du droit étatique. La Justice se doit donc d'être rendue dans les meilleures conditions possibles.

Des mesures sont déjà prévues pour la nuit précédant l'exécution. Une fois que le recours en grâce du condamné est rejeté, il en est informé par l'auditeur militaire et ses représentants. Le condamné se prépare alors à vivre ces dernières heures. La veille au soir du jour de l'exécution, le condamné est isolé dans une cellule, « *sous la surveillance constante d'un gardien* »[264]. Selon, les prisons et leurs particularités des lieux, l'auditeur général prévoit que les condamnés seront dans des cellules bien distinctes afin qu'ils ne puissent pas se voir. Selon l'appréciation des auditeurs militaires, il sera permis aux condamnés de voir des parents ou des amis, s'ils en expriment le désir. Par contre, ces éventuelles rencontres seront brèves et

[261] Selon l'article 89 de la loi du 15 juin 1899, l'auditeur militaire est chargé de l'exécution des décisions du conseil de guerre.
[262] Bruxelles, CEGES, Mic 253, *Circulaires de l'auditorat général concernant la répression de la collaboration, circulaire n° 1004, n° 1005,* 17 et 20 novembre 1944.
[263] L'auditeur militaire, ainsi que deux officiers commissaires étaient tenus d'assister à l'exécution. Bruxelles, CEGES, *ibid.*
[264] Cette surveillance est liée à la crainte de la part des autorités judiciaires d'un éventuel suicide ou départ au petit matin du futur exécuté. *Ibid.* DE BROUWER J. *« Un peuple civilisé n'use du dernier supplice qu'avec répugnance... » : la peine de mort en Belgique au 19ème siècle*, *op. cit.*

sous surveillance d'un gardien dans un parloir. Toujours après le rejet de la grâce, l'auditeur militaire ou l'auditeur général, donnera des instructions au directeur de la prison afin qu'il veille à ce que le condamné soit satisfait « *dans la mesure des possibilités* (…) *et que certaines douceurs lui soient accordées* »[265]. Un éventuel ministre du culte accompagne l'exécuté tout au long de cette longue nuit. Un greffier est également présent dans le cas où le condamné a des déclarations à faire, celles-ci peuvent en effet représenter « *un intérêt répressif* » dans l'éventualité où d'autres complices sont dénoncés[266].

Ensuite, pour se rendre au lieu du supplice, le condamné est conduit dans une voiture cellulaire, il est accompagné du ministre du culte. Si l'exécution a lieu à la prison où il est détenu, il sera alors conduit de sa cellule au lieu de l'exécution par le détachement de la gendarmerie. Un détachement de vingt gendarmes commandé par un officier assiste à l'exécution. L'officier commandant le détachement aura distribué aux gendarmes formant le ou les pelotons d'exécution, les fusils chargés au préalable par l'adjudant, sous la surveillance de l'officier. Il informe enfin qu'un des fusils sera chargé à blanc lors de la distribution des armes.

Une fois arrivé sur le lieu d'exécution, le greffier près de la Cour militaire ou celui du conseil de guerre donne la lecture du jugement et éventuellement de l'arrêt de la Cour militaire. Il mentionne également l'arrêt de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi, et la date de l'arrêté du Prince-Régent rejetant la requête en grâce, s'il échet. C'est également à ce moment que peut avoir lieu la dégradation militaire pour certains condamnés à mort passés par l'armée belge. Une fois cela fait, le condamné est conduit au poteau d'exécution accompagné de l'éventuel ministre du culte. Ensuite, un gendarme « *en habits civils* »[267], bande les yeux du condamné. Selon la réglementation instaurée par l'auditeur général, « *s'il* (le condamné) *s'est rendu coupable d'un crime particulièrement odieux, tel est celui prévu par l'article 121bis, alinéa 3 du Code pénal, l'Auditeur militaire pourra décider que le condamné sera exécuté à genoux, le dos tourné au peloton d'exécution* ». Cette dernière pratique semble avoir été abandonnée tant aucun condamné à mort n'a été exécuté à genoux en Belgique. Par contre, les exécutions dans le dos sont plus courantes notamment en Italie où les déserteurs étaient fusillés dans le dos. Cette pratique avait pour but de stigmatiser le traitre en insistant au moment de l'exécution sur le déshonneur qu'est la fuite reproduite expressément juste avant la salve mortelle[268]. Cette logique s'inscrit également dans le cadre de l'exécution des collaborateurs condamnés à mort

[265] *Ibid.*
[266] *Ibid.*
[267] L'auditeur général va jusque dans les moindres détails. *Ibid*.
[268] OFFENSTADT N., *Les fusillés de la Grande guerre et la mémoire collective (1914-1999)*, Odile Jacob, Paris, 1999, p. 54.

en Belgique. Ganshof évoque que pour des « *crimes particulièrement odieux, tel que celui prévu par l'article 121bis* (…) *l'Auditeur militaire pourra décider que le condamné sera exécuté le dos tourné au peloton d'exécution* »[269]. Les deux gendarmes fixent ensuite le corps du condamné au poteau d'exécution, à l'aide d'une corde épaisse, passée sous les aisselles, « *afin d'éviter l'écroulement après la salve* »[270].

Les derniers instants du condamné sont rythmés par les ordres du commandant, ils sont identiques et systémiques : « *Apprêtez armes ! En joue ! Feu ! »*. Ce sont donc douze gendarmes, placés sur deux rangs, qui font feu en prenant soin de viser le cœur. Il était en effet proscrit que « *les condamnés soient touchés à la tête* »[271]. Si, après la salve, le condamné donne encore des signes de vie, l'officier commandant du détachement donne le coup de grâce à l'aide de son arme. Avant d'acter ces mesures, il fut envisagé de remplacer le peloton d'exécution par la pendaison mais Ganshof a jugé que cela n'était « *pas conforme à nos traditions* »[272]. Il se peut également que plusieurs personnes soient exécutées en même temps[273]. Dans la plupart des cas, ce sont des personnes issues d'un même jugement. En cas de pluralité d'exécutions, l'auditeur général prévoit « *autant de pelotons d'exécutions qu'il y a de condamnés* ». Dans la pratique, les poteaux sont plantés à un mètre environ en avant d'un ballast de terre naturel, ou spécialement édifié à l'aide de sable. Le ballast aura au moins deux mètres de hauteur. La distance prévue entre les poteaux est de quatre mètres entre eux. Le peloton d'exécution se trouve lui à dix mètres des poteaux. L'auditeur général est également attentif aux dispositions matérielles de l'exécution. Il invite les auditeurs militaires à se rendre sur les lieux de l'exécution afin de « *régler minutieusement et à l'avance, toutes dispositions matérielles que l'exécution comporte* »[274].

Aussitôt que l'exécution a eu lieu, la mort est constatée par un médecin-légiste. La mise en bière se fait aussitôt après, au pied du poteau d'exécution par des agents du service communal des inhumations. Les cercueils, préalablement préparés et dissimulés à l'abri des regards, sont scellés et transportés immédiatement dans un lieu couvert. Le corps du supplicié

[269] CEGES, Mic 253, *op. cit.,* 20 novembre 1944.
[270] *Ibid.*
[271] *Ibid.*
[272] Bruxelles, CEGES, AA1882, A/1, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat générale pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* lettre de W. Ganshof au ministre de la Justice, 2 novembre 1944.
[273] Le 10 novembre 1947, la ville de Charleroi connaît le plus grand nombre d'exécutions pour la même affaire. Ce n'est pas moins de 27 personnes qui font face au peloton d'exécution. En 48 minutes, par vague de quatre condamnés à mort, la peine capitale a été exécutée. Rien n'était laissé au hasard comme par les cercueils qui étaient dissimulés derrière une grande tenture permettant la mise en bière pendant que d'autres exécutions avaient lieu. DELPLANQUE J., *Les fusillés de Charleroi*, *op. cit.,* p. 63.
[274] Bruxelles, CEGES, Mic 253, *op. cit.,* 20 novembre 1944

peut être remis à sa famille mais, en aucun cas celle-ci ne peut assister à sa mise en bière. Une procédure bien précise est écrite par Ganshof : « *la délivrance du corps du condamné à sa famille a lieu comme il suit : la bière est transportée en fourgon, du lieu de l'exécution à la morgue du cimetière de la commune où l'exécution a eu lieu. C'est à cet endroit que la famille peut en prendre possession, si elle l'a réclamé en temps utile. Si la famille n'a rien fait, le corps sera immédiatement inhumé* »[275]. Finalement, le rituel qui avait disparu depuis plus de 80 ans reprend les dispositions du XIX[e] siècle avec l'annonce aux condamnés de leur rejet de la grâce, la proposition d'aide et assistance d'un ministre du culte ou encore une dernière nuit sous surveillance, les derniers désirs assouvis, la dernière toilette, toute une routine héritée du siècle précédent. Cependant, la suite des événements des exécutions capitales se voit modifier en raison du caractère militaire qu'elles revêtent. En effet, les lieux d'exécution doivent être propices et adaptés à la fusillade[276].

5.1.3. Un dispositif publicitaire contrôlé

Conformément à l'article 9 du Code pénal, l'exécution doit avant tout être publique. L'auditeur général souhaite plus que tout « *donner à cette publicité un caractère strictement légal. Messieurs les auditeurs militaires veilleront qu'aucune publicité au sein vulgaire du mot, ne soit faite ».* L'auditeur militaire adresse d'autres recommandations, il souhaite une discrétion totale des différents services concernant le jour et l'heure de l'exécution. Le caractère public ne peut pas durer trop longtemps. C'est pourquoi « *l'accès sur les lieux de l'exécution ne sera ouvert au public qu'au moment de l'arrivée de la voiture cellulaire ou qu'au moment où le détachement de gendarmerie va chercher le condamné dans sa cellule, suivant les cas* »[277]. Des gendarmes seront également postés aux abords du lieu du supplice afin de contenir le public et éviter des éventuels débordements. Un emplacement est certes prévu pour le public mais celui-ci est restreint et aussitôt que l'exécution est terminée, le public est évacué. Pourtant ces différentes précautions couplées à une heure d'exécution matinale, n'empêcheront pas la présence d'une foule importante. Aussitôt les exécutions terminées, le public est évacué[278].

---

[275] *Ibid.*

[276] ROSE J.-A. et ROUSSEAUX X., « « Et voici celui qui faisait trembler le Borinage ». La bande Chéron devant la justice (septembre 1944 – 28 février 1947) », dans DUMONT A., THIRY A., CAMPION J. et ROUSSEAUX X. (éd.), *Mons dans la tourmente: justice et société à l'épreuve des guerres mondiales (1914-1961)*, Louvain-la-Neuve, UCL. Presses universitaires de Louvain, 2016, p. 155 (Histoire, justice, sociétés).

[277] A Bruxelles, les six premiers condamnés sont exécutés au sein de la prison de Saint-Gilles, les huit derniers sont transportés en voiture cellulaire depuis la prison jusqu'à la caserne de la gendarmerie d'Ixelles, située avenue de la couronne, n° 27. *Ibid,* 20 novembre 1944.

[278] *Ibid.*

Ainsi, Ganshof van de Meersch ne souhaite pas d'une publicité complète, celle-ci ne doit être appliquée que pour répondre aux attentes du Code pénal. Cette volonté de s'en tenir strictement au cadre légal est un héritage de l'abolition de fait de l'exécution capitale depuis 1863 en Belgique. Cette suppression est inscrite dans les mœurs et dans la législation belge. Tandis qu'en France, par exemple, les pratiques pénales de la peine de mort ont posé problème jusqu'en 1939, soit à quelques semaines avant l'entrée en guerre contre l'Allemagne[279]. Depuis, la moitié du XIX^{e} siècle, le voisin français est témoin de l'évolution de ces différentes manifestations mais aussi des pratiques pénales. D'abord, l'échafaud est déplacé vers des lieux moins fréquentés puis sur le devant de la prison et finalement, la publicité est purement et simplement supprimée. L'échafaud est alors monté au sein de la prison. Ces évolutions sont marquantes et bien ancrées au sein des mémoires collectives de la première moitié du XX^{e} siècle en France[280]. Tandis qu'en Belgique, l'arrêt de l'exécution des condamnations à mort est brutal. Le législateur belge n'a donc pas connu ces différentes nuisances pouvant être provoquées par le caractère public que peut revêtir l'exécution capitale. De plus, la Belgique connaît une évolution en termes du nombre annuel d'exécutions capitales. De Brouwer, dans son étude pour la ville de Bruxelles (1818-1855) fait remarquer que le nombre annuel d'exécutions capitales est beaucoup plus élevé pendant la période française (1810-1830) que pendant la période belge indépendante[281]. Comme vu, précédemment, entre 1832 et 1863, le couperet de la guillotine tombe 57 fois, ce qui revient à en moyenne à une ou deux exécutions par an. A titre de comparaison, entre 1870 et 1939, la cérémonie de mise à mort se répète 566 fois sur le territoire français, soit presque dix utilisations de la guillotine par an [282]!

Comme depuis 1863, aucune manifestation n'a été remarquée et vécue par le législateur belge, il semble dès lors normal que l'auditeur général n'ait pas émis de nouvelles dispositions. C'est pourquoi aussi, le caractère public de l'exécution était prévu dans le cadre de la répression de l'incivisme.

[279] TAÏEB E., *La guillotine au secret. Les exécutions capitales en France*, *op. cit.,* p. 9.
[280] La différence se situe au niveau de la pratique de la peine de mort et de sa publicité. En France, les premières critiques contre la publicité de l'exécution capitale sont survenues durant la seconde moitié du XIX^{e} jusqu'en 1939 et la loi supprimant cette publicité. CAROL A. et VIGARELLO G., *Au pied de l'échafaud*, *op. cit.,* p. 41-43.
[281] DE BROUWER J., *Les exécutions capitales à Bruxelles (1818-1855)*, *op. cit.*
[282] TAÏEB E., *La guillotine au secret. Les exécutions capitales en France*, *op. cit.,* p. 10.

5.2. Les débuts de la répression et le début des tensions (septembre 1944 – été 1945)

Des débats concernant l'exécution des collaborateurs arrivent très vite au sein du Parlement belge. Dès le 3 octobre 1944, la député communiste Degeer-Adère s'opposait aux voix qui ne voulaient pas que la peine de mort soit exécutée[283]. En mai 1945, le ministre de l'Intérieur a mis en avant des possibilités d'appel et les demandes de grâce pour expliquer l'absence des exécutions. Au 1er juin 1945, 37 personnes ont été exécutées. Pour 32 d'entre elles, leur coopération (para)militaire avec l'ennemi durant l'occupation est synonyme d'arrêt de mort. En outre, il y avait quatre journalistes et un collaborateur politique. Le ministre de la Justice de Bus de Warnaffe[284] écrit : « *Rien n'est cruel comme de laisser un condamné dans l'incertitude de son sort ; mais rien n'est plus angoissant que de devoir décider de la vie ou de la mort d'un homme. Ce fut la plus vilaine tâche que j'eus à accomplir, en me penchant sur de sinistres dossiers, pris, relégués, repris souvent en cours de longues nuits et dont l'examen devait se clôturer par un projet d'arrêté – oui ou non de rejet – à soumettre à la signature du Prince régent. J'ai proposé 54 arrêtés de rejet* »[285].

5.2.1. L'impossible assignation du lieu du supplice

Les difficultés de la guillotine à prendre lieu sont un phénomène bien connu des contemporains du XIXe siècle. Ils sont les témoins d'affrontements politiques locaux et d'une certaine gêne par rapport à l'endroit choisi. En d'autres termes, ces tensions vont mener aux premières variations annonçant une suppression de la publicité. Dans chaque ville belge, les déplacements du lieu d'exécution ne sont pas erratiques et obéissent à un mouvement de rapprochement avec l'espace pénitentiaire. En Belgique, les premières réticences d'exécuter au cœur du centre-ville apparaissent à partir de la seconde moitié des années 1840. Elles trouvent

[283] *Annales parlementaires. Débats de la Chambre*, 3 octobre 1944, p. 20.
[284] Charles du Bus de Warnaffe (1894-1965) fut une figure de proue du Parti catholique puis du Parti social-chrétien. Avant de faire une carrière au niveau national, Charles du Bus de Warnaffe s'investit comme conseiller municipal dans la ville de Bruxelles de 1928 à 1937 puis échevin de 1932 à 1934. Il siège à la Chambre des Représentants de 1934 à 1961 et voit donc évoluer avec lui les différentes politiques de l'État belge dans ses heures les plus sombres. Il exerce entre temps les fonctions de ministre de Justice d'abord en novembre 1937 et mai 1938, puis du 12 février 1945 au 16 juin 1946 et enfin entre décembre 1952 et avril 1954. Sa carrière politique démontre les instabilités de l'époque tant il exerce sa fonction de ministre de la Justice sous des gouvernements catholiques, libéraux et socialistes. MABILLE X., « du Bus de Warnaffe Charles », dans *Nouvelle biographique nationale,* t. 9, Bruxelles, Académie royale de Belgique des sciences, des beaux-arts et des lettres, Bruxelles, 2005, p. 164-166.
[285] Bruxelles, CEGES, Mic. 245, *Mémoires de du Bus de Warnaffe,* p. 139.

leur origine principalement du côté des autorités gouvernementales[286]. Le ministre de la Justice encourage les autorités judiciaires dans la voie du changement et recommande l'exécution hors du cœur de la ville. L'échafaud se voit donc dresser désormais aux abords de la ville. A Gand[287], Marie Jeanne Bogaert est décapitée sur le Groetenmarkt en 1813[288], Charles-Louis Ruys et Auguste De Tant à la Citadelle le 13 octobre 1845, un peu plus tard c'est Jean-François de Wilde[289] qui y expie. Toujours pour la ville de Gand, Léopold Lachaert[290] trouve la mort au château espagnol. *Le Courrier de l'Escaut* salue le changement du lieu d'exécution à Anvers : « *c'est la première fois que l'exécution a lieu à l'Esplanade* (…) *c'est un progrès, mais nous espérons que ce ne sera pas le dernier et que l'on finira par ne plus faire de cruelles expiations un lugubre spectacle public* »[291]. Ce phénomène s'empare peu de l'ensemble du territoire national[292], la capitale n'y échappe pas et très vite l'échafaud se déplace. Les exécutions capitales ont dans un premier lieu sur la Grand-Place. Depuis le 18 février 1848[293], la guillotine est montée à la Porte de Hal, à quelques centaines de mètres de la prison de Saint-Gilles où sont détenus les condamnés à mort. La prison devient alors une attraction de la publicité. A cette époque, la prison devient également l'alternative aux châtiments corporels et à la peine de mort[294], il n'est alors pas anormal que la prison résolve en partie ce problème publicitaire…

---

[286] Dans une circulaire adressée aux procureurs généraux, le ministre de la Justice demande à ce qu'on examine un autre lieu d'exécution pour le condamnés à mort tout en gardant son efficacité. DE BROUWER J., « Répondre aux exigences de l'ordre et de la moralité publique », *op. cit.,* p. 102.

[287] La ville de Gand semble constituer une exception. En effet, elle est la première à déplacer les exécutions hors du centre-ville avant même que le ministre de la Justice ne se prononce sur la question dans sa circulaire de 1847. *Ibid,* p. 104.

[288] Exécution sur la place du marché située au centre-ville. CAROEN J., *De doodstraf in Oost-Vlanderen (1811-1914),* Gand, UGent, 2000, p. 54.

[289] Natif de Lokeren, Jean-François De Wilde est condamné à mort le 4 décembre 7 par le cour d'assises de Flandre orientale. Il est reconnu coupable du meurtre de Marie Persyn, alors âgée de 78 ans et du vol de vingt-trois chemises au préjudice des enfants Van Pottelsberghe et Caldries, tous deux cultivateurs. Il subit sa peine le 21 février 1848 sur la place publique de Gand. *Le Messager de Gand,* 22 février 1848, p. 2.

[290] Suite au meurtre commis à Ledeberg sur la personne de Adolphe Vandamme, le 4 août 1853, Léopold Lachaert est condamné à mort par la cour d'assises de Gand. Il monte sur l'échafaud à onze heures du matin et quelques secondes plus tard, justice est faite. Pour ce cas, il est tout de même paradoxal d'utiliser la guillotine en périphérie de la ville mais de prévoir l'exécution si tard dans la matinée. *L'Indépendance belge,* 26 décembre 1853, p. 1.

[291] *Le Courrier de l'Escaut,* 10 mai 1856, p. 2.

[292] A Bruges, les exécutions sont déplacées de Burg à Gentpoort un peu avant 1851. A Mons, un terrain militaire est défini comme nouveau lieu d'exécution. La ville de Courtrai connait trois lieux d'exécution entre 1816 et 1846. BERGMAN M., « The Penalty of Death and Executions», *op. cit.,* p. 100.

[293] Avec les exécutions de Rosseel et Vandenplas. Ce changement de lieu a sans doute également été motivé par les nombreux rassemblements présents aux abords du Palais de Justice, de nombreuses forces de l'ordre ont dû être déployées afin de contenir les foules. Les autorités craignaient donc un trop gros rassemblement sur la grand place de Bruxelles qu'elle décide de déplacer la guillotine à la Porte de Hal. *Journal de Bruxelles,* 7 février 1848, p. 1-2 , *Journal de Bruxelles,* 10 février 1848, p. 1-2 ; *Journal de Bruxelles,* 19 février 1848, p. 2.

[294] Hypothèse également soutenue par Foucault qui voit au cours du XIXe siècle un grand renfermement des peines. Cette fois-ci, ce ne sont plus uniquement les condamnés qui se déplacement mais également l'institution. PERROT M., *Les ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIXe siècle*, Flammarion, Paris, 2003, p. 19. FOUCAULT M., *Surveiller et punir : naissance de la prison*, *op. cit.*

Car cette nouvelle disposition ne change en rien le caractère public de l'exécution : « *Jamais aucune de ces sanglantes expiations qui d'habitude attirent une affluence extraordinaire, n'avait eu lieu à Bruxelles, en présence d'un tel concours de monde. Les prévisions mêmes qui avaient fait désigner la Porte de Hal de préférence à la Grand-Place pour le lieu du supplice ont été dépassés* »[295]. A partir de 1848, la guillotine se rapproche de la prison de Saint-Gilles mais cela n'atténue pas le caractère public de l'exécution capitale.

Concernant, le cas de la répression de la collaboration au sortir de la Seconde Guerre mondiale, des similitudes sont observées. En effet, s'inspirant des exécutions du siècle précédent, la législation veut que le lieu de l'exécution capitale soit choisi selon le siège de la juridiction devant laquelle les débats de première instance ont eu lieu. Il correspond généralement au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel le condamné a exercé son activité durant l'occupation. Dans une lettre adressée aux auditeurs militaires[296], Ganshof rappelle à l'ordre et insiste sur l'importance de juger et exécuter la peine sur un territoire où le ou les condamnés ont œuvré durant l'occupation. Si cela n'est pas respecté, cela enlèverait le caractère exemplaire de la peine. Cette dernière pourrait être alors altérée, voir même inefficace[297].

Selon l'article 9, « *l'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation* », cela contraint donc les autorités communales à disposer d'un lieu propice à l'exécution. L'exécution peut prendre place tantôt d'une caserne, tantôt dans un fort tantôt dans une prison. Malgré tout, les autorités locales doivent tenir compte de certains facteurs comme, par exemple, le danger que peut représenter une exécution où la publicité, qui suivant la loi, doit être assurée[298]. Par exemple, à Mons, la détermination du lieu pose problème pour une pluralité d'exécutions. Les six condamnés à mort de la bande Chéron[299] ne peuvent

---

[295] *L'Indépendance Belge,* 19 février 1848, p. 2. A noter que lors des exécutions dans le département de la Dyle entre 1796 et 1813, le condamné était transporté depuis la Porte de Hal, où se trouvait la maison d'arrêt et puis emmené dans un chariot vers la place Grand-Place ou la Place du Sablon.GERLING L. et ROUSSEAUX X., « De la condamnation à l'exécution. Les exécutions publiques dans le département de la Dyle, du Directoire à la fin de l'Empire (1796-1813) », dans, BERGER E., *L'acculturation des modèles policiers et judiciaires français en Belgique et aux Pays-Bas (1795-1815)*, Archives générales du Royauùe, Bruxelles, 2010, (Justice & society (AGR), 4), p. 155-158.

[296] Bruxelles, CEGES, AA1882, A1/4, *op. cit.,* lettre de W. Ganshof aux auditeurs militaires, 13 février 1945.

[297] Pourtant, en France, au XIX[e] siècle, cette logique se voit concurrencer par la publicité que peut revêtir une exécution, qui elle, organiserait le montage de la guillotine sur une place publique afin de drainer un vaste public. Vers la fin du siècle, cette tendance disparaît et l'exécution devient un événement exceptionnel. CAROL A. et VIGARELLO G., *Au pied de l'échafaud*, *op. cit.,* p. 42.

[298] Bruxelles, CEGES, AA1882, A1/4, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* lettre de W. Ganshof au ministre de la Défense, 31 mars 1945.

[299] Dans le Hainaut principalement, des formes armées sont créées dans un premier temps pour protéger les différents mouvements de l'ordre nouveau (Vlaamse Wacht, Garde wallonne). Très vite, les premières missions de renseignement se transforment en arrestations, chasse aux réfractaires et violences avec les forces de la résistance. La bande Chéron représentait un de ces noyaux durs de la collaboration violente dans le Borinage. ROSE J.-A. et ROUSSEAUX X., « « Et voici celui qui faisait trembler le Borinage » », *op. cit.* DUMONT A. et al. (éd.),

être exécutés dans la cour de la prison. Le choix se porte alors sur le Tir communal de Mons. L'auditeur militaire de Mons prend soin de préciser que l'exécution doit avoir lieu dans une partie des installations que les Allemands n'ont pas investiguées. L'auditeur veut sans doute éviter d'associer la justice militaire aux actes de barberie perpétrés à Mons à cet endroit précis du Tir communal[300]. Ce cas démontre également toute la puissance édifiante que revêt l'exécution de la peine[301]. En effet, celle-ci semble maximale dans la mesure où l'exécution a lieu à quelques mètres de distance de l'endroit où ont été commis les crimes. Cette puissance peut se traduire par la présence du public et ses réactions. La presse montoise rapporte « *plus de deux cent personnes ont pris place* » er assisté à l'exécution des « membres de la bande Chéron » sous une neige tombante, quelques « *Sales boches* » fusent également lorsque la salve retentit[302].

Par rapport aux exécutions devant se dérouler à Bruxelles, c'est d'abord, la prison de Saint-Gilles qui est désignée comme lieu d'expiation des condamnés par le conseil de guerre. Très vite, seulement un mois après les deux premières exécutions capitales[303], le ministre Verbaet[304] émet ses premières réticences au sujet de l'exécution capitale au sein de la cour d'une prison. Selon lui, elle comporte plusieurs inconvénients. La vue d'une exécution capitale pour les autres détenus est « *une impression d'horreur qui s'ajoute inutilement aux privations de liberté* (…) *ils n'ont pas la possibilité de s'y soustraire par des activités ou distractions libres.* Il redoute également le voisinage des prisons pouvant éprouver les mêmes « *impressions d'horreur* »[305]. Loin d'être contraire aux idées du ministre, Ganshof pointe le manque de ressources pour les autorités locales à trouver d'autres lieux d'exécution. En effet, les communes se doivent de respecter les prescriptions faites par les différents arrêts et circulaires. Il n'est donc pas rare de voir des difficultés apparaître au sein de certaines communes lorsque le choix se retrouve limité. Écrivant au ministre de la Défense après une enquête concernant les

Mons dans la tourmente, *op. cit.,* p. 131-140.MAERTEN F., *Du murmure au grondement : la résistance politique et idéologique dans la province de Hainaut pendant la Seconde Guerre mondiale (mai 1940 - septembre 1944)*, vol. 1, Hannonia, Mons, 1999, p. 239-248.

[300] Durant l'occupation, de nombreux Belges sont tombés sous les balles des pelotons hitlériens dans une partie du Tir communal de Mons. ROSE J.-A. et ROUSSEAUX X., « « Et voici celui qui faisait trembler le Borinage » », *op. cit.* DUMONT A. et al. (éd.), *Mons dans la tourmente*, *op. cit.,* p. 155.

[301] CAROL A. et VIGARELLO G., *Au pied de l'échafaud*, *op. cit.,* p. 42.

[302] ROSE J.-A. et ROUSSEAUX X., « « Et voici celui qui faisait trembler le Borinage » », *op. cit.* DUMONT A. et al. (éd.), *Mons dans la tourmente*, *op. cit.,* p. 155.

[303] Paul Herten et Joseph Hoogeveen sont tous les deux exécutés le 13 novembre 1944 à 8h00 du matin dans la cour de la prison de Saint-Gilles. Ils sont également les deux premiers à subir la peine capitale sur le sol belge depuis 1918. *La Libre Belgique,* 14 novembre 1944, p. 1.

[304]

[305] Bruxelles, CEGES, AA1882, A1/4, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat générale pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* lettre du ministre Verbaet à l'auditeur général Ganshof, 9 décembre 1944.

lieux des exécutions, Ganshof témoigne que la ville d'Hasselt ne possède qu'un seul et unique lieu pouvant se prêter aux différentes dispositions obligatoires d'une exécution, la caserne de la gendarmerie. Il ajoute que les poteaux peuvent être installés car le lieu est « *séparé de l'habitation des gendarmes par deux cours et une écurie* »[306]. En ce qui concerne les exécutions à Saint-Gilles, il semble que l'auditeur général n'ait « *en dépit d'un examen minutieux de la question* (déplacer le lieu d'exécution), *trouvé d'autre endroit que la prison* ». Il ajoute que la prison de Saint-Gilles correspond aux vues de la cour et aux dernières exécutions qui ont eu lieu en Belgique[307]. Ganshof tente de justifier la définition de ce lieu d'exécution en appelant aux législations antérieures. Celles-ci paraissent insuffisantes tant l'auditeur se rend compte qu'elles sont obsolètes c'est pourquoi il suggère dès la mi-décembre 1944 aux auditeurs militaires de trouver des lieux plus appropriés qu'une prison[308].

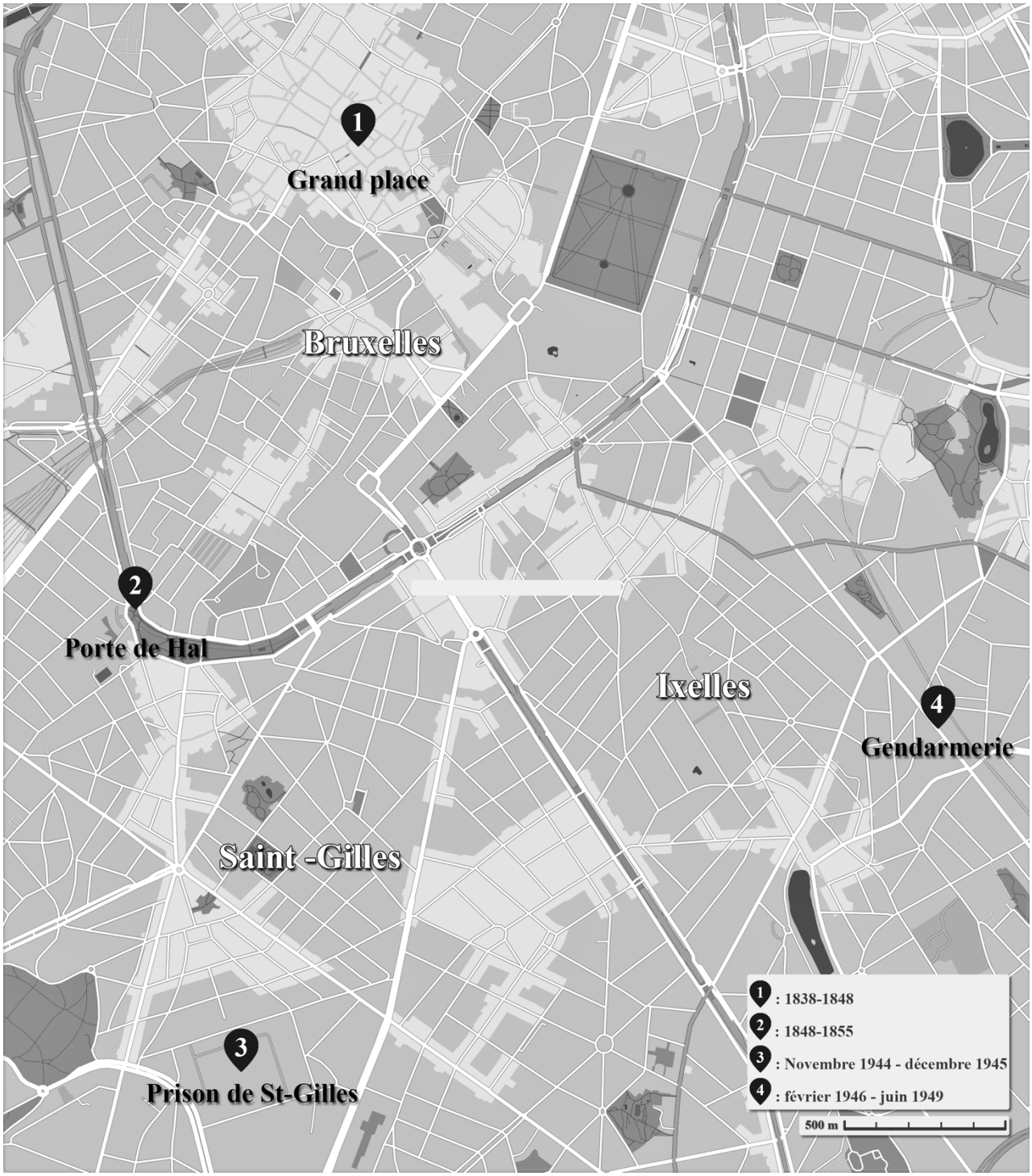
Les efforts sont vains. Malgré l'aménagement d'un stand de tir au sein de la prison, l'exiguïté de l'emplacement offre un éventuel spectacle aux détenus *: « les nombreux détenus occupant les cellules voisines peuvent être des témoins auditifs et des préparatifs et de l'exécution qui s'en suit* ». Pire, *« il est presque impossible d'éviter que certains centre d'eux puissent même en être les témoins visuels, en se hissant à leur fenêtre, malgré l'apposition des panneaux d'occultation* »[309]. Cette situation est inévitable pour le directeur d'une prison surchargée et qui paie les arrestations et internements massifs au lendemain de la libération. Un peu plus d'un an après les premières exécutions à Saint-Gilles, un nouveau lieu du supplice est choisi pour les condamnés à mort du conseil de guerre de Bruxelles. Il s'agit de la caserne de la gendarmerie d'Ixelles, décrit comme « *endroit convenable* »[310] tant en termes de réduction de la publicité qu'en termes de modalités pratiques. Le 4 décembre 1945, le ministre de la Justice propose que ce soit lui le décideur du lieu d'exécution. Il estime que pour des crimes commis en temps de guerre, il soit « *autorisé à déterminer les conditions et le lieu de chaque*

[306] Bruxelles, CEGES, AA1882, A1/4, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat générale pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* rapport de l'auditeur général Ganshof au ministre de la Défense, 31 mars 1945.
[307] Dans la législation sur laquelle se base l'auditeur général date du XIX[e] siècle, il était prévu que les futures exécutions aient lieu devant la prison puis dans la cour de la prison de Saint-Gilles. Bruxelles, CEGES, AA1882, A1/4, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* rapport de l'auditeur général Ganshof au ministre de la Justice, 15 décembre 1944.
[308] *Ibid.*
[309] Bruxelles, CEGES, AA1912, *Archives partielles de l'auditorat général,* lettre du directeur de la prison au ministre de la Justice, 24 février 1945.
[310] La première exécution ayant eu lieu dans la caserne de gendarmerie d'Ixelles est celle de Lucien « José » Streel le 21 février 1946. Cette description de l'endroit est faite par le premier maréchal des logis de Gendarmerie Schiettecatte lors de son rapport à l'avocat général Ost le 30 janvier 1948. Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* rapport de Schiettecatte à l'avocat général Ost, 30 janvier 1948.

exécution capitale ». Un projet de loi qui sera soumis à la Chambre mais qui ne sera très vite abandonné. L'auditeur général et les auditeurs militaires se retrouvent donc seuls aux commandes et doivent maintenir leur position coûte que coûte.

La perspective d'une faible publicité semble désormais présider au choix des emplacements exécutionnaires, bien que ce choix semble restreint en termes de possibilités pour les autorités locales. Il apparaît également une volonté de procéder aux exécutions à l'intérieur d'une enceinte alors qu'auparavant l'échafaud était monté sur les place publiques et parfois surélevé pour que les spectateurs puissent bien voir le couperet tomber. L'objectif pour les autorités est d'inventer de nouveaux lieux capables de répondre aux attentes légales mais aussi d'accueillir de manière provisoire l'ensemble des acteurs de l'exécution capitale tout en restreignant la publicité légale. La carte suivante permet de résumer le déplacement de la guillotine entre 1838 et 1855 et des pelotons d'exécution entre 1944 et 1949 au sein de la ville de Bruxelles. Ce qu'il en faut retenir, c'est cette volonté de déplacement du lieu d'exécution et également celui du pouvoir urbain vers les faubourgs. Le pouvoir central se contente alors de rappeler et manifester, par la décision de mettre à mort, son monopole de la violence physique mais laisse aux pouvoirs locaux le choix de décider des modalités d'exécution. C'est finalement un lieu de moindre passage, excentré des grands marchés, loin des centres urbains et des avenues commerçantes, qui est choisi. La mise à mort prend place dans un rayon plus restreint au tour de la prison. Le site d'exécution s'excentre davantage vers le sud de la ville de Bruxelles d'abord à la porte de Hal puis encore plus au sud au sein de la prison et finalement au sud-est, dans la cour de la caserne de la gendarmerie. Ce changement du lieu d'exécution peut également être vu comme une volonté pour les autorités de contrôler plus facilement le lieu d'exécution[311]. Il est clair aussi que ce changement du lieu d'exécution est une tentative de réponse aux critiques émanant de la population qui ne peuvent plus supporter ces mises à mort en bas de leurs fenêtres.

[311] TAÏEB E., *La guillotine au secret. Les exécutions capitales en France, 1870-1939*, *op. cit.,* p. 116.



Carte 1: Déplacement de l'exécution capitale à Bruxelles (1838-1949)

5.2.2. La gendarmerie, le bras armé de la Justice

5.2.2.1. Une nouvelle mission

La gendarmerie est réquisitionnée par l'auditeur général afin d'exercer la peine capitale. Les services de gendarmerie représentent alors le symbole de la souveraineté nationale restaurée[312]. Dès la fin de la guerre, les autorités judiciaires pensent à octroyer cette lourde tâche aux gendarmes. Pourtant, cette action est réservée aux troupes armées selon le cadre législatif, les gendarmes ne sont alors utilisés uniquement que pour faire régner l'ordre sur les lieux d'exécution[313]. Lors des exécutions du XIX^{e} siècle, ils étaient déployés en grand nombre afin de contenir les foules et ils assuraient également le déplacement du condamné de la prison jusqu'à la place publique. Cette tâche d'escorte était indispensable comme lors de l'exécution de Kastelyn en 1863 transporté en train depuis la prison de Bruges où « *la foule était telle que les voyageurs ne pouvaient descendre des voitures. Les gendarmes ne parvinrent qu'à grand peine à frayer un passage à la voiture cellulaire* »[314]. Afin de contenir la foule et de procéder sans encombre à l'exécution, d'importants services de police sont déployés sur les lieux du supplice. Les gendarmes sont chargés d'encercler l'échafaudage et de le protéger contre les personnes trop intrusives. Tous les corps interviennent : « *une force militaire considérable environnait l'échafaud* » pour l'exécution de De Wilde. Pour celles de Vanderlinden, « *plusieurs gendarmes à cheval* »[315] accompagnent le condamné jusqu'au pied de l'échafaud. « *Des pelotons de gendarmes, de cuirassiers et de la ligne vinrent se ranger, à 8 heures, devant la prison et aux abords des rues avoisinantes* »[316], ce n'est qu'avec grand peine qu'ils permettent à Pierre Acke[317] d'atteindre la voiture cellulaire.

Quoi qu'il en soit, l'auditeur-général Ganshof est bien décidé à contourner cet aspect légal. Selon lui, « *il semble qu'il n'y ait aucun obstacle légal à innover en la matière, et à*

---

[312] CAMPION J., *Le rétablissement de la légalité policière après la Seconde Guerre mondiale : les gendarmeries belge, française et la Koninklijke Maréchaussée néerlandaise*, UCL, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 149.

[313] Cette mission est issue de l'article 6 du 12 mai 1793 et un arrêté du 12 octobre 1803 qui ordonne que les déserteurs condamnés à mort continueront à être passés par les armes, ne vise la participation de la gendarmerie qu'à titre d'escorte pour conduire directement les déserteurs condamnés au lieu où ils doivent subir leur peine. Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat générale pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* lettre du lieutenant Dethise au ministre de la Défense, 3 août 1945.

[314] *L'Indépendance belge,* 3 juillet 1863, p; 1.

[315] Jean Vanderlinden, auteur d'un parricide, est guillotiné sur la place publique de Tervuren le 30 mai vers 9 heures du matin. *Le Journal de Bruxelles,* 30 mai 1851, p. 1.

[316] Condamné à mort par la cour d'assises de Flandre occidentale après avoir été reconnu coupable de vols et meurtre sur la personne de Jeanne Spriet. La guillotine est utilisée une dernière fois à Bruges le 2 avril 1862. *Le Journal de Bruxelles,* 6 avril 1862, p. 1.

[317] Le 24 avril 1862, Pierre Acke est exécuté à neuf heures du matin dans la ville de Bruges. Il est condamné à mort par la cour d'assises de cette même ville après avoir été reconnu coupable d'assassinat, vol et viol. *L'Indépendance belge,* 5 avril 1862, p. 1 ; *Journal de Bruxelles,* 3 mars 1862, p. 2.

confier à la gendarmerie le soin d'exécuter les condamnés en même temps que celui de maintenir l'ordre sur les lieux d'exécution ». Il ajoute, dans cette lettre adressée au ministre catholique de la Justice Verbaet « *qu'il y aurait un grand inconvénient moral à composer le peloton d'exécution des jeunes recrues de l'armée belge en formation* »[318]. Cette volonté de donner cette mission aux gendarmes est motivée du fait que de nombreuses jeunes recrues se sont engagées dans l'effort de guerre, ainsi, Ganshof ne veut pas couper leur élan patriotique.

Finalement, cette proposition trouve rapidement un écho auprès des autorités politiques et très vite les premières consignes sont données aux différents auditeurs militaires via la circulaire du 20 novembre 1944. La gendarmerie doit fournir :

« *1°) pour l'exécution, un détachement de 20 hommes, commandé par un officier et un adjudant. Ce détachement comprend le peloton d'exécution qui est de douze hommes.*

Dans le cas de pluralité d'exécutions, Messieurs les Auditeurs militaires s'informeront auprès du commandant de gendarmerie sur le point de savoir s'il est à même de fournir autant de pelotons qu'il y a de condamnés, moins un.

2°) pour le maintien de l'ordre, le nombre d'hommes nécessaire suivant l'état des lieux où se place l'exécution.

3°) quelques gendarmes en habits civils : autant de fois deux gendarmes qu'il y a de condamnés[319].

Par son omniprésence lors des exécutions, la gendarmerie représente à elle seule l'exécution de la Justice d'autant que les polices communales ne sont que très modestement impliquées. Cela va encore plus loin avec l'utilisation de casernes comme lieu d'exécution. Les autorités judiciaires privilégient rapidement cette piste de par leur caractère pratique en termes de facilités de contrôle des accès. Les casernes appartiennent au domaine public, elles nécessitent donc moins de négociations qu'avec des terrains privés ou des prisons, premiers lieux d'exécution.

[318] Bruxelles, CEGES, AA 1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat générale pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* lettre de W. Ganshof au ministre Verbaet, 2 novembre 1944.
[319] Bruxelles, CEGES, AA1848, n° 44, circulaire n° 1004/1 de l'Auditeur général, 20 novembre 1944.

5.2.2.2. Des tensions pérennes

La gendarmerie se voit impliquée dans un double rôle : l'exécution par leurs services et au sein de leurs casernes. C'est principalement à propos de cet aspect géographique que le général Dethise adresse ses recommandations à l'auditeur général. Après une demande restée sans réponse en août 1945[320], il ne désespère pas et souhaite que la tâche des exécutions des condamnés à mort soit confiée à l'armée. Selon lui, les casernes de gendarmeries ne sont pas appropriées aux exécutions car elles peuvent difficilement être cachées aux yeux des familles et des enfants habitant dans les casernes, « *il n'est pas toujours possible de dissimuler le tragique spectacle offert à leur vue* »[321]. Il craint également que des recrues, à la vue de ce « *spectacle* » ne soient *« influencées dans un sens ou dans l'autre* »[322]. L'officier responsable à Bruxelles va encore plus loin. Pour lui, c'est bien les trop nombreuses possibilités d'accès à ces bâtiments qui posent problème, « *ils ont l'inconvénient de ne pas être soustraits aux vues du public* ». Il ajoute que « *le quartier Wiertz est un bâtiment destiné à devenir un musée d'histoire naturelle où les enfants des écoles de Bruxelles viendront prendre des cours* ». Il conclut de manière abrupte : « *on ne fusille pas dans un quartier abritant plus de 500 recrues et entourés, de près, d'habitations civiles* »[323]. La solution proposée est que l'armée anglaise mette à disposition les casernes où se trouvent encore leurs troupes. Le ministre de la Défense lui donne raison dans un premier temps puis se rétracte, sous l'avis de l'auditeur général, et en rappelant que « *la gendarmerie remplit […] un rôle de répression et l'opinion publique qui apprécie hautement son esprit de discipline, ne s'étonnera jamais de lui voir confier une tâche qui cadre avec ses missions* »[324]. L'auditeur Ganshof, faisant son rapport au ministre, détaille son refus d'octroyer la tâche d'exécuter les condamnés à mort à l'armée. Il explique que cela voudrait dire qu'il faudrait confier cette tâche à des soldats volontaires ou désignés d'office. Il y voit un conflit d'intérêt pouvant nuire à l'équilibre du pays et mettre à mal un potentiel futur

[320] Le général Dethise réitère la même demande qu'en août 1945 à travers sa lettre adressée au cabinet de la défense. Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat générale pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* lettre du général Dethise au ministre de la défense, 12 septembre 1945.
[321] Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* lettre du général Dethise au ministre de la Défense, 2 mars 1946.
[322] Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* lettre de l'auditeur Paes au major Bernier, 18 mai 1945.
[323] Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* rapport du capitaine-commandant Hallaux, 29 mai 1945.
[324] Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* note pour l'auditeur général, 21 mars 1946.

recrutement de volontaires. Pire, si des soldats venaient à exécuter certains collaborateurs incriminés pour des crimes politiques, on pourrait y voir une forme de vengeance individuelle de la part de certains soldats volontaires[325].

Au cours de sa thèse, Campion explique, après avoir analysé les échanges entre le cabinet ministériel de la Défense et le général Dethise, qu'il y a également une inquiétude au niveau moral dans le corps de la gendarmerie. Les exécutions capitales pourraient ternir l'intégration sociale des gendarmes[326]. En plus de sa demande de recours à l'armée, le général Dethise envisage l'emploi de bourreaux professionnels et la chaise électrique[327]. Ganshof se justifie en argumentant le fait qu'un fusil à blanc serait donné à un volontaire au hasard. De cette manière, chaque homme qui compose le peloton ne peut avoir la certitude d'avoir donné la mort[328].

Finalement, jusqu'à la dernière exécution, le 9 septembre 1950 du major Philipp Schmitt, tortionnaire de Breendonck[329], les gendarmes belges assurent la lourde tâche de bourreau malgré leurs nombreuses requêtes et plaintes. Il apparaît que cette inflexibilité de la part de Ganshof et des différents ministres de la Justice devienne une réaffirmation d'un corps auparavant collaborationniste[330]. Les autorités décident de faire confiance à la gendarmerie nationale en leur octroyant un rôle primordial, celui d'organe de la répression de la collaboration. L'objectif sous-jacent est de restaurer une certaine normalité d'avant-guerre. Celle-ci débute au lendemain de la libération avec le recours à des procédures judiciaires et administratives. Dans un climat de méfiance avéré, il importe aux autorités de combler ce déficit de légalité et de légitimité[331]. La justice militaire, en tant qu'incarnation de l'État, œuvre

---

[325] Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat générale pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* note de l'auditeur Ganshof au ministre de la Défense, 19 mars 1946.

[326] CAMPION J. et LUC J.-N., *Le rétablissement de la légalité policière après la Seconde Guerre mondiale : les gendarmeries belge, française et la Koninklijke Maréchaussée néerlandaise*, *op. cit.,* p. 150-151.

[327] *Ibid.*

[328] Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat générale pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* rapport de l'auditeur Ganshof au ministre de la Justice Verbaet, 2 novembre 1944.

[329] Il s'agit de la dernière exécution sur le territoire belge. ROUSSEAUX X., « Les derniers condamnés à mort dans la pratique pénale belge (1830-1962) », dans *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, vol. 1, 2015, p. 182.

[330] Les motifs pour lesquels les gendarmes ont été condamnés sont multiples. Il peut s'agir d'appartenance à un groupe de l'ordre nouveau ou sur le port de l'uniforme allemand. CAMPION J., « Les sanctions des gendarmes au titre de l'épuration. Légitimations plurielles pour une institution étatique (Belgique, 1944-1948), BOURGUIGNON M.-A., DAUVEN B. et ROUSSEAUX X. (éd.), *Amender, sanctionner et punir : recherches sur l'histoire de la peine, du Moyen Âge au XXe siècle : actes des années d'études de Louvain-la-Neuve, 19-20 octobre 2009*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 163 (Histoire, justice, sociétés).

[331] De nombreux individus sont soumis à une enquête et c'est principalement les gendarmes engagés durant l'occupation qui sont condamnés, leur engagement a pris fin dès le mois de septembre 1944. Au total, ce sont près de 900 affaires qui sont ouvertes, ce qui représente près de 30% des officiers et 10% des sous-officiers en poste en mai 1940. CAMPION J., « Les sanctions des gendarmes au titre de l'épuration, *op. cit.* », dans BOURGUIGNON M.-A., DAUVEN B. et ROUSSEAUX X. (éd.), *Amender, op.cit.*, p. 161-163.

pour juger individuellement les gendarmes et ne veut surtout pas tomber dans des raccourcis englobant l'ensemble de la gendarmerie. De cette manière, la justice militaire veut rapidement prendre le contrôle et éviter d'autres sanctions populaires touchant également le corps de la gendarmerie.

Finalement, les gendarmes volontaires formant les pelotons d'exécution sont les premiers éléments du renouveau du corps de la gendarmerie. Les mesures pénales, disciplinaires et extra-légales touchent l'ensemble des soldats de la loi permettant ainsi de restaurer la légalité de leur service et de leur position en tant que bras armé de la Justice. Dans la pratique et partout en Belgique, les gendarmes doivent jongler avec la menace que les exécutions soient vues par un public non désiré. Cette situation est de plus en plus dangereuse et récurrente car au fil des années, une normalisation des mœurs et de la vie publique est observée au sein d'un Belgique libérée de toute forme de violence[332]. Dès le début de l'année 1948, les casernes, comme lieu du supplice, s'imposent un peu partout en Belgique, comme à Tongres, Charleroi ou Turnhout[333].

5.3. Changement d'heure pour un rituel routinisé

Une des mesures pour que l'exécution soit le moins montrée possible est d'organiser l'exécution à une heure matinale. Pour rappel, l'auditeur général prévoyait que l'exécution devait avoir lieu soit maximum une heure après le lever du soleil, soit, au plus tôt, une heure après l'heure où prend fin le couvre-feu[334]. Cette mesure laisse une certaine marge de manœuvre pour les autorités locales et l'auditeur militaire. Ensuite, comme il s'agit d'une inspiration et d'une survivance des pratiques du siècle précédent, il est important de poser cette question de l'horaire de l'exécution au regard des représentations et pratiques sociales de l'époque. En effet, les exécutions sous l'Ancien Régime sont souvent associées à des fêtes populaires. Il arrivait aussi que des bourgeois se rendent sur le lieu de l'exécution en sortant du souper ou que la fête continuait jusqu'au moment fatal vers trois ou quatre heures du matin[335]. En février 1847, des commerçants peu scrupuleux restaient ouverts pendant le montage de l'échafaud. La police bruxelloise doit même intervenir et faire évacuer les estaminets de la place publique : « *d'où s'élevaient des chants peu en harmonie avec les tristes apprêts qui se faisaient sur la place* »[336].

[332] CAMPION J., *Le rétablissement de la légalité policière après la Seconde Guerre mondiale : les gendarmeries belge, française et la Koninklijke Maréchaussée néerlandaise*, *op. cit.,* p. 152.
[333] Voir annexe n°7
[334] Bruxelles, CEGES, *Mic 253, op. cit.,* 20 novembre 1944.
[335] TAÏEB E., *La guillotine au secret. Les exécutions capitales en France, 1870-1939*, *op. cit.,* p. 139-142.
[336] *L'Indépendance belge,* 10 février 1847, p. 2-3.

Pourtant, tout au long du XIX[e] siècle et durant la période de la répression de la collaboration, l'heure d'exécution ne cesse d'être avancée. Plus aucune exécution n'a lieu après 12h30 comme ce fut le cas encore pour les exécutions durant la période française en Belgique[337]. Une certaine nuance est tout de même à pointer. En effet, en Belgique indépendante, cinq exécutions ont eu lieu après 12h dont trois à 12h00, une à 12h15, et une à 12h10[338]. Cependant, celles-ci se sont toutes déroulées avant 1848 et les premiers travaux de recodification de Haus. On peut donc supposer que cette volonté du changement d'horaire de l'exécution capitale ne soit pas encore une mesure prioritaire pour les politiques. Ils se concentrent dans un premier temps sur le déplacement du lieu d'exécution pour tenter d'atténuer le caractère public de l'exécution. Par après, l'heure d'exécution tend sensiblement à diminuer. Les figures suivantes[339] permettent de donner un meilleur aperçu de cette évolution en Belgique mais aussi à Bruxelles pour le XIX[e] siècle. L'objectif du pouvoir semble être le suivant : celui de renoncer absolument aux exécutions tardives voire diurnes à défaut de supprimer législativement la publicité. Un autre élément à prendre en compte dans cette politique est lié aux saisons, impératif naturel auquel les différents gouvernements sont impuissants. En effet, le soleil se levant très tôt en été et assez tard en hiver, les heures d'exécution fluctuent véritablement. Si une exécution a lieu à neuf heures du matin en hiver, la luminosité de la journée fait penser au petit matin tandis que si elle a lieu à la même heure en été, la journée semble déjà avoir bien commencé et donc une potentielle augmentation du caractère public de l'exécution.

[337] DE BROUWER J., *Les exécutions capitales à Bruxelles (1818-1855)*, *op. cit.,* p. 128.

[338] Jean Zimmerman expie à 12h15 sur une place publique à Termonde, Pierre-Alexandre de Coene est guillotiné à 12h00 à Bruges tout comme Edouard de Mettere et Jean Christiaens à Courtrai. Enfin, le supplice de Ferdinand Duret a lieu à 12h15 sur la grand-place de Mons. A noter, qu'aucune information n'a pu être trouvée concernant l'heure d'exécution de Adrien Vanderhaegen et Edouard Delaboes, tous deux exécutés à Namur. De par leur désertion de la Légion étrangère, il est probable qu'ils aient été exécutés vers 12h00 tout comme Jean Zimmerman, exécuté pour les mêmes raisons en 1832. *L'Indépendance belge,* 7 mai 1832, p. 2 ; *Le Courrier de la Meuse,* 11 juillet 1832, p. 2 ; *L'Indépendance belge,* 12 mai 1842, p. 3 ; *Le Courrier de l'Escaut,* 11 juin 1846, p. 2 ; *Le Messager de Gand,* 10 avril 1846, p. 2 ; *L'Indépendance belge,* 4 juin 1844, p. 2.

[339] Sont reprises les heures d'exécution ayant eu lieu le même jour. Par exemple, une seule et unique heure est reprise pour l'exécution de Roseel et Vandeplas, à savoir 8h30.

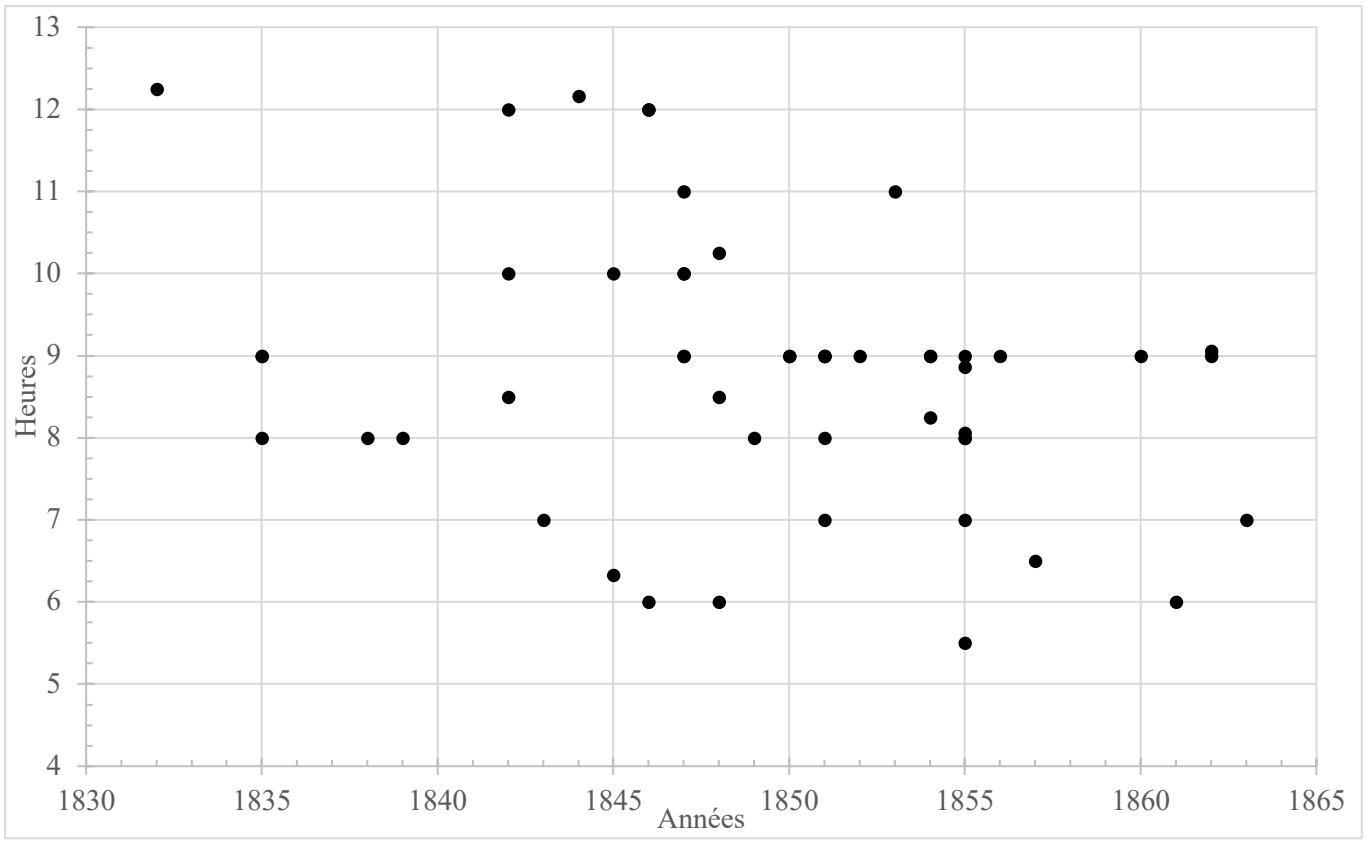


Figure 2 : Évolution de l'heure de l'exécution capitale en Belgique (1832-1863) (N=51)

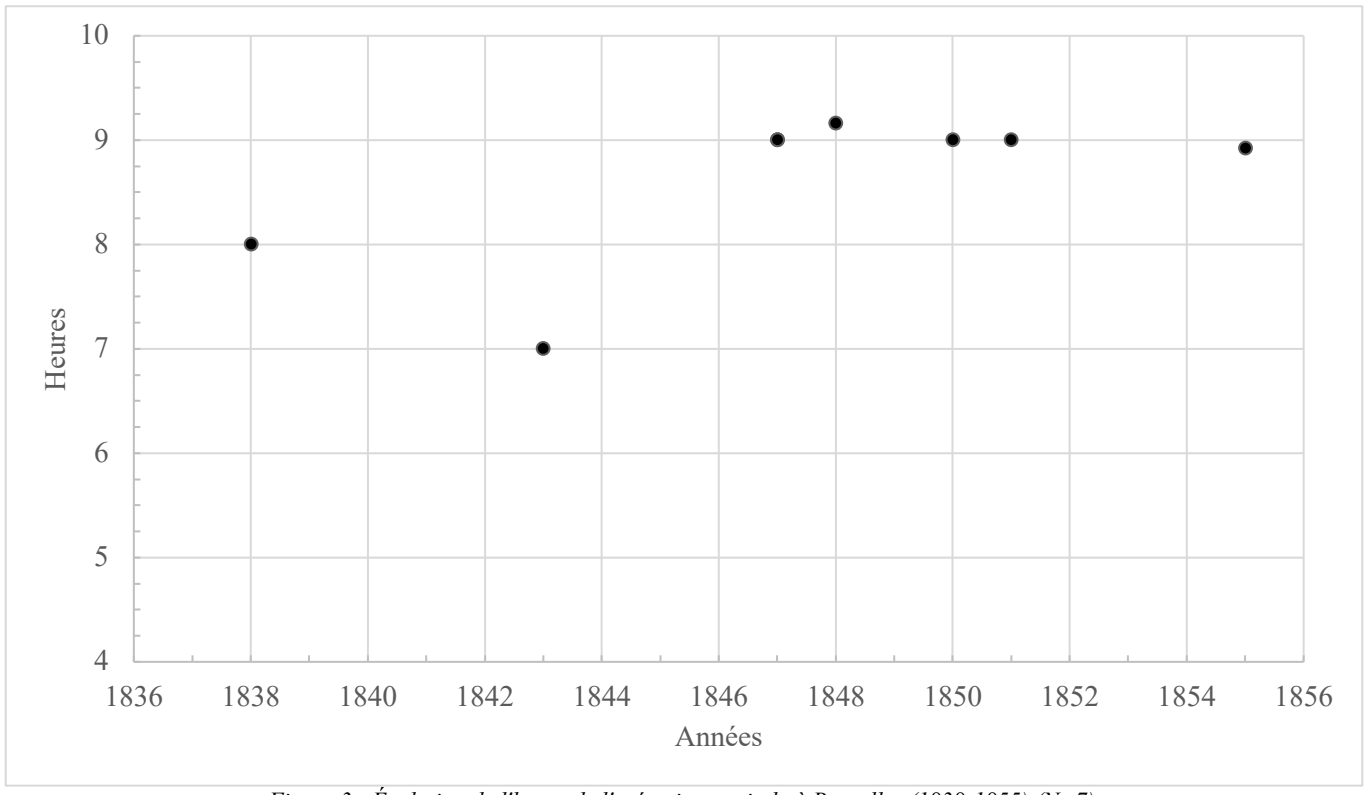


Figure 3 : Évolution de l'heure de l'exécution capitale à Bruxelles (1838-1855) (N=7)

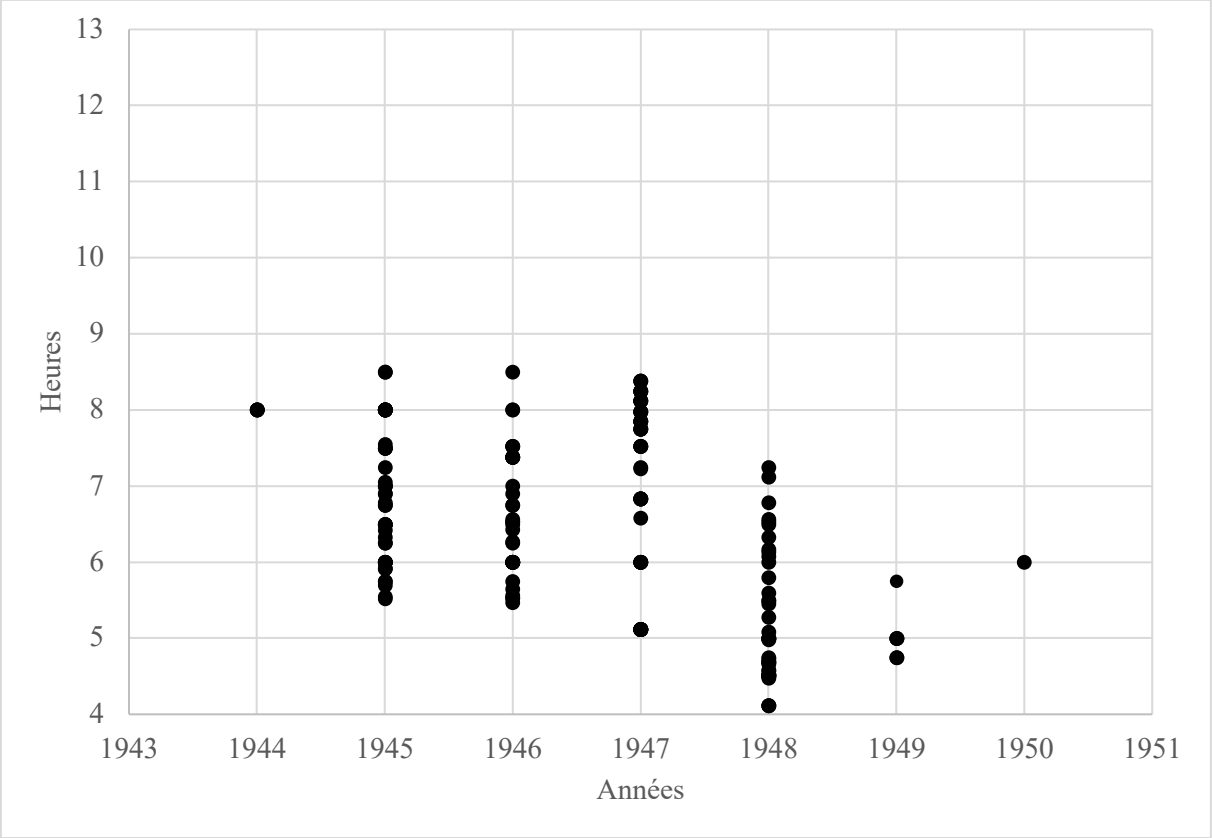


Figure 3 : Évolution de l'heure de l'exécution capitale en Belgique (1944-1950) (N=187)

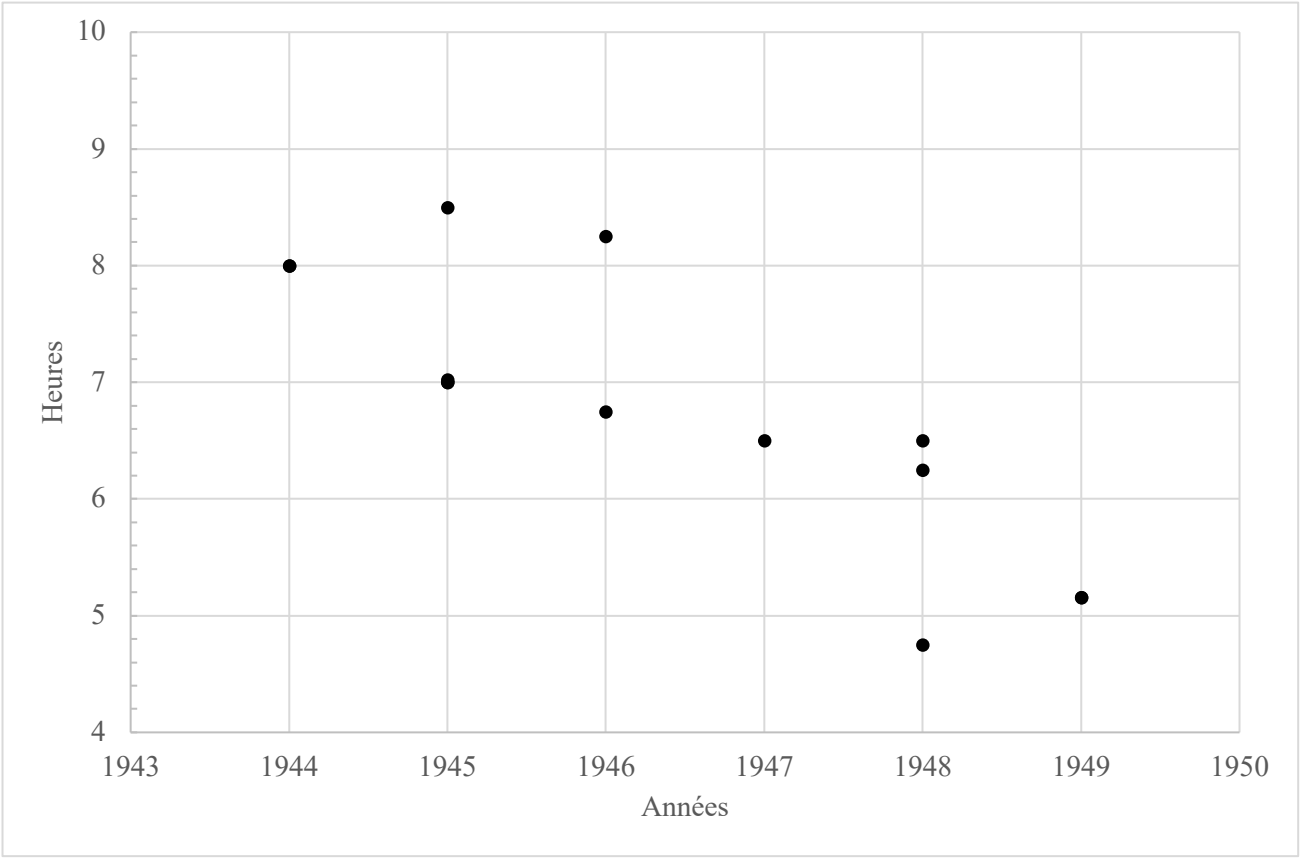


Figure 4 : Évolution de l'heure de l'exécution capitale à Bruxelles (1944-1949) (N=12)

En comparant les deux premières figures (1 et 2) avec les deux dernières (3[340] et 4), le constat saute aux yeux : l'ensemble des exécutions capitales ont été organisées beaucoup plus tôt que celles du XIX[e] siècle. En outre, au fur et à mesure des années, l'heure de l'exécution capitale tend à diminuer de plus en plus, phénomène observable sur les deux périodes présentées.

Dans les communes de Saint-Gilles et Ixelles, deux exécutions ont eu lieu après 8 heures en 1945 et 1946, cela peut paraître surprenant que celles-ci aient été organisées plus tard que la première exécution ayant eu lieu en novembre 1944. La nature et le rythme des saisons tiennent probablement l'explication. En effet, l'heure d'exécution varie en fonction des saisons. L'exécution doit avoir lieu soit, maximum une heure après le lever du soleil, soit, au plus tôt, une heure après l'heure où prend fin le couvre-feu[341]. Jean Schmidt est exécuté la veille du réveillon de Noël 1945, à cette période de l'année, l'obscurité est encore en majeure partie présente. Afin que le public présent puisse voir l'exécution, il est nécessaire de programmer un peu plus tard l'exécution et profiter ainsi des premiers rayons du soleil. Cette hypothèse peut être étendue pour l'exécution de José Streel du 21 février 1946 et celles ayant eu lieu à la fin du printemps et au début de l'été, journée où le soleil se lève le plus tôt. Cela profitait donc aux autorités qui, jouissant des lois de la nature et des recommandations des circulaires, organisaient l'exécution le plus tôt possible tout en respectant l'heure après le lever du soleil.

[340] Notons que pour certaines exécutions, aucune information sur l'heure de l'exécution n'a pu être trouvée après un dépouillement de la presse belge sur *BelgicaPress*. L'ensemble des données présentées est issue de la presse belge présentée dans la bibliographie de ce mémoire.

[341] Durant l'occupation afin d'éviter les bombardements des villes belges, les autorités locales prônent une politique de l'occultation qui consistait à l'extinction de toutes les lumières de la ville afin d'éviter de se faire repérer par les bombardiers ennemis. C'est pourquoi, un couvre-feu était imposé dans la plupart des villes entre 23 heures et 5 heures du matin. Il est donc fortement probable que cet horaire du couvre-feu soit mis en place dans les communes bruxelloises entre 1944 et juin 1949, tant les armées sont seulement mises en temps de paix le 15 juin 1949, soit seulement neufs jours avant la dernière exécution à Ixelles, celles de Giralt et Nootens. « Occultation », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, *op. cit*, p. 295.

5.4.Conclusion

Comme nous avons pu le voir précédemment, l'auditeur général a œuvré et pris des initiatives afin de faciliter le travail des cours militaires afin de le rendre plus fluide. Dans l'immédiat d'après-guerre, Walter Ganshof van der Meersch et son successeur ont également émis un nombre impressionnant de circulaires, plus de 1200 entre la mi-septembre 1944 et la fin décembre 1950. Ganshof a mis un point d'honneur à ce que celles-ci soient respectées. Si le moindre écart est constaté, l'auditeur général s'empresse de rappeler à l'ordre les auditeurs militaires en leur énumérant la législation et l'importance de leur mission.

Une mission importante aux yeux de l'auditeur est également donnée aux corps de la gendarmerie. Ceux-ci ont à la fois la charge de faire régner l'ordre et éviter tout débordement émanant du public lors des exécutions et surtout de fournir un peloton de gendarmes volontaires qui exercent la peine. Malgré le passé trouble des soldats de l'ordre public, une confiance mutuelle s'est installée entre gendarmes, populations et pouvoirs politiques. Couplées aux mesures légales et prises par l'administration, ces conditions sont nécessaires pour le retour à l'État de droit, dans une société pacifiée et exempte de toute forme de violence[342].

Comme ses voisins européens, l'État belge déplace le lieu d'exécution vers les prisons. Processus initié dans la seconde moitié du XIX^{e} siècle mais qui ne verra pas son application tant l'inapplication systématique de la peine de mort après 1863 et l'abolition de fait ont pour conséquence de figer dans le temps les dispositions du Code pénal relatives à la peine capitale et ses modalités pratiques. Néanmoins, cette volonté de déplacement témoigne un certain retrait progressif de l'exercice de la justice répressive hors de l'espace public[343]. La perspective de pouvoir jouir d'une faible publicité oriente le choix du futur lieu d'exécution. Ce choix incombe l'auditeur général, il ne parvient pas à trouver de lieux adéquats pour l'exécution. Les nombreuses contraintes légales, matérielles et mémorielles poussent l'auditeur à faire avec les moyens du bord et fixer la caserne de la gendarmerie comme lieu d'exécution jusqu'à la fin de la répression. Ce choix est sans doute motivé par l'impossibilité de garder le secret de l'exécution pour le condamné à mort au sein d'une prison et également du fait que la caserne de la gendarmerie appartient à l'État et facilite donc les négociations pour l'auditeur général.

Enfin, le pouvoir politique veut enfouir l'exécution aux lueurs de l'aube. Ainsi, les impératifs en matière de publicité légale sont respectés, mais le jeu sur l'heure permet de dépubliciser l'exécution tout en la montrant. A défaut de pouvoir supprimer cette publicité, les

[342] CAMPION J., « Les sanctions des gendarmes au titre de l'épuration, *op. cit.* », dans BOURGUIGNON M.-A., DAUVEN B. et ROUSSEAUX X. (éd.), *Amender, op.cit.*, p. 169.
[343] DE BROUWER J., « Répondre aux exigences de l'ordre et de la moralité publique ? », *op. cit.,* p. 110.

exécutions capitales sont organisées de plus en plus tôt. Les changements du lieu et de l'heure d'exécution entraînent une diminution relative du caractère public mais permettent de tendre vers une publicité de plus en plus réduite tout en respectant les normes légales.

6. Chapitre 6 : Les différents acteurs de l'exécution capitale

« *…toute la nuit étendu sur sa couchette, répétant sans cesse le mot : « fusillé ! … fusillé !* [344]»

Étudier la publicité des exécutions capitales permet d'épingler les conditions politiques de production d'un rite de mise à mort, un exercice d'une violence étatique codifiée, et révèle les couacs et problèmes de cette publicité, jusqu'à son abandon pur et simple. Afin de les déceler, les sources de l'auditorat militaire, les annales parlementaires et les articles de presse permettent de répondre à ces objectifs. Néanmoins, il faut toujours rester critique à propos de cette dernière source et ne pas tomber dans l'imaginaire collectif que les articles de presse peuvent créer. L'analyse doit trouver son équilibre au milieu des feuilles proches de la résistance et celles issues des grands quotidiens nationaux, souvent proches du gouvernement. A eux deux, ils cristallisent les opinions de la population. Il faut donc veiller à mesurer ses propos car dans un sens comme dans l'autre ils peuvent véhiculer un message déjà exagéré. C'est donc sur cette base que débute ce chapitre en retraçant l'évolution des articles de presse entre 1944 et 1949, période également rythmée par les craintes d'un auditorat militaire intransigeant, ne laissant passer aucune forme de publicité illégale.

Ensuite, cette partie du travail tente de décomposer les phases de l'exécution en suivant minutieusement les différents acteurs. De cette manière, il est possible d'approcher plus encore de la réalité sensible vécue par les condamnées à mort et les autres protagonistes. Cela permet de percevoir la durée, les moments charnières, de restituer la complexité de cette mise à mort et enfin d'évaluer l'implication corporelle et émotionnelle des protagonistes[345]. Si la mort n'était restée, jusqu'à présent, un mot puissant, elle devient lors de l'annonce au condamné du rejet de son recours en grâce une fatale réalité. C'est donc toute une administration qui se met en branle pour ôter la vie à treize hommes et une femme. Plusieurs dizaines de personnes vont donc tout mettre en œuvre pour que l'exécution capitale soit un succès. Notons que cette partie du travail s'appuie principalement sur des récits d'exécution de Paul Herten, Joseph Hoogeveen, Prosper Dezitter et brièvement ceux de Florentine Giralt et Marcel Nootens. Bien que ces récits d'exécution permettent de répondre aux différents annoncés dans l'introduction, ce sont les seuls qui ont pu fournir ces éléments de réponse. Les récits d'exécution des autres exécutés n'ont livré aucun détail à caractère sensible de l'exécution, plusieurs explications de ces trous sont évoquées dans cette partie du travail.

[344] Dernières paroles suivant l'annonce du rejet en grâce d'un condamné à mort. *Le Soir,* 18 septembre 1948, p. 5.
[345] CAROL A. et VIGARELLO G., *Au pied de l'échafaud*, *op. cit.,* p. 66.

Enfin, il s'agit de s'intéresser à l'exécution capitale comme facteur d'adhésion populaire pour le pouvoir politique. Pour rappel, l'exécution démontre la puissance punitive du pouvoir politique, celle-ci agit et profite alors aux assujettis[346]. Il s'agit donc d'un rituel d'obéissance participant activement à la construction du rapport entre gouvernants et gouvernés. Par contre, il n'est pas certain que l'exécution moderne ait accompli ces objectifs. Au contraire, l'obtention de l'adhésion de la population est devenue un enjeu du maintien de la publicité de la peine de mort[347]. Il revient alors de s'interroger sur les motivations et l'intérêt de la population à venir assister à une exécution qui est censée les terrifier et les édifier[348] et pour lesquelles des dispositions régissant la publicité légale de l'exécution sont entreprises.

6.1. La presse, entre alliée et ennemie de l'appareil judiciaire

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de se montrer critique par rapport à la presse. Au XIX^e^ siècle, la presse sensationnaliste avait tout intérêt à faire de l'exécution un événement, et la conclusion d'une affaire criminelle qu'elle a suivi de bout en bout. En matière, de comptes-rendus d'exécution, les journalistes de l'époque ont également développé leur propre style. Celui de dépeindre l'effervescence de la foule qui s'impatiente aux abords de l'échafaud ou de finir chacun des articles par la phrase pleine de sens pour la société de l'époque « *la justice des hommes était satisfaite* »[349]. Ce style bien particulier participe au développement de l'appropriation journalistique de l'exécution capitale et d'un autre côté affronte également les volontés de discrétion manifestées par les autorités judiciaires tout au long de la seconde moitié du XIX^e^ siècle. La situation est toute autre au sortir de la Seconde Guerre mondiale.

6.1.1. Comptes-rendus des procès et d'exécution

Comme vu précédemment, à l'automne et hiver 1944, la presse appelle aux arrestations des collaborateurs et à un jugement rapide et implacable de l'appareil judiciaire belge. Les signes d'indulgence ou de maladresse de la part du gouvernement sont rapidement traduits par une négligence ou une certaine clémence à l'égard des traitres de la patrie. Du fait, que durant les premiers mois de libération, seuls les petits collaborateurs et suspects étaient arrêtés et

[346] BEE M., « Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime », *op. cit.,* p. 843-845.
[347] TAÏEB E., *La guillotine au secret. Les exécutions capitales en France, 1870-1939*, *op. cit.,* p. 225.
[348] BERTRAND R. et CAROL A. (éd.), *L'exécution capitale : une mort donnée en spectacle, XVI^e^-XX^e^ siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, p. 282 (Le temps de l'histoire (PUP)).
[349] *L'Indépendance belge,* 9 avril 1846, p. 2.

internés, la presse craignait alors que les plus gros collaborateurs passent entre les mailles du filet.

C'est dans ce contexte de libération et d'appel à la justice que s'inscrivent les premiers comptes-rendus des audiences des différents conseils de guerre. Au début, la presse est loin d'être avare en termes de contenu pour finalement s'atténuer dans le temps. Cette diminution est à relier avec une demande de plus en plus faible de la population concernant la répression des inciviques belges. Au début, les procès sont largement détaillés et si sur le banc des accusés se trouvaient des personnalités tristement célèbres alors les détails sont encore plus fournis. Au sein des colonnes des différents quotidiens belges, se retrouvent un résumé des faits, les peines prononcées et parfois la composition des tribunaux. Pour les affaires populaires, un résumé détaillé de chaque séance peut être lu dans les quotidiens nationaux et surtout régionaux.

Cette analyse vaut également pour les récits d'exécution. Ils sont dans un premier temps assez détaillés[350], même dans la presse nationale[351], pour ensuite, être brefs et ne livrer presque aucun détail pratique de l'exécution[352]. Très vite, les récits d'exécutions sont relégués en troisième ou cinquième page [353] . La première page étant réservée aux exécutions exceptionnelles ou les premières affaires où les jugements ont été exécutés[354]. Par après, les articles se bornent à présenter succinctement l'identité du condamné à mort, la date, le lieu de l'exécution ou du moins sa ville d'exécution, et parfois l'heure de celle-ci. Après ces éventuels détails pratiques, un court descriptif des faits qui ont conduit le prévenu au peloton d'exécution. Les titres, généralement, laconiques[355] ne varient une fois de plus que pour les collaborateurs qui se sont démarqués par leurs actes durant l'occupation. D'un autre côté, les journaux proches de la résistance précisent les activités du collaborateur pendant l'occupation : « *du contre-*

[350] Voir supra concernant le récit d'exécution de Paul Herten et Joseph Hoogeveen.
[351] Par après, ce seront surtout les journaux proches des mouvements actifs de la résistance qui détailleront plus en détails les exécutions. A titre de comparaison, l'exécution de José Streel se trouve en quatrième page dans l'édition du 22 février 1946 de *L'Indépendance belge* tandis que dans les colonnes du *Drapeau Rouge,* elle se trouve en première page. *L'Indépendance belge,* 22 février 1946, p. 4 ; *Drapeau Rouge,* 22 février 1946, p. 1.
[352] Par exemple, *Le Soir* donne les informations suivantes sur l'exécution de Félicien Mathy : « *Félicien-Joseph Mathy, de Saint-Josse-ten-Noode, a été fusillé mardi à l'aube, dans la cour de la caserne de la gendarmerie, avenue de la Couronne à Ixelles* ». Les autres journaux se sont également inspirés de la source *Belga* pour livrer un article identique. L'exemple pour Victor Meulenyser est encore plus frappant, *La Cité nouvelle* écrit : « *Victor Meulenyser, qui avait été condamné à mort par la Cour militaire de Bruxelles, a été fusillé, ce matin, à Saint-Gilles* ». *La Cité Nouvelle,* 31 août 1945.
[353] L'exécution de José Streel est même reléguée dans les faits divers par le journal *La Meuse,* le 22 février 1946, p. 3. Celle de Mathy : *La Libre Belgique,* 2 juin 1946, p. 5, celle de Bayart : *De Standaard,* 25 septembre 1947.
[354] Cette affirmation vaut pour la première période de la répression (automne 1944 – fin été 1945), après même les plus gros collaborateurs sont relégués au milieu du journal. Par exemple, les détails de Prosper Dezitter se retrouvent en cinquième page du journal *Le Soir* et même en septième page de *La Libre Belgique*. *Le Soir,* 18 septembre 1948, p. 5 et *La Libre Belgique,* 18 septembre 1948, p. 7.
[355] Par exemple à propos de l'exécution de Renuart : « *Un traitre fusillé à Bruxelles* », dans *Le Soir,* 14 avril 1848, p. 5 ; « *Un agent nazi fusillé à Bruxelles* », dans *Le Peuple,* 14 avril 1948, p. 1 ; « *Waals nazi-spion gefusilleerd* », dans *Het Nieuwsblad,* 14 avril 1948, p. 3 ;

espionnage nazi [356] », « *Felgendarm terechtgesteld te Elsene* [357] ». Des commentaires concernant un éventuel coup de grâce peuvent enfin se retrouver dans les récits d'exécution.

Plusieurs hypothèses sont de mise afin d'expliquer cette relative sobriété des articles. Dans son étude des récits d'exécution sous la III^e^ République, M'sili observe le même constat : pauvreté des détails et structure figée[358]. Par exemple, les récits d'exécution des quotidiens belges et français vont commencer par détailler le réveil du condamné et le rejet de grâce, l'entrée en scène du ministre du culte, l'arrivée du bourreau pour la préparation de la toilette, le départ de la prison vers la voiture cellulaire, le transport jusqu'à la place publique, la montée des marches de l'échafaud, la lecture de l'arrêt de la condamnation et enfin l'exécution à proprement parler. Au contraire des récits d'exécution du XX^e^ siècle qui ont une structure beaucoup plus sobre : identité du condamné, lieu de condamnation, exécution, faits reprochés. Une structure à première vue étonnante tant les phases sont identiques entre les deux périodes[359]. Pour tenter de comprendre ces différences, il faut s'intéresser au laps de temps écoulé entre les différentes étapes. La structure des récits d'exécution du XIX^e^ siècle s'explique par l'importance de la chronologie des événements et qu'entre chaque phase un temps relativement long passait favorisant ainsi le travail des journalistes et leur créativité. Ils avaient donc plus de temps pour détailler l'ensemble des faits pouvant survenir tout au long du déroulement de l'exécution. Si les différentes étapes restent identiques pour les fusillés de Bruxelles, elles sont par contre exécutées beaucoup plus rapidement et laissent donc peu de place aux spectateurs et journalistes. Par exemple, le trajet du condamné depuis la prison de Saint-Gilles vers la grand-place de Bruxelles est beaucoup plus long que celui entre la prison et la cour de la caserne de la gendarmerie d'Ixelles. Cependant, le réveil du condamné, l'assistance du ministre du culte auraient pu être évoqués au sein des quotidiens.

En 1947, Cornil, professeur à l'ULB et secrétaire général du ministère de la Justice livre une autre interprétation de ce désintérêt de la presse pour les exécutions : « *Après quelques temps, les esprits se calment* (…) *Le sentiment général à l'égard des inciviques change peu à peu. A l'indignation fait place le mépris ou même l'indifférence. Faut-il s'en étonner ? Les foules réagissent avec vivacité, mais leurs sentiments sont variables. Il me semble qu'à mesure que les horreurs de la guerre s'éloignent dans le passé, le souvenir du tort causé par les*

[356] Pour l'exécution de Renuart : *Le Drapeau Rouge,* 14 avril 1948, p. 1.
[357] Pour l'exécution de Bayart : *Het Volk,* 25 septembre 1947, p. 2.
[358] M'SILI M., « Une mise en scène de la violence légitime : les exécutions capitales dans la presse (1870-1939) », dans BERTRAND R. et CAROL A. (éd.), *L'exécution capitale*, *op. cit.,* p. 167-178.
[359] La nuque du condamné était lavée et dégagée lors de la toilette précédent l'exécution. Le col de la chemise était alors découpé et éventuellement les cheveux s'ils étaient trop longs. Des pratiques qui ne sont plus nécessaires pour les exécutions par fusillade. CAROL A. et VIGARELLO G., *Au pied de l'échafaud*, *op. cit.,* p. 81-83.

collaborateurs s'efface ou du moins s'atténue »[360]. Ces propos font écho à la façon dont la presse rend compte des procès et des récits d'exécution des collaborateurs. Une certaine lassitude de l'opinion publique, des journalistes et des rédactions tend à s'installer. Cette situation corrobore également avec la première phase de la répression s'étalant entre l'automne 1944 et l'été 1946, période où une avidité répressive s'est installée au sein de la population. Les articles de presse étaient beaucoup plus détaillés et participaient ainsi à la répression. Puis, à partir de 1947, ce sont principalement des porteurs d'armes et des collaborateurs politiques qui sont brièvement décrits, n'évoquant même pas les arguments de la défense présentés lors du procès[361].

6.1.2. L'affaire Fraiteur : les dénonciateurs Jospeh Hoogeveen et Paul Herten

Comme expliqué préalablement Joseph Hoogeveen et Paul Herten ont été les deux premiers collaborateurs condamnés à mort à voir leur peine exécutée[362]. Ils sont donc les deux premiers visages de la Belgique collaborationniste. Dans les principaux journaux nationaux, leur visage est affiché[363]. C'est durant cette affaire que peuvent être observées les premières caractéristiques publiques que peuvent revêtir le processus de la condamnation à mort. En effet, lors du premier jour du procès « *La salle était comble. A l'extérieur, un très nombreux public attendait l'occasion d'un départ pour pouvoir y pénétrer à son tour. Un important service d'ordre de gendarmerie avait été prévu. Il n'a eu qu'à canaliser la foule, sans incident notable* »[364]. Les journalistes couvrant le procès utilisent un panel d'adjectifs pour décrire les deux prévenus : « *un être tremblant de peur, misérable et veule d'aspect, au visage sans caractère* [365]», « *Paul Herten, qui a laissé pousser sa barbe, est méconnaissable* [366]». Herten et Hoogeveen subissent alors deux jugements celui de la justice militaire et celui de l'opinion publique.

Si la peine de mort est prononcée par le conseil de guerre de Bruxelles le 30 septembre 1944, quelques facteurs externes ont influencé l'issue de l'affaire. Le premier est le contexte dans lequel ont été arrêtés les deux protagonistes, une période où la population a encore en

[360] Cité dans BALACE F., « Collaboration et répression en Wallonie : un regard particulier ? », *op. cit.,* p. 61.
[361] *Ibid.*
[362] Exécution ayant eu lieu à la prison de Saint-Gilles, le 13 novembre 1944.
[363] Voir annexe n°8 et notamment dans les journaux suivants : *Le Soir,* 2 octobre 1944, p. 1 ; *La Nation Belge,* 3 octobre 1944 ; *La Libre Belgique,* 3 octobre 1944, p. 1.
[364] *La Dernière Heure,* 2 octobre 1944, p. 1.
[365] *Ibid.*
[366] *Journal de Charleroi,* 2 octobre 1944, p. 1.

mémoire l'arrestation des responsables du meurtre de Paul Colin. Arnaud Fraiteur[367], principal responsable est alors âgé d'à peine dix-huit ans quand il utilise son arme contre le créateur de l'hebdomadaire *Cassandre*. Sa pendaison au fort de Breendonck après un jugement hâtif de la justice allemande est vue comme un symbole d'une jeunesse privée de tout espoir. Cette haine développée contre les dénonciateurs de Fraiteur est également alimentée par un article de presse en particulier. Il est écrit de la main de Paul Herten, il y considère l'exécution comme étant une punition appropriée pour les résistants[368]. Lors de la libération, les responsables sont très vite identifiés et Herten et Hoogeveen sont arrêtés le 25 septembre 1944. Leur appel est rejeté dans le courant du mois d'octobre, leur recours en grâce le 11 novembre 1944. L'auditeur général livre son avis et témoigne des réalités du terrain : « *Le crime commis par Hoogeveen et Herten est particulièrement odieux. Il a profondément remué l'opinion publique. Rien ne milite en faveur d'une atténuation de l'arrêt qui doit recevoir son exécution. La confiance dans la justice et dans les pouvoirs publics serait gravement compromise si Hoogeveen ne subissait pas la peine capitale à laquelle il a été justement condamné* »[369]. Ce cas démontre également l'influence de la mémoire locale où au sein la région bruxelloise, de nombreuses formes de collaboration voient le jour. La pendaison d'un « enfant du quartier » attise la haine envers les collaborateurs de la région. La population désire alors à tout prix les voir payer au poteau. L'affichage public de la condamnation à mort entreprend alors une toute dernière fois son effet exemplatif. Protégée par des gendarmes, cette pancarte est l'attraction des passants qui ne cachent pas leur satisfaction à la vue de l'exécution de ces deux premiers collaborateurs exécutés : « *Enfin* (…)*„ voilà de la bonne justice*(…)*, ils nous assez fait souffrir* (…), *il ne faut avoir aucune pitié* »[370]. En plus de leur exécution physique, Hoogeveen et Herten subissent également l'exécution morale par tout un peuple assoiffé de vengeance et de justice.

[367] PLAINEVEAUX J., « Fraiteur Arnaud », dans *Biographie nationale,* t. 44, Bruxelles, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1986, col. 495-504.
[368] *Le Nouveau Journal,* 12 mai 1943.
[369] Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales.*
[370] *Le Soir,* 14 novembre 1944, p. 2.

6.1.3. Conflits avec l'Auditorat militaire

Toujours en se basant sur l'article 9 du Code pénal, l'exécution se doit d'être publique. Ganshof demande aux auditeurs militaires de lui faire parvenir « *un rapport succinct (cinq lignes) des faits transcendants ayant motivé l'arrêt du condamné à mort* »[371]. Ces futurs rapports contenant également le lieu de l'exécution sont ensuite envoyés aux différentes agences de presse comme communiqué de presse. Ils se retrouvent alors, généralement le lendemain de l'exécution au sein des différentes colonnes des quotidiens belges. L'auditeur général joue donc le rôle de filtre et vérifie lui-même les communiqués de presse. Ainsi, il peut se permettre de décider quelles informations la population a le droit de savoir. Afin d'éviter la cohue et des manifestations aux abords des lieux d'exécution, aucun communiqué de presse[372] ne mentionne l'heure de l'exécution. C'est donc éventuellement par le biais de rumeurs et d'autres bruits de couloir que les journalistes peuvent être mis au courant de l'heure de l'exécution. En effet, en raison du nombre important du personnel nécessaire pour l'organisation d'une exécution, il est plus que probable que la nouvelle fasse le tour de la ville.

D'autres soucis avec la presse voient le jour au sein de l'auditorat général. Le 30 mai 1947, un journaliste de l'*United Press Associations* sollicite une autorisation afin d'assister à la prochaine exécution « *en masse qui aurait lieu en Belgique* »[373]. Le premier substitut de l'auditeur général refuse cette demande car selon lui et « *au vœu de la loi, la disposition d'étendre la publicité à un journaliste en lui réservant une place devra également être faite à ses collègue* »[374]. Le ministre de la justice Paul Struye répond lui-même à ce différend et insiste pour obtenir l'obtention de cette autorisation en assurant que les intentions de « *M. Russel sont excellentes et qu'il conviendrait de revoir cette décision* »[375]. Le premier substitut ne se laisse pas faire et rappelle que les journalistes ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié comme c'est les cas pour les représentants de la justice et le ministre du culte. Cependant, il conçoit que si « *M. Russell décline sa qualité au représentant de l'autorité (commandant de*

[371] Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* lettre de l'auditeur Ganshof aux auditeurs militaires, 22 janvier 1946.
[372] Voir annexe n°9.
[373] Bruxelles, CEGES, AA1882, A21/16, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* lettre du chef de cabinet à l'auditeur général, 30 mai 1947.
Il s'agit vraisemblablement de l'exécution du 11 novembre 1947 à Charleroi où 27 rexistes sont exécutés.
[374] Bruxelles, CEGES, AA1882, A21/16, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* lettre du premier substitut de l'auditeur général au ministre de la Justice Struye, 24 juillet 1947.
[375] Bruxelles, CEGES, AA1882, A21/16, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* lettre du ministre de la Justice Struye à l'auditeur général Ganshof, 26 juin 1947.

gendarmerie ou commissaire de police) qui assure le maintien de l'ordre, une place en avant de l'enceinte réservée au public lui sera assurée »[376]. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une particularité pour le cas de Bruxelles, cela démontre bien la volonté de l'auditeur général de contrôler les accès aux journalistes mais également, s'ils le désirent, de les autoriser à pénétrer dans l'enceinte du lieu d'exécution et donc respecter le cadre strictement légal de la publicité de l'exécution capitale. En outre, l'auditeur général interdit les appareils photos sur les lieux d'exécution et si par malheur des photos se retrouvaient dans la presse, l'auditeur engageait directement « *une enquête approfondie* » en interne afin de savoir l'identité du photographe et insiste auprès des auditeurs militaires pour bien exercer « *un contrôle de la foule* (…) *afin de vérifier si des gens étaient porteur d'appareil photographiques* »[377]. Ces dispositions et enquêtes en interne sont vraisemblablement étendues à tout le Royaume tant l'auditeur général s'est efforcé à uniformiser et optimiser l'organisation des auditorats militaires. Il est donc probable que si un tel cas devait survenir pour l'arrondissement de Bruxelles, de telles dispositions soient prises par l'auditeur militaire de Bruxelles.

6.2. Les quatorze de Bruxelles

6.2.1. L'ultime baroud d'honneur : le recours en grâce

Après avoir présenté un bref historique du recours en grâce en Belgique, ses acteurs et ses procédures, il est désormais temps de s'intéresser aux résumés réalisés par le prince régent[378] concernant les quatorze condamnés. Ils témoignent de l'évolution de la procédure mais aussi pointent de manière plus détaillée les raisons qui ont poussé les différents acteurs à ne pas octroyer le droit de grâce.

Le cas Herten et Hoogeveen est détaillé plus précisément dans la suite de travail car il mérite une étude de cas plus précise. Ensuite concernant, Jules Lhost et ses collègues journalistes (Meulenyser, Streel), il semble qu'ils ont payé pour le développement et l'ampleur qu'a pris la radio au niveau de la propagande durant l'occupation. L'État belge a la ferme

[376] Bruxelles, CEGES, AA1882, A21/16, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales, ,* lettre du premier substitut de l'auditeur général au ministre de la Justice Struye, 24 juillet 1947.
[377] Ces recommandations apparaissent lorsqu'un cliché d'une exécution capitale ayant eu lieu à Mons apparaît dans l'édition de *la Libre Belgique* du 15 juin 1948. [377] Bruxelles, CEGES, AA1882, A21/16, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* lettre de l'auditeur général Ganshof à l'auditeur militaire de Mons.
[378] Les extraits présentés sont issus du fonds des Archives du Palais royal, *Résumé d'avis du Régent concernant les demandes en grâce des condamnés à mort.*

attention de réprimer ces intellectuels[379]. Dans une circulaire qu'il adresse à tous les auditeurs militaires du pays le 12 octobre 1944, Ganshof exprime sa ferme volonté d'épingler les idéologues : « *Messieurs, une des missions les plus importantes qui doit retenir votre attention toute spéciale consiste dans l'instruction et dans la poursuite des infractions commises pendant l'occupation du territoire par la voie de la presse et de la radio* »[380]. Deux ans plus tard, lors de son discours portant sur la répression de l'incivisme, il insiste encore sur le rôle dévastateur que peut avoir une plume acérée : « *Une des formes les plus perfides et les plus efficaces de l'aide apportée à l'ennemi est celle qu'a revêtue la collaboration par la voie de la presse et de la radio. La propagande est une arme de guerre. Celui qui s'y livre en temps de guerre sous la protection de l'ennemi et dans son intérêt est un combattant, un combattant contre son pays. Dans son action directe, il lui porte des coups d'autant plus redoutables qu'ils plus retentissants* »[381]. C'est donc dans ce contexte qu'est d'abord exécuté Jules Lhost, rédacteur au *Nouveau Journal*, à *Cassandre* et au *Combattant européen*, organe officiel de la Brigade Wallonie attachée à la S.S. allemande. Selon l'auditeur, la grâce ne peut lui être accordée tant il a « *exalté les légionnaires de Léon Degrelle* »[382]. Il est exécuté le 22 mars 1945.

Victor Meulenyzer a été pendant l'occupation, collaborateur au *Pays Réel*, directeur de *Voilà* », fondateur de *L'Avenir*, chroniqueur à Radio-Bruxelles, membre fondateur et plus tard directeur ad intérim de l'Association des Journalistes. Il est exécuté le 30 août 1945.

Lucien « José » Streel qui a été pendant l'occupation, chef des services politiques de Rex, ainsi que rédacteur en chef du *Pays Réel*, et a aussi collaboré au *Soir* et à Radio Bruxelles ; a été exécuté le 21 février 1946 dans la cour d'une caserne à Ixelles.

De Feyter, qui était secrétaire des « *V.O.S* » depuis 1927, a, dès avril 1941, entretenu des relations avec l'autorité allemande, en vue de la création de la « *Vlaamse Wacht* », 1500 gardes environ furent déjà recrutés en 1941. De Feyter est donc le fondateur de cette formation, qui a été au service des Allemands pendant toute l'occupation. Jusqu'au jour de la libération, de nombreux articles parurent dans « V.O.S », dont De Feyter était le rédacteur en chef, articles visant à enrôler des « *Vlaamsche Wachters* » ou à faire de la propagande pour toutes les formations militaires ou paramilitaires créées au cours de l'occupation. Au moment de son

[379] RASE C., *Interférences, op. cit.,* p. 33.
[380] Bruxelles, CEGES, Mic 253, circulaire n° 944, 12 octobre 1944.
[381] Ganshof Van Der Meersch Walter, *Réflexions sur la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'État belge. Discours prononcé à l'Audience solennelle du 17 septembre 1946 et dont la Cour a ordonné impression,* Bruxelles, Bruylant, 1946.
[382] Bruxelles, CEGES, AA 1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales* ; Bruxelles,

arrestation, De Feyter a avoué à un témoin, avoir personnellement recruté près de 3000 « *Vlaasmche Wachters* ». Il est exécuté le 25 septembre 1945.

Schmidt Jean Joseph avait suivi des cours d'espionnage organisés par les Allemands et avait reçu pour mission de se rendre en Angleterre aux fins d'y opérer des destructions et des sabotages et d'émettre éventuellement des renseignements. Lors de la libération, il est resté à l'arrière des lignes alliées. On a découvert chez lui trois postes émetteurs. Il devait renseigner les autorités allemandes sur les mouvements de troupes et tous les autres éléments pouvant intéresser les autorités militaires ennemies. Schmidt sera exécuté à la prison de Saint-Gilles le 23 décembre 1945.

La trahison commise par Borms est de notoriété publique, de même qu'il est connu pour ses loyaux services rendus à l'ennemi durant l'occupation 1914-1918, il s'est alloué en 1941 plus d'un million, par une commission qu'il présidait. Il s'est lié avec De Clercq, Elias et Van de Wiele pour déchaîner une propagande insidieuse et spectaculaire servant les plans et les desseins de l'ennemi. Ses efforts les plus intenses ont tendu à lui amener des troupes de réserve, des travailleurs volontaires et des sœurs infirmières pour la Croix-Rouge. Borms était ouvertement partisan de l'intégration de la Flandre dans le « Grand Reich » et il vouait d'ailleurs un culte au génie d'Hitler, son Fürher. Il est exécuté le 12 avril 1946.

Bayart était membre des Formations de Combat de Rex et fut promu au grade de Chef de Fanion. Séduit par l'appât d'une rémunération plus élevée, il s'engage, en 1941, aux N.S.K.K. et à cette occasion, se rend en Allemagne et en Russie. De juin 1942 à 1944, Bayart est successivement employé à l'Office du Travail, puis au service de la *Werbestelle* à *l'Aussendienst,* puis il devient *Zivilfahnder* et, ensuite, est promu au grade de *Oberfahnder*. A l'*Ausssendienst* de l'Office du Travail, sa tâche essentielle était de procéder à des enquêtes concernant des réfractaires. Étant *fahnder,* puis *oberfahnder,* Bayart procède sur la voie publique et à domicile, à d'innombrables interpellations et arrestations de réfractaires. Il est exécuté le 24 septembre 1947.

Renuart Jules a été condamné le 7 décembre 1945 à la peine de mort notamment pour avoir été un agent des agents les plus actifs et les plus empressés du service de contre-espionnage allemand ; il a fait arrêter environ 60 personnes dont une douzaine d'aviateurs alliés. Nombre de ses victimes ont été fusillées et d'autres ne sont pas revenues des camps de concentration en Allemagne. *« Pour ce travail, le traitre Renuart* » a touché en 1944 plus de 10 000 francs par mois. Il est exécuté le 13 avril 1948.

Mathy Félicien, individu *« taré pourvu d'un casier judiciaire impressionnant* », s'est mis au service de la G.F.P. et lui a dénoncé de nombreux patriotes qui, arrêtés, sont morts pour

la plupart dans les bagnes allemands. Condamné à mort par fusillade par la Cour Militaire, l'exécution a lieu le 1er juin 1948.

De Zitter Prosper soupçonné d'espionnage au profit de l'Allemagne avant la guerre 1940-1945, a été convaincu d'avoir, au cours de l'occupation, « *été l'un des membres les plus actifs et les plus néfastes du service de contre-espionnage ennemi* ». Il est responsable de l'arrestation de plus de 1500 patriotes don un tiers ont été fusillés, décapités à la hache ou sont décédés dans les bagnes nazis. Condamné à mort par la Cour militaire De Zitter dont le recours en grâce a été rejeté le Prince Régent est fusillé le vendredi 17 septembre 1948 à la caserne de gendarmerie à Ixelles.

L'espionne Florentine Giralt, épouse Dings, était la maîtresse et la complice de l'espion. Giralt était en fait le « *cerveau d'une effroyable association de traîtres dont l'activité néfaste a fait des ravages dans les rangs des services patriotiques de renseignements et d'action. Sa rouerie, son astuce, son intelligence et son hypocrisie lui ont permis de capter la confiance des services de renseignements dans lesquels elle s'infiltrait et qu'elle dénonçait à l'ennemi ; elle a sur la conscience plusieurs centaines de décès* ». Condamnée à mort Giralt est fusillée le 4 juin 1949.

Criminellement associé avec l'espion De Zitter et avec l'espionne Giralt ; Nootens a joué un rôle particulièrement actif dans la dénonciation à l'ennemi des membres des services patriotiques de renseignements et d'action. Il a opéré durant toute l'occupation avec un « *acharnement et une volonté de trahir véritablement monstrueux* ». Condamné à mort Nootens est fusillé au même moment que Giralt, à savoir le 4 juin 1949 à 5h10 du matin.

6.2.2. La terrible marche vers les poteaux

6.2.2.1. Une nuit sans sommeil

Les dés sont jetés pour ces quatorze collaborateurs, leur recours en grâce est rejeté. L'annonce du rejet déclenche le processus d'une future mise à mort. Jusqu'au dernier moment l'exécution paraît irréelle et évitable, dès l'annonce celle-ci devient fatale. Apparaît alors une forme de souffrance psychologique du condamné, il prend conscience qu'il n'a plus que douze heures à vire, le compte à rebours a déjà commencé.

Une pratique qui diffère des cas français où, afin d'atténuer les remous des condamnés, le rejet de la grâce ne leur était signalé que juste avant leur exécution[383]. En Belgique, le choix

[383] Ce choix de ne pas annoncer le rejet de la grâce est également motivé que pour certains condamnés, ils devaient parfois voyager pendant plusieurs jours avant d'arriver sur le lieu d'exécution. CAROL A. et VIGARELLO G., *Au pied de l'échafaud*, *op. cit,* p. 66-67.

a été fait d'informer les condamnés plus tôt afin qu'ils puissent bénéficier de certaines accommodations dans l'espoir d'atténuer leur souffrance psychologique. A cet instant précis, le condamné est observé par ses visiteurs exceptionnels présents dans la cellule. Cette annonce provoque plusieurs réactions. Pour les représentants de la justice, c'est un moment charnière, celui où la peine prononcée atteint véritablement celui contre qui elle a été prononcée. Elle atteint d'abord l'esprit du condamné avant que les balles n'atteignent son corps. Les journalistes présents guettent alors les émotions et réactions véhiculées par le condamné afin d'alimenter leur papier.

Bien qu'Hoogeveen s'attendait au rejet de sa grâce, il regrette profondément ses actes. Avec son complice Herten, ils bénéficient tous les deux du service de l'aumônier Van Tichelen et son adjoint, l'aumônier Nerincxk. Lors de la messe, Herten « *a rempli lui-même les fonctions de servant* ». D'un autre côté, cette annonce reste un choc et préfigure la façon dont le condamné va subir sa peine. Elle suscite même des réactions corporelles. Dezitter, prévenu douze heures avant son exécution s'attendait à un avis favorable pour son recours en grâce car « *bien que son état de santé fut satisfaisant, il s'écroula comme une masse dans sa cellule et resta sourd aux paroles de réconfort que lui prodigua M. l'abbé Nerinckx* »[384]. Il semble même que cette nouvelle l'ait rendu malade voir fou, Fernand Servais journaliste[385] du quotidien, livre les détails suivants : « *Il* (Dezitter) *resta toute la nuit étendu sur sa couchette, répétant sans cesse le mot : « fusillé ! ... fusillé !* ».

En outre, en raison de l'avancement de l'heure de l'exécution avec les années, c'est en début de soirée que débute la mise à mort du condamné. Le rituel débute alors par des hommes pénétrant dans une cellule, interrompant la journée d'un autre homme (ou une femme) et lui annoncent qu'il va mourir. Qui sont ces hommes ? Inévitablement, le directeur de la prison, des gardiens, le ministre du culte, ainsi que l'auditeur général accompagné du greffier près de la cour militaire ou l'auditeur militaire accompagné du greffier près le conseil de guerre comme prévu dans la circulaire du 17 novembre 1944[386]. C'est à eux que revient la lourde tâche, que l'on devine pénible, de « *se rendre auprès du condamné pour l'avertir qu'il sera exécuté le lendemain, à l'aube* »[387].

[384] *Le Soir,* 18 septembre 1948, p. 5.
[385] Cette présence d'un journaliste lors de l'annonce du rejet en grâce du condamné est exceptionnelle et témoigne bien de la célébrité du condamné. A la fin du XIX[e] siècle, le rejet progressif de la foule et le déplacement vers des lieux clos de l'exécution entraîne un nouveau public avec lui. Plusieurs dizaines de personnes, principalement des journalistes, sont autorisées à suivre dès le réveil du condamné le rituel de mise à mort. Il semble que cette pratique soit restée pour certains condamnés. CAROL A. et VIGARELLO G., *Au pied de l'échafaud*, *op. cit.,* p. 53.
[386] Bruxelles, CEGES, Mic 253, *op. cit.,* n° 1003, 17 novembre 1944.
[387] *Ibid.*

Il peut arriver que le condamné ait été mis au courant de son exécution bien avant les douze heures de son annonce. Il y a en effet de nombreux intervenants dans le rituel de mise à mort : le directeur de la prison, les gardiens, le corps de la gendarmerie (au moins vingt) et les services des pompes funèbres sont les premiers prévenus, ils doivent donc préparer les cercueils, contacter la famille, disposer les poteaux, etc. Avec tout cet affairement autour de lui et au sein de la prison, il paraît probable que le condamné devine son futur sort. Même s'il peut préparer sa fin prochaine, l'annonce au condamné reste un choc. En se référant aux heures d'exécution ayant eu lieu dans les communes de Saint-Gilles et d'Ixelles, l'annonce se fait entre 17 et 20 heures, moment de la journée où le détenu se prépare à la nuit pour un sommeil profond. Dans cette hypothèse, le passage sans transition entre l'idée de se réveiller le lendemain dans une insouciance totale à la certitude d'une mort imminente est extrêmement brutal. Il apparaît tout de même que cette annonce soit ressentie moins violemment que les condamnés à mort français lorsqu'ils sont réveillés en plein milieu de la nuit quelques heures voire minutes avant leur exécution[388].» Si les comptes-rendus des journalistes permettent de sentir au plus proche les émotions émanant de cette annonce, les sources de l'auditorat sont quant à elles totalement silencieuses sur les débâcles corporelles. Pourtant, il paraît peu plausible que l'expression épouvantable de ces émotions n'atteigne pas les protagonistes présents dans la cellule, une contagion émotionnelle pourrait alors envahir le corps des visiteurs exceptionnels. Une fois cette annonce réalisée, le condamné va bénéficier de quelques droits et d'une certaine liberté.

6.2.2.2. Les derniers préparatifs

Après avoir bénéficié de l'assistance d'un ministre du culte et d'avoir pu éventuellement se confesser[389], le condamné est invité à se revêtir en habits de civils ou militaires[390] après une brève toilette. Cela a pour symbolique de mettre fin à sa condition de prisonnier, il se prépare alors à être remis à sa communauté pour être puni. Ce moment peut paraître anodin mais par ces quelques gestes, le condamné devient présentable, redevient une figure publique et réintègre la société. Malheureusement, aucune source dépouillée n'a pu fournir d'éléments précis concernant cette phase du rituel de mise à mort. Cependant, aux vues des dernières sources évoquées, il est possible de s'imaginer un certain malaise envahissant la pièce lorsque le condamné doit se déshabiller devant le personnel présent. Il se peut également qu'il soit perdu

[388] CAROL A. et VIGARELLO G., *Au pied de l'échafaud*, *op. cit.,* p. 70-71.
[389] Ces confessions se déroulaient sous l'assistance du greffier tant celles-ci pouvaient contenir des informations compromettantes pour un suspect ou à contrario innocenter quelqu'un. Bruxelles, CEGES, Mic 253, *op cit.,* 20 novembre 1944.
[390] Comme ce fut le cas pour José Streel, voir infra.

et déboussolé depuis l'annonce de son rejet en grâce, alors le ministre du culte pourrait l'aider à réaliser sa toilette et continuer ainsi le processus de la mise à mort. Ces derniers moments dans la cellule sont aussi l'occasion pour les condamnés à mort d'écrire une ou plusieurs lettres à leur famille comme Herten et Hoogeveen et d'éventuellement énoncer leurs dernières volontés. Le personnel de la prison tente alors de satisfaire les derniers désirs des condamnés. les deux hommes originaires de Liège reçoivent du pain et du café. Herten ira même jusqu'à demander au gardien une omelette au lard. Naturellement, ce dernier « *n'a pas pu la lui procurer, mais lui a donné une boîte de thon et du pain* »[391]. Derniers moments de plaisir qui seront rapidement abrégés lorsque les condamnés quittent la prison.

Les condamnés sont alors transférés dans une voiture cellulaire depuis la prison de Saint-Gilles ou de Forest vers la caserne de la gendarmerie d'Ixelles à partir de février 1946. Même pour les trajets les plus courts entre la cellule du détenu et la cour de la prison de Saint-Gilles, le condamné est escorté par des gendarmes. Le cortège fraye alors un chemin[392]. Giralt et Nootens, résiliés sur leur sort et ayant sans doute perdu tout espoir « *marchèrent crânement vers les poteaux qui les attendaient et auxquels ils furent attachés* »[393]. Dezitter, toujours sous le choc et qui n'a sans doute pas su fermer l'œil de la nuit arrive, « *si couché sur une civière, dans un camion, à la gendarmerie, à six heures du matin, et transporté au pied du poteau* »[394]. Une fois que le condamné est attaché aux poteaux, une autre forme de supplice peut apparaître pour certains condamnés à mort, pour les « *auteurs de crimes odieux* ». Ces condamnés devaient alors subir un ultime châtiment en étant fusillés dans le dos avec les yeux bandés. On peut donc imaginer la détresse, le désarroi et la peur envahir les condamnés qui ne peuvent pas affronter la mort en face. Cette souffrance est directement imposée par le système judiciaire, elle semble recherchée d'ailleurs et semble être le parfait exemple de l'aspect exemplaire que doit revêtir la peine capitale. Jusqu'au dernier moment Dezitter semble ne pas comprendre ce qui lui arrive : « *Il ne dit pas un mot et tourne un moment la tête pour regarder le double rang de gendarmes qui l'attendent* (…) *Dezitter s'écroule »*[395].

6.2.3. De véritables suppliciés ?

Face à l'armada de recommandations et de mesures émises par les différentes circulaires il convient de se demander si les exécutions capitales ont été une forme de supplice pour les

[391] *La Libre Belgique,* 14 novembre 1944, p. 2.
[392] Bruxelles, CEGES, Mic 253, *op. cit.,* 20 novembre 1944.
[393] *Le Soir,* 5 juin 1949, p. 5.
[394] *Le Soir,* 18 septembre 1948, p. 5.
[395] *Le Soir,* 18 septembre 1948, p. 5.

quatorze collaborateurs condamnés à mort à Bruxelles ? Afin de répondre à cette question, il s'agit de définir le supplice. Quelles formes peut-il revêtir ? Les conditions mises en place lors de l'exécution favorisent-elles une forme de supplice ? Foucault[396] décrit le supplice comme étant une peine produisant une certaine quantité de souffrance et de douleur, celle-ci doit être quantifiable ou du moins comparable et devant être vue par tous. Selon lui, la peine de mort est alors une forme de supplice si et seulement si elle est productrice de souffrance. En suivant cette définition, il est clair que le constat de la souffrance peut être vu par tout le monde tant l'exécution capitale reste publique. Par contre, l'échelle théorique pour mesurer la souffrance est beaucoup plus floue. Dans le code pénal, il était prévu qu'une fois que le condamné sera extrait de la voiture cellulaire et conduit au poteau d'exécution, il sera « *immédiatement exécuté* ». La simple et unique privation de la vie était donc prévue. De plus, par les recommandations émises par l'auditeur général, les éventuelles souffrances morales peuvent être atténuées par la visite de la famille, l'assistance d'un prêtre[397] et que « *certaines douceurs* » peuvent être accordées au condamné. En outre, le fait de viser le cœur a également pour but de ne pas faire souffrir le condamné. La mort par noyade ou l'usage de la guillotine pouvait réserver son lot de mauvaises surprises[398]. Les souffrances physiques sont donc à tout prix proscrites et si jamais un condamné souffrait, ses dernières douleurs sont très vite abrégées d'un coup de pistolet dans la tempe.

Pour qu'il s'agisse de supplice, il est nécessaire d'avoir la présence d'un public. Tout cela dans un but dissuasif et exemplatif. L'exécution doit alors tenir dans les faits que si le danger du retour de l'occupant allemand est réel. Cet aspect est discutable car si dans un premier temps les exécutions ont lieu alors que le conflit est toujours en cours et la peur d'une nouvelle conquête nazie de l'espace belge est toujours présente, les choses sont nettement différentes à partir de mai 1945. On ne peut donc pas parler de supplice que dans les formes uniquement si le condamné est fusillé dans le dos, les yeux bandés et non dans le fond car aucun des objectifs du supplice défini par Foucault n'a été prémédité par la justice militaire belge à traves l'exécution des collaborateurs[399].

6.2.4. Déroulement de l'exécution

[396] FOUCAULT M., *Surveiller et punir : naissance de la prison*, *op. cit.,* p. 43-44.
[397] Pour rappel, cette assistance d'un ministre du culte peut débuter dès l'annonce du rejet de la grâce jusqu'au moment où le condamné est attaché au poteau. Bruxelles, CEGES, Mic 253*, op. cit.,* 20 novembre 1944.
[398] Il s'agit d'exécutions ratées où la technique est défaillante et où la mise supposée rapide et indolore se révèle douloureuse et interminable. CAROL A., VIGARELLO G., *Au pied de l'échafaud, op. cit.,* p. 106
[399] FOUCAULT M., *Surveiller et punir : naissance de la prison*, *op. cit.,* p. 69-70.

Entre novembre 1944 et décembre 1945, les exécutions ont lieu au sein de la prison de Saint-Gilles. Des aménagements doivent être réalisés afin de respecter les différentes recommandations émises par l'auditeur général. Après un rapide examen des lieux par l'auditeur militaire de Bruxelles, les agencements et autres dispositions pratiques au sein de la prison peuvent avoir lieu. Contre le haut mur d'enceinte extérieur d'un des jardins de la prison, un cloisonnage de bois, rempli de sable est construit[400]. Devant, dans le sol, sont plantés trois poteaux. Pour les exécutions entre février 1946 et juin 1949 au sein de la caserne de la gendarmerie d'Ixelles, les dispositions pratiques diffèrent légèrement. Les exécutions ont lieu dans la cour, c'est-à-dire la cour dont la muraille longe la rue Juliette Wystman. Un poteau blanc, derrière lequel se dresse un caisson rempli de sable, se dresse contre le mur latéral[401].

Une fois que les différents services ont préparé le matériel nécessaire, l'exécution à proprement parler peut débuter. Contenu par un cordon de gendarmes, le public est à distance des poteaux afin de laisser passer facilement le cortège[402]. Une distance de 75 mètres sépare les poteaux du public. A cette distance que peut voir la foule ? Les premiers rangs avaient sans doute une meilleure vue quoique obstruée par les deux rangs de gendarmes. Les premiers logés devaient sans doute également entendre les paroles prononcées par les différents intervenants. Les suivants, derrière eux, pouvaient au moins suivre les dernières paroles de l'adjudant-chef sans pour autant distinguer tous les détails. Le 22 mars 1945, l'auditeur militaire de Bruxelles adresse une lettre à l'auditeur général dans laquelle il dresse le bilan du déroulement de l'exécution de Jules Lhost dans la prison de Saint-Gilles. Il rappelle dans un premier temps que l'exécution s'est « *faite sans incidents* » mais pointe par après une difficulté. Bien qu'avant « *la salve quelques crise se sont élevés dans le public qui manifeste sa mauvaise humeur à raison du fait que l'endroit qui lui était réservé, était trop restreint et l'empêchait de voir* ». Afin de remédier à ce problème, l'auditeur militaire propose de « *réserver au public une enceinte plus vaste, de façon à ce qu'il ne soit pas encaqué à l'entrée sur un chemin en pente inclinée vers l'arrière comme c'est le cas actuellement* »[403].

Une fois que tout le monde est à sa place, le rituel solennel peut débuter. En tête marchent un lieutenant et deux adjudants de gendarmerie, « *sabre au clair* »[404]. Puis viennent une section de gendarmes qui soit ferme la marche soit est suivie d'un condamné avec le ministre du culte et une autre section vient fermer la marche. Les gendarmes en capote et casque

[400] *La Libre Belgique,* 14 novembre 1944, p. 2.
[401] *Le Soir,* 18 septembre 1948, p. 5.
[402] *La Libre Belgique,* 14 novembre 1944, p. 2.
[403] Bruxelles, CEGES, AA1912, *Archives partielles de l'auditorat général, compte-rendu d'exécution*, 22 mars 1945.
[404] *La Libre Belgique,* 14 novembre 1944, p. 2.

sur la tête, portent l'arme à la bretelle. Avant l'exécution, il peut être procédé à une dégradation militaire. C'est le cas de José Streel qui a « *comme officier de réserve, été dégradé. Mais il n'était pas en uniforme et la dégradation a revêtu un caractère symbolique* »[405]. Lors de l'exécution de Nootens et Giralt, le 4 juin 1949, « *l'auditeur militaire était représenté par M. le substitut Bonbled et les premiers substituts et substituts Groosemans, Gomrée et Hoc* »[406]. Après la lecture de l'arrêt de condamnation, la salve retentit. Le parcours du condamné n'est pas encore totalement terminé.

Les gendarmes font aussitôt évacuer le public. Les pompes funèbres s'empressent de couvrir les corps une fois que le constat du décès a été réalisé par le médecin légiste. Les corps sont mis en bière si les familles ne les réclament pas, ils sont directement inhumés[407]. Enfin, la dernière trace de la publicité d'une exécution est l'affichage public de la condamnation. Les auditeurs militaires « *sont priés de faire imprimer les placards portant condamnation et d'en distribuer le nombre nécessaire* » aux autorités communales. La mise en place et le caractère solennel du rituel d'exécution continuent devant la maison communale de Saint-Gilles et sur la grand-place de Bruxelles : « *deux gendarmes, baïonnette au canon viennent encadrer les bois de justice. Le public vite fort nombreux s'amasse, lit les textes et les commente* »[408]. Il s'agit de la dernière phase clôturant ainsi la mise à mort de ces collaborateurs.

6.3. La foule et les spectateurs

Pour rappel, la publicité de l'exécution des condamnations capitales était déjà prescrite par le Code pénal français de 1810 sur lequel s'est basé le Code pénal de 1867 et dont l'article 26 de l'époque (portant sur la publicité de l'exécution capitale) est resté inchangé. Lors de la révision du Code, le gouvernement de l'époque avait proposé de supprimer cette publicité absolue. L'article 14 indiquerait alors que : « *l'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation* ». L'article 15, lui disposerait que : « *la condamnation sera exécutée en présence de deux membres de la cour d'appel ou du tribunal de première instance, d'un officier du ministère public, du greffier de la Cour d'assises, d'un ou de plusieurs ministres du culte et de douze témoins au moins* »[409]. Finalement, ces dispositions ne seront pas prises en raison d'une crainte de perte de légitimité de la part du

[405] *Vers l'Avenir,* 23 février 1946, p. 1.
[406] *Le Soir,* 5 juin 1949, p. 5.
[407] *La Wallonie,* 1 septembre 1945, p. 1.
[408] *Le Soir,* 14 novembre 1944, p. 2.
[409] NYPELS J.-G., *Législation criminelle de la Belgique, op cit,* p. 93.

pouvoir judiciaire tant les lois pénales sont le miroir des mœurs populaires[410]. A la veille de la libération, les autorités craignent que l'exécution publique des collaborateurs entraine des manifestations de foule incompatible avec l'ordre et la dignité, qui doivent entourer la justice[411].

Afin d'éviter ces remous, le ministre Grégoire propose alors la suppression totale du caractère public de l'exécution capitale. De plus, selon lui, « *la presse et la radiodiffusion des nouvelles permettent de faire savoir à tous les citoyens, jusque dans les coins les plus reculés du pays, que justice est faite* »[412]. Des dispositions qui ne verront jamais le jour. C'est donc avec une foule tolérée que commence les exécutions capitales. De manière pragmatique, les portes de la prison de Saint-Gilles sont généralement ouvertes une heure avant l'exécution. Ainsi, le 13 novembre 1944, ce sont « *une centaine de curieux qui ont eu accès à l'esplanade* »[413]. Les curieux se postent devant la grille de l'entrée de la caserne de la gendarmerie , « *dès 5 heures du matin, elle* (la foule) *se massait* » afin d'assister à l'exécution de l'espion Dezitter. Elle doit attendre une bonne heure et que les portes s'ouvrent « *pour se précipiter dans la cour à 6h05* »[414]. Pour les complices de Dezitter, « *une soixantaine de personnes dont deux femmes, se trouvaient dans l'enceinte réservée au public* »[415]. Ici, l'auteur pointe la présence de femmes dans le public, bien qu'elles en soient minoritaires en termes de nombre, cela semble le déranger. Les services d'ordre sont également réquisitionnés afin d'éviter toute manifestation ou désordre lors de l'exécution, le 21 février 1946 pour l'exécution de Lucien « José » Streel, « *un important service d'ordre avait été établi, tôt dans la matinée, aux abords de la caserne, notamment avenue de la Couronne* »[416]. Les réactions des spectateurs présents peuvent être plurielles. Le 22 mars 1945, lors de l'exécution de Jules Lhost, certains détenus crient des fenêtres de la prison en s'adressant au peloton d'exécution : « *Moordennaars* » (Assassins), la foule, unie, répond : « *Vive la Belgique !* »[417]. Ses identiques paroles sont également prononcées par Victor Meulenyser avant que la salve ne vienne taire ses dernières paroles. De Feyter proclame son attachement à la Flandre avant de succomber : « *Voor Vlaanderen, vuur !* [418]» (Pour la Flandre, feu !).

Si au départ il semble que ces réactions soient inévitables et dans un sens tolérées par les autorités politiques, en 1947, la goutte d'eau semble avoir débordée du vase. En effet, lors

[410] *Ibid.*
[411] *Annales parlementaires,* Chambre des Représentants, 4 décembre 1945, p. 2-3.
[412] *Ibid.*
[413] *La Libre Belgique,* 14 novembre 1944 , p. 2.
[414] *Le Drapeau Rouge,* 18 septembre 1948, p. 2.
[415] *Le Soir,* 5 juin 1949, p. 5.
[416] *La Dernière Heure,* 22 février 1946, p. 1.
[417] *Journal de Charleroi,* 23 mars 1945, p. 1.
[418] *Journal de Charleroi,* 26 septembre 1945, p. 1.

de la séance au Sénat du 26 juin, le ministre de la Justice Paul Struye prend la parole afin de rappeler le rejet de la commission concernant l'éventuelle loi octroyant au ministre de la Justice en fonction le choix de décider « *telle ou telle mesure de publicité en ce qui concerne les exécutions capitales* ». Le ministre soutient cette mesure et la justifie en affirmant que : « *le parquet militaire est déjà armé par les instructions et la réglementation en vigueur pour décider quelles sont les mesures de publicité qu'il y a lieu de prendre dans tel ou tel cas* ». Selon lui, toutes les mesures sont déjà prises par les auditorats militaires et permettent de garantir l'exécution capitale comme étant « *un acte de justice qui doit rester digne et serein* »[419]. Le député Rolin soutient également cette disposition mais regrette les actions des auditorats militaires. Pour lui, ils attirent les curieux en annonçant l'heure et le lieu de l'exécution dans leur communiqué de presse. Il condamne cette pratique et trouve déplorable « *d'encourager chez certains ce désir de voir s'écrouler sous les balles l'auteur – fût-il odieux – du crime dont il se plaignent* ». Henri Rolin termine son allocution en demandant à ce que d'autres mesures soient prises mais sans proposer de solution concrète[420]. Une solution plus radicale est envisagée le 16 juin 1948 avec la suppression du mot « publiquement » au premier alinéa de l'article 9 du Code pénal[421]. C'est encore un échec, les exécutions continuent à être publiques. Échec à nuancer tout de même car après cette proposition seulement onze collaborateurs sont exécutés à l'échelle du Royaume[422]. Finalement, entre 1944 et 1950, toutes les exécutions capitales auront été publiques pour l'ensemble de la Belgique. Il apparaît qu'il s'agisse d'une victoire dans les faits pour l'auditeur militaire qui malgré des conflits avec la presse, les politiques et une opinion publique belliqueuse, a réussi à maintenir les dispositions en matière de publicité.

[419] Si l'exécution se déroule sans le moindre accroc sans la moindre manifestation
[420] *Annales parlementaires,* Sénat, 26 juin 1947, p. 1182.
[421] *Annales parlementaires,* Chambre des Représentants, 16 juin 1948, p. 1.
[422] Bruxelles, CEGES, AA1757, *Les belges condamnés à mort pour collaboration avec l'ennemi.*

7. Chapitre 7 : Les condamnés à mort, acteurs malgré eux ?

7.1. Profil des condamnés

Les dossiers retrouvés des quatorze condamnés à mort fusillés de Bruxelles ont permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui seront détaillés dans cette partie du travail. Ils ont été assemblés avec notamment les dossiers individuels[423] des condamnés à mort ainsi que leur dossier concernant la demande de grâce royale[424].

7.1.1. Origine géographique

Par rapport à leur origine géographique, seuls quatre d'entre eux sont nés dans l'arrondissement judiciaire de la capitale belge, à savoir deux à Saint-Josse et respectivement un à Uccle et un à Ixelles. Pour le reste, ils représentent presque l'ensemble de la Belgique, seules les provinces du Limbourg et de Luxembourg sont manquantes. A noter également la particularité d'une naissance à l'étranger celle de Florentine Giralt à Barcelone.

Province	**Nombre**
Brabant	4
Liège	3
Hainaut	2
Namur	2
Anvers	1
Flandre occidentale	1
Flandre orientale	1
Étranger	1

Tableau 2 : Répartition des fusillés de Bruxelles selon leur lieu de naissance (N=14)

[423] Bruxelles, CEGES, AA1912, *Archives partielle de l'auditorat général,* n° des dossiers 1/44 BF, 17/45 BF, 226/46 BF, 107/45 BF, 621/45 BF, 335/45 BF, 183/45 BF, 261/47 BF, 500/47 BF ; Bruxelles, CEGES, AA1792, *Les Belges condamnés à mort pour collaboration avec l'ennemi ;* Bruxelles, AGR, ° 741-742, *Ministère de la Justice. Direction générale des établissement pénitentiaires. Service des Grâces, dossiers des fusillés, Dossiers GI n° 1, 2, 22, 61, 66, 70, 79, 91, 149, 191, 212, 228, 231, 241.*

[424] Bruxelles, APR, n° 551, *Résumé d'avis du Régent concernant les demandes en grâce des condamnés à mort.* Les dernières informations lacunaires de ces dossiers ont été complétées grâce aux articles de presse dépouillés.

7.1.2. Répartition selon l'âge des exécutés de Bruxelles

Nom	**Âge**
Jan Schmidt	23 ans
Victor Meulenyzer	34 ans
Jules Lhost	35 ans
Hubert Bayart	40 ans
Jules Renuart	40 ans
Florentine Giralt	44 ans
Félicien Matthy	45 ans
Joseph Hoogeven	47 ans
Marcel Nootens	49 ans
Paul Herten	50 ans
Prosper Dezitter	54 ans
Charles De Feyter	55 ans
Auguste Borms	67 ans
Âge moyen	*44,8 ans*

Tableau 3 : répartition selon l'âge des exécutés de Bruxelles

En s'intéressant à l'âge au moment de leur exécution[425], les fusillés étaient tous essentiellement actifs dans la vie professionnelle. Le plus jeune, Jan Schmidt venait à peine d'avoir 23 ans avant de tomber sous les balles du peloton d'exécution lors du réveillon de Noël 1945. Auguste Borms, quant à lui le plus âgé, allait fêter ses 68 ans deux jours après avoir subi sa peine. Ce collaborateur représente également, la personne la plus âgée parmi les 242 collaborateurs exécutés entre novembre 1944 et août 1949. En s'intéressant désormais aux tranches d'âge des exécutés de Bruxelles et celles pour l'ensemble des exécutés, des différences sont à noter.

[425] Les calculs ont été effectués selon la date de naissance de l'exécution et la date de son exécution. Ce choix a été motivé du fait qu'à partir du mandat du ministre de la Justice Aldophe Van Glabekke entre le 31 1946 et le 9 juillet 1946), l'âge du condamné à mort était pris en compte lors de l'évaluation du recours en grâce précédant de quelques heures l'exécution capitale. Le ministre tient compte du jeune âge de certains condamnés et est souvent synonyme d'octroi de la grâce. Dans l'autre sens, il a fallu attendre le mandat de Paul Struye pour que l'âge avancé de certains condamnés soient pris en compte dans la procédure de recours en grâce. AERTS K., « De kroon ontbloot. Genadeverlening bij de doodstraf tijdens de zuivering na de tweede wereldoorlog », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, nº 17, 2006, p. 34.

Tranche d'âge	Bruxelles	Pourcentage	Belgique	Pourcentage
21 – 25 ans	1	7,1%	32	12,9%
26 – 30 ans	0	0%	35	14,5%
31 – 35 ans	3	21,4%	51	21,2%
36 – 40 ans	2	14,3%	37	15,4%
41 – 45 ans	2	14,3%	44	18,3%
46 – 50 ans	3	21,4%	25	10,4%
> 50 ans	3	21,4%	17	7,1%
TOTAL	14	100%	242	100%

Tableau 4 : Répartition par classe d'âge des exécutées de Bruxelles et en Belgique (1944-1949)[426]

A la vue de ce tableau, il semble que les proportions d'exécutés à Bruxelles âgés entre 31 et 45 ans correspondent à celles de l'ensemble du territoire. Elles ont quasiment un pourcentage identique. Au sein de la capitale, trois tranches d'âge sont les plus représentées, celles de 31-35 ans (21,4%), 46-50 ans (21,4%) et les plus de 50 ans (21,4%), elles représentent presque deux tiers des exécutés bruxellois. Ces tranches d'âge diffèrent de l'ensemble de l'effectif national où ce sont les 31-35 ans qui sont le plus représentés (21,2%) suivis des 41-45 ans (18,3%). La principale différence entre les deux populations étudiées se situe au niveau des dernières tranches d'âge, les plus âgées. En effet, 42,8% des exécutés bruxellois sont âgés d'au moins 46 ans alors que sur l'ensemble de la population, ils sont à peine 17,5%. Fait étonnant car il apparaît que sur l'ensemble de la population le nombre de personnes fusillées tend à diminuer avec l'âge à partir de quarante-cinq ans. A Bruxelles, cela semble être le cas inverse. Pour les plus jeunes, un constat différent peut être donné. Si à Bruxelles, aucun exécuté n'était âgé entre 26 et 30 ans, c'est 14,5% qui l'étaient pour l'ensemble du territoire. Enfin, il est à noter qu'aucun mineur d'âge civil n'a été fusillé en Belgique.

Il est intéressant de comparer ces tendances avec les analyses réalisées par Gilissen en 1951[427]. Selon lui, un peu plus d'un incivique sur cinq (21,9%) n'avait pas atteint la majorité civile lors de sa condamnation et 5,5% d'entre eux étaient âgés de moins de dix-huit ans. Si les

[426] Bruxelles, CEGES, AA1797, *Les Belges condamnés à mort pour collaboration avec l'ennemi.*
[427] GILISSEN J., « Étude statistique sur la répression de l'incivisme », *op. cit.*

fusillés de Bruxelles représentent une population assez âgée, on observe une surreprésentation des jeunes. Les inciviques âges de 16 à 30 ans constituaient 54,2% du total des condamnés, là où ils n'étaient que 36% de condamnés pour des crimes de droit commun en 1947[428]. Quant à la première tranche d'âge des trentenaires (31-35 ans) qui représente un pic à Bruxelles et sur l'ensemble du royaume, elle englobe également 25,1% des inciviques condamnés et 28,6% pour des condamnations de droit commun[429]. Il semble donc qu'avoir un âge moyen était le plus souvent synonyme d'exécution capitale pour l'ensemble du pays. Cela peut être expliqué du fait que durant l'occupation, la plupart d'entre eux occupait un poste à responsabilité. On peut donc admettre qu'ils étaient consciencieux et conscients des tâches qu'ils accomplissaient à la vue de leur âge et de leur parcours professionnel[430].

7.1.3. Répartition par année de naissance

Années de naissance	**Bruxelles**	**Pourcentage**
>1900	6	42,9%
1900-1904	2	14,3%
1905-1909	2	14,3%
1910-1914	3	21,43%
1915-1919	0	0%
1920-1924	1	7,2%
TOTAL	14	100%

Tableau 5 : Répartition des exécutés de Bruxelles et en Belgique selon leur année de naissance

Presque la totalité des fusillés de Bruxelles sont nés avant la Première Guerre mondiale, seul un fait figure d'exception. En s'intéressant plus précisément à la Gestapo de Dinant dans son étude, Préaux évoque les conséquences et l'influence qu'a pu avoir le premier conflit mondial sur les condamnés. Entre 1914 et 1918, elle remarque que peu d'accusés belges étaient en mesure de comprendre les événements durant la Première guerre mondiale. Ils n'ont donc pas connu, dans leur globalité, les élans patriotiques que la guerre a engendré ni les atrocités

[428] *Ibid.,* p. 567.
[429] *Ibid.*
[430] PREAUX C., *La Gestapo devant ses juges en Belgique*, *op. cit.,* p. 28.

des forces allemandes et cette haine du boche véhiculée tout au long du conflit et par après[431]. Cette analyse peut, en partie, être reliée à cette étude de cas. En effet, si la majeure partie des fusillés sont nés avant la guerre, ils sont cinq à avoir moins de douze ans lors de la fin du conflit. Un âge où l'on peut supposer qu'il soit difficile de comprendre les enjeux mondiaux et les émotions que peut susciter la guerre et qui auraient pu être un frein à leur choix de collaborer avec l'occupant. Pour les personnes nées au XIX^{e} siècle, leur parcours au niveau socio-économique est chaotique. Ils ont connu le krach boursier de 1929[432], les horreurs de la guerre, et le chômage est au plus haut en Belgique. Les futurs collaborateurs vont alors chercher une source d'inspiration dans un pays voisin où s'érige un démagogue qui refuse de payer les réparations de la Première guerre mondiale, supprime la corruption, désapprouve le traité de Versailles, finalement offre du travail et du pain[433]. Hitler semble avoir l'antidote à ces différentes misères qui semblent incurables pour une partie de la population belge.

7.1.4. Répartition par genre

Sexe	Bruxelles	Pourcentage	Belgique	Pourcentage
Féminin	1	7,2%	4	1,7%
Masculin	13	92,8%	238	98,3%
TOTAL	14	100%	242	100%

Tableau 6 : Répartition par genre des exécutés de Bruxelles et en Belgique (1944-1950)

Il est clair que l'échantillon des exécutés de Bruxelles représente une pauvre population, seulement 5,8% des collaborateurs condamnés à mort ont été exécutés à Bruxelles. De plus, en sachant que parmi les 242 exécutés en Belgique, quatre étaient des femmes (1,7%) et qu'une d'entre elle a été exécutée au sein de la capitale, il paraît alors rationnel d'avoir un pourcentage de 7,2% de femmes exécutées pour la ville de Bruxelles.

[431] *Ibid.*
[432] Le krach de la bourse américaine, à l'automne 1929, signe le début d'une décennie de problèmes économiques persistants partout en Europe. DUMOULIN M. et al., *Nouvelle histoire de Belgique*, vol. 2 : 1905-1950, Bruxelles, Complexe, 2005, p. 160.
[433] *Ibid.,* p. 161-163.

7.1.5. Répartition par profession

Profession	Nombre
Commerçant	3
Électricien	1
Étudiant	1
Homme politique	1
Journaliste	4
Magasinier	1
Mécanicien	1
Ménagère	1

Tableau 7 : nombre de profession exercée par les exécutés de Bruxelles (1944-1949)

De manière globale, un large éventail de professions est représenté, ce qui n'est en rien surprenant pour une ville européenne. Ensuite, apparaît un nombre élevé de journalistes et de commerçants[434]. Ces deux métiers représentent la moitié des professions recensées des exécutés de Bruxelles. Il est intéressant de pointer à quel moment ces personnes ont basculé du côté de la collaboration. L'ont-ils fait dans un intérêt économique en tant que commerçant ? Ou ont-ils toujours penché vers les idéologies de l'ordre nouveau ? Par leurs écrits, ont-ils toujours véhiculé des textes dithyrambiques à l'égard de la nation allemande ? Pour cette dernière profession, les quatre journalistes ont tous exercé leur métier avant l'occupation allemande. Certains d'entre eux, sont même devenus rédacteurs en chef de journaux au service de l'administration allemande en Belgique. Cela témoigne des motivations des collaborateurs et de leurs agissements, ils étaient, sans aucun doute, bien conscients d'être des acteurs majeurs au sein de la propagande nazie tant ils y ont occupé des postes de responsables et gravi les

[434] Avant d'être chauffeur pour l'administration allemande Joseph Hoogeveen était magasinier. Félicien Mathy et Marcel Nootens tenaient leur commerce à Bruxelles avant de basculer dans la collaboration. Bruxelles CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* dossiers n° 1/44 BF, 261/47BF, 500/47BF,

échelons tout au long de l'occupation. Certains d'entre eux ont même créé leur propre journal véhiculant les idéologies de l'ordre nouveau comme par Victor Meulenyser et son *Vers l'Avenir.*

Concernant les commerçants, il est plus difficile de cerner leurs motivations tant il n'a pas été possible de retrouver des informations concernant leur commerce et leurs revenus. Le terme commerçant employé dans les dossiers judiciaires est général et peut englober une grande partie de personnes, les petits commerçants comme les plus grands. Quoi qu'il en soit, on peut tout de même supposer que leur intérêt à collaborer avec l'ennemi était d'ordre économique : assurer le maintien de l'entreprise et du commerce durant l'occupation mais aussi éventuellement profiter d'un tarif et espérer un gain d'un important bénéfice, bref garantir la pérennité de son commerce. Enfin, la dernière catégorie des métiers peut être regroupée et désignée comme englobant des ouvriers. Avec la guerre, les promesses de salaire hésitantes pour ces personnes ont pu être un motif pour collaborer avec l'occupant. Pour aller plus loin, les dates d'engagement dans certaines unités ou groupes paramilitaires permettent de se rendre compte des réelles motivations de certains. En effet, huit d'entre eux se sont engagés au service de l'Allemagne entre 1940 et 1942, période où la situation militaire allemande ne laissait aucunement présager une défaite. Il parait donc que certains exécutés de Bruxelles y aient vu un certain opportunisme. La collaboration peut revêtir une multitude de formes et les motivations à sympathiser avec l'ennemi le sont tout aussi multiples. Il apparaît également qu'avec la guerre les activités des commerçants et des indépendants fluctuent fortement au rythme guerre. Si des affaires ne sont pas florissantes, les primes à la dénonciation peuvent paraître alors attirantes.

Pour Dezitter[435], Giralt et Nootens, il semble que l'intérêt soit clairement économique et démontre des pratiques opportunistes. Dans un premier temps, Dezitter vit au crochet de sa femme, Florentine Giralt puis de ses différentes maîtresses, il décide de collaborer non pas par idéalisme de l'ordre nouveau mais bien simplement pour l'argent. Ces antécédents judiciaires[436], condamnations pour fraude et usage de faux, viennent conforter cette idée que Dezitter est un adepte des manipulations avec un appât des gains extrêmement développé. Juste avant la libération de la Belgique, Dezitter gagnait un salaire de 15 000 francs par mois. Il est décrit comme « *un individu nerveux, présomptueux, rusé, gagnant de l'argent de façon*

[435] Pour en apprendre plus sur la vie tumultueuse et secrète de Prosper Dezitter, voir : VERBEKE G., *De gewetenlozespion. Prosper Dezitter, de nummer 1 van de Duitse contraespionnage, 1940-1944,* Coxyde, 1998.
[436] Bruxelles CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* dossier n° 500/47 BF.

malhonnête et qui restera toujours dangereux pour son entourage »[437]. Giralt et Nootens illustrent également ce type de collaboration. Les deux complices de Dezitter guidés par l'esprit de profit gagnent plusieurs milliers de francs par mois. Ils peuvent également toucher des primes pour chaque pilote allié capturé ou dénoncé[438]. Dans un premier temps les motivations à collaborer sont semblent être de nature politique. Tout au long du premier conflit mondial, il ne cesse de clamer son fanatisme pour la nation allemande et sa Flamenpolitik. Le cas d'August Borms peut également être associé au cas précédent. Bien que son fanatisme et ses actions politiques font de lui un collaborateur idéologique, la commission éponyme octroie des indemnisations aux activistes de la Seconde Guerre mondiale. A la tête de celle-ci, il aurait touché à lui seul la coquette somme de 1 331 124 francs[439].

Concernant, les journalistes (Herten, Lhost et Streel) ont été des vecteurs majeurs de la propagande nazie durant toute la durée de l'occupation. Ils ont donc écrit, parlé et consenti aux idéologies de l'ordre nouveau. Le cas de Lucien « José » est intéressant car au début des années 1940, il écrit les travaux pour le parti rexiste et se profile en tant qu'idéologue de celui-ci. Durant, l'occupation il devient rédacteur en chef du *Pays Réel.* A travers ses articles, il prône une tolérance de la collaboration tant que celle-ci est dans l'intérêt de la Belgique. Cependant, avec les conflits armés survenus dans la région du Hainaut principalement, le parti rexiste se radicalise encore plus et est marqué par une recrudescence de la violence. Streel démissionne alors du parti. Malgré cela, son rôle d'idéologue du parti rexiste lui colle à la peau et est exécuté en février 1946[440].

Roeges signale, dans son étude sur les femmes condamnées à mort par les tribunaux belges, qu'au travers les dossiers il existe un décalage entre la situation professionnelle mentionnée par les bulletins de renseignements et la réalité. Par exemple, les femmes qui exerçaient un métier à leur domicile ou aidaient aux activités professionnelles de leur mari étaient considérées comme « ménagère ». Elles n'ont pas une activité professionnelle pouvant être qualifiée comme telle mais elles ont une source de revenus. Selon les bulletins, 48,6% de femmes jugées sont « ménagères ou sans emploi », catégorie la plus représentée dans les dossiers. Ces chiffres relativement élevés sont à mettre en lien avec les mentalités de l'époque où la femme au foyer véhicule toute une série de valeurs ne pouvant pas correspondre à une

[437] Cité dans PLISNIER F. et MAERTEN F., *Ils ont pris les armes pour Hitler*, *op. cit.,* p. 115.
[438] *Ibid,* p. 115-116.
[439] GANSHOF VAN DER MEERSCH W., *op. cit.,* p. 6
[440] « Rexisme », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale, op. cit.,* p. 397.

femme travaillant dans les usines, alors en pleine expansion durant la Seconde guerre mondiale[441].

7.1.6. État civil et nombre d'enfants des fusillés de Bruxelles (1944-1949)

	Marié·e/en ménage	Séparé·e ou divorcé·e	Veuf·ve	Célibataire	Total
Pas d'enfant	5	1	0	3	**9**
1 enfant	2	0	0	0	2
2 enfants	2	0	0	0	2
3 enfants	1	0	0	0	1
Total	**10**	1	0	3	14

Tableau 8 : nombre d'exécutés de Bruxelles selon leur état civil et nombre d'enfants (1944-1949)

Une grande majorité des fusillés (71,4%) était des personnes mariées, neuf hommes et une femme. La moitié d'entre eux n'avait pas d'enfant. Au total, un tiers de fusillés étaient parents. Si l'on compare ces chiffres à d'autres études locales, en ce qui concerne la répression des collaborateurs, les chiffres diffèrent. Après analyse des condamnés à mort par la cour militaire de Liège, Anthoine a calculé un taux relativement identique pour les personnes mariées : 75,8% mais presque deux fois plus de parents (60%)[442]. Pour les exécutés de Charleroi, Delplanque obtient un résultat semblable de 76,6% d'homme mariés et 63,82% d'entre eux avait au moins un enfant[443]. Gilissen, dans son étude, récolte un taux de mariage de 54% pour l'ensemble des dossiers d'inciviques[444]. Roeges obtient un taux identique à Gilissen pour la totalité des condamnations[445]. Concernant cette étude, il y a une surreprésentation de personnes mariées, hommes et femmes compris. Un taux relativement haut peut être également

[441] ROEGES M., « "Perverse, dangereuse, intrigante..." Les stéréotypes entourant la femme incivique à travers les procès des condamnées à mort par la justice belge après la Seconde Guerre mondiale », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, nº 20, 2008, p. 203. GUBIN E., « Les femmes d'une guerre à l'autre. Réalités et représentations 1918-1940 », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, nº 4, 1998, p. 265-279.
[442] ANTHOINE K., *Les fusillés pour collaboration condamnés à mort par la cour militaire de Liège après la deuxième guerre mondiale (1944-1948)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2007.
[443] DELPLANQUE J., *Les fusillés de Charleroi : un aspect de la répression des collaborations par la justice militaire belge (Conseil de guerre de Charleroi et Cour militaire de Bruxelles, 1944-1948)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2011, p. 104.
[444] GILISSEN J., « Étude statistique sur la répression de l'incivisme », *op. cit.,* p. 567.
[445] ROEGES M., « "Perverse, dangereuse, intrigante..." Les stéréotypes entourant la femme incivique à travers les procès des condamnées à mort par la justice belge après la Seconde Guerre mondiale », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, nº 20, 2008, p. 200.

constaté pour une personne divorcée (7,2%) et seulement 1,3% en comptant les femmes et hommes et 1,1% si l'on compte uniquement les hommes[446]. Chose tout à fait remarquable car Roeges constate également une surreprésentation de femmes divorcées (3 sur 35) dans son étude avec un taux atteignant 8,6% ce qui est tout à fait inverse par rapport au pourcentage de femmes mariées qui lui coïncide avec le taux national calculé par Gilissen[447].

Ensuite, une sous-représentation est à noter du côté du taux de célibataires. Si 41,1% des inciviques belges étaient des célibataires, ils ne sont que 21,42% à Bruxelles soit deux fois moins qu'à l'échelle nationale. Il apparaît donc que le fait d'avoir une famille nécessitant un revenu plus élevé pour lui subvenir ait été un argument de poids dans la balance des incitations économiques à collaborer. Une nuance est cependant à relever pour le cas de Bruxelles, comme vu précédemment, une faible proportion d'exécutés étaient âgés entre 21 et 30 ans (7,14%, soit un exécuté parmi les quatorze, à savoir Jan Schmidt). Tandis que pour l'ensemble de la population, c'est un peu plus d'un quart (27,38%) de collaborateurs âgés entre 21 et 30 ans qui sont passés devant un peloton d'exécution. On peut donc supposer que cette sous-représentation des célibataires à Bruxelles soit expliquée par la proportion très faible de collaborateurs exécutés au sein de la capitale belge et âgés entre 21 et 30 ans.

Les parents fusillés de Bruxelles ne représentent que 35,71%, taux nettement inférieur aux taux calculés pour Liège et Charleroi (60%). Roeges, lui, démontre que ce sont surtout des femmes sans enfant qui ont été exécutées (68,6%). Pourtant, malgré son enfant (né en 1930 de son union avec Dezitter), Florentine Giralt expie le 4 juin 1949 à Ixelles[448]. D'autant plus surprenant qu'à partir du mandat de Paul Struye en tant que ministre de la Justice, la commutation de la peine pour les femmes mariées et avec enfant(s) devient presque automatique[449]. Le caractère sanglant qu'ont entrainé les dénonciations de Giralt au service de l'*Abwehr* a sans doute alourdi sa sentence.

Par contre, si l'on revient à l'ensemble des inciviques condamnés par les cours militaires belges, Gilissen obtient 39,71% de parents (39,34% d'hommes et 42,74% de femmes). Cela est

[446] Il s'agit d'un calcul par rapport aux hommes inciviques condamnés en 1947 dont l'état civil est connu, les divorcés représenteraient alors qu'1,1%. GILISSEN J., « Étude statistique sur la répression de l'incivisme », *op. cit.,* p. 566.
[447] ROEGES M., « "Perverse, dangereuse, intrigante... Les stéréotypes entourant la femme incivique à travers les procès des condamnées à mort par la justice belge après la Seconde Guerre mondiale », *op. cit.,* p. 200.
[448] *Le Soir,* 5 juin 1949, p. 5.
[449] Paul Struye exerce les fonctions de ministre de la Justice entre le 20 mars 1947 et le 19 novembre 1948. Période durant laquelle Giralt introduit son recours en grâce, à savoir le 8 juillet 1948. Roeges signale également dans son étude que la mention fréquente du nombre d'enfants dans les synthèses d'avis de requêtes en grâce semble indiquer une clémence relative à l'égard des personnes ayant des enfants à charge. ROEGES M., « "Perverse, dangereuse, intrigante...", *op. cit.,* p. 200. AERTS K., « De kroon ontbloot. Genadeverlening bij de doodstraf tijdens de zuivering na de tweede wereldoorlog », *op. cit.,* p. 35.

à mettre en lien avec l'âge des exécutés. Une part importante de jeunes ont été exécutés à Bruxelles tout comme sur l'ensemble du pays. Cependant, à Bruxelles, il est nécessaire de nuancer ces propos. En effet, seulement deux exécutés avec des enfants à charge étaient âgés d'une trentaine d'années.

Il semble donc que le caractère et le statut socio-économique des exécutés n'ait pas été un facteur important dans leur choix à collaborer avec l'ennemi. En effet, parmi les ouvriers, détaillés plus haut, aucun n'avaient d'enfant à sa charge, ils ne devaient donc se subvenir qu'à eux-mêmes. Aux vues des autres exécutés et du sang sur les mains qu'ils ont eu durant l'occupation, leur croyance aux idéologies nazies a primé sur l'argument économique et les éventuels intérêts qui pouvaient y être faits.

7.1.7. Condamnations antérieures

Parmi les exécutés de Bruxelles, seuls trois d'entre eux n'avaient subi aucune condamnation avant d'être jugé pour des actes d'incivisme. Parmi ceux qui ont un passif judiciaire, cinq ont été jugés en correctionnelle et trois après une infraction du Code de la route. Voici une figure résumant l'ensemble des condamnations.

Typologie condamnation	**Nombre**
Roulage	5
Concubinage	3
Coups et blessures	2
Outrage	2
Rébellion	2
Viol	2
Vol	2
Attentat à la pudeur	1
Complicité d'adultère	1
Détournements de fonds	1
Escroquerie	1
Ivresse	1
Outrage aux mœurs	1
Port d'armes	1
Possession et usage de faux	1
TOTAL	26

Tableau 9 : Condamnations antérieures à 1940 des exécutés de Bruxelles (1944-1949)

Sur les quatorze fusillés de Bruxelles, six n'ont jamais été condamnés par la justice avant d'être inculpés pour des actes d'incivisme[450], cinq ont écopé d'amendes et trois sont

[450] Nuance, August Borms est condamné à mort le 6 septembre 1919 par la cour d'assises du Brabant pour des faits d'activisme et de propagande dans la presse prônant le démembrement de la Belgique survenus au cours de la Première Guerre mondiale. Le terme collaboration n'est pas inscrit dans les mœurs et les différentes législations mais ces faits peuvent être associés aux faits de collaboration de la Seconde Guerre mondiale. Sous l'effet de son élection, la loi de clémence des inciviques de 1914-1918 est mise sur pied. Elle mènera, en juin 1937, à l'amnistie de l'ensemble des collaborateurs de la Première Guerre mondiale VAN EVERBROECK C., « L'affaire Borms », dans VAN YPERSELE L. et al., *La patrie crie vengeance ! La répression des « inciviques » belges au sortir de la guerre 1914-1918*, *op. cit.,* p. 245. « Amnistie », dans ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, *op. cit.,* p. 37.

passés plusieurs fois par la case prison avant le début du conflit en 1940. Les huit condamnés, avec un passif judiciaire, totalisent ensemble 26 condamnations. Prosper Dezitter est à épingler car, à lui seul, il est condamné pour pas moins d'onze chefs d'accusation[451], soit presque la moitié des condamnations totales. Il écope également de la plus grosse peine d'emprisonnement. Dezitter a été condamné pour vol et viol sur mineure au tribunal correctionnel d'Ypres, le condamnant à respectivement trois ans et à un an d'emprisonnement. Le futur maître espion prend la fuite au Canada et réussit à échapper à sa peine. Lors de son retour en Belgique[452] à la fin des années 1920, il est condamné par le tribunal de police d'Anvers pour violences, port d'armes et usages de faux. Avant la guerre, il est condamné pour suspicions de fraudes et usages de faux, puis pour des faits d'espionnage. Il est condamné par la cour de Bruxelles pour avoir donné aux Allemands des plans et des renseignements en rapport avec la sûreté de l'État et la défense du territoire national[453].

Un autre récidiviste est passé en prison avant d'être condamné pour des actes d'incivisme. Il s'agit de Félicien Mathy, condamné à plusieurs reprises pour viols, vols, délits de fraude, port d'armes, attentat à la pudeur avec violence et outrages aux mœurs. Le dernier récidiviste, Jules Lhost, écope d'un an d'emprisonnement avec sursis converti en amendes pour outrage à la police, rébellion et ivresse. A eux trois, ils comptabilisent vingt condamnations.

La typologie dominante des condamnations (35,71%) est dû à des faits de roulage ou de circulation. On retrouve enfin des affaires d'adultères et entretien de concubine. En résumé, il semble que les personnalités de Dezitter et Mathy soient les plus connues des tribunaux de par leur nombre impressionnant de condamnations antérieures. En ce qui concerne les femmes condamnées à mort, il ne semble pas qu'une absence de casier judiciaire joue le rôle de circonstance atténuante dans l'étude d'un dossier de grâce[454]. Cela peut être étendu à notre étude car six des quatorze condamnés ont subi leur peine malgré qu'ils n'avaient aucun antécédent au niveau judiciaire.

[451] Répartis entre 1929 et 1940. Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat générale pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* dossier n° 500/47BF.
[452] L'historiographie peine à déterminer exactement la date de son retour en Belgique, elle se situerait entre 1926 et 1929, date où il est condamné par le tribunal de police d'Anvers.
[453] PLISNIER F. et MAERTEN F., *Ils ont pris les armes pour Hitler*, *op. cit.,* p. 115.
[454] ROEGES M., « "Perverse, dangereuse, intrigante..." Les stéréotypes entourant la femme incivique à travers les procès des condamnées à mort par la justice belge après la Seconde Guerre mondiale », *op. cit.,* p. 204.

CONCLUSION

Les années 1944-1950 ont été une période remarquable dans l'histoire de la justice militaire et de la peine de mort. Malgré la tradition de 1863 voulant la commutation systématique de la peine de mort en travaux forcés à perpétuité, 242 collaborateurs sont exécutés au cours de cette période. Cette période voit donc le retour de l'exécution capitale et de ses pratiques figées depuis plus de quatre-vingt ans. Le début de la répression est marqué par une furieuse vague de vengeance d'une population emportant avec elle quelques exécutions extrajudiciaire. Afin de la contenir et rétablir l'autorité des tribunaux, le gouvernement avec l'aide et les conseils de l'auditeur général Ganshof, met rapidement en place l'appareil répressif de la collaboration. Légitimité démontrée par les premières exécutions qui ont lieu au cœur de la prison de Saint-Gilles à la mi-novembre 1944. Cette rapidité du gouvernement à exécuter les peines prononcées tient principalement dans la crainte d'une lassitude de l'opinion publique qui se veut menaçante dans les premiers mois tant les différents auditorats militaires sont submergés par les dossiers des éventuels coupables d'incivisme[455].

Au lendemain de la libération à l'automne 1944, les autorités avec l'aide de certaines forces de la résistance capturent de simples lampistes et autres dénonciateurs présumés. Les plus grands criminels de la collaboration ont quant à eux réussir à fuir en Allemagne et quand ils ont été rapatriés en Belgique, ils ont bénéficié de meilleurs droits et ont été beaucoup moins médiatisés. C'est ainsi que dans un premier temps, la justice belge juge des collaborateurs de seconde zone pour des comportements qui paraîtront dérisoires par aux collaborateurs jugés après l'été 1946, principalement des collaborateurs politiques et des porteurs d'arme. Les premiers collaborateurs sont également les premières victimes de l'évolution législative depuis 1867 du Code pénal concernant les crimes et délits contre la sûreté de l'État. Celle-ci passe alors d'une relative clémence à une sévérité extraordinaire. Les comportements les plus modestes deviennent alors passibles de la peine de mort qui est étendue à de nombreux articles[456]. Un élargissement également pour tous les responsables de la propagande nazie, Ganshof lui-même reconnaît que la radio a apporté un secours énorme à l'ennemi[457]. A Bruxelles, les journalistes Lhost, Meulenyser et Streel sont passés par les armes sans avoir de sang sur les mains, bien au contraire des onze autres exécutés. C'est bien ici que réside la particularité de la ville de Bruxelles concernant les exécutions capitales. Les communes de Saint-Gilles et d'Ixelles ont vu, en leu expié les plus gros collaborateurs de la nation belge tant

[455] HUYSE L., *La répression des collaborations, 1942-1952*, *op. cit.,*p. 115.
[456] BALACE F., « Collaboration et répression en Wallonie : un regard particulier ? », *op. cit.,* p. 53.
[457] RASE C., *Interférences. Radios, collaborations et répressions en Belgique (1939-1949)*, *op. cit.,* p. 33.

leurs crimes ont été déclarés comme odieux. D'abord appliquée dans un climat de peur de l'ennemi allemand, toujours en activité en Ardennes, et de la découverte des camps de concentration[458], l'exécution capitale endosse le rôle de légitimation du pouvoir et souhaite démontrer toute la maîtrise de son appareil répressif. Celui-ci est le plus utilisé jusqu'à la fin de l'année 1946 pour être ensuite envahi d'une lassitude issue de la presse et de l'opinion publique[459].

C'est donc dans ce contexte que vient s'inscrire la publicité de l'exécution capitale car si des critiques émanent de la presse, du corps de la gendarmerie, du monde politique et démontrent les tensions persistantes entre tous ces acteurs, la pression de l'opinion publique reste persistante et suffisamment forte pour que les rituels de mise à mort continuer d'être exécuter jusqu'en 1950. En raison de la nature des infractions et des crimes commis par les collaborateurs exécutés au cœur des communes bruxelloises, il est certain qu'une grâce octroyée à l'un d'entre eux aurait sans doute mené à de plus vives manifestations de la population, bien que celle-ci soit demandeuse qu'un plus grand nombre de grâces soient accordées. Se pose alors le dilemme d'octroyer une grâce à des porteurs d'arme et dénonciateurs alors que quelques années plus tôt Hoogeveen, n'ayant tiré aucune balle et chauffeur pour le ministère des Colonies était exécuté. Comment aurait pu être justifié l'accord de la grâce pour tous ses dénonciateurs et maîtres espions que sont Dezitter, Giralt, Nootens, Mathy, Schmidt ou Renuart, responsable de la mort de plusieurs milliers de Belges ?

Sur l'ensemble de la période étudiée, il semble que la gravité des faits commis par un exécuté bruxellois est croissante avec le temps, le réseau mis en place par Dezitter semble être le point culminant de la violence de la collaboration en Belgique. Cette logique peut être étendue à l'échelle du Royaume car entre l'avant-dernière exécution (celles de Giralt et Nootens) et la dernière exécution (celle de Philipp Schmitt) quatorze mois se sont écoulés[460]. Son exécution paraît alors comme un symbole, celle d'un bourreau, commandant du fort de Breendonck. Sa mort peut alors être interprétée comme une victoire de l'État belge sur l'occupant nazi mais elle intervient principalement dans un contexte où la monarchie est affaiblie par l'affaire royale[461].

Si le premier objectif de ce mémoire était de replacer les exécutions capitales dans un temps long, il s'agissait également d'analyser leur caractère public et plus précisément de voir

[458] CONWAY M. et GOVAERT S., *Les chagrins de la Belgique : libération et reconstruction politique 1944-1947*, Bruxelles, CRISP, 2015, p. 291.
[459] BALACE F., « Collaboration et répression en Wallonie : un regard particulier ? », *op. cit.,* p. 58.
[460] Bruxelles, CEGES, AA1757, *Les Belges condamnés à mort pour collaboration avec l'ennemi.*
[461] ROUSSEAUX X., « Les derniers condamnés à mort dans la pratique pénale belge (1830-1962) », *op. cit.,* p. 184.

l'évolution du phénomène de dépublicisation initié au XIX^e siècle jusqu'en 1950 et l'arrêt brutal des exécutions capitales. En analysant les différentes dimensions publiques de la peine de mort au sein de l'espace public et les différents acteurs régissant et participant au rituel de mise à mort, il a été possible de démontrer plusieurs résultats.

Comme le note Gatrell pour l'Angleterre, la suppression de la publicité tarde à venir parce qu'elle n'est pas prioritaire dans l'agenda législatif de l'époque[462]. Par contre, elle représente la conclusion politique d'un mouvement engagé depuis la seconde moitié du XIX^e siècle. Mouvement porté à la fois par les discussions parlementaires et l'expression des sensibilités de toute une population[463]. Le pouvoir a donc joué les acrobates et bricolé avec les saisons pour définir l'heure de l'exécution et avec les spécificités des lieux d'exécution pour atténuer le caractère public de l'exécution sans pouvoir formellement la proscrire. C'est dans ce flou politique et juridique que se sont immiscées les critiques accentuant encore plus les enjeux de la publicité de l'exécution capitale. C'est peut-être également ce flou et le poids des enjeux qui n'a pas permis une éventuelle réforme.

Bien que de nombreuses mesures aient été pensées et prévues par l'auditeur général pour accompagner le condamné dans sa marche jusqu'au peloton, il apparaît que la souffrance de l'annonce du rejet en grâce soit la plus violente et surtout la difficilement atténuable tant les réactions qu'elle suscite varie entre les condamnés. Il est presque impossible pour les autorités présentes lors de l'annonce de prévoir les réactions du condamné, c'est donc une certaine improvisation qui entoure le début du processus de mise à mort. Quels que soient les efforts imaginés par les autorités, rien ne semble atténuer la peur, la colère, la sidération et la résilience dont peuvent faire preuve les exécutés au moment de l'annonce du rejet de la grâce par le Prince régent. Ces différentes émotions sont vraisemblablement véhiculées depuis l'annonce du rejet en grâce jusqu'au retentissement de la salve. Le comportement du condamné influe alors sur la portée et l'efficacité de la répression pénale exercée par le pouvoir judiciaire. Pour une prochaine étude, il serait alors intéressant de se pencher sur les mémoires potentiellement existantes des auditeurs militaires, avocats, ministres du culte afin d'encore mieux percevoir les émotions que peuvent susciter une mise à mort.

Si le public était bien présent lors des exécutions capitales, son rôle est discutable. La logique propre de l'exécution capitale tient dans son affectation même et n'est alors pas déterminée par le taux d'adhésion de la population à son exercice. L'exécution capitale au sortir

[462] GATRELL V.A.C., *The hanging tree*, *op. cit.,* p. 22.
[463] SPIERENBURG P., *The Spectacle of Suffering. Executions and the evolution of repression: from a preindustrial metropolis to the European experience*, *op. cit.,* p. 183.

de la Seconde guerre mondiale semble plus être un rituel de pouvoir destiné à prouver que la justice exerce son pouvoir et que celui-ci est légitime. La publicité est alors une condition suffisante mais pas nécessaire. Dès que la publicité ne permet plus d'obtenir une certaine obéissance, dès qu'elle ne répond plus à ses objectifs de légitimation du pouvoir, elle est purement et simplement supprimée. Le public passe alors d'un rôle d'acteur majeur au XIX^e^ siècle à un rôle de simple spectateur. Les différentes dispositions de l'auditeur général et sa ferme volonté de faire respecter la législation ont sans doute permis de ne tolérer qu'une « *publicité strictement légale* »[464]. Le spectateur est accepté mais fortement dissuadé de participer à une scène de mise à mort. En contrôlant le temps et le lieu de l'exécution, l'État veut se montrer légitime et n'hésite pas à user de la violence pour affirmer et rétablir l'ordre. Bien que celui-ci veut se détacher des pratiques barbares perpétrées durant la guerre, il apparaît que la violence fusse nécessaire pour attendrir une population extrêmement vindicative et qui semble en l'espace de quelques années être retournée aux mentalités populaires de l'Ancien Régime.

Finalement, la publicité de l'exécution est de nouveau abolie dans les faits en 1950 avec l'arrêt pur et simple des exécutions capitales sur le territoire belge[465]. Le processus de commutation systématique des condamnations à mort reprend alors son activité jusqu'en 1995. L'article 9 du Code pénal restera inchangé jusqu'à la loi du 10 juillet 1996 actant l'abolition de la peine de mort et de surcroit sa publicité.

[464] Bruxelles, CEGES, *Mic 253, op. cit.,* 20 septembre 1944.
[465] Une dernière exécution publique eut lieu au Congo en juin 1962 après que le roi Baudoin ait refusé la grâce d'un ressortissant grec pour le meurtre du prince burundais. ROUSSEAUX X., *Les derniers condamnés à mort, op. cit.,* p. 185-186.

BIBLIOGRAPHIE

1. Sources

1.1. Sources inédites

- Bruxelles, Archives générales du Royaume (AGR), Ministère de la Justice. Direction générale des établissements pénitentiaires. Service des Grâces, dossier des fusillés.

- Bruxelles, Archives du Palais royal, Liste chronologique des condamnés à mort pour collaboration avec mention concernant l'application ou la condamnation de la peine.
- Bruxelles, Archives du Palais royal, Résumé d'avis du Régent concernant les demandes en grâce des condamnés à mort.
- Bruxelles, CEGES, AA403, Discours d'Antoine Delfosse.
- Bruxelles, CEGES, AA1757, Les Belges condamnés à mort pour collaboration avec l'ennemi.
- Bruxelles, CEGES, AA1882, Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales.
- Bruxelles, CEGES, AA1912, Archives partielles de l'auditorat général.
- Bruxelles, CEGES, mic. 245, Mémoires de du Bus de Warnaffe.
- Bruxelles, CEGES, mic 253, Circulaires de l'auditorat général concernant la répression de la collaboration.

1.2. Sources éditées et imprimées

1.2.1. Publications officielles, législatives et réglementaires

- *Annales Parlementaires, Chambre des Représentants, Documents, session législative 1849-1850,* Bruxelles, 1850.
- *Annales Parlementaires de la Belgique, Chambre des Représentants, Documents, session législative 1851-1852,* Bruxelles, 1852.
- *Annales parlementaires. Chambre et Sénat, Bulletin des questions et réponses, documentaires parlementaires,* 1945-1949.

- Livre II, titre 1er, chapitre II, *Code pénal, Crimes et délits contre la Sûreté de l'État,* 1867.
- *Le Moniteur Belge,* Le Havre, Londres, Bruxelles, 1916-1964.
- PICARD E. et D'HOFFSCHMIDT (dir.), *Pandectes belges. Répertoire général de législation des doctrines et jurisprudence belges donnant pour toutes les matières du droit belge les lois en vigueur, les décisions judiciaires, les circulaires administratives et les doctrine des auteurs,* Bruxelles, 1878-1933.

1.2.2. Presse

- *De Standaard*
- *Het Nieuwsblad*
- *Journal de Bruxelles*
- *Journal de Charleroi*
- *La Cité Nouvelle*
- *La Libre Belgique*
- *La Meuse*
- *La Nation belge*
- *Le Belge*
- *Le Courrier de l'Escaut*
- *Le Drapeau rouge*
- *L'émancipation politique, commerciale, religieuse et littéraire*
- *Le Messager de Gand*
- *Le Peuple*
- *Le Soir*
- *Le Soir illustré*
- *L'Indépendance Belge*
- *Vers l'Avenir*

1.2.3. Travaux-sources

- BECCARIA C., *Des délits et des peines,* nouv. éd., Paris, École normale supérieure, 2009.
- GANSHOF VAN DER MEERSCH W., *Réflexion sur la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'État belge. Discours prononcé à l'Audience solennelle du 17 septembre 1946 et dont la Cour a ordonné impression,* Bruxelles, Bruylant, 1946.

- GILISSEN J., « Étude statistique sur la répression de l'incivisme », dans *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, vol. 5, n°31, 1951, p. 513-628.
- GILISSEN J., « La collaboration avec l'ennemi, notion à contenu variable », dans PERELMAN C. et VANDER ELST R., *Les notions à contenu variable en droit,* Bruylant, Bruxelles, 1984 (Travaux de centre national de recherche logique).
- WILMOTS Jean, *Code la législation pénale (1914-1919) et manuel de droit pénal militaire*, Vandepoortere, Gand, 1919.

2. Travaux

2.1. Dictionnaires et outils de travail

- ARON P. et GOTOVITCH J., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique,* Bruxelles, André Versaille, 2008.
- *Biographie Nationale,* t. 32, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1963-1964
- DE BRUYNE (éd.), *Encyclopédie de l'occupation, de la collaboration et de l'ordre nouveau en Belgique francophone (1940-1945)*, La Roche en Ardenne, Edition du Cercle Signia, 2016.
- DELFORGE P. et LIBON M., *Encyclopédie du Mouvement wallon,* Charleroi, Institut Jules Destrée, 2000.
- DENOËL T. (dir.), *Le nouveau dictionnaire des Belges,* 2e éd., Bruxelles, Le Cri, 1993.
- DE SCHRIJVER R., DE WEVER B. et DURNEZ G. (dir.), *Nieuwe encyclopedie van de vlaamse beweging,* Tielt, Lannoo, 1998.
- *Nouvelle Biographie nationale,* Bruxelles, t. 4, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, 1997.
- *Nouvelle biographie nationale,* t. 7, Bruxelles, Académie Royale de Belgique des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 2003.
- VAN MOLLE P., *Le Parlement belge (1894-1969),* Ledeberg, Erasmus, 1969.

2.2. Monographies

AMEZ B. et XAVIER R., « L'affaire Ferfaille en "Belgique libre" (27 octobre 1917-26mars 1918) : excès de la justice militaire, laboratoire de la justice scientifique ou instrument de l'affirmation nationale ? », dans, DE KOSTER Margo et al., *Justice in wartime and revolutions : Europe, 1795-1950*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 2012.

DE BROUWER J. *« Un peuple civilisé n'use du dernier supplice qu'avec répugnance... » : la peine de mort en Belgique au 19ème siècle*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2009.

AERTS K. et al., *Papy était-il un nazi ? Sur les traces d'un passé de guerre*, Bruxelles, Racine, 2017.

AERTS K., *« Persona non grata » : genadeverlening bij ter dood veroordeelden tijdens de repressie na de Tweede Wereldoorlog (1944-1950)*, Gand, 2004.

ANTHOINE K., *Les fusillés pour collaboration condamnés à mort par la cour militaire de Liège après la deuxième guerre mondiale (1944-1948)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2007.

ARON R., *Histoire de l'épuration, vol. II : Le monde de la presse, des arts, des lettres, 1944-1953*, Fayard, Paris, 1975, (Les Grandes études contemporaines).

VAN YPERSELE L., ROUSSEAUX X, (dir.), *La patrie crie vengeance ! La répression des « inciviques » belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Le Cri, 2008, (Histoire (Le Cri)).

BALACE F., « Collaboration et répression en Wallonie : un regard particulier ? », dans, GOTOVITCH J. et KESTELOOT C. (éd.), *Occupation, répression : un passé qui résiste*, Bruxelles, Labor, 2002, (La Noria), p. 51-70.

BASTIEN P., *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle : une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, (Époques (Champ Vallon)).

BASTIN E., *La justice militaire en Belgique de 1830 à 1850 : l'auditeur militaire « valet » ou « cheville ouvrière » des conseils de guerre*, Presses Universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2012.

BERGMAN M., « The Penalty of Death and Executions; the Tension between National Government, Local Authorities and Population », dans, ROUSSEAUX Xavier, AGREN Maria et KARLSSON Asa, *Guises of Power. Integration of society and legitimation of power in Sweden and the Southern Low Countries ca 1500-1900*, Uppsala university. Department of history, Uppsala, 2001, (Opuscula historica Upsaliensia).

BERTELSON L., *Tableau chronologique des journaux belges : essai*, Bruxelles, MAISON DE LA PRESSE, 1956.

BERTRAND R. et CAROL A. (éd.), *L'exécution capitale : une mort donnée en spectacle, XVI^e^-XX^e^ siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, (Le temps de l'histoire (PUP)).

BOURGUIGNON M.-A., DAUVEN B. et ROUSSEAUX X. (éd.), *Amender, sanctionner et punir : recherches sur l'histoire de la peine, du Moyen Âge au XX^e^ siècle : actes des journées d'études de Louvain-la-Neuve, 19-20 octobre 2009*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, (Histoire, justice, sociétés).

CAMPION J., *Le rétablissement de la légalité policière après la Seconde Guerre mondiale : les gendarmeries belge, française et la Koninklijke Maréchaussée néerlandaise*, UCL, Louvain-la-Neuve, 2009.

CAROL A. et VIGARELLO G., *Au pied de l'échafaud : une histoire sensible de l'exécution*, Paris, Belin, 2017, (Histoire (Belin)).

CONWAY M. et GOVAERT S., *Les chagrins de la Belgique : libération et reconstruction politique 1944-1947*, Bruxelles, CRISP, 2015.

COPPOLA M.-J. et AUBERT R., *L'opinion publique en Belgique face à la peine de mort au XIXe siècle (1827-1867)*, UCL, Louvain-la-Neuve, 1978.

DE BROUWER J., *Les exécutions capitales à Bruxelles (1818-1855)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1999.

DELPLANQUE J., *Les fusillés de Charleroi : un aspect de la répression des collaborations par la justice militaire belge (Conseil de guerre de Charleroi et Cour militaire de Bruxelles, 1944-1948)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2011.

DEPOORTERE R., *La juridiction militaire en Belgique (1796-1998) : compétences et organisation, production et conservation des archives*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1999, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, 115).

DUJARDIN V.et VAN DEN WIJNGAERT M., *La Belgique sans Roi (1940-1950)*, Le Cri, Bruxelles, 2010, (Nouvelle histoire de Belgique).

DUMONT A., *Entre justice militaire et justice ordinaire : l'épuration civique au sortir de la Seconde Guerre mondiale dans l'arrondissement judiciaire de Mons (1945-1961)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2013.

DUMONT A., THIRY A. et ROUSSEAUX X. (éd.), *Mons dans la tourmente : justice et société à l'épreuve des guerres mondiales (1914-1961)*, Louvain-la-Neuve, UCL. Presses universitaires de Louvain, 2016, (Histoire, justice, sociétés).

DUMONT G.-H., *Histoire de Bruxelles : biographie d'une capitale*, Le Cri, Bruxelles, 2005.

DUMOULIN M. et al., *Nouvelle histoire de Belgique*, Bruxelles, Complexe, 2005.

FARGE A., « La violence, les femmes et le sang au XVIIIe siècle », dans *Mentalités*, vol. 1, 1988, p. 95-109.

FOUCAULT M., *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 2020.

GATRELL V.A.C., *The hanging tree: execution and the English people 1770-1868*, Oxford, Oxford university press, 1994.

GERLING L. et ROUSSEAUX X., « De la condamnation à l'exécution. Les exécutions publiques dans le département de la Dyle, du Directoire à la fin de l'Empire (1796-1813) », dans, BERGER Emmanuel, *L'acculturation des modèles policiers et judiciaires français en Belgique et aux Pays-Bas (1795-1815)*, Archives générales du Royaume, Bruxelles, 2010, (Justice & society (AGR), 4), p. 137-168.

GOTOVITCH J. et al. (éd.), *Occupation, répression : un passé qui résiste*, Bruxelles, Labor, 2002, (La Noria).

HORVAT S., *De vervolging van militairrechtelijke delicten tijdens Wereldoorlog I: De werking van het Belgisch Krijgsgerecht*, VUBPress, Bruxelles, 2009.

HUYSE L., *Onverwerkt verleden : collaboratie en repressie in België 1942-1952 : een update na dertig jaar*, Verbeterde editie, Tielt, Lannoo, 2020.

HUYSE L., *La répression des collaborations, 1942-1952 : un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993.

HUYSE L. et HOFLACK K. « Quelques aspects de l'"épuration" après la Seconde Guerre mondiale », dans, MORELLI A. (éd.), *Les grands mythes de l'Histoire de Belgique, de Flandre et de Wallonie*, Vie Ouvrière, Bruxelles, 1995, p. 255.

JORIS F., *Mourir sur l'échafaud : sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime*, Liège, CEFAL, 2005.

MAERTEN F., *Du murmure au grondement : la résistance politique et idéologique dans la province de Hainaut pendant la Seconde Guerre mondiale (mai 1940 - septembre 1944)*, Hannonia, Mons, 1999.

OFFENSTADT N. *Les fusillés de la Grande guerre et la mémoire collective (1914-1999)*, Odile Jacob, Paris, 1999.

PAUWELS W., *De Bevrijdingsdagen van 1944 : de geheime rapporten van François Louis Ganshof*, De Nederlanden, Anvers, 1994.

PERROT M., *Les ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIXe siècle*, Flammarion, Paris, 2003.

PICARD N., *Le châtiment suprême : l'application de la peine de mort*, Institut universitaire Varenne, Paris, 2018.

PLISNIER F. et MAERTEN F., *Ils ont pris les armes pour Hitler*, Bruxelles, Pire, 2008.

PREAUX C. *La Gestapo devant ses juges en Belgique*, Bruxelles, Racine, 2007.

RASE C., *Interférences. Radios, collaborations et répressions en Belgique (1939-1949)*, Presses universitaires de Namur, Namur, 2021.

ROOSENS C., *Les relations internationales de 1815 à nos jours*, Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2001.

SPIERENBURG P., *The Spectacle of Suffering. Executions and the evolution of repression : from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge University Press, Cambridge, 1984.

STENGERS J., *L'action du Roi en Belgique depuis 1831 : pouvoir et influence*, 2e éd. revue, Bruxelles, Racine, 1996.

TAÏEB E., *La guillotine au secret. Les exécutions capitales en France, 1870-1939*, Belin, Paris, 2011.

THIBAULT L., *La peine de mort en France et à l'étranger*, Paris, Gallimard, 1977.

VAN HAECKE L., *Repressie en epuratie. De bescherming van de uitwendige veiligheid van de Staat als politiek-juridisch probleem tijdens de Belgische regimecrisis (1932-1948)*, Gand, UGent, 2014.

WITTE E., LUYTEN D. et MEYNEN A. *Histoire politique de la Belgique de 1830 à nos jours*, Samsa, Bruxelles, 2016.

2.3. Articles

AERTS K., « La peine de mort dans la Belgique d'après-guerre (1944-1950). Un sacrifice symbolique ? », dans *Histoire mesure*, vol. Vol. XXIII, n° 1, 2008, p. 191-204.

AERTS K., « De kroon ontbloot. Genadeverlening bij de doodstraf tijdens de zuivering na de tweede wereldoorlog », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 17, 2006, p. 15-47.

BACLIN G., CAMPION J. et ROUSSEAUX X., « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950) », dans *Histoire et mesure*, vol. XXII, n° 1, 2007, p. 5-43.

BEE M., « Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime », dans *Annales ESC*, vol. 38, n° 4, 1983, p. 843-862.

DE BROUWER J., « Répondre aux exigences de l'ordre et de la moralité publique ? La dépublicisation de l'exécution capitale (Belgique, 19e siècle) », dans *Annales de Droit de Louvain*, vol. 71, n° 2, 2011, p. 97-111.

HORVAT S., « Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949 », dans, LUYTEN D. et KESTELOOT C. (éd.), *Répression et archives judiciaires : problèmes et perspectives. Dossier du bulletin du CEGES*, nº 38, 2003, p. 3-23.

HUYSE L. et al., « La répression des collaborations, 1942-1952. Nouveaux regards sur un passé toujours présent », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. n° 2469-2470, nº 24, 2020, p. 5-66.

GUBIN E., « Les femmes d'une guerre à l'autre. Réalités et représentations 1918-1940 », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, nº 4, 1998, p. 265-279.

LUYTEN D. et MAGITS M., « Aspecten van het werking van de krijgsauditoraten en de rekrutering van militaire parketmagistraten na de Tweede Wereldoorlog », dans *Revue belge d'histoire contemporaine,* n° 28, Bruxelles, 1998, p. 203-226.

MAES J., « Het Belgisch Militair Gerecht tijdens de Eerste Wereldoorlog », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, nº 16, 2005, p. 197-236.

RASE C., « Les ondes en uniforme. Propagande radiophonique allemande en Belgique occupée », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, nº 23, 2011, p. 123-160.

ROEGES M., « "Perverse, dangereuse, intrigante..." Les stéréotypes entourant la femme incivique à travers les procès des condamnées à mort par la justice belge après la Seconde Guerre mondiale », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, nº 20, 2008, p. 195-232.

ROUSSEAUX X., « Les derniers condamnés à mort dans la pratique pénale belge (1830-1962) », dans *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, vol. 1, 2015.

TAÏEB E., « Le débat sur la publicité des exécutions capitales », dans *Genèses*, vol. no54, nº 1, 2004, p. 130-147.

SPIERENBURG P., « Punishment, Power, and History. Foucault and Elias », dans *Social Science History*, vol. 28, nº 4, p. 607-636.

ANNEXES

Annexe n° 1 : Liste des exécutés dans les communes de Saint-Gilles et d'Ixelles (1944-1949)

Nom	Date	Lieu	Heure
Herten Paul	13 novembre 1944	Saint-Gilles	8h00
Hoogeven Joseph	13 novembre 1944	Saint-Gilles	8h00
Lhost Jules	22 mars 1945	Saint-Gilles	7h03
Meulenyser Victor	30 août 1945	Saint-Gilles	7h00
De Feyter Charles	25 septembre 1945	Saint-Gilles	7h00
Schmidt Jean	2 décembre 1945	Saint-Gilles	8h30
Streel Lucien	21 février 1946	Ixelles	8h15
Borms August	12 avril 1946	Ixelles	6h45
Bayart Hubert	24 septembre 1947	Ixelles	6h30
Renuart Jules	13 avril 1948	Ixelles	6h30
Mathy Félicien	1er juin 1948	Ixelles	4h45
Dezitter Prosper	17 septembre 1948	Ixelles	6h15
Giralt Florentine	4 juin 1949	Ixelles	5h10
Nootens Marcel	4 juin 1949	Ixelles	5h10

Annexe n° 2 : Ajouts et modifications de la législation

De nombreux arrêtés-lois, arrêtés du Prince Régent, arrêtés royaux et lois sont mises sur pied dans le cadre de la répression. Sont repris ici, les principales modifications et dispositions depuis l'Occupation avec un renvoi à leur publication dans le *Moniteur belge*.

- Arrêté-loi du 17 décembre 1942 portant additions ou modifications aux articles 113, 117, 118*bis* et 121*bis* du Code pénal (*Moniteur belge,,* 29 décembre 1942, p. 512-514.).
- Arrêté-loi du 6 mai 1944 sur la déchéance de nationalité, la privation et la suspension de certains droits pour infraction commise en temps de guerre contre la Sûreté extérieure de l'État (*Moniteur belge,* 2 septembre 1994, p. 410-414).
- Arrêté-loi du 6 mai 1944 relatif aux fonctions publiques (*Moniteur belge,* 1er septembre 1944, p. 386-394).
- Arrêté-loi du 26 mai 1944 relatif à la compétence et la procédure en matières de crimes et délits contre la Sûreté de l'État (*Moniteur belge*, 2 septembre 1944, p. 424-432).
- Arrêté-loi du 25 mai 1945 précisant l'application de l'alinéa 4 de l'article 115 du Code pénal en cas d'occupation ennemie (*Moniteur belge*, 28-29 mai 1945, p. 3406).
- Arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à l'épuration civique (*Moniteur belge,* 1er – 2 octobre 1945, p. 6333-6341).
- Loi du 15 octobre 1945 établissant un impôt spécial sur les bénéfices résultant de fournitures et de prestations à l'ennemi (*Moniteur belge*, 28 octobre 1945, p. 7247-7252).
- Loi du 7 juin 1948 modifiant l'article 123*ter* du Code pénal (*Moniteur belge*, 13 juin 1948, p. 4856).
- Loi du 14 juin 1948 relative à l'épuration civique (*Moniteur belge,* 26 juin 1948, p. 5131-5136).
- Loi du 1er juin 1949 maintenant certaines dispositions légales en vigueur nonobstant la remise de l'armée sur pied de paix (*Moniteur belge*, 5 juin 1949, p. 5128).
- Arrêté-royal du 6 mars 1951 relatif aux peines disciplinaires et aux démissions d'office prononcées à charge des agents de l'État en raison de leur comportement pendant l'Occupation ennemie (*Moniteur belge*, 8 mars 1951, p. 1510).
- Arrêté-royal du 9 avril 1951 relatif aux peines disciplinaires et démissions d'office prononcées à charge de membres du personnel scientifique et enseignant de l'État, en

raison de leur comportement pendant l'occupation ennemie (*Moniteur belge,* 7-8 mai 1951, p. 3519).

- Loi du 29 février 1952 modifiant la loi du 14 juin 1948 relative à l'épuration civique (*Moniteur belge*, 5 mars 1952, p. 1481-1483).
- Loi du 24 décembre 1953 relative aux sanctions disciplinaires et aux démissions d'office encourues en raison de leur comportement durant l'occupation ennemie par les agents des provinces, des communes, des associations de communes, des commissions d'assistance publique et autres établissements subordonnés aux provinces ou aux communes et par les membres du personnel des établissements d'enseignement privés inspectés par l'État, ainsi que par les agents de l'État et les membres du personnel scientifique et enseignant des établissements scientifiques et d'enseignement de l'État (*Moniteur belge*, 10 janvier 1954, p. 118).
- Loi du 24 décembre 1953 relative à la révision des mesures disciplinaires en raison de leur comportement pendant l'occupation ennemie à l'égard des personnes visées à l'article 1er et 2e, de l'arrêté-loi du 8 mai 1944. Relatif aux fonctions publiques, ainsi qu'à l'égard de certains membres de l'Ordre judiciaire, des officiers et agents de la police judiciaire près les parquets et du personnel des parquets et des greffes (*Moniteur belge,* 10 janvier 1954, p. 114).
- Loi du 30 décembre 1953 relative à la déchéance de la nationalité belge du chef de condamnation par défaut pour infraction contre la Sûreté extérieure de l'État, commise entre le 26 août 1939 et le 15 juin 1949 (*Moniteur belge,* 17 janvier 1954, p. 284).
- Loi du 27 juin 1960 complétant la loi du 30 décembre 1953 relative à la déchéance de la nationalité belge du chef de condamnation par défaut pour infraction contre la Sûreté extérieure de l'État commise entre 26 août 1939 et le 15 juin 1949 (*Moniteur belge,* 12 juillet 1960, p. 5320).
- Loi du 14 juillet 1960 relative aux dommages-intérêts alloués à l'État du chef d'infraction aux dispositions des articles 104, 109 et 113 à 123*decies* du Code pénal (*Moniteur belge,* 11 août 1960, p. 6088-6089).
- Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique (*Moniteur belge,* 1er juillet 1961, p. 5350-5353)
- Loi du 30 mars 1962 relative à la déchéance de la nationalité belge résultant de l'arrêté-loi du 20 juin 1945 (*Moniteur belge,* 13 avril 1962, p. 3046).
- Loi du 3 décembre 1964 prolongeant la durée de la prescription des peines de mort prononcées pour infractions contre la Sûreté extérieure de l'État, commises entre le 9

mai 1940 et le 8 mai 1945 et modifiant l'article 4 de la loi du 30 décembre 1953 relative à la déchéance de la nationalité belge (*Moniteur belge,* 4 décembre 1964, p. 12572).

*Annexe n° 3 : Article 114, 116, 118, 119, 120, 120*bis, *120*quater *du Code pénal*

Art. 114. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des diverges avec une puissance étrangère ou avec toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, pour engager cette puissance à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour lui en procurer les moyens, sera puni de la détention perpétuelle. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de mort[466].

Art. 116. Quiconque aura sciemment livré ou communiqué en toute ou en partie, en original ou en reproduction, à une puissance ennemie ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'État, sera puni de mort.

Art. 118. Quiconque aura sciemment livré ou communiqué en tout ou en partie, en original ou en reproduction, à une puissance étrangère ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'État, sera puni de la détention de cinq à dix ans.

Si le coupable était investi d'une fonction ou d'un mandat public, ou s'il remplissait une mission ou accomplissait un travail à lui confié par le gouvernement, il sera puni de la détention de dix à quinze ans.

Art. 119. Quiconque aura sciemment livré ou communiqué en tout ou en partie, en original ou en reproduction, à une puissance non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, des objets, plans, écrits, documents ou enregistrements visés à l'article 118, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5 000 francs.

Sera puni des mêmes peines quiconque, sans autorisation de l'autorité compétente, aura reproduit, publié ou divulgué, en tout ou en partie, par un procédé quelconque des objets, plans, écrits, documents ou renseignements visé à l'article 118.

Art. 120. Quiconque, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance, ce sera procuré en tout ou en partie, en original ou en reproduction, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements visés à l'article 118 ou les aura reçus volontairement, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 100 à 5 000 francs.

---

[466] *Loi du 4 août 1914 sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État,* dans *Moniteur belge. Journal officiel,* 84e année, n° 217, 5 août 1914, p. 4995, modifiée par la *Loi du 17 décembre 1937 apportant des modifications au chapitre II du titre Ier du livre 2 du Code pénal, relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État,* dans *Moniteur belge. Journal officiel,* 107e année, n° 358, 24 décembre 1937, p. 7738.

Art. 120bis. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 5 000 francs :

1° Quiconque, sous un déguisement ou en dissimulant son identité, sa profession, sa qualité ou sa nationalité, ou à l'aide d'une manœuvre ayant pour but de tromper les agents préposés à la garde ou de déjouer leur surveillance, se sera introduit soit dans un fort, un ouvrage quelconque de la défense, un poste, un navire de l'État ou un navire réquisitionné ou affrété par lui, un établissement militaire, maritime ou aéronautique, un dépôt, un magasin ou parc militaire, soit dans un atelier, un chantier ou un laboratoire où s'exécutent pour l'État des travaux intéressant la défense d'un territoire :

2° Quiconque, par l'un des moyens prévus à l'alinéa précédent, aura levé un plan, reconnu des voies de communication, des moyens de correspondance ou de transmission à distance ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État :

3° Quiconque, en vue de recueillir ou de transmettre des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État et sans avoir qualifié à cet effet, aura organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance. (...)

Art. 120quater. La tentative de l'une des infractions prévues par les articles 116, 119, 120 à 120ter est considérée comme l'infraction elle-même.

Art. 120sexties. Si elles ont été commises en temps de guerre :

Les infractions prévues par les articles 118, 119, 120 et 120bis seront punies de mort[467].

[467] *Loi du 19 juillet 1934, relative aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État,* dans *Moniteur belge. Journal officiel,* 104e année, n° 208, Bruxelles, 27 juillet 1934, p. 4115-4118.

Annexe n° 4 : Résumés d'avis du Régent concernant les demandes en grâce des condamnés à mort (dossiers n° 1, 2, 29, 88, 92, 97, 137, 180, 469, 695, 784, 863, 864, 985)[468]



JUSTICE EST FAITE

Hoogeveen et Herten ont été fusillés

L'arrêt rendu par la Cour militaire le 21 octobre et condamnant à mort Joseph-Gaston Hoogeveen, né à Liége, le 4 juin 1897, habitant 133, rue de la Procession, à Anderlecht, et Paul Herten, né à Liége, le 20 mars 1894, domicilié rue de la Montagne, 86, à Bruxelles, a été exécuté le 13 novembre, à 8 heures du matin.

Les deux condamnés ont été fusillés dans le dos, à la prison de Saint-Gilles. Le Prince Régent avait rejeté leurs recours en grâce.

L'affichage public de la condamnation, ordonnée par la Cour Militaire, a été effectué aussitôt après, sous la garde de la gendarmerie, sur les places communales de Saint-Gilles et de Bruxelles.

Le vendredi 10 novembre, l'Auditeur Militaire de Bruxelles avait signifié aux deux condamnés que leur pourvoi en Cassation était rejeté par la Cour Suprême. Herten et Hoogeveen avaient aussitôt signé leur recours en grâce et avaient été autorisés à recevoir des visites.

Dimanche soir, à 7 heures, l'Auditeur militaire annonça aux prisonniers que par arrêtés des 10 et 11 novembre, le Prince Régent avait rejeté leur recours en grâce et qu'ils seraient fusillés le lendemain à l'aube. Hoogeveen a déclaré qu'il s'attendait à son exécution et qu'il regrettait profondément son acte. Les deux condamnés ont alors été conduits séparément dans une cellule où les aumôniers Van Tichelen et Neerinckx, se sont immédiatement rendus auprès d'eux. Dans la nuit, ils ont assisté, séparément aussi, à une messe. Ils ont écrit plusieurs lettres. Le personnel de la prison avait reçu des ordres pour satisfaire à leurs derniers désirs.

L'exécution

A 7 h. 40, deux sections de gendarmes, fortes chacune de douze hommes, les ont conduits dans un des jardins de la prison, contre le haut mur d'enceinte extérieur.

La loi prescrivant que l'exécution doit être publique, les portes de la prison ont été ouvertes à 7 heures. Une centaine de curieux ont ainsi eu accès à l'esplanade. Ils étaient maintenus à septante-cinq mètres.

M. Paës, auditeur militaire de Bruxelles, M. Couturier, premier substitut et le lieutenant-colonel de gendarmerie Leroy, préside à l'exécution et M. l'Auditeur général Ganshof van der Meersch, accompagné de M. le substitut Oekrent, assiste à l'exécution.

A 7 h. 58, la lecture des jugements par deux greffiers étant terminée et la troupe ayant reposé les armes, les deux condamnés sont retournés face au poteau. Les yeux bandés, les deux détenus vont être fusillés dans le dos en raison du caractère infamant de leur crime.

C'est un adjudant qui commande la salve. A 7 h. 59, il crie : « Apprêtez armes ! en joue, feu ! » Les coups de feu claquent. Les deux corps s'affaissent légèrement. Il est 8 heures exactement. Les deux hommes ont été tués sur le coup, atteints chacun en plein cœur.

M. le docteur Héger-Gilbert, médecin légiste, procède aux constatations légales, puis les cadavres, enveloppés dans une couverture, sont mis en bière et conduits au cimetière de Saint-Gilles.

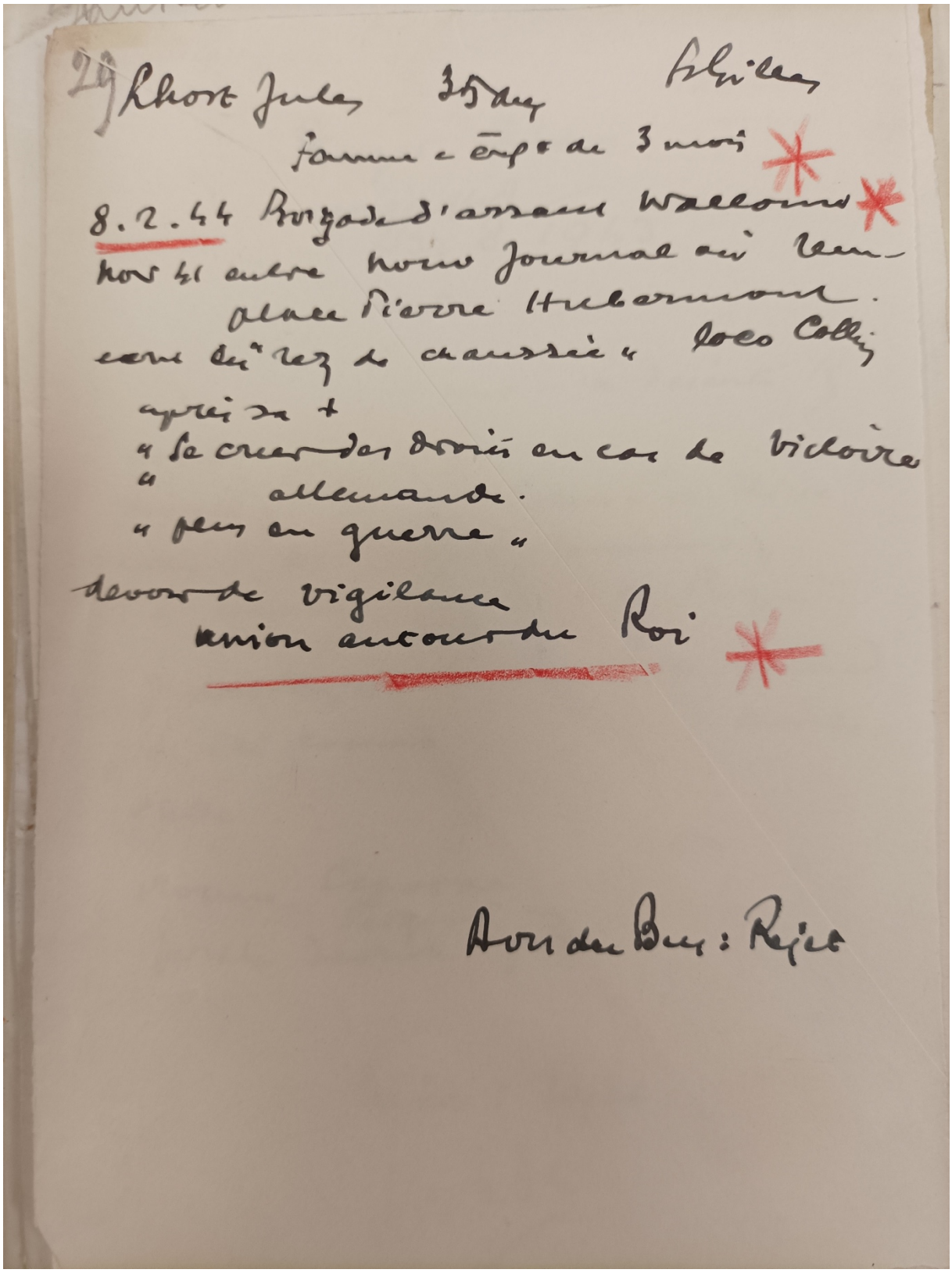
L'affichage

A 8 h. 10, l'affichage public de la condamnation, ordonnée par la Cour militaire, a été effectuée, sous le contrôle de la gendarmerie, devant la Maison communale de Saint-Gilles et sur la Grand'Place de Bruxelles.

Tout aussitôt, deux gendarmes, baïonnette au canon, viennent encadrer les bois de justice. Le public, vite fort nombreux, s'amasse, lit les textes et les commente. Comme il est loin le temps où les Autorités occupantes affichaient des arrêts de mort que les passants lisaient avec une crispation de rage mal contenue et un silence forcé ! Cette fois, hommes et femmes ne cachent pas leur satisfaction. « Enfin, voilà de la bonne justice, dit une femme en deuil, probablement une veuve de guerre ! « Ils nous ont assez fait souffrir », rétorque une autre, tandis que parmi les lecteurs de ces arrêts circule un murmure : « Ils l'ont mérité; il ne faut avoir aucune pitié pour les traîtres ! » Et durant toute la journée, devant ces piloris, les gens n'ont cessé de défiler, n'ont cessé d'approuver. Après leur exécution physique, les traîtres Hoogeveen et Herten ont subi l'exécution morale, par tous les patriotes.

Soir du mardi 14 et mercredi 15 novembre 1944

[468] Bruxelles, Archives du Palais royal, n° 551, *Résumés d'avis du Régent concernant les demandes en grâce des condamnés à mort.*



9.1.1941

Organe infanterie

Lt. Sept 1940

reprend place « au Pays Réel »

Dét. du « Voilà » prop. vous alors SS

mai 1943 au Reich Sonnenberg W

fondé pour une opposition vous

avez au début « l'Avant »

Soc. journalistes présidés par Colin

qui se remplacent

Radio

Prop. SS.

travail en A.

imprimé à B. après guerre

accusa Croix Rouge a trouvé espionne

Réjet

9.1.1941

Organe infanterie

Lt. Sept 1940

reprend place « au Pays Réel »

Dét. du « voilà » prop. vous alors SS

mai 1943 au Reich Sonnenberg W

fondé pour une opposition vous

avez au début « l'Avant »

Soc. journalistes présidé par Colin

qui se remplace

Radio

Prop. SS.

travail en A.

imprimé à B. après guerre

accusa Croix Rouge a trouvé espionne

97 De Feyter Charles Silly

prétrapportat 7.4.1890

marié

Depuis 1917 Sect. V.O.S.

avril 1941 négocia avec A. pour Création Vl. W. – en recrute 600 en juin 1941. (les 400 de déc. 1941 en dehors de lui ?)

favorite recrut par prop.

prétend avoir été trompé: la garde ne devait servir que pour protéger des cultes vitaux civils. Ne incorporé à Bourg A. avait cessé verser quand l'on apprend les méf. son bulletin continue prop. d'abord louanges A.

janv. 1942 Ds interviews" de Degr. vante avantages obtenus dans Vl. W.

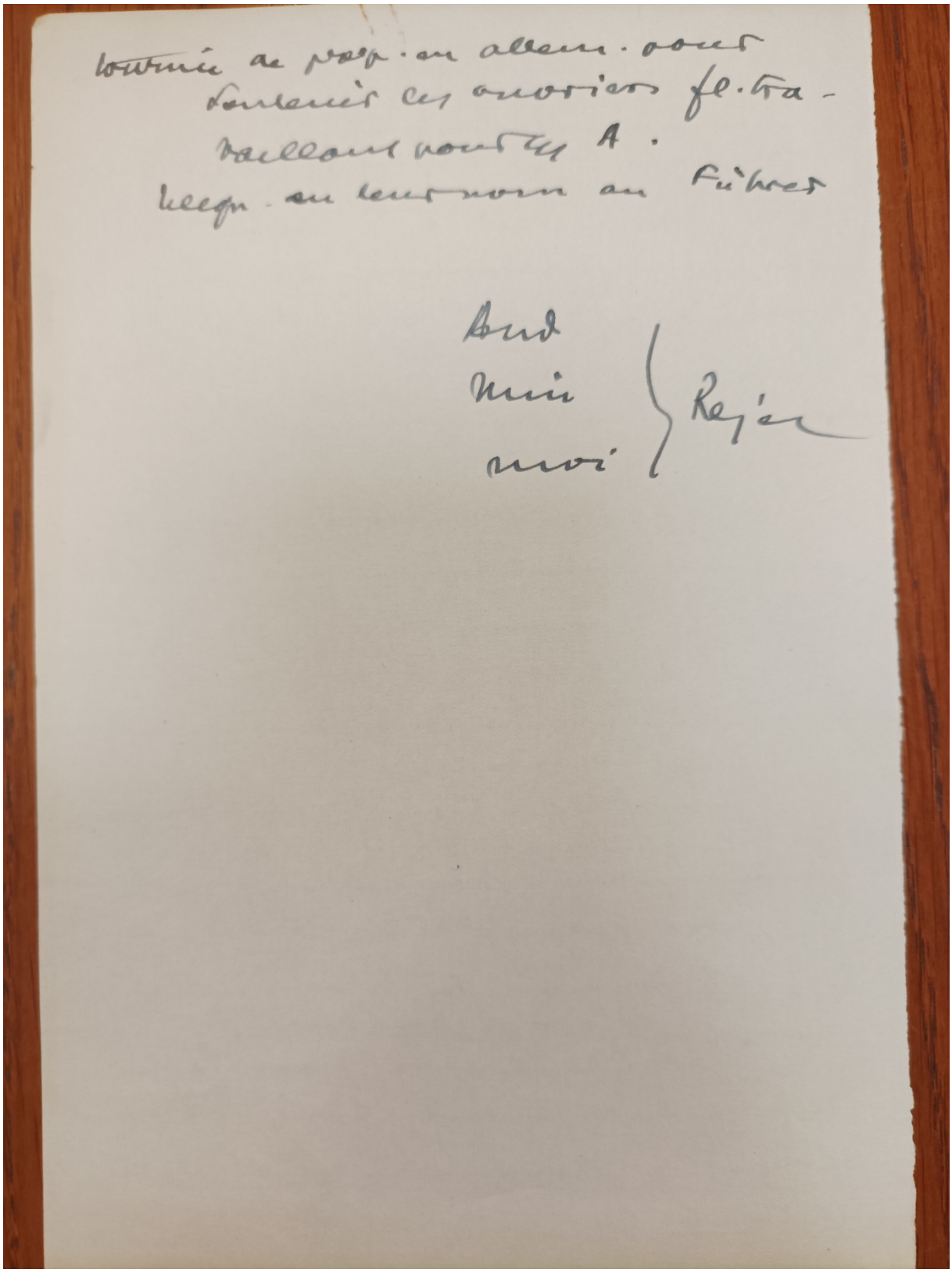
savait d'avoir recruté 3000 fl.

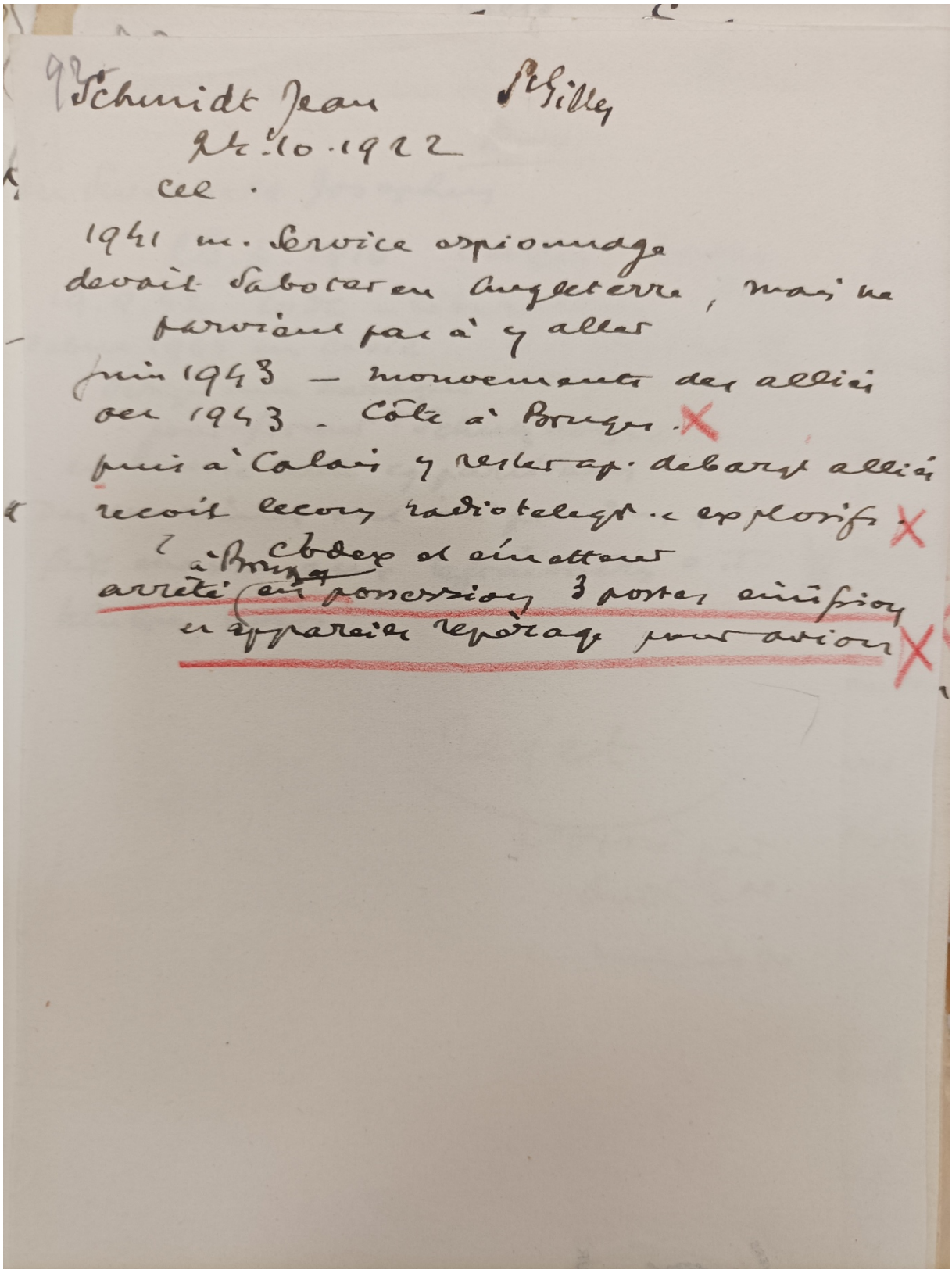
Vl. W. étaient soustraits à juri ordinaire

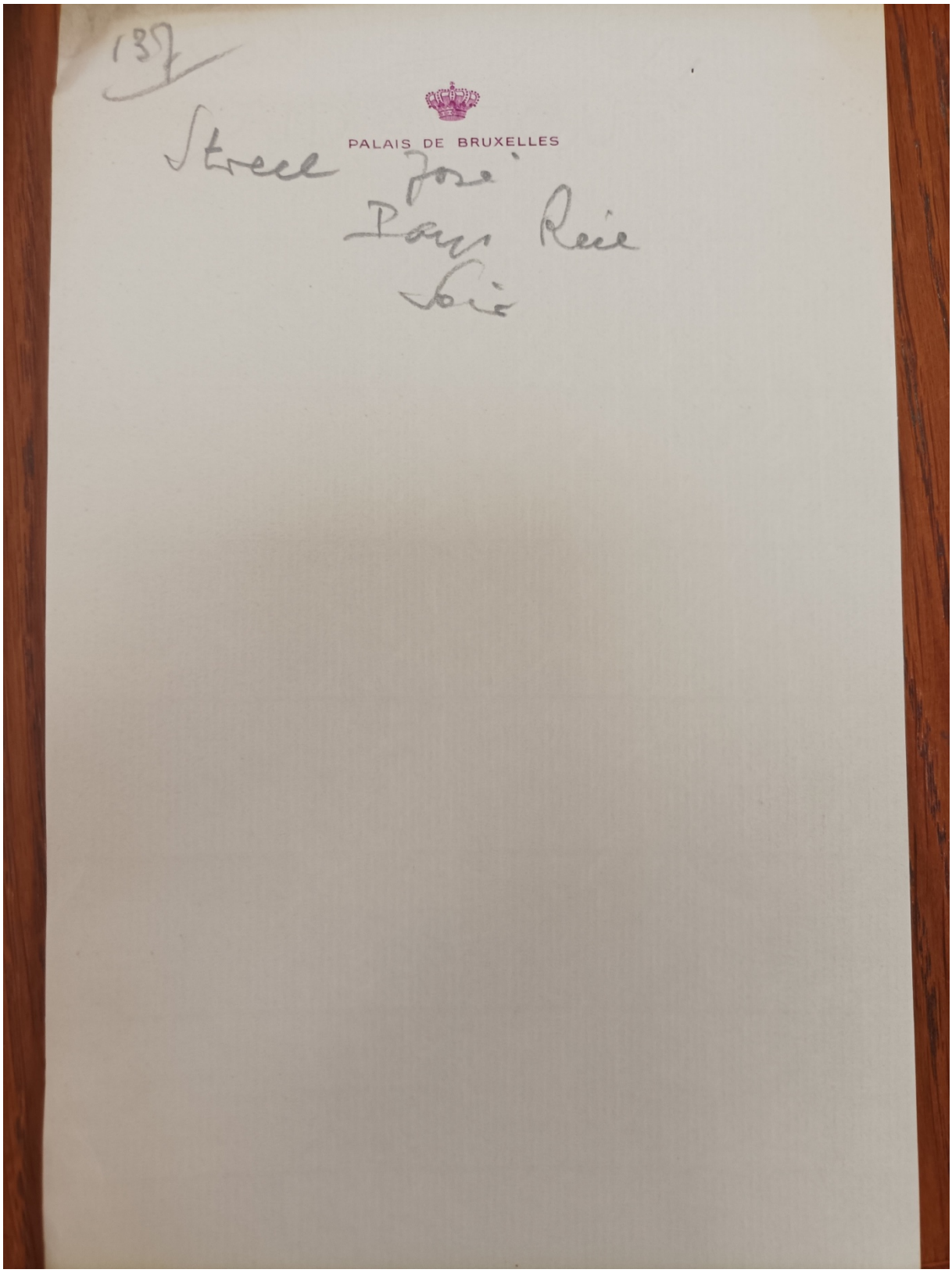
Condamné Vl. W (sont déjà fusillés)

Lettre Comt. Rombaut

- prétendait pèlerinage à Lyss
- au camp de Falling Bostel avec Daels.
- entrée Vl. W avec off. allemand à bataillon Flandre.


soumis au Rapp. en allem. avec
soulignés ces mots fl. tra-
duction vous le A.
keep. en leur nom au Führer
Bord
Mer
mer
Reçu


93 Schmidt Jean St Gilles
24.10.1922
cel.
1941 m. Service espionnage
devait saboter en Angleterre, mais ne
partirent pas à y aller
juin 1943 – mouvements des alliés
oct 1943 – Côte à Bourges. X
puis à Calais y reste ap. débarq. alliés
reçoit instr. radiotélégr. + explosifs X
à Bruges Cbdes et émetteur
arrêté en possession 3 postes émission
et appareils repérage pour avions X


137
PALAIS DE BRUXELLES

180 Baron Augustin Schiller
14.4.1878

Condamné à 4 guerre précédente

11.8.40 - glorifié à la Monnaie
cinéma à V. Falkenburg
Discours au jardin zoo. Devant
le Elsa Brasserie
ordon. 8 Sept 40 rep on au persécutés
nommé Preis par Allemagne
200 millions
pour lui 1.050.000 + pension
28.1.24

favorise création Z.B
20.9.42 passe en terre définitive
Salue wagon S.S à leur départ

10.8.1944 « Moederkruis »
glorifie poignée van oorlogers
qui étaient voor met Adolf H. voor
de Duitsche kedarcouden en met
groot Germ. Reich

29.6.43 homm. à Ste Gudule
glorifie uniforme
et God Schenke en Groot Germ.
onder Eidam Adolf H. 4
glorifie les flamands qui vont
à + Allemagne

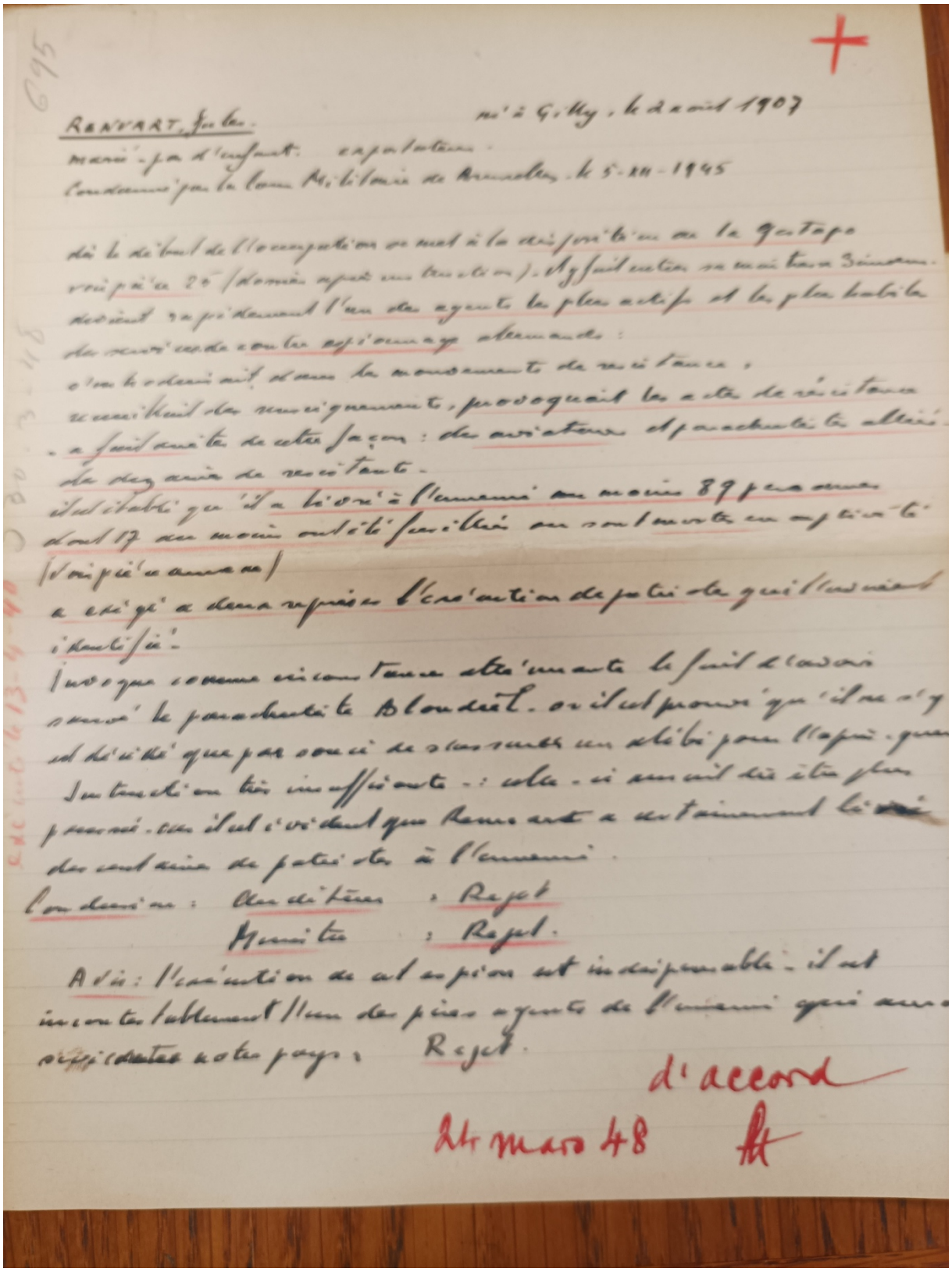
BAYART, Hubert né à Bastogne, le 25 décembre 1906

marié, deux enfants. Profession : employé d'électricien.
Arrêt de la Cour belge à Paris en date du 12 juillet 1946 (définitif : 23/9/46)
jusqu'en 1941 : employé aux Galeries Anspach.
résiste avant 1940 - membre du Front de combat de Rex -
en 1941 : engagé à la NSKK et part en Russie.
en juin 42 : employé à l'Office du Travail.
en août 43 : entre à la Werbestelle, service civil des recherches
enquêtes, contrôle des papiers d'identité.
au début 1944 devient Sonderführer à la Feldgendarmerie - suit des
cours spéciaux devient Obersonderführer - c'est à dire chef
d'un groupe de recherches : arrestations de résistants -
dépistage de résistants.
Le bilan de son activité ne peut être établi : il a procédé à
des centaines d'arrestations : à Bruxelles et aux environs -
s'est montré impitoyable et acharné ; a fait preuve de
brutalité et a menacé des personnes de son arme.

Condition : Auditeur Général et Ministère : Rejet.
Avis : Bayart s'est montré arrogant, brutal (témoin Leyh Hershot)
a menacé des personnes de son arme - ainsi il n'est pas établi
qu'il en ait fait usage ni qu'une de ses victimes soit morte
à la suite de son arrestation par Bayart. Toutefois, le nombre
des personnes arrêtées par lui est considérable : lui même ne peut
en fixer le chiffre. Il fut un chasseur d'hommes pendant de
longs mois et il est certain que bien peu de ses victimes ont
survécu - que certains d'entre elles ont déjà péri et qu'un peu apporter
leurs accusations. Les souffrances dans les camps allemands
de nombreuses victimes, la déportation de déjà année de septembre
constituent des charges probablement plus lourdes que celle seule
isolée de brutalité ou que l'on puisse lui reprocher - quand

le comptable n'ignorait pas le sort qui réservait à ses
concitoyens - et qu'il mettait un net acharnement à la poursuivre
Dans ces conditions, il semble que l'exécution de la peine
prononcée à sa charge soit le juste châtiment de ses crimes.

Rejet. D'accord



RENARD, Jules.
né à Gilly, le 2 août 1907
marié - père d'enfants - capitaine
Condamné par la Cour Militaire de Bruxelles, le 5-III-1945

dès le début de l'occupation se met à la disposition de la Gestapo
reçoit en 20 (dont un traître) - Ayant exilé sa maison à Jumet
dénonce progressivement l'un des agents les plus actifs et les plus hostiles
des nôtres contre les occupants allemands :
- dans la soirée du 4 mai, dans la commune de Jumet,
accueillait des renseignements, provoquait les arrestations
- a fait arrêter de cette façon : des aviateurs et parachutistes alliés
des dizaines de résistants -
il est établi que il a livré à l'ennemi au moins 89 personnes
dont 17 ont été fusillées ou sont mortes en déportation
(témoignages annexés)
a été jugé à deux reprises à l'occasion de procès de gens l'ayant
identifié -
Invoque comme circonstance atténuante le fait d'avoir
sauvé le parachutiste Blondeel - or il est prouvé qu'il ne s'y
est décidé que par souci de se ménager un alibi pour l'après-guerre
Circonstance bien insuffisante - : celle-ci aurait dû être plus
poussée - Car il est évident que Renard a certainement livré
des centaines de patriotes à l'ennemi -
Condamné : Cour de Liège : Rejet
Mons : Rejet.

Avis : l'exécution de cet espion est indispensable - il est
incontestablement l'un des plus agents de l'ennemi ayant exercé
ses méfaits dans notre pays : Rejet.

d'accord
24 mars 48

Mathy Félicien né à St Josse ten Noode le 21 mars 1903
célibat. commerçant antécéd. : vol - injures - menaces. détournements attent. à la pudeur

784

Cour milit. pour. : 4 juillet 1947

Célibataire

Travailleur volontaire en allem. Jusqu'en 1943.
Rentré d'allemagne se met en rapport avec un allemand, membre de la S.F.P. qu'il a connu avant guerre ; il lui transmet des renseignements qui amènent l'arrestation de nombreux patriotes.
S'infiltre dans un mouvement de résistance qui héberge et favorise l'évasion d'aviateurs alliés ; il dénonce tous les membres de ce groupe et complète à leur arrestation ;
Cet 10 patriotes tout tous déportés à Ravensbrück ou Buchenwald - 2 tout décédés en allemagne.

Il dénonce également l'époux de sa concubine ainsi que deux résistants en rapport avec lui ; les trois victimes tout décédées en camp de concentration ;

Condamnations : 113. 117. 121 bis ainsi qu'espionnage.
Recours en grâce : aud. fén. : rejet
Ministre : rejet
Circonstances atténuantes : prétend avoir agi sous contrainte

Conclusion : ces allégations ne trouvent aucun fondement ; il avoue avoir dénoncé sachant quelles conséquences ces actes entraîneraient ; élément en outre fort peu intéressant et au casier judiciaire extrêmement chargé ; ne mérite pas d'être digne d'une mesure de clémence.

Avis : rejet. d'accord 22 mai 1948

De Ritter Prosper né à Ruysbroeck le 19 septembre 1913 + 863
divorcé ; enfants : néant ; conjoint : néant ; autre : veuf - pas d'ascendance.....

e.s. du 6/7/1948

Cour milit. Bruxelles, 8 mars 1948

L'activité criminelle de De Ritter au service des organismes de Police allemande se divise en trois périodes : 1. 1940 - mi 1941 : De Ritter reçut en qualité d'indicateur de la G.F.P.

2. mi 1941 - fin 1942 : en collaboration avec Mlle Irène Giralt (sa maîtresse) au service de la G.F.P.

3. fin 1942 - fin 1944 : au service de l'Abwehr III (contre-information allemande) en collaboration avec Giralt - Jenard (décédé) et Nockels (condamné)

fin 1942 : avait déjà la réputation d'être le meilleur agent belge au service de l'ennemi.

10.9.48

Procède uniquement par provocation : tous différents pseudonymes, se faisant passer pour officier canadien - anglais ou agent de l'Int. Service, s'infiltre dans mouvement de résistance - se fait remettre documents secrets - liste de membres.... qu'il livre ensuite aux allemands.

Ruine et désorganise ainsi : Ligne Comète - Service Marc - Service Bayard - Légion Belge - National Party ... etc.

Son activité ininterrompue de 1940 à la fin de l'occupation eut pour deux affaires dont résulta plus spécialement la ruse diabolique dont il a fait preuve :

1. fin 1942 : affaire Légion Belge : introduit dans ce mouvement fait libérer un chef de l'organisation pour gagner la confiance ; libération simulée d'ailleurs, le chef est immédiatement ré-arrêté mais ré-disant envoyé en Angleterre - un message annonçant son arrivée en Angleterre est parti - inutile de dire que le message est faux et parti par un poste contrôlé par les allemands - De Ritter convoie un chef de la légion belge à Biarritz où il doit avoir une entrevue avec un chef de l'Intelligence qui n'est autre qu'un agent allemand à qui le chef confie de bonne foi des renseignements et documents hautement secrets et importants (dont une liste de 600 noms.) Une fois en possession de tous les renseignements utiles, De Ritter convoque tous les chefs à une réunion à Liège où tous sont arrêtés - au cours de l'arrestation une personne est tuée d'autres blessées - 140 personnes sont arrêtées le lendemain et encore 100 autres par après - l'Abwehr met la main sur une liste de 9300 membres dont seuls les chefs ont été arrêtés et dont la plupart sont décédés en camp de concentration -

2. fin 1943 : ligne d'évacuation Jacobson : l'Abwehr lance pour De Ritter une maison ritzier avenue Stephen et destinée à être un refuge pour patriotes et aviateurs alliés désireux de se rendre en Angleterre - pour mettre ces personnes en confiance De Ritter fait passer de faux messages à la radio - les arrestations sont mises par contre-mettre le "fonctionnement" de l'avenue Stephen se font de deux façons différentes : les personnes hébergées sont amenées en voiture à un point donné où la G.F.P. les arrêtent ou bien convoyées jusqu'en France où elles sont également arrêtées - avec une ruse sans pareille De Ritter faisait remplir aux personnes hébergées un formulaire concernant leurs activités dans la résistance : ainsi l'instruction était-elle terminée avant même l'arrestation -

Cette fausse ligne d'évasion a fait un ravage considérable, même les fourvoyeurs ont été arrêtés - le bilan, sans être restrictif, peut s'établir comme suit :

214 personnes arrêtées dont 3 au moins fusillées et 4 décédées en camp de concentration ... / ...

Recours en grâce : avait général : Rejet.
ministre : Rejet.

Condamnations : 113 - 117 - 118 -
Circonstances atténuantes : néant.

Conclusion : ainsi que l'établit le jugement dans ses motifs :
" les agissements " de de Ritter " défient en horreur ce
" qu'il est possible à l'imagination de concevoir "

L'instruction, bien qu'extrêmement minutieuse, n'a pu révéler les conséquences précises et exactes de l'activité criminelle de de Ritter, tant en raison du caractère secret de ces activités que du manque de témoignages de témoins allemands, agents supérieurs de l'Abwehr, disparus ou décédés. de Ritter en effet aurait également traité plusieurs affaires pour l'Abwehr autre I, une seule de celles-ci lui aurait valu une prime de 250.000 francs -

Il résulte toutefois du dossier que par les machinations de de Ritter, 697 personnes ont été arrêtées dont 36 fusillées et 48 décédées au camp de Concentration. Tout que ce nombre cependant ne puisse être interprété d'une façon restrictive.

Un des éléments les plus édifiants de l'ampleur de l'activité de de Ritter et de l'intérêt que les allemands attachaient à ses services est le montant des sommes mises à la disposition de de Ritter et qui s'élevait à 300.000 à 600.000 francs par mois !!

de Ritter a prétendu être un agent de l'Intelligence Service. Ces allégations, ainsi que l'établit l'arrêt, ont été trouvées péremptoirement fausses et relevant de la plus haute fantaisie. de Ritter d'ailleurs a déclaré à l'issue de son interrogatoire : " je ne me fait aucune illusion sur le sort qui m'attend "

Il ne saurait être question d'une mesure de grâce.

Paris : Rejet.

d'accord
3 Sept 48 Ulveau

Nootens Jean Marcel né à Ucele le 12 Septembre 1899
Epx : De Vuyst Marie - enfants : néant - Représent. de commerce - autres : néant.

Cour milit. Jours : 8 mars 1948

L'activité de Nootens dans les services policiers allemands se divise en deux périodes : 1. 1940. 1942 : indicateur de l'Abwehr - emploi III.
2. 1942. 1944 : attaché à de Ritter.

I. dès mai 1940 se met volontairement au service de l'Abwehr. est chargé de filatures. enquêtes. recherches d'identité - opère deux affaires importantes : 1. filtrage d'Israélites en France libre : au moins 10 arrestations
2. ligne d'évasion "Tulipe" : s'infiltre dans mouvement de résistance s'occupant d'évasion vers l'Angleterre. et la transmission de renseignements. Nootens identifie les principaux collaborateurs et découvre l'arrestation de 30 personnes dont 17 ont été fusillées.

II. attaché à de Ritter.
1. affaire Légion Belge. est désigné comme chauffeur d'un chef du mouvement pour connaître ainsi tous les déplacements. fait visiter les faux dépôts de munition - conduit les chefs du mouvement à la réunion de Liège où tous seront arrêtés.
2. Service Bayard et Marc.
participe aux arrestations.
3. affaire dépôts d'armes : remet entre les mains de la G.F.P. deux agents parachutés "leur faisant croire" ainsi qu'il avoue "qu'ils partaient pour l'Angleterre. participe aux recherches des dépôts.
4. arrestations des résistants de St Phlibain : c'est Nootens qui introduit de Ritter dans le mouvement de résistance et amènera ainsi l'arrestation de 28 personnes dont 15 ont été fusillées.
5. ligne d'évasion Jackson : Nootens loue la maison avenue Hegher, en est responsable et assure le ravitaillement des "pensionnaires" ; s'infiltre dans la résistance à la recherche d'aviateurs qu'il amène au "refuge" ; c'est finalement aussi Nootens qui les livre à la G.F.P. ou les conduisant à un point donné en Belgique ou en France. 224 arrestations. 3 fusillés. 4 décédés en Allemagne. ainsi que dans toutes les autres affaires Nootens avoue avoir agi en pleine connaissance de cause.
6. En 1944 encore il procure des renseignements à de Ritter sur la résistance à Warme et à Cofa.

Septembre 1944 : évacué avec l'Abwehr en Hollande. participe à une mission d'espionnage dans les lignes alliées - se replie en Allemagne et continue à faire partie d'un service de Police. ---|---

964 NOOTENS, Jean + né le 12 septembre 1899 8642

Exécuté le 4 juin 1949

Condamnations : 113. 117. 118

Recours en grâce : Auditorat fév. : Rejet

Ministre : Commutation (Struye)

rejet (moreau de melen)

Circonstances atténuantes : prisonnier politique 1914-1918

Conclusion :

a/ l'activité criminelle de Nootens avant son association avec de Ritter suffit déjà à motiver une condamnation à mort et justifier l'exécution - le bilan en effet (40 arrestations - 17 personnes fusillées) n'est pas inférieur à quantité d'autres condamnés dont la peine a déjà été exécutée.

b/ l'on peut à juste titre soutenir que sans Nootens, l'activité de de Ritter aurait été beaucoup plus réduite, Nootens en effet fut en quelque sorte l'exécuteur des machinations ourdies de de Ritter ; en d'autres circonstances il fut aussi son informateur.

c/ Nootens avoue avoir agi en connaissance de cause et reconnait tous les faits mis à sa charge. Il invoque pour toute circonstance atténuante qu'il aurait été prisonnier politique en 1914-1918. Encore qu'il reste en demeure de prouver les raisons d'ordre patriotique de son incarcération en 1918 (il avait à ce moment 18 ans) il ne semble pas que cette circonstance puisse favorablement contrebalancer son activité ininterrompue de 1940 à 1944 au profit d'une des plus odieuses organisations de l'ennemi et ayant entraîné des conséquences extrêmement graves : sans être limitatif : 299 arrestations - 41 personnes décédées ou fusillées en Allemagne.

Avis : Rejet

Rejet

27 mai 1949

985 1.

GIRALT, Florentine + né à Barcelone le 20 juin 1904.

épouse de DINGS; un enfant de 19 ans. Belge par mariage.

Condamnée à mort par un tribunal militaire en date du 8 mars 1948. pourvoi en cassation rejeté le 31 mai 1948

complice et maîtresse de Dr Zeitler qu'elle connaît depuis 1937.

Son activité dès 1941 - au service de l'Abwehr (GFP)

est considéré par les allemands comme le meilleur agent de contre espionnage à leurs services - avec Dr Zeitler.

S'introduit dans de nombreux mouvements de Résistance et Services de Renseignements : Comité "Marc", Bayard Légion Belge - Luca - Groupe France etc.

Se fait remettre des listes de noms.

Fait établir par ses fiches divers rapports sur leur activité clandestine et les remet aux allemands : témoigne à charge des personnes qu'elle fait arrêter avec Dr Zeitler.

Crée avec Dr Zeitler un "pensionnat" où ils réunissent de anglais, américains, résistants décidés à se rendre en Angleterre - : ceux-ci sont généralement envoyés en France où ils sont immédiatement arrêtés.

Cette "ligue d'évasion" a permis l'arrestation de 224 personnes au moins (3 au moins fusillés, 4 morts) avec Dr Zeitler dont elle est responsable de l'arrestation de 697 personnes - 36 fusillés - 48 décédés en Allemagne

Touchait des rémunérations de 300 à 600.000 par mois.

Conclusion : Auditeur Général : Rejet
ministre : Rejet.

Avis : Giralt invoque démence, irresponsabilité mentale que ni le Conseil de guerre ni la Cour n'ont admise étant donné [illegible] intelligence remarquable avec laquelle elle a rempli ses fonctions d'agent de contre espionnage

2° l'emploi exercé par Dr Zeitler sur elle allégué aurait dû lequel elle se serait trouvée privée du libre arbitre nécessaire tous les témoignages concordent pour démentir ces prétentions : elle est considérée par la plupart comme "le cerveau" de l'organisation 6/ dès 1941 elle disposait, elle même, des services de guerre allemands - C'est l'une des plus redoutables agents de l'ennemi - Rejet d'accord 27 mai 49 AL

Arrêtée le 4 juin 1947

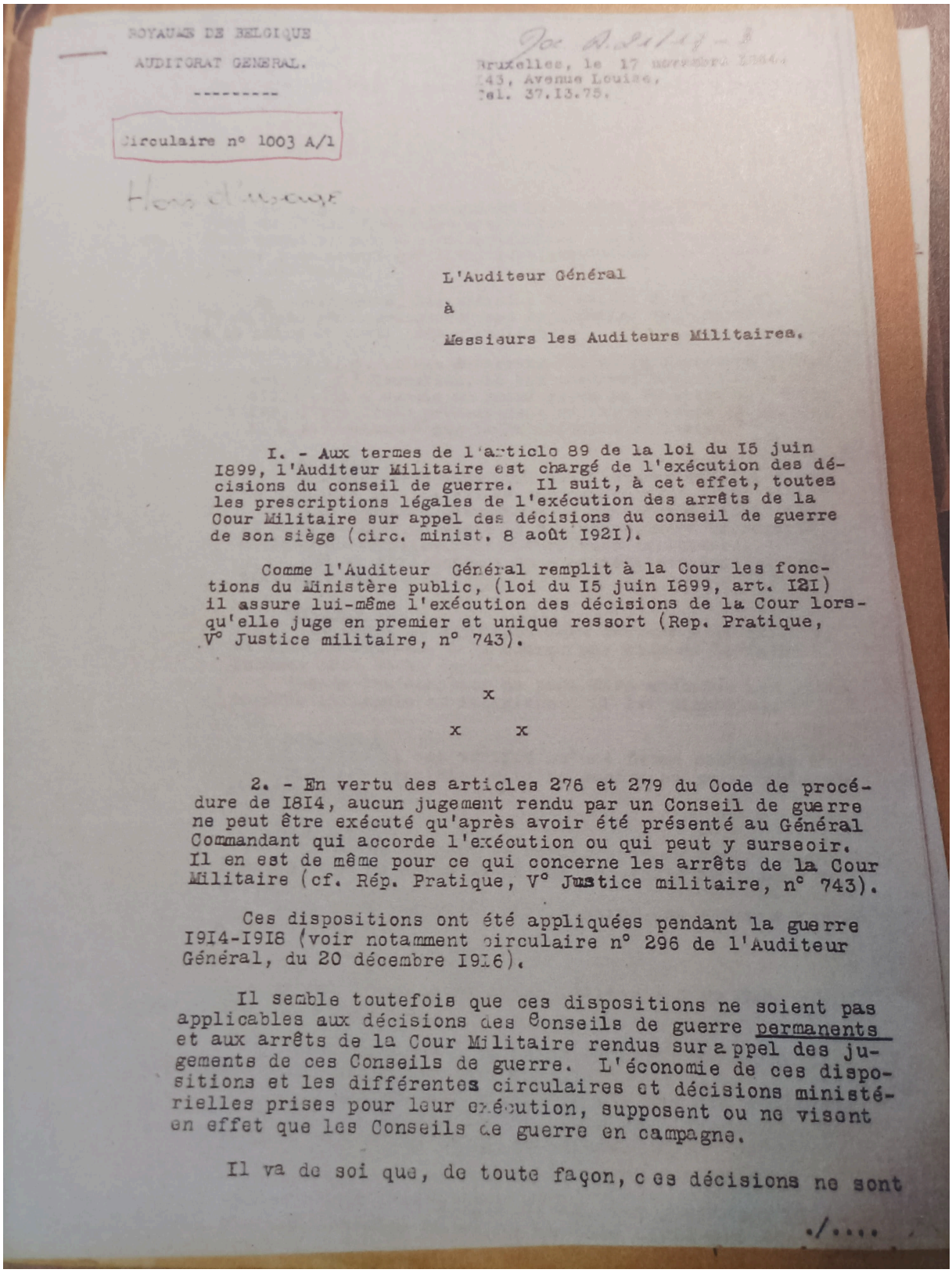
Pourvoi le 31 mai 1948.

Annexe n° 5: Dates de suppression de la publicité et de la peine de mort au XIX^e siècle[469]

Pays	Suppression de la publicité	Abolition de la peine de mort
Allemagne	Entre 1851 et 1863, selon les États	1949 (en R.F.A) et 1967 (en R.D.A)
Angleterre	1868	1964
Autriche	1873	1950 (droit commun)
Belgique	*1867(droit politique)*	*1996*
Canada	1869	1976
Espagne	1900	1978 (droit commun)
Etats-Unis	Dans tous les États, entre 1833 (Rhode Island) ou 1834 (Pennsylvanie) et 1936 (Kentucky) ou 1937 (Missouri)	Dans 13 États, entre 1846 (Michigan) et 2009 (Nouveau-Mexique)
France	1939	1981
Pays-Bas	1867	1870 (droit commun)
Portugal	1867	1852 (politique) 1867 (droit commun)
Suède	1877	1921 (droit commun)

[469] THIBAULT L., *La peine de mort en France et à l'étranger*, Paris, Gallimard, 1977.

Annexe n° 6 ; circulaires n° 1003 et 1004 (17 et 20 novembre 1944)



ROYAUME DE BELGIQUE

AUDITORAT GENERAL.

Circulaire n° 1003 A/1

Bruxelles, le 17 novembre 1944.
143, Avenue Louise.
Tel. 37.13.75.

L'Auditeur Général

à

Messieurs les Auditeurs Militaires.

I. - Aux termes de l'article 89 de la loi du I5 juin I899, l'Auditeur Militaire est chargé de l'exécution des décisions du conseil de guerre. Il suit, à cet effet, toutes les prescriptions légales de l'exécution des arrêts de la Cour Militaire sur appel des décisions du conseil de guerre de son siège (circ. minist. 8 août I92I).

Comme l'Auditeur Général remplit à la Cour les fonctions du Ministère public, (loi du I5 juin I899, art. I2I) il assure lui-même l'exécution des décisions de la Cour lorsqu'elle juge en premier et unique ressort (Rep. Pratique, V° Justice militaire, n° 743).

x

x x

2. - En vertu des articles 276 et 279 du Code de procédure de I8I4, aucun jugement rendu par un Conseil de guerre ne peut être exécuté qu'après avoir été présenté au Général Commandant qui accorde l'exécution ou qui peut y surseoir. Il en est de même pour ce qui concerne les arrêts de la Cour Militaire (cf. Rép. Pratique, V° Justice militaire, n° 743).

Ces dispositions ont été appliquées pendant la guerre I9I4-I9I8 (voir notamment circulaire n° 296 de l'Auditeur Général, du 20 décembre I9I6).

Il semble toutefois que ces dispositions ne soient pas applicables aux décisions des Conseils de guerre permanents et aux arrêts de la Cour Militaire rendus sur appel des jugements de ces Conseils de guerre. L'économie de ces dispositions et les différentes circulaires et décisions ministérielles prises pour leur exécution, supposent ou ne visent en effet que les Conseils de guerre en campagne.

Il va de soi que, de toute façon, ces décisions ne sont

./....

applicables qu'aux jugements et arrêts condamnant un militair

x

x x

3. - En vertu de l'article 58 du Code pénal militaire (loi du 27 mai 1870), les dispositions du premier livre du Code pénal ordinaire sont applicables aux infractions militaires pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le Code pénal militaire.

En conséquence, les articles 8, alinéa 2, 9 à 11 et 77 du Code pénal ordinaire sont applicables aux condamnés à la peine de mort. Ils stipulent :

Art. 8, alinéa 2 (arrêté-loi du 14 septembre 1918, art. 5) : " Toutefois, il (le condamné à mort) sera fusillé s'il a commis un crime prévu au chapitre II, titre Ier, livre II du présent Code ou si, en temps de guerre, il a été condamné par la juridiction militaire."

Article 9.
" L'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.
Le condamné accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère, sera transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire.
Il en sera extrait au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté."

Article 10.
" Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.
Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni les dimanches."

Article 11.
" Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance."

Article 77.
" La peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de 18 ans accomplis au moment du crime.
Elle sera remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité."

Il convient d'appliquer aussi l'article 2 du Code pénal militaire qui stipule :

" Tout condamné à la peine de mort, en vertu du Code pénal militaire sera fusillé.
Si la dégradation militaire n'a pas été prononcée contre lui, il pourra porter, lors de l'exécution, les insignes et l'uniforme de son grade."

J'attire aussi l'attention de MM. les Auditeurs Militaires sur les articles 83 et 85 du Code civil qui disposent :

Article 83.

" Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant la peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé."

Article 85.

" Dans tous les cas de mort violente, ou, dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera pas fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79."

x

x x

4. - L'exécution de la peine de mort est réglée par les articles 210 et suivants de la loi du 20 juillet 1814. L'instruction provisoire pour la Haute Cour Militaire contient des dispositions identiques dans les articles 80 à 83 sauf une seule différence, qui sera indiquée.

a - La condamnation à mort doit être notifiée au condamné deux fois vingt-quatre heures (donc dans les 48 heures) avant l'exécution par l'Auditeur Général (avocat fiscal) assisté du greffier de la Cour (art. 80) ou par l'Auditeur Militaire assisté des officiers commissaires (art.210). Rappelons que l'Auditeur Général n'est compétent que si la Cour Militaire a statué en premier et unique ressort (cf. supr. N° 1).

Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 210, MM. les Auditeurs Militaires demanderont au greffe de la Cour Militaire, un extrait de l'arrêt de condamnation à mort coulé en force de chose jugée. Cet extrait sera notifié au condamné par l'Auditeur Général assisté de son greffier, ou par l'Auditeur Militaire, assisté de son greffier. L'Auditeur Militaire se fera aussi délivrer une expédition de l'arrêt afin que le greffier du Conseil de guerre puisse en donner lecture au moment de l'exécution.

b - A dater de ce moment, l'accès auprès du condamné sera permis aux amis et aux ministres du culte qu'il voudra voir, ainsi qu'à son conseil (art. 81/212). L'Auditeur Militaire l'en avertira.

c - Cet accès des ministres du culte au choix de l'accusé lui sera même concédé auparavant, à sa demande, s'il est poursuivi à raison d'un crime comportant vraisemblablement la peine de mort (art. 82/212).

d - L'endroit de l'exécution est celui du lieu ordinaire des séances du conseil de guerre à moins que le jugement n'indique un autre endroit (art. 218). Pour les arrêts de la Cour, aucun endroit n'est prévu de plein droit, l'arrêt énoncera l'endroit choisi pour l'exécution (art. 83).

e - L'exécution aura lieu en présence de l'Auditeur Militaire assisté de deux officiers commissaires (217).

./....

Il convient de souligner que, en vertu des articles 3 et 4 de l'arrêté-loi du 26 mai I944, les fonctions dévolues aux commissions judiciaires prévues par le chapitre I du titre II de la loi du I5 juin I899 (Code de procédure pénale militaire) sont exercées par l'Auditeur Militaire ou par l'Auditeur Général assisté d'un greffier. Il faut en conclure que la notification de l'arrêt au condamné à mort doit être faite par l'Auditeur Militaire ou par l'Auditeur Général, assisté d'un greffier et que, de même, l'exécution du condamné à mort doit avoir lieu en leur présence.

Les mots "officiers commissaires" prévus dans les articles 2I0 et 2I7 de la loi du 20 juillet I8I4, doivent donc être omis. L'Auditeur Militaire ou l'Auditeur Général suivant le cas, sera accompagné du greffier au Conseil de guerre ou du greffier à la Cour Militaire.

x

x x

5. - Indépendamment de la notification au condamné de l'arrêt de la Cour Militaire, MM. les Auditeurs Militaires s'informeront auprès de l'Auditorat Général si un recours en grâce a été introduit par le condamné.

Au cas où l'Auditeur Militaire serait lui-même saisi d'un recours en grâce, il est prié de le transmettre immédiatement à l'Auditorat Général.

x

x x

6. - En vertu de l'article I38 du tarif criminel " les arrêts, jugements ou ordonnances de justice, destinés à être publiés et affichés, sont imprimés en placard, lesquels sont transmis, par les officiers du ministère public, aux bourgmestres qui les font apposer, aux frais des communes, dans les lieux accoutumés".

MM. les Auditeurs Militaires sont priés de faire imprimer les placards portant condamnation à mort et d'en distribuer le nombre nécessaire à MM. les Bourgmestres des communes: du lieu de l'exécution, du lieu du siège de la Cour Militaire ou du Conseil de guerre où la condamnation a été prononcée, et enfin, du lieu où le crime a été commis. Si le lieu où le crime a été commis est resté inconnu, la publication se fera à Bruxelles.

Les Bourgmestres sont chargés de faire apposer les placards dans les lieux prescrits par les règlements communaux, ou dans les lieux que la tradition a consacrés. L'affichage a lieu le jour de l'exécution.

Un exemplaire du placard, apposé sur un panneau de bois, sera placé devant chacune des maisons communales ou hôtels de ville, des communes où l'affichage doit avoir lieu, toute la

journée de 6 heures à I8 heures, le jour de l'exécution, sous la garde armée de deux gendarmes.

L'Auditeur Général,

Lauwers.

Imp. : Gaulier U, Cap. Comdt, rue Général Grétry, 9I, Schaerbeek.

ROYAUME DE BELGIQUE.
AUDITORAT GENERAL.

Circulaire n° 1004 A/1.

Bruxelles, le 20 novembre 1944.
143, avenue Louise.
Tél. 37.13.75

Jur. A 21/17-4

L'Auditeur Général à
MM. les Auditeurs Militaires

CONFIDENTIEL.

Exécution des condamnés à mort.

Me référant à ma circulaire n° 1003/A1, du 17 novembre 1944, concernant l'exécution des condamnés à mort, je vous prie de trouver ci-joint des instructions complémentaires, à caractère confidentiel.

I. Remarques générales.

MM. les Auditeurs Militaires se mettront en rapport avec l'Officier commandant la gendarmerie de son siège.

La gendarmerie fournit,

1°)pour l'exécution, un détachement de 20 hommes, commandé par un officier et un adjudant. Ce détachement comprend le peloton d'exécution qui est de douze hommes.

Dans le cas de pluralité d'exécutions, MM. les Auditeurs militaires s'informeront auprès du commandant de gendarmerie sur le point de savoir s'il est à même de fournir autant de pelotons qu'il y a de condamnés, moins un;

2°)pour le maintien de l'ordre, le nombre d'hommes nécessaire suivant l'état des lieux où se place l'exécution;

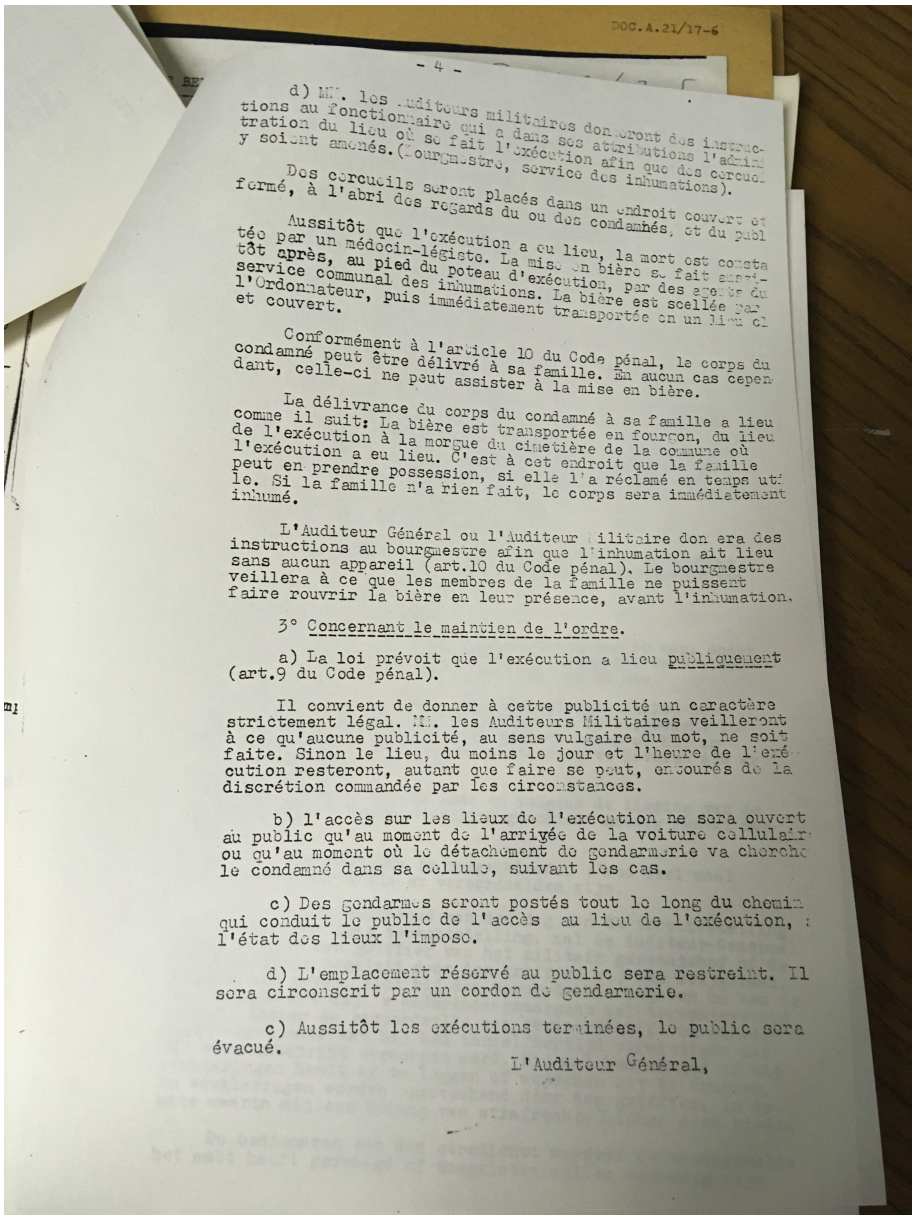
3°)quelques gendarmes en habits civils : autant de fois deux gendarmes qu'il y a de condamnés.

II. L'Exécution.

La veille au soir du jour où l'exécution a lieu, douze heures avant celle-ci, l'Auditeur Général accompagné du greffier près la Cour Militaire, ou l'Auditeur Militaire accompagné du greffier près le Conseil de guerre, suivant les cas, se rendra auprès du condamné pour l'avertir de ce qu'il sera exécuté le lendemain, à l'aube. Si le condamné a introduit une requête en grâce, il l'avertira en même temps que celle-ci est rejetée. Il lui demendera s'il a des déclarations à faire, ou des voeux à formuler. Les déclarations sont actées par le greffier, dans la mesure où elles présentent un intérêt répressif.

Le ministre du culte dont le condamné a réclamé ou admis le ministère, sera présent.

L'Auditeur Général ou l'Auditeur Militaire, suivant les cas, donnera les instructions nécessaires au Directeur de la prison afin qu'il veille à ce qu'il soit satisfait, dans la mesure des possibilités, aux derniers désirs du condamné, et que certaines douceurs lui soient accordées. Il prescrira au Directeur d'autoriser le condamné à recevoir la totalité des vivres que sa famille lui envoie.



DOC.A.21/17-6

- 4 -

d) MM. les Auditeurs militaires donneront des instructions au fonctionnaire qui a dans ses attributions l'administration du lieu où se fait l'exécution afin que des cercueils y soient amenés. (Bourgmestre, service des inhumations).

Des cercueils seront placés dans un endroit couvert et fermé, à l'abri des regards du ou des condamnés, et du public.

Aussitôt que l'exécution a eu lieu, la mort est constatée par un médecin-légiste. La mise en bière se fait aussitôt après, au pied du poteau d'exécution, par des agents du service communal des inhumations. La bière est scellée par l'Ordonnateur, puis immédiatement transportée en un lieu clos et couvert.

Conformément à l'article 10 du Code pénal, le corps du condamné peut être délivré à sa famille. En aucun cas cependant, celle-ci ne peut assister à la mise en bière.

La délivrance du corps du condamné à sa famille a lieu comme il suit: La bière est transportée en fourgon, du lieu de l'exécution à la morgue du cimetière de la commune où l'exécution a eu lieu. C'est à cet endroit que la famille peut en prendre possession, si elle l'a réclamé en temps utile. Si la famille n'a rien fait, le corps sera immédiatement inhumé.

L'Auditeur Général ou l'Auditeur Militaire donnera des instructions au bourgmestre afin que l'inhumation ait lieu sans aucun appareil (art.10 du Code pénal). Le bourgmestre veillera à ce que les membres de la famille ne puissent faire rouvrir la bière en leur présence, avant l'inhumation.

3° Concernant le maintien de l'ordre.

a) La loi prévoit que l'exécution a lieu publiquement (art.9 du Code pénal).

Il convient de donner à cette publicité un caractère strictement légal. MM. les Auditeurs Militaires veilleront à ce qu'aucune publicité, au sens vulgaire du mot, ne soit faite. Sinon le lieu, du moins le jour et l'heure de l'exécution resteront, autant que faire se peut, entourés de la discrétion commandée par les circonstances.

b) l'accès sur les lieux de l'exécution ne sera ouvert au public qu'au moment de l'arrivée de la voiture cellulaire ou qu'au moment où le détachement de gendarmerie va chercher le condamné dans sa cellule, suivant les cas.

c) Des gendarmes seront postés tout le long du chemin qui conduit le public de l'accès au lieu de l'exécution, si l'état des lieux l'impose.

d) L'emplacement réservé au public sera restreint. Il sera circonscrit par un cordon de gendarmerie.

e) Aussitôt les exécutions terminées, le public sera évacué.

L'Auditeur Général,

L'exécution a lieu au plus tard, une heure après le lever du soleil, mais, au plus tôt, une heure après l'heu où prend fin le couvre-feu.

Le condamné est conduit sur les lieux de l'exécution dans une voiture cellulaire. Le condamné, pendant le tran port en voiture cellulaire, est accompagné du ministre du culte dont il a réclamé ou admis le ministère.

Un détachement de vingt gendarmes commandé par un of cier, assiste à l'exécution. L'Officier commandant le dét chement aura distribué à la caserne, aux gendarmes forman le ou les pelotons d'exécution, les fusils chargés au pré lable par l'adjudant, sous la surveillance de l'officier, seul présent. Un des fusils sera chargé à blanc. L'offici en informe les gendarmes au moment de la distribution.

Le détachement conduit le condamné sur la place de l'Exécution.

Si l'exécution a lieu à la prison où le condamné est détenu, il sera conduit de sa cellule au lieu de l'exécuti par le détachement de gendarmerie. Le condamné aura les mains liées, sur le dos, par un gendarme en habit civil. I condamné est accompagné du ministre du culte dont il a réclamé ou admis le ministère.

Arrivé sur le lieu de l'exécution, le condamné est conduit au poteau d'exécution. Le ministre du culte accomp gne le condamné.

Le peloton d'exécution se sépare du détachement. Il e conduit face au condamné.

Le greffier près la Cour Militaire, ou le greffier près le Conseil de guerre, donne lecture du jugement et éventuellement de l'arrêt de la Cour militaire. Il mention nera aussi l'arrêt de la Cour de Cassation qui rejette le pourvoi, et la date de l'arrêté du Prince-Régent rejetant la requête en grâce, s'il échet.

Un gendarme, en habits civils, lui bandera les yeux. Les deux gendarmes fixeront le corps du condamné au poteau d'exécution, à l'aide d'une corde épaisse, passée sous les aisselles, afin d'éviter l'écroulement après la salve. Si le condamné s'est rendu coupable d'un crime particulièrement odieux, tel que celui prévu par l'article 121 bis, alinéa 3, du Code pénal, l'Auditeur Militaire pourra décider que le condamné sera exécuté le dos tourné au peloton d'exécution.

A ce moment, le ministre du culte quitte le condamné et se place à hauteurdu peloton d'exécution.

L'exécution aura lieu immédiatement après. Les douze hommes du ou des pelotons d'exécution, placés sur deux rangs, font feu au commandement de l'adjudant.

Si, après la salve, le condamné donne encore des signe de vie, l'officier commandant le détachement donnera le coup de grâce, à l'aide de son arme.

Bruxelles, le 12 juin 1948.

III. Dispositions matérielles.

M. les Auditeurs Militaires voudront bien se rendre sur les lieux de l'exécution, accompagnés du Commandant de gendarmerie et du fonctionnaire sous l'autorité duquel se trouvent placés ces lieux (directeur de prison, commandant de la forteresse ...) afin de régler minutieusement et à l'avance, toutes dispositions matérielles que l'exécution comporte.

1°. Concernant les dispositions à prendre pour la nuit précédent l'exécution.

La veille au soir du jour de l'exécution, les condamnés sont isolés dans une cellule, sous la surveillance constante d'un gardien, la porte étant ouverte, et la cellule éclairée; la porte ne sera fermée que si le ministre du culte en exprime le désir, et seulement pendant le temps qu'il assiste le condamné. Si l'état des lieux le permet, les cellules seront choisies de telle sorte que les condamnés ne puissent se voir.

MM. les Auditeurs Militaires apprécieront s'il convient de permettre au condamné de voir des parents ou des amis, s'il en exprime le désir. Ces visites seront brèves. Elles auront lieu dans un parloir, en présence d'un gardien.

Les ministres du culte seront avisés de ce qu'ils seront éventuellement appelés à assister les condamnés pendant toute la durée de la nuit, si ceux-ci en expriment le désir.

2°. Concernant l'exécution proprement dite.

a) MM. les Auditeurs Militaires voudront bien donner des instructions au sujet des emplacements où doivent être plantés, les poteaux d'exécutions.

Les poteaux seront plantés à un mètre environ en avant d'un ballast de terre naturel, ou spécialement édifié à l'aide de sable. Le ballast aura au moins deux mètres de hauteur.

Les poteaux seront distants de 4 mètres les uns des autres Le ou les pelotons seront placés à 10 mètres des poteaux.

b) en cas de pluralité d'exécutions, celles-ci ont lieu au même moment. Dans ce cas, et comme je l'ai indiqué, sub (I), il y aura lieu de prévoir autant de pelotons d'exécution qu'il y a de condamnés. Il convient aussi que des greffiers adjoints soient désignés pour donner lecture du jugement ou de l'arrêt à tous les condamnés en même temps.

En cas de pluralité d'exécutions et si celles-ci ne peuvent avoir lieu en même temps, toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne reste aucune trace de l'exécution précédente, au moment où le condamné suivant est amené sur les lieux de l'exécution.

Dans l'ordre des exécutions et si celles-ci ne peuvent avoir lieu au même moment, c'est le condamné qui aura commis le crime le plus odieux qui sera exécuté en dernier lieu.

c) MM. les Auditeurs Militaires donneront au commandant de gendarmerie des instructions afin que celui-ci donne l'ordre à ses hommes de viser au corps, dans la région du coeur. Il convient d'éviter que les condamnés soient touchés à la tête.

Seul, l'officier commandant le détachement devra viser la tempe s'il est amené à devoir donner le coup de grâce.

Annexes n° 7 : lieux d'exécution en Belgique au 30 janvier 1948[470]

Ville	**Lieu**
Anvers	Caserne de la gendarmerie
Arlon	Dans un hangar propriété du chemin de fer
Bruges	Caserne « De raedemacker »
Bruxelles	Caserne de la gendarmerie, 27, avenue de la Couronne, Ixelles
Charleroi	Caserne de la gendarmerie de Trazegnies
Courtrai	Au tir militaire
Gand	Plaine d'exercice « De Ster »
Hasselt	Ancien dépôt de munition
Liège	Fort de Liers
Louvain	Tir national d'Heverlee
Namur	Citadelle « Caserne Terra-Nova »
Nivelles	Champ d'aviation
Malines	Caserne de la gendarmerie Delebbe
Tongres	Caserne de la gendarmerie
Turnhout	Caserne de la gendarmerie
Tongres	Caserne de la gendarmerie
Verviers	Tir communal de Stembert
Ypres	Caserne de la gendarmerie

[470] Bruxelles, CEGES, AA1882, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales,* rapport de Schiettecatte à l'avocat général Ost, 30 janvier 1948.

Annexe n° 8 : extrait du Soir illustré, 2 octobre 1944.

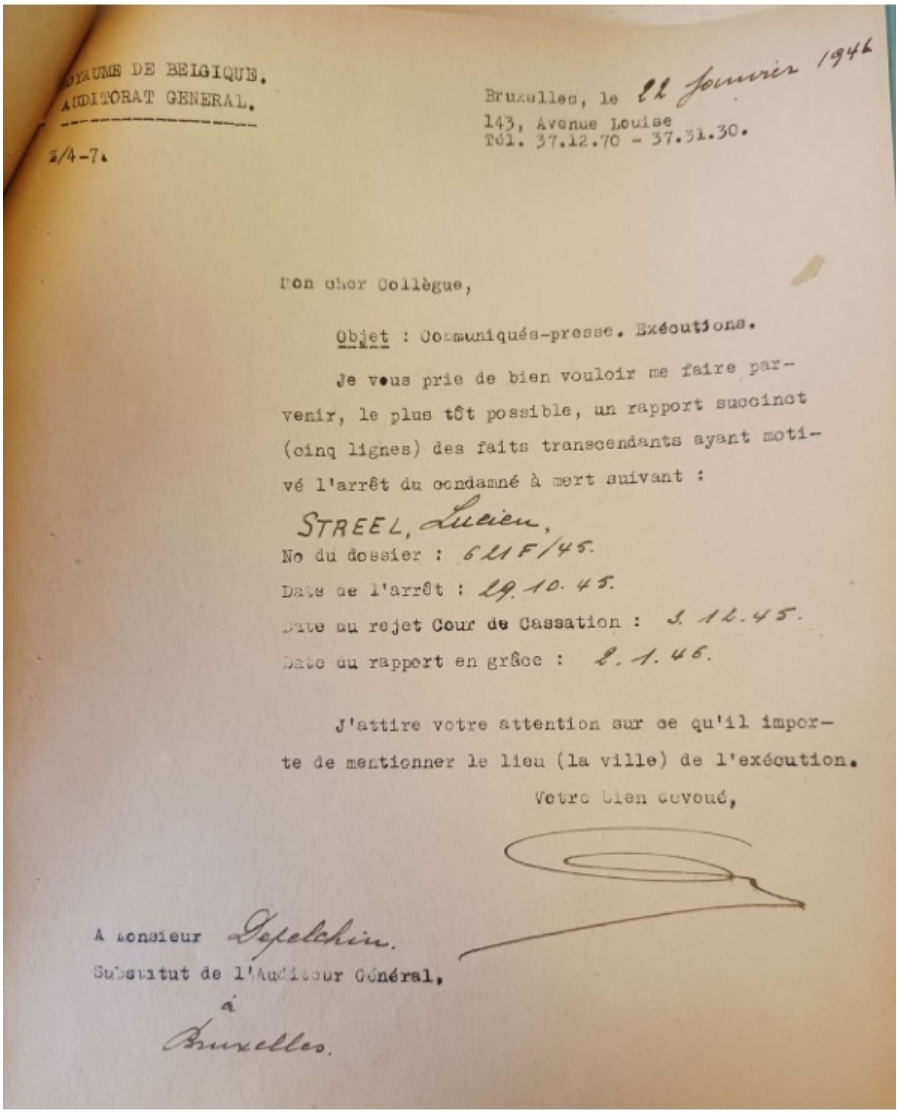


Le premier Conseil de guerre du Brabant a siégé à Bruxelles : ont comparu devant lui le chauffeur Joseph Hoogeveen — qui, pour toucher la prime promise par la Gestapo, livra le jeune étudiant Fraiteur, le justicier de Paul Colin, que les Allemands exécutèrent après l'avoir torturé — et Paul Herten, accusé d'avoir participé au même crime et qui, par sa sinistre besogne de journaliste à la solde de l'ennemi, travailla activement à la propagande boche. Tous deux ont été condamnés à mort.

A gauche : Les deux condamnés du Conseil de guerre du Brabant : Joseph Hoogeveen (à g.) et Paul Herten (à dr.).

Annexe n° 9 : exemple communiqué de presse – Streel Lucien[471]

STREEL José qui a été pendant l'occupation, chef des services politiques de Rex, ainsi que rédacteur en chef du Pays Réel, et a aussi collaboré au "Soir" et à Radio-Bruxelles; a été exécuté le 21 février 1946 dans la cour d'une caserne à Ixelles. Streel, qui était officier de réserve, a été dégradé avant l'exécution. Il avait été condamné à mort par arrêt de la Cour militaire en date du 28 octobre 1945.



OYAUME DE BELGIQUE.
AUDITORAT GENERAL.

2/4-7.

Bruxelles, le 22 Janvier 1946
143, Avenue Louise
Tél. 37.12.70 - 37.31.30.

Mon cher Collègue,

Objet : Communiqués-presse. Exécutions.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir, le plus tôt possible, un rapport succinct (cinq lignes) des faits transcendants ayant motivé l'arrêt du condamné à mort suivant :

STREEL, Lucien,
No du dossier : 611 F/45.
Date de l'arrêt : 29.10.45.
Date du rejet Cour de Cassation : 3.12.45.
Date du rapport en grâce : 2.1.46.

J'attire votre attention sur ce qu'il importe de mentionner le lieu (la ville) de l'exécution.

Votre bien dévoué,

A Monsieur Depelchin.
Substitut de l'Auditeur Général,
à
Bruxelles.

[471] Bruxelles, CEGES, AA1882, A21/16, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression provenant du Service des Instructions Générales.*

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres
Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/fial**